Nations Unies A/CN.4/749*

Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2022
Français
Original : anglais, arabe, espagnol et français

Commission du droit international
Soixante-treizième session
Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités

Table des matières

Page

I. Introduction 4
II. Commentaires et observations reçus des États 5
A. Commentaires et observations d'ordre général. 5
B. Commentaires particuliers sur les projets de principe 32
1. Projet de principe 1 – Champ d'application 32
2. Projet de principe 2 – Objectif. 35
3. Projet de principe 3 – Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement 37
4. Projet de principe 4 – Déclaration de zones protégées 42
5. Projet de principe 5 – Protection de l'environnement des peuples autochtones 47
6. Projet de principe 6 – Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. 50
7. Projet de principe 7 – Opérations de paix. 53
8. Projet de principe 8 – Déplacements de population. 55
9. Projet de principe 9 – Responsabilité des États 57
10. Projet de principe 10 – Devoir de diligence des sociétés 62
11. Projet de principe 11 – Responsabilité des sociétés. 66

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 avril 2022).

22-00188* (F) 250122 260422

Merci de recycler

12. Projet de principe 12 – Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé . . . 68
13. Projet de principe 13 – Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé . . . 74
14. Projet de principe 14 – Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel . . . 86
15. Projet de principe 15 – Considérations environnementales . . . 93
16. Projet de principe 16 – Interdiction des représailles . . . 97
17. Projet de principe 17 – Zones protégées . . . 102
18. Projet de principe 18 – Interdiction du pillage . . . 106
19. Projet de principe 19 – Techniques de modification de l'environnement . . . 109
Introduction à la quatrième partie du projet de principes . . . 112
20. Projet de principe 20 – Obligations générales de la Puissance occupante . . . 114
21. Projet de principe 21 – Utilisation durable des ressources naturelles . . . 121
22. Projet de principe 22 – Devoir de diligence . . . 126
23. Projet de principe 23 – Processus de paix . . . 129
24. Projet de principe 24 – Échange et mise à disposition d'informations . . . 130
25. Projet de principe 25 – Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé . . . 133
26. Projet de principe 26 – Réparation et assistance . . . 133
27. Projet de principe 27 – Restes de guerre . . . 135
28. Projet de principe 28 – Restes de guerre immergés en mer . . . 139

III. Commentaires et observations reçus des organisations internationales et autres entités . . . 139
A. Commentaires et observations d'ordre général . . . 139
B. Commentaires particuliers sur les projets de principe . . . 164
1. Projet de principe 1 – Champ d'application . . . 164
2. Projet de principe 2 – Objectif . . . 165
Introduction à la deuxième partie du projet de principes . . . 166
3. Projet de principe 3 – Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement 166
4. Projet de principe 4 – Déclaration de zones protégées . . . 167
5. Projet de principe 5 – Protection de l'environnement des peuples autochtones . . . 170
6. Projet de principe 6 – Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés . . . 174
7. Projet de principe 7 – Opérations de paix . . . 174
8. Projet de principe 8 – Déplacements de population . . . 175
9. Projet de principe 9 – Responsabilité des États . . . 176
10. Projet de principe 10 – Devoir de diligence des sociétés . . . 179

11. Projet de principe 11 – Responsabilité des sociétés 184
Introduction à la troisième partie du projet de principes 185
12. Projet de principe 12 – Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé 186
13. Projet de principe 13 – Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé 186
14. Projet de principe 14 – Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel 191
15. Projet de principe 15 – Considérations environnementales 194
16. Projet de principe 16 – Interdiction des représailles 195
17. Projet de principe 17 – Zones protégées 196
18. Projet de principe 18 – Interdiction du pillage 198
19. Projet de principe 19 – Techniques de modification de l'environnement 199
Introduction à la quatrième partie du projet de principes 200
20. Projet de principe 20 – Obligations générales de la Puissance occupante 200
21. Projet de principe 21 – Utilisation durable des ressources naturelles 202
22. Projet de principe 22 – Devoir de diligence 203
23. Projet de principe 23 – Processus de paix 204
24. Projet de principe 24 – Échange et mise à disposition d'informations 206
25. Projet de principe 25 – Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé 209
26. Projet de principe 26 – Réparation et assistance 211
27. Projet de principe 27 – Restes de guerre 212
28. Projet de principe 28 – Restes de guerre immergés en mer 217

I. Introduction

1. Lors de sa soixante et onzième session en 2019, la Commission du droit international a adopté en première lecture les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés[1]. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre les projets de principe par l'entremise du Secrétaire général aux États, aux organisations internationales et à d'autres entités, pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général d'ici au 1er décembre 2020[2]. Le Secrétaire général a transmis aux États les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et les commentaires y relatifs par la voie d'une note datée du 16 septembre 2019, les invitant à présenter leurs commentaires et observations conformément à la demande de la Commission. Les projets de principe et les commentaires y relatifs ont également été transmis aux organisations internationales et aux autres entités, accompagnés d'une lettre datée du 30 octobre 2019 les invitant à présenter leurs commentaires et leurs observations.

2. En septembre 2020, l'échéance a été reportée au 30 juin 2021 compte tenu de la décision de l'Assemblée générale (74/566) de reporter les soixante-douzième et soixante-treizième sessions de la Commission à 2021 et à 2022 respectivement. Le Secrétaire général a envoyé aux États une note datée du 24 septembre 2020 renouvelant son invitation à présenter leurs commentaires et observations et les informant que l'échéance avait été reportée. Les organisations internationales et les autres entités ont été informées du report de l'échéance par la voie d'une lettre datée du 19 novembre 2020. Par sa résolution 75/135 du 15 décembre 2020, l'Assemblée générale appelle l'attention des États sur le fait qu'il est important qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs commentaires et observations concernant les projets de principe que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante et onzième session, et elle prend note du report de l'échéance.

3. Au 17 janvier 2022, la Commission avait reçu par écrit les commentaires et observations de la Belgique (29 juin 2021), du Canada (30 juin 2021), de la Colombie (30 juin 2021), de Chypre (30 juin 2021), de la République tchèque (19 janvier 2021), d'El Salvador (30 juin 2021), de la France (30 juin 2021), de l'Allemagne (28 juin 2021), de l'Irlande (9 juillet 2021), d'Israël (27 juillet 2021), du Japon (29 juin 2021), du Liban (14 mai 2021), des Pays-Bas (30 décembre 2020), du Portugal (12 juillet 2021), de l'Espagne (9 juillet 2021), de la Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (31 août 2021), de la Suisse (30 juin 2021), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30 juin 2021) et des États-Unis d'Amérique (6 octobre 2021).

4. Au 17 janvier 2022, la Commission avait également reçu par écrit des commentaires et observations des organisations internationales et autres entités suivantes : l'Agence internationale de l'énergie atomique (30 juin 2021), le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (29 juin 2021), le CICR (2 juillet 2021), la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (13 janvier 2021), la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (22 novembre 2019), l'Environmental Law Institute (30 juin 2021), le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (29 novembre 2019), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (19 juillet 2021), le Haut-Commissariat des

[1] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-quatorzième session*, supplément nº 10 (A/74/10), paragraphe 66.

[2] Ibid., paragraphe 68.

Nations Unies pour les réfugiés (4 décembre 2020), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1er juillet 2021), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (4 mars 2021), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (23 novembre 2020) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (20 septembre 2021)[3].

5. Les commentaires et observations des États sont reproduits au chapitre II, tandis que ceux des organisations internationales et autres entités sont reproduits au chapitre III[4]. Ils sont présentés par thèmes comme suit : commentaires et observations d'ordre général et commentaires portant sur les différents projets de principe[5].

II. Commentaires et observations reçus des États

A. Commentaires et observations d'ordre général

Belgique

[Original : français]

La Belgique tient tout d'abord à remercier la Commission du droit international pour son rapport et féliciter ses membres pour le travail accompli. Elle tient particulièrement à remercier la Rapporteuse spéciale pour la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Madame Marja Lehto, et à saluer l'adoption, en première lecture, du projet de principes.

[…]

Dans le cinquième paragraphe du commentaire introductif de la première partie, la Commission précise qu'elle « décidera au moment de la seconde lecture s'il est préférable d'employer le terme "environnement naturel" ou le terme "environnement" dans les dispositions de la Troisième partie qui s'inspirent du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève »[6]. La Belgique se demande si le terme plus large « environnement » ne serait pas préférable au terme plus étroit « environnement naturel ». En effet, des paysages ouverts avec par exemple des terres agricoles (un environnement semi-naturel) jouent souvent un rôle important pour les zones de protection environnementale (ou des réserves naturelles) adjacentes.

---

[3] L'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs du Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains, le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont également soumis des réponses précisant qu'ils n'avaient aucune observation de fond à formuler.

[4] Les sigles et acronymes (p. ex., ONU, CDI) ont été définis au besoin par souci de clarté, et les projets de principe ou les commentaires y relatifs cités dans les commentaires et observations reçus ont été omis lorsqu'il y avait lieu. La version originale des commentaires et observations reçus peut être consultée sur le site Web de la Commission à https://legal.un.org/ilc/guide/8_7.shtml#govcoms.

[5] Dans les sections qui suivent sont présentés les commentaires et observations reçus des États, puis ceux reçus des organisations internationales et autres entités, classés par ordre alphabétique (en anglais).

[6] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) (Genève, 8 juin 1977), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nº 17512, p. 3.

Canada

[Original : anglais]

Le Canada a examiné les projets de principe et les commentaires y relatifs et souhaite exprimer les observations et les opinions suivantes dans un esprit constructif et collaboratif. Veuillez noter que l'absence de commentaires sur d'autres points ne signifie pas que le Canada donne son accord sur ces points.

L'approche adoptée dans certains projets de principe et commentaires y relatifs crée une ambiguïté. Dans certains cas, les projets de principe tentent de créer de nouvelles normes ou d'étendre le champ d'application de règles bien établies constituant la *lex lata*. En l'absence de pratique des États et d'*opinio juris*, les obligations conventionnelles au titre du droit international humanitaire qui s'appliquent en période de conflit armé international ne doivent pas être présentées comme des règles coutumières applicables lors d'un conflit armé non international.

Par conséquent, le Canada recommande vivement que la Commission intègre des énoncés précisant ce qui suit :

a) les projets de principe et les commentaires y relatifs ne codifient pas le droit international existant et ne réinterprètent pas les traités de longue date et bien compris ;

b) le droit international humanitaire est la *lex specialis* dans les situations de conflit armé ;

c) chaque projet de principe crée une obligation ou constitue une recommandation visant à faire évoluer le droit.

De même, lorsque la Commission estime qu'un projet de principe constitue une règle internationale contraignante, le Canada l'invite à préciser dans le commentaire si cette règle est fondée sur le droit conventionnel, le droit international coutumier ou les deux.

Le Canada remarque que la Commission a décidé de ne faire aucune distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux en ce qui concerne l'applicabilité des projets de principe. Le Canada craint que cette absence de distinction nuise à la cohérence des projets de principe, en particulier ceux de la troisième partie, qui sont fondés sur certaines dispositions de traités en droit international humanitaire, principalement celles du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Le Canada regrette que nombre de projets de principe aillent au-delà des obligations juridiques existantes et par conséquent, qu'elles ne reproduisent pas fidèlement les normes coutumières en vigueur, leur statut et leur contenu[7]. Les projets de principe sont rédigés en des termes évoquant l'obligation, ce qui convient seulement pour ceux qui doivent constituer la *lex lata*.

Nombre de projets de principe et de commentaires y relatifs renvoient à un large éventail de sources faisant autorité ou non et qui ne constituent pas une pratique des États ou *opinio juris*. Selon le Canada, cette pratique ne fait qu'ajouter à la confusion en matière d'interprétation et nuit à la capacité des projets de principe à servir de lignes directrices.

[7] Voir, par exemple, les projets de principe 9, 12, 13.2, 15, 20, 21, 24 et 27

Colombie

[Original : espagnol]

La Colombie réaffirme l'importance de cette question pour le pays et reconnaît l'excellent travail qu'a accompli la Commission du droit international jusqu'ici, lequel lui a permis d'adopter en première lecture les projets de principe et les commentaires y relatifs.

La Colombie réitère les arguments soulevés dans les déclarations qu'elle a faites lors des soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée générale, dans lesquelles elle a traité du rapport de la Commission concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, et elle reconnaît que les effets environnementaux générés pendant et après un conflit armé pourraient représenter une grave menace pour les êtres humains et les écosystèmes environnants. De plus, les dommages environnementaux causés par un conflit armé ont des conséquences à long terme qui peuvent s'avérer irréparables, sans compter qu'ils risquent de nuire à la reconstruction des sociétés et de détruire de vastes étendues de nature sauvage et des écosystèmes.

À ce jour, les lois adoptées un peu partout dans le monde en vue de prévenir, d'atténuer et de réparer les dommages causés à l'environnement par les conflits armés ont été insuffisantes et inefficaces. À cet égard, la Colombie est bien consciente qu'il y aurait lieu d'intégrer le droit international humanitaire aux autres domaines du droit comme le droit de l'environnement, le droit de la personne et le droit conventionnel.

Comme elle le mentionnait dans sa dernière déclaration prononcée à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, la Colombie constate qu'il existe toujours deux lacunes dont il y aurait lieu de débattre à cette étape de l'examen des projets de principe :

Premièrement, les projets de principe ne font aucune mention de la responsabilité des groupes armés non étatiques. Comme en témoigne l'histoire de la Colombie, les groupes armés non étatiques ont un impact délétère sur l'environnement. Ces groupes armés, dont le nombre va croissant dans le monde, doivent eux aussi assumer la responsabilité des dommages qu'ils causent à l'environnement. Par conséquent, la Colombie propose que la Commission ajoute un principe soulignant la responsabilité des groupes armés non étatiques de protéger l'environnement.

Deuxièmement, les projets de principe devraient comprendre une disposition demandant aux États et aux groupes armés non étatiques d'évaluer l'impact environnemental des armes qu'ils envisagent d'utiliser, pour déterminer si une norme en droit international interdit leur usage.

Bien au fait que les projets de principe ne se veulent pas contraignants, la Colombie suggère de revoir la formulation et la forme du document, parce que plusieurs projets de principes semblent avoir été rédigés pour être juridiquement contraignants.

En effet, certaines parties semblent contenir des formulations correspondant davantage à celles d'un accord, d'un traité ou d'un autre type d'instrument contraignant, Comme des verbes à l'indicatif présent (« les États prennent », « s'appliquent », « la Puissance occupante exerce »), l'emploi du verbe « devoir » à l'indicatif présent ou la formulation d'interdictions. Ces usages contrastent avec les formules déclaratives davantage associées aux instruments à caractère non obligatoire, comme le verbe « devoir » au conditionnel (p. ex., « devraient prendre ») ou l'énoncé « est encouragé ». Même si la Commission indique généralement dans

les commentaires si une disposition constitue une obligation ou une recommandation, il est important de pouvoir faire référence à la nature globale du projet de principes. La Colombie suggère donc que les projets de principe soient plus déclaratifs et qu'ils soient formulés sans impliquer d'obligations, mais plutôt comme des recommandations – que les États devront aussi accepter.

Chypre

[Original : anglais]

La République de Chypre salue le travail accompli par la Commission du droit international relativement à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, de même que l'adoption en première lecture des projets de principe à la soixante et onzième session de la Commission.

Il convient de noter que ces projets de principe sont élaborés à une époque où il est absolument crucial d'adopter des mesures pour protéger l'environnement naturel de notre planète compte tenu du rythme auquel celui-ci se détériore.

Les projets de principe traitent de nombreuses questions pressantes, dont la déclaration de zones d'importance environnementale et culturelle majeure comme « zones protégées », la protection de l'environnement des peuples autochtones, la prévention et l'atténuation de la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé, le devoir de diligence et la responsabilité des sociétés, de même que les obligations environnementales d'une puissance occupante. La République de Chypre salue l'organisation des projets de principe par parties, selon qu'ils sont applicables en toutes circonstances, pendant un conflit armé, dans les situations d'occupation ou après un conflit armé.

La République de Chypre estime que l'environnement doit être encore mieux protégé en période de conflit armé qu'en temps normal, compte tenu de l'énorme stress que lui font subir toutes sortes d'armes et de munitions. Elle appuie donc le travail de la Commission sur ce sujet et s'engage à continuer de contribuer à l'élaboration des projets de principe.

La République de Chypre note à titre d'observation générale qu'elle est d'accord pour que les conflits armés non internationaux fassent partie du champ d'application des projets de principe ; ceux-ci doivent en effet être réglementés puisque les hostilités dans un contexte non international peuvent aussi avoir des effets néfastes sur l'environnement. De plus, elle appuie fortement l'application des projets de principe aux situations d'occupation (en particulier les projets de principes 9, 12, 18 et 20 à 22), puisque l'occupation est un aspect d'un conflit armé et qu'elle indique qu'un conflit armé est en cours.

Par ailleurs, il devrait être clairement établi que des discussions sur les responsabilités d'une puissance occupante à l'égard de l'environnement naturel du territoire qu'elle occupe ne doivent en aucune circonstance être interprétées comme légitimant l'emploi illégal de la force ou une forme quelconque d'occupation ni comme reconnaissant ou légitimant leurs effets.

République tchèque

[Original : anglais]

La République tchèque souhaite exprimer sa gratitude à la Commission et à la Rapporteuse spéciale, M^me^ Marja Lehto, pour leur travail, et féliciter la Rapporteuse spéciale pour ses orientations érudites dans le cadre des travaux.

[…]

Comme l'a déjà souligné la République tchèque dans son rapport oral à la Sixième Commission, le sujet choisi par la Commission est très important. Il est indéniable que la question de la protection de l'environnement est plus pressante que jamais et que les conflits armés ont toujours des impacts négatifs sur l'environnement, dans les lieux où ils se déroulent et ailleurs. Cependant, la principale difficulté entourant les conflits armés aujourd'hui est de faire respecter les règles fondamentales du droit international humanitaire, surtout par les acteurs non étatiques. De manière générale, la République tchèque espère que les travaux produiront notamment un résumé des règles du droit international encadrant l'utilisation et la protection de l'environnement et des ressources naturelles pendant un conflit armé, et non une nouvelle liste ambitieuse de recommandations fondées sur des notions très générales.

La République tchèque entretient certains doutes, compte tenu du flou qui entoure l'orientation et le but globaux des travaux de la Commission : elle se demande si les « principes » visent à refléter l'état actuel du droit international, à fournir des orientations sans prétendre s'appuyer fermement sur le droit positif ou à combiner ces deux approches. Par endroits, le document ne semble pas faire de distinction nette entre les règles acceptées en droit international et le travail que fait la Commission en vue de contribuer au développement progressif du droit international. Le statut normatif de certaines des règles que la Commission cite comme des règles acceptées internationalement pourrait être contestable (de plus amples détails suivent).

La République tchèque souhaite aussi relever le fait que les obligations juridiques concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ne sauraient s'interpréter ni se comprendre correctement dans un cadre abstrait, isolément d'autres dispositions applicables aux conflits armés. En ce qui concerne les projets de principe, on voit parfois mal quels critères permettent de tracer la ligne – dans les limites du droit des conflits armés – entre les règles visant à protéger l'environnement et les autres règles, et si les règles sur la protection de l'environnement garderaient le même sens une fois sorties du contexte des autres règles applicables aux conflits armés. La République tchèque a aussi des réserves quant à l'approche qui consiste à choisir des règles émanant de divers domaines du droit international et à en discuter dans le contexte des conflits armés. Certaines de ces règles peuvent en effet s'appliquer dans toutes les situations (dont les situations de conflit armé), et le fait de les évoquer spécifiquement dans le contexte des présents travaux pourrait laisser penser, à tort, que ce n'est pas encore le cas. Par ailleurs, une règle n'est pas automatiquement pertinente dans le cadre des travaux du seul fait qu'elle se rapporte à la protection de l'environnement. À cet égard, il convient aussi de bien soupeser les risques de faire un choix de règles sélectif ou incomplet.

Le document vise à formuler des principes qui s'appliqueraient aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux. Il convient de noter que le droit des traités applicable aux conflits armés non internationaux ne traite aucunement de l'environnement naturel. En revanche, l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier[8] (2005) recense des principes généraux qui devraient s'appliquer à l'environnement naturel dans les conflits armés internationaux comme non internationaux. Le document de la Commission semble cependant aller au-delà de ce cadre en faisant intervenir des notions qui ne se retrouvent pas dans le corps de règles du droit international applicable aux conflits armés non internationaux.

[8] Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise (dir.), *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, *Rules* (Cambridge, Cambridge University Press, 2005) (« étude du CICR »).

La République tchèque a des réserves à propos des principes s'adressant aux « autres acteurs pertinents » (selon le document, ceux-ci englobent, entre autres, « les donateurs internationaux [...] et les organisations non gouvernementales internationales »). Ces acteurs ne peuvent pas être assujettis à des obligations en vertu du droit international. De plus, on ne voit pas clairement comment ils seraient censés suivre les recommandations dans la pratique, notamment celle de collaborer avec les représentants des États et des organisations internationales.

Les termes de base ne sont pas définis, au premier chef « environnement naturel ». Cette expression est fondamentale et le fait qu'elle ne soit pas définie pourrait fortement limiter l'utilité (et l'utilisation) du projet. La notion de « zones d'importance culturelle majeure », aux principes 4 et 17, présente également un problème. Elle semble entendue dans un sens trop large et être, de ce fait, susceptible de devenir une source d'ambiguïtés, notamment parce que le droit international humanitaire prévoit déjà des règles détaillées encadrant la protection des biens culturels pendant un conflit armé.

El Salvador

[Original : espagnol]

Les conflits armés causent des dommages directs et indirects à l'environnement qui peuvent menacer la santé et la qualité de vie au point de mettre en péril la survie de l'humanité, puisque leurs effets se prolongent après les conflits. À cet égard, la communauté internationale doit se doter d'un ensemble de principes qui renforcera les instruments existants pour garantir que les victimes reçoivent réparation, et qui favorisera l'adoption des mesures nécessaires pour la prévention, la conservation et la restauration de l'environnement dans le contexte d'hostilités.

France

[Original : français]

La France remercie la Commission, et particulièrement sa Rapporteuse spéciale, M^me^ Marja Lehto, pour l'élaboration et la transmission de ces projets de conclusions et de leurs commentaires.

[…]

1. Valeur normative des projets de principe

La Commission indique, dans ses commentaires relatifs au projet de principe, que ce dernier « comporte des dispositions qui ont des valeurs normatives différentes, y compris des dispositions qui peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier et des dispositions qui ont davantage valeur de recommandation »[9].

La France considère tout d'abord que certains des projets de principe énoncés sous une forme prescriptive par la Commission ne peuvent être considérés comme reflétant le droit international coutumier (projets de principes 12, 13, 15, 16, 19, 24).

La France considère également que le seul fait que certains projets de principe soient énoncés sous la forme d'une recommandation ne doit pas les exonérer d'un examen attentif. Dans la mesure où la Commission a été instituée en tant qu'organe des Nations Unies en vue de codifier et de développer progressivement le droit

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément n^o^ 10* (A/74/10), paragraphe 3 du commentaire se rapportant à la première partie (Introduction) du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

international, les recommandations formulées dans le cadre de certains projets de principe pourraient être lues comme des règles *de lege ferenda*, voire comme attestant de l'amorce d'un processus coutumier susceptible de conférer, à terme, à ces principes une valeur juridiquement contraignante.

Or, la France n'estime pas que l'amorce d'un tel processus coutumier puisse être identifiée s'agissant de l'ensemble des projets de principe énoncés par la Commission sous la forme d'une recommandation. Elle considère, notamment, que la pratique et l'*opinio juris* des États ne sauraient attester l'existence d'une coutume naissante s'agissant des projets de principes 2, 5, 6, 8, 10, 11, 25, 26 et 27.

De façon générale, la France rappelle la nécessité de prendre en compte la diversité de la pratique et de l'*opinio juris* des États et, en particulier, l'absence de ratification universelle de certains instruments conventionnels qui inspirent les projets de principe de la Commission, ainsi que les réserves et déclarations formulées par les États qui y auraient adhéré. De façon générale, la France rappelle la nécessité de prendre en compte la diversité de la pratique et de l'*opinio juris* des États et, en particulier, l'absence de ratification universelle de certains instruments conventionnels qui inspirent les projets de principe de la Commission, ainsi que les réserves et déclarations formulées par les États qui y auraient adhéré. À cet égard, la France souhaite notamment rappeler les réserves et déclarations interprétatives qu'elle a formulées à l'occasion de la ratification du Protocole additionnel I.

2. Application uniforme des projets de principe aux conflits armés internationaux et non internationaux

La Commission indique, dans ses commentaires, que les projets de principe visent la protection de l'environnement en relation avec les « conflits armés » et souligne que, de ce fait, « *aucune distinction n'est faite en général [dans ces projets de principe] entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux* »[10].

La France considère néanmoins qu'il ne peut être fait abstraction de l'existence, en droit des conflits armés, de régimes juridiques distincts selon qu'une situation soit qualifiable de conflit armé international ou non-international. À cet égard, elle souhaite souligner que certains projets de principe, en particulier ceux formulés de façon prescriptive, ne semblent pouvoir être considérés comme applicables uniformément aux conflits armés internationaux et non internationaux. Tel est le cas des projets de principes 13 et 16.

3. Rapport retenu entre le droit international humanitaire et d'autres domaines du droit international

La Commission indique, dans ses commentaires, que « pour élaborer les projets de principe, il a été tenu compte du fait que le sujet à l'examen relève d'une matière qui est à cheval entre le droit international de l'environnement et le droit des conflits armés »[11].

La Commission semble poser une présomption d'applicabilité du droit international des droits de l'Homme et du droit de l'environnement aux situations de conflit armé. Son approche est sur ce point conforme à celle qu'elle a retenue dans ses projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, dont le projet d'article 7 pose une telle présomption pour une liste indicative de traités qui comprend

[10] Ibid., paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 1.

[11] Ibid., paragraphe 4 du commentaire se rapportant à l'introduction de la première partie du projet de principes.

notamment « les traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme » et « les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement »[12].

La France souhaite nuancer ce point et rappeler les débats suscités par cette conclusion et les divergences de vues qui demeurent sur cette question. Elle souhaite en particulier souligner que l'applicabilité des traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme et à la protection internationale de l'environnement, si elle ne saurait être exclue par principe, doit néanmoins être appréciée au cas par cas, au regard des dispositions de ces derniers et de l'intention de leurs rédacteurs.

Dans les cas où il pourrait être conclu, à la suite d'un tel examen au cas par cas, que les dispositions d'un traité relatif à la protection internationale des droits de l'Homme ou de l'environnement seraient applicables en situation de conflit armé, la France considère de plus que les dispositions de ce traité devraient être interprétées au regard du contexte spécifique qui caractérise les situations de conflit armé et à la lumière des obligations posées par le droit international humanitaire, qui constitue la *lex specialis*[13].

La France souhaite, de façon générale, souligner l'importance de ne pas introduire de confusion s'agissant de l'étendue des obligations des belligérants en situation de conflit armé et de ne pas modifier inconsidérément le droit international existant.

Elle s'interroge en particulier sur le fait que certains projets de principe, et les commentaires qui s'y attachent, semblent affirmer que la responsabilité internationale d'un État pourrait être engagée pour des dommages environnementaux qui résulteraient de faits de guerre conformes au droit international humanitaire ou au droit du recours à la force, au motif que ces derniers pourraient néanmoins violer des obligations concurrentes découlant des traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme ou de l'environnement. Tel est notamment le cas du projet de principe 9 et de ses commentaires. La France estime qu'une telle conclusion est contestable. En tout état de cause, elle considère que les présents projets de principe ne sauraient créer d'obligations juridiques nouvelles à son égard.

4. Terminologie

La France prend note du fait que la Commission indique qu'elle décidera au moment de la seconde lecture s'il est préférable d'employer le terme « environnement naturel » ou le terme « environnement » dans la Troisième partie de ses projets de principe qui s'inspirent du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

À cet égard, la France souhaite souligner que, s'agissant de principes qui s'inspireraient du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, il apparaît préférable, dans un souci de cohérence, de se limiter à reprendre les termes « d'environnement naturel » utilisés par ce dernier.

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne souhaite exprimer toute sa reconnaissance à la Commission pour son adoption en première lecture du projet de principes et du commentaire y relatif

[12] *Annuaire de la Commission du droit international,* vol. II (deuxième partie), chap. VI, sect. E, projet d'article 7 (Maintien en vigueur des traités en raison de leur matière) du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

[13] Principe rappelé par la Commission dans le document A/74/10 ; voir le paragraphe 4 du commentaire du projet de principe 9.

sur la question complexe et d'actualité de la « protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

La principale difficulté, dans le cadre de ce projet, consiste à relever les normes de protection de l'environnement établies par divers régimes juridiques et à les interpréter, en vue de développer une approche globale pour la formulation de règles et de principes généraux. L'Allemagne félicite la Commission pour ses travaux préparatoires ayant mené à la formulation des projets de principe et de leurs commentaires.

L'Allemagne salue le fait que les deux rapporteuses spéciales ont traité le sujet sous divers angles dans leurs rapports et qu'elles ont tenu compte de questions complexes comme le rôle des acteurs non étatiques, l'extraction de matières premières dans des zones de conflit armé et les impacts environnementaux des camps de déplacés. Elles ont ainsi couvert dans leur ensemble les difficultés et les complexités propres aux conflits armés d'aujourd'hui ainsi que les conséquences et la menace qu'ils représentent pour l'environnement.

Nous pensons cependant que le fait d'amalgamer plusieurs régimes juridiques, dont ceux encadrant la culture, les peuples autochtones et les personnes déplacées, risque dans certains cas de surcharger les principes et pourrait rendre leur mise en application difficile. Le fait de limiter la portée des principes plus strictement au sujet à l'examen pourrait donc favoriser leur adoption et leur mise en application, le moment venu.

Le projet de principes, dans une large mesure, ne codifie pas le droit existant, mais vise à le faire évoluer. La communauté internationale devrait promouvoir le développement du droit dans le domaine à l'étude, pour empêcher que des conflits armés à venir ne causent des catastrophes environnementales. L'Allemagne salue l'intention déclarée de la Commission de contribuer au développement du droit, de même que son souci de faire une distinction entre les principes qui reflètent le droit international établi et ceux qui s'appliquent *de lege ferenda* ; les commentaires sont sans contredit utiles à cet égard. Elle juge cependant important que la formulation des principes soit exempte d'ambiguïté. Reconnaissant l'approche consistant à employer « should » quand il est question de développement progressif du droit et « shall » (à valeur déontique) pour la codification, l'Allemagne pense que, dans certains cas où les principes indiquent l'existence d'une règle du droit international coutumier, il faut débattre plus avant de la qualité juridique de la règle en question, notamment en ce qui concerne les principes 7, 20, 24 et 27. […]

L'absence de distinction entre les règles qui s'appliquent aux conflits armés internationaux et celles qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux pose une difficulté additionnelle. L'Allemagne estime qu'une analyse différenciée des règles juridiques encadrant les conflits armés non internationaux s'impose même si les régimes juridiques sont harmonisés dans de nombreux cas.

[…]

L'Allemagne remercie la Commission pour son excellent travail relativement à un sujet difficile, mais d'actualité et de grande importance. […]

Irlande

[Original : anglais]

L'Irlande salue le travail de la Commission consistant à formuler des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, un exercice de grand intérêt consacré à un sujet important. Elle note que certains des projets de principe sont présentés comme codifiant le droit applicable, tandis que d'autres ont valeur de recommandation et visent à contribuer au développement progressif du droit. L'Irlande salue le souci de la Commission d'opérer une distinction claire entre ces deux éléments dans le cadre de l'exercice, ainsi que plus globalement. Elle apprécie particulièrement la vaste portée de l'exercice, qui couvre la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé.

L'Irlande apprécie particulièrement l'analyse que fait la Commission du fait que certains aspects du droit international humanitaire s'appliquent à la protection de l'environnement, et du fait que d'autres volets du droit international (en matière de droits de la personne et d'environnement, notamment) complètent le droit international humanitaire en ce qui concerne la protection de l'environnement en situation de conflit armé et d'occupation. Tout en reconnaissant que les projets de principe des troisième et quatrième parties sont présentés comme relevant du droit international coutumier, l'Irlande pense qu'il serait souhaitable que la Commission analyse et explique plus avant certains aspects de ces projets de principe et des commentaires s'y rattachant.

[…]

En ce qui concerne les projets de principe qui s'appliquent en dehors des situations de conflit armé et d'occupation (deuxième et cinquième parties), qui sont présentés comme des règles contraignantes du droit international, il n'est pas évident, à la lecture des commentaires sur les principes 7 et 27, qu'ils relèvent du droit international coutumier. L'Irlande suggère donc d'approfondir l'analyse pour déterminer si ces projets de principe constituent de fait des règles contraignantes du droit international, et qu'il soit envisagé de modifier leur libellé et celui des commentaires les accompagnant, s'il y a lieu. Selon ce qu'en comprend l'Irlande, le projet de principe 24 n'affirme pas que le droit international coutumier impose aux États une obligation générale d'échange et de mise à disposition d'informations, mais confirme plutôt que les États et les organisations internationales doivent honorer les obligations pouvant leur incomber en vertu du droit international ; l'Irlande suggère que la Commission confirme, dans le commentaire, que c'est effectivement le cas.

En ce qui concerne les projets de principe ayant valeur de recommandation, l'Irlande est d'accord avec les projets de principes 6, 8, 23, 25, 26 et 28. Toutefois, elle ne se prononce pas, à ce stade-ci, sur les autres projets de principe ayant valeur de recommandation.

Israël

[Original : anglais]

Israël salue le travail de la Rapporteuse spéciale, M^me^ Marja Lehto, ainsi que les délibérations approfondies qu'a tenues la Commission sur le sujet complexe à l'examen.

Israël juge primordiale la protection de l'environnement naturel, en temps de paix comme en périodes de conflit armé, pour le bien des générations actuelles et futures. Israël est partie à de nombreux traités internationaux et régionaux sur la protection de l'environnement naturel et observe les règles et les normes qui

encadrent cette question, notamment par l'intermédiaire de lois nationales. C'est en tenant compte de son attachement à la protection de l'environnement naturel et au droit international qu'Israël souhaite commenter le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dans sa version adoptée en première lecture, en vue de garantir que le droit existant y soit reflété avec exactitude.

[…]

Avant de commenter les questions particulières, Israël souhaite faire trois observations générales sur la méthodologie et l'approche du projet de principes dans son ensemble. Ces observations concernent : a) le statut et l'objet réputé des propositions énoncées dans le projet de principes ; b) l'amalgame entre droit des conflits armés, droit international des droits de l'homme et droit international de l'environnement constaté dans l'ensemble du projet de principes ; et c) l'approche fondamentale de la protection de l'environnement naturel adoptée dans le droit des conflits armés.

Le statut et l'objet réputé des propositions contenues dans le projet de principes

Dans le commentaire de l'introduction du projet de principes, on lit : « Le présent projet de principes comporte des dispositions qui ont des valeurs normatives différentes, y compris des dispositions qui peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier et des dispositions qui ont davantage valeur de recommandation »[14]. Israël salue cette clarification importante, mais souhaite souligner qu'un certain nombre des projets de principe qui sont censés reproduire le droit ou qui peuvent sembler le faire (en particulier, parce qu'ils emploient des termes invoquant l'obligation) se gardent, dans les faits, de le reproduire.

Les inexactitudes par rapport à l'état du droit, dans les projets de principe formulés en des termes invoquant l'obligation, semblent, à certains endroits, dues à la volonté de la Commission de « rendre le sujet plus facile à traiter et à délimiter »[15]. Si l'intention peut sembler louable, elle ne doit pas sacrifier l'énonciation exacte du droit. Sont particulièrement problématiques les choix de méthodologie suivants :

a) Les projets de principe reprennent des formulations employées dans des obligations juridiques reconnues ou fusionnent des règles issues de contextes juridiques différents, d'une manière qui en modifie ou en trahit le fond ou le champ d'application ;

b) Qui plus est, certains projets de principe amalgament des règles appartenant au droit des conflits armés avec des règles relevant du droit international des droits de l'homme et/ou du droit international de l'environnement, comme nous l'expliquons plus en détail plus loin ;

c) Les projets de principe font abstraction de la distinction importante qui existe entre le droit des conflits armés qui s'applique aux conflits armés internationaux et celui qui s'applique aux conflits armés non internationaux[16] ;

d) À plusieurs endroits, les projets de principe adoptent des positions sur des questions qui n'ont pas été tranchées ou qui sont hautement controversées, et ce, sans reconnaître adéquatement cet état de fait ni donner de justifications suffisantes.

---

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément nº 10* (A/74/10), paragraphe 3 du commentaire se rapportant à l'introduction de la première partie du projet de principes.

[15] Ibid., paragraphe 2 du commentaire du projet de principe 1.

[16] Ibid., paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 1.

À cause de la méthodologie qu'elle a employée, la Commission a amalgamé des obligations juridiques avec des suggestions de traduction pratique, de développement progressif du droit et de normes non contraignantes, dans les projets de principe. C'est aussi ce que donne à penser « l'objectif général » déclaré des projets de principe, qui est d'« *améliorer* la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »[17]. En conséquence, et compte tenu de la distinction cruciale à faire entre droit et non-droit, Israël est d'avis qu'il devrait être explicitement précisé, dès le début du texte, que les projets de principe constituent des principes directeurs recommandés.

Amalgame entre le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement

Comme mentionné précédemment, la Commission reconnaît d'emblée que le projet de principes brouille les frontières entre diverses branches du droit international, dont le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement : au paragraphe 2 du commentaire sur le projet de principe 1, on lit en effet qu'il a été choisi d'envisager le sujet « dans une perspective temporelle plutôt que du point de vue de diverses branches du droit international comme le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme ». Le rejet des distinctions entre les diverses branches du droit international crée plusieurs difficultés importantes.

Premièrement, comme on le sait, la relation entre le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme est fortement contestée en droit international. À ce sujet, la position de longue date d'Israël est que les conflits armés sont régis par le droit des conflits armés. Le droit international des droits de l'homme est une branche du droit qui n'a pas pour finalité de réglementer la conduite des États en situation de conflit armé ; sa finalité est autre, il tient compte de considérations qui lui sont propres et se compose d'un ensemble de règles qui n'appartiennent qu'à lui. Israël réitère ses déclarations antérieures sur cette question[18].

Deuxièmement, même les États qui présument que le droit international des droits de l'homme est en principe applicable pendant un conflit armé conviendraient que « dans le même ordre juridique, il ne peut y avoir à la fois deux règles visant les mêmes faits et reliant à ces faits des conséquences contradictoires »[19]. À cet égard, le principe *lex specialis derogat legi generali* est très important. Dans le contexte des conflits armés, les règles du droit des conflits armés – qu'elles se fondent sur le droit conventionnel ou sur le droit international coutumier – constituent la *lex specialis* applicable.

Fait important, la méthodologie employée dans l'ensemble du projet de principes, qui consiste à rédiger des normes visant à conjuguer le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme, dépasse le cadre du débat classique sur la relation entre ces deux branches du droit. Le débat classique porte sur la question de savoir si les règles du droit international des droits de l'homme

[17] Ibid., projet de principe 2 (non souligné dans l'original). Le même problème est aussi manifeste dans plusieurs aspects du projet de principes, par la structure chronologique du document, qui s'articule autour des phases d'un conflit armé plutôt que d'une classification juridique (projet de principe 1, paragraphe 2 du commentaire), et, peut-être, par le choix de la Commission de donner au résultat de ses travaux la forme de projets de « principe » (projet de principes, Introduction, paragraphe 3).

[18] CCPR/C/ISR/5 ; E/C.12/ISR/4.

[19] *Compagnie d'électricité et Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), Exception préliminaire, arrêt, 4 avril 1939, Rapports de la Cour permanente de justice internationale, Série A/B, n° 77*, p. 90 (Opinion dissidente de M. Anzilotti).

s'appliquent en temps de conflit armé et, le cas échéant, comment elles devraient s'appliquer, mais même les plus ardents défenseurs de l'applicabilité de cette branche du droit dans ce contexte ne semblent pas suggérer la fusion proprement dite des règles de régimes distincts. Ni les règles concernant la détermination du droit coutumier ni les règles d'interprétation des traités, selon le cas, n'admettent une telle fusion.

De même, Israël est en désaccord avec la manière dont l'applicabilité du droit international de l'environnement aux situations de conflit armé est présentée dans le projet de principes, et avec les justifications données dans ce contexte. Même si le projet de principes ne traite pas de l'interrelation exacte entre le droit des conflits armés et le droit international de l'environnement, la Commission fait erreur en amalgamant les deux. Israël souligne également ici le caractère erroné de toute intégration forcée des règles du droit international de l'environnement avec les règles coutumières du droit des conflits armés ou avec l'interprétation des traités du droit des conflits armés.

Pour prendre un exemple très évocateur, le projet de principes cite à plusieurs reprises des passages de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les armes nucléaires[20], qu'il présente comme une source principale censée justifier la pertinence générale du droit international de l'environnement en matière de conflits armés[21]. Toutefois, de l'avis d'Israël, l'analyse et la présentation de ces passages sont déficients. Fait important, le projet de principes ne mentionne pas que la Cour a insisté, au début de son analyse, sur le fait qu'elle s'abstient de se prononcer sur la question générale de l'applicabilité du droit international de l'environnement : « La Cour est toutefois d'avis que la question n'est pas de savoir si les traités relatifs à la protection de l'environnement sont ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé »[22]. La Cour ne cite pas de sources liées au droit international de l'environnement dans le reste de son avis[23]. Quand elle traite du droit des conflits armés dans les passages qui suivent, elle s'en tient à la question de savoir si les facteurs environnementaux sont pris en compte *dans les limites* des obligations qu'impose le droit des conflits armés ; elle n'examine pas si le droit international de l'environnement, comme branche du droit, s'applique en rapport avec des conflits armés (il en va de même dans son analyse du *jus ad bellum*)[24]. Israël estime donc qu'on ne peut considérer que l'avis consultatif sur les armes nucléaires « est venu confirmer que le droit international coutumier de l'environnement et les traités relatifs à la protection de l'environnement continuent de s'appliquer dans les situations de conflit armé », comme on le lit dans le projet de principes[25].

---

[20] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, paragraphes 27-33 (ci-après : *Avis consultatif sur les armes nucléaires*).

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément nº 10* (A/74/10), paragraphes 3 et 5 du commentaire du projet de principe 13 ; paragraphe 2 du commentaire du projet de principe 15 ; paragraphes 3 et 4 du commentaire du projet de principe 15.

[22] Avis consultatif sur l'emploi d'armes nucléaires (supra, note 20), paragraphe 30.

[23] Il est vrai que la Cour fait brièvement référence à la déclaration de Rio, mais celle-ci ne constitue pas une source juridiquement contraignante et, qui plus est, la Cour n'en mentionne qu'une disposition qui traite spécifiquement des conflits armés – et non du document ou du droit international de l'environnement dans son ensemble. Voir ibid., paragraphes 30-32.

[24] La partie de l'avis de la Cour qui traite du *jus ad bellum* est présentée à tort dans le projet de principes comme renvoyant au droit des conflits armés. À ce sujet, voir l'analyse d'Israël ci-dessous dans les commentaires sur le projet de principe 15.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément nº 10* (A/74/10), paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 20.

Le choix de la Commission d'amalgamer le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement est l'une des raisons pour lesquelles les projets de principe devraient être présentés comme des principes directeurs recommandés. Israël suggérera néanmoins ci-après le retrait de certaines des expressions appartenant à cet amalgame, tant du libellé des projets de principe eux-mêmes que de certains passages particulièrement controversés des commentaires qui les accompagnent.

L'approche fondamentale de la protection de l'environnement adoptée dans le droit des conflits armés

Israël considère que la protection de l'environnement naturel dans le droit coutumier des conflits armés est de nature anthropocentrique, en ce sens qu'en vertu du droit international coutumier, un élément de l'environnement naturel constitue un bien de caractère civil seulement quand des civils l'utilisent ou en dépendent pour assurer leur santé ou leur survie.

Il s'ensuit qu'il existe des éléments de l'environnement naturel qui ne constituent ni des biens de caractère civil (parce que des civils ne les utilisent pas ou n'en dépendent pas pour assurer leur santé ou leur survie) ni des objectifs militaires (parce qu'ils ne peuvent être définis comme tels en vertu du droit des conflits armés). Les exemples qui suivent sont utiles pour délimiter les divers statuts des biens : des arbres portant des fruits dans le verger d'un exploitant constituent par défaut des biens de caractère civil ; si ces arbres servaient à couvrir des tireurs d'élite des forces d'une partie à un conflit armé, ils constitueraient des objectifs militaires ; et les buissons poussant à proximité des arbres du verger ne constitueraient ni des biens de caractère civil ni des objectifs militaires.

Fait important, la pratique des États appuie largement l'approche anthropocentrique. Ainsi, les États ne traitent généralement pas de la même façon les biens de caractère civil et les éléments de l'environnement naturel qui ne sont pas utilisés par des civils ou qui ne sont pas indispensables à des civils pour assurer leur santé ou leur survie. Par exemple, à la connaissance d'Israël, aucun État, dans l'attaque d'une base militaire située en zone éloignée, ne considérerait que les dommages attendus aux buissons ou au sol environnants sont des dommages à des biens de caractère civil qui doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité relative à l'attaque.

Dans le droit des traités, on trouve une expression évidente de l'approche anthropocentrique au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[26]. Cette disposition reconnaît que certains éléments de l'environnement naturel peuvent être soumis à des attaques même quand ils ne sont pas des objectifs militaires, et on peut tenir pour acquis que les 115 États parties au Protocole III considèrent que le paragraphe 4 de l'article 2 s'accorde avec les règles relatives à la distinction en droit des conflits armés.

L'approche anthropocentrique découle aussi de la double appellation du droit des conflits armés, aussi appelé droit international *humanitaire*. Il convient de

[26] *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires* (Protocole III) annexé à la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, (Genève, 10 octobre 1980), Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, nº 28911, p. 171 et 137, respectivement.

souligner, à cet égard, le *dictum* de la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les armes nucléaires : « [l]'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent *les êtres humains* et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »[27].

L'autre approche, celle de la « valeur intrinsèque », qui considère chaque élément de l'environnement naturel comme un bien de caractère civil sauf s'il est un objectif militaire et indépendamment de la question de savoir si des civils l'utilisent ou en dépendent pour assurer leur santé ou leur survie, ne reflète pas le droit coutumier des conflits armés. Dans la pratique, les États n'agissent pas comme s'ils considéraient des buttes de sable ou des rochers comme des biens de caractère civil. Cela serait tout simplement impossible du point de vue opérationnel.

À cet égard, il a été avancé que le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I serait une expression de l'approche de la « valeur intrinsèque » (par opposition, selon l'argumentaire, au paragraphe 1 de l'article 55, qui refléterait l'approche anthropocentrique). Indépendamment de l'avis d'Israël sur cette position, il convient de souligner que le paragraphe 3 de l'article 35 se rapporte strictement aux moyens et méthodes de guerre (il ne s'applique pas à chaque acte de guerre) et que, de toute manière, il s'agit d'une disposition conventionnelle qui ne reflète pas le droit international coutumier[28].

Le projet de principes et les commentaires qui l'accompagnent ne traitent nulle part du débat entourant ces deux approches. Ils souscrivent plutôt implicitement à l'approche de la « valeur intrinsèque » sans reconnaître l'approche anthropocentrique traditionnelle, qui, elle, reflète le droit international coutumier. Cette attitude s'observe à de nombreux endroits dans le texte, et il est fait référence à certains exemples ci-après.

En conséquence, Israël recommande fortement que soit ajouté dans les commentaires un passage notant les différentes approches de cette question (idéalement dans le commentaire du projet de principe 1 ou du projet de principe 13). Ce passage devrait décrire l'approche anthropocentrique ; reconnaître qu'il s'agit de l'approche traditionnelle en droit des conflits armés, que reflètent la pratique des États et le droit international coutumier ; et présenter l'approche de la « valeur intrinsèque » comme une autre approche possible qui ne reflète pas le droit existant (ou s'abstenir de prendre position sur la question).

Il convient de souligner que la position énoncée ci-dessus, y compris le rejet de l'approche de la « valeur intrinsèque », ne concerne que le contexte du droit des conflits armés. Elle est sans préjudice ni conséquence pour l'approche fondamentale de l'environnement naturel d'Israël en dehors du droit des conflits armés – dans d'autres contextes juridiques ou non juridiques.

Enfin, sur une note connexe, l'environnement naturel est souvent traité, dans le projet de principes, comme une notion ou un objet unique, alors qu'il serait plus exact de faire référence à un ensemble d'éléments individuels. On trouvera un commentaire plus détaillé sur cette question dans la partie portant sur le projet de principe 13.

---

[27] Avis consultatif sur l'emploi d'armes nucléaires (supra, note 20), paragraphe 29 (non souligné dans l'original).

[28] Voir nos observations additionnelles à ce sujet dans les commentaires ci-après sur le projet de principe 9.

Commentaires sur des projets de principe spécifiques

[…]

Les commentaires d'Israël porteront principalement sur les principes censés refléter en tout ou en partie des obligations juridiques existantes. Ces commentaires ne se veulent pas exhaustifs ; l'absence de commentaire sur un projet de principe ou sur un passage donné du commentaire ne doit donc pas être interprété comme signalant qu'Israël souscrit à son contenu.

Israël souligne en outre que, s'il fait valoir ci-dessous qu'un projet de principe donné dépasse les exigences du droit international, il ne faut pas y voir une indication qu'il n'y trouve nécessairement aucun avantage.

Japon

[Original : anglais]

Le Japon souhaite exprimer sa gratitude à la Commission et en particulier à la Rapporteuse spéciale actuelle, M^me^ Marja Lehto, et à sa prédécesseure, M^me^ Marie Jacobsson, pour leur travail consacré à la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le Japon attache la plus haute importance à cette question, comme il l'a exprimé à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa soixante-quatorzième session.

Il ne fait aucun doute pour lui que la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est devenue une question urgente, et il reconnaît pleinement la nécessité d'une nouvelle approche destinée à améliorer cette protection. Cela dit, il ne faut pas oublier que le contenu abstrait de normes et de règles ne suffira pas à protéger adéquatement et efficacement l'environnement. Le Japon est d'avis qu'il faudrait tenir des délibérations visant à concrétiser l'approche introduite par la Commission et la Rapporteuse spéciale et à déterminer les véritables moyens à prendre pour protéger adéquatement et efficacement l'environnement.

Liban

[Original : arabe]

La question de la protection de l'environnement pendant les conflits armés revêt une grande importance pour les particuliers comme pour les États. Les conflits et les guerres peuvent causer des dommages durables et irréparables à l'environnement, surtout compte tenu de l'immense perfectionnement que connaissent les moyens et les méthodes de guerre.

Le Liban a ratifié un grand nombre d'accords en la matière, dont les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949[29].

Les dispositions du projet de principes, appliquées uniformément, assureraient une justice environnementale en temps de conflit armé.

[29] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Genève, 8 juin 1977), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513, p. 609 (Protocole additionnel II).

Pays-Bas

[Original : anglais]

Le Royaume des Pays-Bas souhaite exprimer sa reconnaissance aux Rapporteuses spéciales, M^mes^ Marie G. Jacobsson et Marja Lehto, ainsi qu'à la Commission dans son ensemble pour leur travail concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Le Royaume des Pays-Bas a demandé et reçu un rapport du Comité consultatif sur les questions de droit international public sur les projets de principe, rapport dont il invite le Secrétaire général et la Commission à prendre note […][30].

Le Royaume des Pays-Bas comprend que les projets de principe ont pour objectif déclaré d'énoncer à la fois des dispositions formulant des principes de droit international et ayant force de règle de droit international coutumier et des déclarations non contraignantes visant à contribuer au développement progressif du droit international. Les projets de principe devraient en outre donner aux États des orientations appropriées. Le Royaume des Pays-Bas souscrit à cette approche générale quant au sujet. Cependant, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, il juge que la distinction entre les règles contraignantes de droit international (« *shall* ») et les principes ayant plutôt valeur de recommandation (« *should* ») n'est pas toujours limpide ou conforme à ce qu'il croit être la nature généralement admise de certains projets de principe en droit international. De plus, il conviendrait de clarifier davantage le statut, en droit international, des articles des Conventions de Genève 1949[31] et du Protocole additionnel I y afférent qui sont considérés comme applicables aux conflits armés tant internationaux que non internationaux.

[…]

Le Royaume des Pays-Bas est favorable à l'approche temporelle des projets de principe. Force nous est toutefois de souligner une incohérence à son égard : bien que s'appliquant à toutes les phases temporelles, le projet de principe 13 ne figure qu'à la deuxième [troisième] partie (« pendant un conflit armé »).

[…]

Certains projets de principe traitent en particulier des dommages environnementaux extrinsèques aux hostilités. Le Royaume des Pays-Bas se réjouit de l'attention particulière portée à deux formes de dommages environnementaux découlant de conflits armés, soit ceux causés aux zones naturelles vulnérables par l'arrivée de personnes déplacées (projet de principe 8) et ceux causés par l'exploitation illégale de ressources naturelles (projets de principes 10, 11 et 18 et, indirectement, le projet de principe 21). Ces projets de principe contribuent fortement

---

[30] Le rapport du Comité consultatif sur les questions de droit international public figure aux dossiers de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Le texte intégral est disponible à l'adresse www.advisorycommitteeinternationallaw.nl/publications/advisory-reports/2020/07/09/protection-of-the-environment-in-relation-to-armed-conflicts (consulté le 13 janvier 2022).

[31] Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^os^ 970-973 : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I) (Genève, 12 août 1949), ibid., n^o^ 970, p. 31 et suiv. ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II) (Genève, 12 août 1949), ibid., n^o^ 971, p. 85 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III) (Genève, 12 août 1949), ibid., n^o^ 972, p. 135 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) (Genève, 12 août 1949), ibid., n^o^ 973, p. 287 et suiv.

au développement du droit en la matière. Le Royaume des Pays-Bas a toujours appuyé l'imposition, au projet de principe 10, d'une obligation de diligence raisonnable.

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal salue le travail de la Commission et de la Rapporteuse spéciale, M^me^ Marja Lehto, sur le présent sujet, et il leur rend de nouveau hommage pour celui-ci.

Le droit humain à un environnement sain et durable requiert des États qu'ils posent des gestes positifs à tous les stades du cycle des conflits armés, ce à quoi cette initiative de la Commission contribue efficacement.

Les projets de principe établissent un équilibre intéressant entre la codification du droit international et la promotion de son développement progressif, qu'ils distinguent clairement l'une de l'autre (par l'utilisation de « *should* » ou de « *shall* », selon le cas).

Les projets de principe cadrent avec les règles coutumières pertinentes formulées dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier de 2005, soit la « règle 43. L'application à l'environnement naturel des principes généraux relatifs à la conduite des hostilités », la « règle 44. Le respect dû à l'environnement naturel pendant les opérations militaires » et la « règle 45. Les dommages graves à l'environnement naturel ».

Le Portugal note que les projets de principe des troisième […] et quatrième parties […] sont en phase avec les règles applicables du droit international humanitaire édictées par *i)* la Convention de La Haye de 1907 – Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe, le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre[32] ; *ii)* la quatrième Convention de Genève (1949) ; *iii)* le Protocole additionnel I (1977) et ; *iv)* la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1978)[33].

Bien que cette prise en compte fondamentale du droit international humanitaire soit indispensable aux projets de principe, le Portugal se réjouit également que les travaux de la Commission sur le sujet confirment et renforcent la position que les conflits armés ne sont pas exclusivement régis par le droit international humanitaire, en prévoyant des règles et des recommandations relevant du droit international des droits de l'homme, du droit de la mer, du droit pénal international et du droit international de l'environnement.

De plus, le Portugal est ravi que les projets de principe renvoient à des acteurs qui ne sont pas des États – notamment des acteurs non étatiques, comme en font état les commentaires des projets de principe –, en reconnaissance de leurs rôles et responsabilités pertinents en matière d'aide humanitaire et de protection de l'environnement.

---

[32] Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention de La Haye IV) (La Haye, 18 octobre 1907) et Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), J. B. Scott (dir. publ.), *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, 3^e^ éd. (New York, Oxford University Press, 1915), p. 100.

[33] Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n^o^ 17119, p. 151.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione temporis* des projets de principe, le Portugal reconnaît le choix de la Commission de traiter de la question avant, pendant et après les conflits armés, au moyen de mesures de prévention et de remise en état. Cette approche s'apparente à celle qui caractérise le cadre juridique international de la protection du patrimoine culturel en rapport avec les conflits armés. À cet égard, les projets de principes 4 […] et 17 […] viennent réunir les notions d'« importance environnementale » et d'« importance culturelle ». Le Portugal considère que cette approche favorise l'édification d'un cadre juridique international systématique et intégré pour la protection des valeurs et des objets les plus chers et nécessaires non seulement aux populations des lieux où se trouvent ces objets, mais à l'humanité tout entière.

Pour ce qui est du champ d'application *ratione materiae* des projets de principe, le Portugal note que l'essentiel des conflits armés en cours est de nature non internationale et que, selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la plupart de ces conflits sont liés à l'exploitation de ressources naturelles. Ce qui est interdit lors d'un conflit armé international devrait aussi l'être lors d'un conflit armé non international. Aussi tend-on actuellement, en droit international humanitaire, à éviter de distinguer ces deux types de conflits afin d'harmoniser le cadre juridique applicable aux conflits armés. Ainsi, le Portugal accueille favorablement le choix de la Commission de ne pas opérer cette distinction aux fins des projets de principe, particulièrement en ce qui touche les mesures de prévention.

Cela dit, il ne convient pas de réduire la notion d'« environnement » aux seules ressources naturelles disponibles à un endroit et un moment donnés. La Commission s'est montrée catégorique à ce propos, notamment dans le projet de principe 19 […]. Le Portugal juge essentiel de rappeler que l'environnement est le bien commun de l'humanité tout entière. Il s'ensuit que les États, les organisations internationales, les entreprises et les particuliers devraient unir leurs forces pour combattre sa dégradation et le protéger partout et en tout temps, y compris en cas de conflit armé, quelles qu'en soient la nature et la durée.

Le Portugal reconnaît qu'il est impossible de protéger l'environnement dans l'absolu, sa protection conditionnelle étant nécessaire pour garantir un équilibre entre les considérations militaires, humanitaires et environnementales. Il voit dans les projets de principe l'atteinte possible d'un tel équilibre.

Néanmoins, le Portugal souhaite que soit donné au projet de principe 17 un libellé plus ambitieux[…]. Ce projet de principe porte qu'une zone environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

Pour sa part, le projet de principe 4 […], qui traite de la « déclaration de zones protégées », prévoit que les États devraient, par accord ou autrement, déclarer zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. De plus, le paragraphe 3 du projet de principe 13 […] dispose qu'aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Lus ensemble, ces projets de principe portent à la conclusion qu'advenant la désignation d'une zone d'importance environnementale et culturelle majeure par un moyen autre qu'un accord entre les parties à un conflit, le projet de principe 17 cesserait de protéger cette zone des attaques même si elle n'est pas un objectif militaire. Même si on interprétait généreusement le terme « accord », le projet de principe 17 pourrait venir miner la protection d'un site qui, autrement, serait protégé aux termes du projet de principe 4 ou 13.

Par conséquent, contrairement à la Commission, le Portugal n'est pas convaincu que le libellé actuel du projet de principe 17 bonifie la protection conférée par le projet de principe 13. Il recommande plutôt d'harmoniser les trois projets de principe pour qu'ils reflètent l'idée que le statut et la protection dont bénéficie un site déclaré zone d'importance environnementale et culturelle majeure aux termes du droit international soient respectés dans la mesure où il n'est pas un objectif militaire, quelle que soit la façon dont il a été désigné zone protégée.

Espagne

[Original : espagnol]

L'Espagne félicite la Commission, et particulièrement sa Rapporteuse spéciale, pour la préparation des projets de principe et de leurs commentaires. Le texte a notamment pour mérite d'avoir un vaste champ d'application : il cherche à traiter de tous les problèmes pouvant survenir « en rapport avec » les conflits armés. Cette approche globale s'observe d'abord sur le plan temporel, les projets de principe devant s'appliquer à la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé (projet de principe 1). L'objet des projets de principe est lui aussi très vaste, ceux-ci cherchant à « améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », n'excluant pas les conflits armés non internationaux et adoptant une approche globale des parties concernées (États, organisations internationales, agents non étatiques, sociétés et autres entreprises commerciales) et des situations visées (belligérance, présence de forces militaires, opérations de paix, déplacements humains, situations d'occupation et mesures postérieures à un conflit). L'Espagne souhaite souligner les efforts déployés par la Commission et la Rapporteuse spéciale pour fonder les projets de principe et leurs commentaires dans la pratique et la jurisprudence internationales.

[…]

L'Espagne considère que les travaux de la Commission s'axent généralement sur la codification des règles du droit international des conflits armés qui consacrent des principes relatifs à la protection de l'environnement. Bien que les projets de principe renvoient fréquemment à des notions du droit international de l'environnement, la Commission n'y a recouru que dans un deuxième temps : c'est le droit international des conflits armés qui a servi de point de départ. Ce n'est donc pas tant que le texte codifie des principes et des règles de droit international de l'environnement en rapport avec les conflits armés, mais plutôt qu'il prévoit des règles de droit international des conflits armés comportant des dispositions sur la protection de l'environnement**. Il serait souhaitable de mieux intégrer entre elles les deux sphères du droit dont s'inspirent les projets de principe, soit le droit international de l'environnement et le droit international des conflits armés.** Cela serait en outre préférable. Du point de vue diplomatique, le développement progressif du droit international de l'environnement suscite sans doute moins de réticence que celui du droit international des conflits armés.

Relativement à son objet, le projet de texte comporte des principes relevant tant du droit international coutumier que du développement progressif du droit international. La Rapporteuse spéciale a tenté de clarifier la nature des projets de principe à l'aide des commentaires de la Commission[34]. Son analyse la porte à conclure que la plupart des projets de principe de la troisième partie, laquelle porte sur les principes applicables lors de conflits armés (projets de principes 12 à 19),

[34] Marja Lehto, *«* Armed conflicts and the environment: The International Law Commission's new draft principles *»*, *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 29 (2020), p. 67-75, à la p. 74.

reflètent le droit international coutumier, à l'exception de celui traitant de l'interdiction des représailles (projet de principe 16), qu'elle considère comme relevant du développement progressif. Elle juge en outre que le projet de principe portant sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (projet de principe 9) et les trois projets de principe applicables en situation d'occupation (projets de principes 20, 21 et 22) relèvent du droit international coutumier. Selon la Rapporteuse spéciale, la nature juridique des autres projets de principe est plus variée, quoiqu'elle soutienne que tous les projets de principe sont fondés sur des traités en vigueur, sur d'autres sources faisant autorité ou sur les pratiques exemplaires d'États ou d'organisations internationales. Cela dit, les commentaires de la Commission ne nous semblent pas suffire à établir la nature particulière de chaque projet de principe, plusieurs d'entre eux étant muets à cet égard. **Il serait souhaitable d'éclaircir la nature juridique de chacun des projets de principe dans les commentaires. Cela aiderait à distinguer les dispositions contraignantes des recommandations**, les commentaires de la Commission n'étant pas toujours limpides à cet égard.

L'Espagne propose également d'harmoniser les formulations des versions anglaises et espagnoles du projet de texte. Dans la version espagnole, on emploie le mot « deben » lorsqu'une disposition ne prévoit pas d'obligation juridique, et le mot « deberán » dans le cas contraire. L'utilisation du temps présent pour indiquer qu'une disposition codifiée n'est pas à teneur obligatoire et du temps futur pour indiquer qu'elle est obligatoire ne concorde pas avec le libellé anglais, qui distingue clairement les obligations (« shall ») des recommandations (« should »)[35]. Il est donc particulièrement urgent d'attirer l'attention de la Commission sur ce problème afin que soit fait le nécessaire pour harmoniser les versions anglaise et espagnole des projets de principe. En particulier, le mot anglais « should » devrait être rendu par « deberían » (et non par « deben », comme il l'est actuellement dans plusieurs projets de principe)[36]. Il y a de plus lieu de réviser l'emploi de certains termes espagnols, par exemple « restauración » (projets de principes 6 et 23) et « reparación », ceux-ci étant utilisés sans la rigueur juridique qui convient. L'Espagne suggère que le terme « restaurar » soit utilisé relativement à la remise en état des composantes endommagées de l'environnement (paragraphe 2 du projet de principe 5 et projets de principes 6, 7, 24 et 25), et le terme « reparar », relativement à la responsabilité quant aux dommages et à leur indemnisation (paragraphe 1 du projet de principe 9 et projet de principe 26).

Une technique législative circulaire est employée dans certaines parties du projet de texte. Les clauses des projets de principe qui comportent les termes « conformément[37] » et « sans préjudice[38] » sont redondantes, le projet de texte étant présenté comme consacrant des principes issus du droit international dont on vient par ailleurs préciser qu'ils sont « conformes » à celui-ci. **Introduites pour éviter que les projets de principe ne modifient ou n'étendent le champ d'application des règles de droit international en vigueur, ces réserves pourraient être rassemblées**

---

[35] Il ne concorde pas non plus avec le texte français, où le mot « devraient » est employé lorsque les États sont encouragés à adopter une approche sans y être légalement contraints.

[36] Il y a discordance entre les terminologies anglaise (« should ») et espagnole (« debe ») au paragraphe 2 du projet de principe 3, au projet de principe 5, au paragraphe 2 du projet de principe 5, aux projets de principes 6, 8 et 10, aux paragraphes 1 et 2 du projet de principe 23 et au projet de principe 28.

[37] On retrouve ces clauses au paragraphe 1 du projet de principe 3 […], au paragraphe 1 du projet de principe 13 […], au projet de principe 19 […], au paragraphe 1 du projet de principe 20 […] et au projet de principe 24 […].

[38] On retrouve ces clauses au paragraphe 2 du projet de principe 9 […] et au paragraphe 3 du projet de principe 27 […].

dans une disposition générale prenant la forme d'un *obiter dictum,* dans l'introduction du texte.

En ce qui concerne la terminologie des projets de principe, la Commission a indiqué qu'elle décidera au moment de la seconde lecture s'il est préférable d'employer le terme « environnement naturel » ou le terme « environnement » dans les dispositions de la Troisième partie qui s'inspirent du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. **L'Espagne considère que le terme « environnement » reflète mieux les développements du droit international pertinent depuis l'adoption du Protocole additionnel I en 1977, et qu'il cadre avec l'approche globale adoptée par la Commission relativement à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.**

Il est frappant que les projets de principe ne traitent pas de questions relatives à la lutte contre les **crimes internationaux** liés à la protection de l'environnement lors de conflits armés, lesquels ne sont mentionnés qu'à l'occasion dans certains commentaires.

Enfin, l'Espagne estime souhaitable d'ajouter au projet de texte quelques considérations touchant au **contrôle de l'application** des règles et principes de droit international sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés.

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques aimeraient une fois de plus exprimer leur reconnaissance pour la rapidité et la qualité avec lesquelles la Commission a fait avancer les travaux sur ce sujet important et opportun. Ils aimeraient également saisir l'occasion pour remercier de nouveau la Rapporteuse spéciale, M^me^ Marja Lehto, pour son travail remarquable. Ils réitèrent de plus leur profonde gratitude pour la précieuse contribution de sa prédécesseure, M^me^ Marie G. Jacobsson, aux travaux sur le sujet.

Les pays nordiques se réjouissent du vaste champ d'application temporel des projets de principe. En effet, au lieu de se limiter aux situations de conflit, la Commission a adopté une approche globale couvrant le cycle des conflits dans son ensemble, ce qui se traduit notamment par la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Il semble que cette méthodologie se prête particulièrement bien à l'administration et à la systématisation de règles et de principes relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. En raison de leur vaste champ d'application temporel, les projets de principe ne se limitent pas à traiter des obligations des parties au conflit, mais cherchent aussi à mettre en lumière ce que pourraient et devraient faire les États non belligérants et autres acteurs pour mieux protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Les pays nordiques sont heureux de constater que les projets de principe reconnaissent l'existence d'un lien fort entre la protection des civils et celle de l'environnement, lien qui est essentiel à la compréhension de la façon dont le droit international humanitaire protège l'environnement. Ils sont également d'accord avec le champ d'application matériel des projets de principe, selon lequel, en principe, ces derniers s'appliquent aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, ce qui coule de source étant donné que ces deux types de conflits ont des conséquences tout aussi graves sur l'environnement. Fait important, les projets de principe traitent non seulement de la conduite des États, mais aussi de celle de sujets de droit international secondaires comme les organisations internationales et d'autres

« acteurs concernés », parmi lesquels on compte les groupes armés non étatiques, les entreprises et les organisations de la société civile.

Les pays nordiques notent que les projets de principe reflètent largement, mais sans s'y limiter, le droit international existant. Ils sont aussi de vaste portée, traitant entre autres du devoir de diligence des sociétés et de la responsabilité des sociétés en ce qui touche les dommages environnementaux en zone de conflit. Les projets de principe s'inspirent de domaines du droit international autres que le droit international humanitaire, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Ces deux sphères présentent un intérêt évident pour les phases d'avant et d'après conflit, intérêt qu'elles conservent pendant les conflits armés.

Les pays nordiques constatent que les projets de principe n'ont pas tous la même valeur normative en droit international, leurs dispositions étant tantôt contraignantes, tantôt de simples recommandations. Ainsi, en plus de systématiser le droit international existant en la matière, les principes prévoient de nombreuses recommandations pour le développement progressif du droit international. Le libellé de chaque disposition en indique la valeur normative, et les commentaires apportent des précisions et indiquent si les principes énoncés participent du droit international existant ou de la *lex ferenda*. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission de préciser de quelle partie de son mandat – codification ou développement progressif – relèvent ses travaux. Dans ce contexte, les pays nordiques sont particulièrement ravis de l'approche transparente et proactive de la Commission à cet égard.

En ce qui concerne la terminologie, les pays nordiques notent que la Commission n'a pas tranché la question de savoir si le terme « environnement » devrait être utilisé avec l'adjectif « naturel » ou non. Étant donné le vaste champ d'application temporel des projets de principe, il nous semble approprié d'utiliser de façon cohérente le terme générique « environnement » partout dans ceux-ci. En revanche, lorsqu'il est question du Protocole additionnel I dans les commentaires, l'ajout de l'adjectif « naturel » nous paraît justifié.

Les pays nordiques suggèrent que soit ajouté un projet de principe soulignant que les dommages environnementaux en rapport avec les conflits armés peuvent toucher de manière très différente les hommes et les femmes, les garçons et les filles, en raison de facteurs biologiques et de rôles sociétaux. En effet, une intervention efficace en matière de dommages environnementaux devrait tenir compte des différents besoins et capacités des femmes, des hommes, des garçons et des filles dans la mesure où une analyse fondée sur le genre est utile à la conception de mesures adaptées au genre propres à une intervention efficace.

Les pays nordiques invitent la Commission à envisager l'ajout d'un projet de principe recommandant la mise en place d'un mécanisme international pour contrôler la mise en œuvre des projets de principe.

Ils recommandent en outre que soit renforcé le libellé des principes portant sur les mesures de remise en état. La coopération, l'aide et le secours sont des éléments essentiels à la conception d'un cadre juridique efficace. Il y a un solide précédent en matière de traités de désarmement voulant que l'on exige la coopération en ce qui concerne les mesures de remise en état. Les pays nordiques suggèrent donc de remplacer le segment « est encouragé » du projet de principe 25 par une formulation plus contraignante. Ils recommandent également l'ajout d'une référence explicite à l'aide.

[…]

Les pays nordiques accueillent favorablement l'adoption par la Commission, en première lecture, des 28 projets de principe et commentaires sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ils espèrent que cela conduira à leur adoption en seconde lecture, et donc à l'achèvement des travaux y afférents, en 2022. On peut déjà dire des projets de principe qu'ils représentent une avancée majeure dans la systématisation du droit relatif à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ils viennent en outre compléter les importants travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le sujet, dont les nouvelles lignes directrices du CICR sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés[39]. Grâce aux travaux d'organisations non gouvernementales comme le Conflict and Environment Observatory et le Geneva Water Hub, la communauté internationale est plus consciente que jamais des effets environnementaux se faisant sentir pendant et après les conflits armés. Les pays nordiques croient qu'en raison de leur grande qualité, de leur nature globale et de leur élaboration en étroite consultation avec des États et des organisations internationales et d'experts compétentes, les principes deviendront un instrument juridique de référence en matière de protection de l'environnement en contexte de conflits armés.

Suisse

[Original : français]

La Suisse prend acte du texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adoptés par la Commission du droit international […] en première lecture et transmis pour commentaires et observations. Elle soutient l'objectif général des projets de principe, qui vise à renforcer la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés.

Le droit international humanitaire doit être reflété de manière adéquate lors de l'élaboration de nouveaux régimes de protection spécifiques. La Suisse salue toute clarification visant à renforcer la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés.

Dans l'ensemble, elle recommande à la Commission d'indiquer de manière plus claire et plus systématique si un projet de principe reflète la *lex lata*, s'il est formulé de *lege ferenda* ou s'il constitue une recommandation. Il conviendrait de renforcer la protection de l'environnement pendant les conflits armés afin de combler ses lacunes sans changer les obligations existantes, notamment celles qui découlent du droit international humanitaire. Il devrait apparaître clairement que les projets de principe n'affectent pas les obligations conventionnelles (ou coutumières). Si certains projets de principe renvoient au droit international applicable (par exemple « conformément aux obligations que leur impose le droit international »), la Suisse estime que cette référence devrait être plus systématique. Il serait préférable d'introduire une clause générale « sans préjudice » dans le projet de principe 1 ou 2, précisant que les projets de principe ne modifient pas les obligations existantes.

De même, il conviendrait d'examiner l'opportunité d'inclure davantage de termes relatifs aux droits de l'homme dans les projets de principe, même si de tels termes figurent déjà dans les commentaires.

[39] CICR, *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé : règles et règles et recommandations relatives à la protection de l'environnement naturel en droit international humanitaire, accompagnées de commentaires* (lignes directrices du CICR) (Genève, 2020), disponible à l'adresse suivante : https://shop.icrc.org/guidelines-on-the-protection-of-the-natural-environment-in-armed-conflict-pdf-fr.html.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni tient à remercier sincèrement la Rapporteuse spéciale, M^me^ Marja Lehto, pour son travail, de même que la Commission pour son examen attentif du sujet.

[…]

D'un point de vue général, le Royaume-Uni reconnaît le bien-fondé d'appliquer le droit international de l'environnement à des questions dont ne traite pas le droit des conflits armés, particulièrement en ce qui touche les périodes qui précèdent et suivent un conflit. Toutefois, il est également conscient du défi que représente l'adoption de principes couvrant l'intégralité du cycle des conflits tout en cherchant à traiter de divers domaines du droit, dont le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Il demeure par ailleurs préoccupé du fait que le commentaire cite, à l'appui des projets de principe, de nombreuses sources d'autorité variable dont plusieurs ne renvoient pas à la pratique des États.

Le Royaume-Uni suggère donc que le commentaire fasse clairement état des cas où les principes ne reflètent pas le droit existant, dans la mesure où il ne le fait pas déjà.

Le Royaume-Uni note avec satisfaction que, dans ses travaux sur le présent sujet, la Commission n'entend pas modifier le droit des conflits armés ou de l'occupation. Il reste d'avis que ce sujet ne devrait pas être élargi pour en étudier les liens avec d'autres sphères du droit, par exemple les droits de la personne. Il n'est en outre toujours pas convaincu de la nécessité de nouvelles dispositions conventionnelles sur les questions auxquelles s'appliquent les projets de principe.

La Commission pose la question de savoir lequel des termes « environnement » ou « environnement naturel » devrait être utilisé dans les dispositions de la troisième partie qui s'inspirent du Protocole additionnel I des Conventions de Genève. Le Royaume-Uni juge qu'il n'y a pas lieu de remplacer le terme « environnement naturel » par « environnement ». Le segment « protection de l'environnement naturel » englobant déjà les effets potentiels sur les populations civiles. En conservant l'expression « environnement naturel » dans la troisième partie, les projets de principe reprendront la terminologie du Protocole additionnel I plutôt que d'introduire un nouveau terme, ce qui pourrait susciter de l'incertitude, voire faire entrer des éléments indésirables dans la définition de cette expression.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis estiment que les travaux de la Commission du droit international relatifs à la codification du droit international et à la promotion de son développement progressif sont d'un intérêt vital, et qu'il y a lieu de féliciter la Commission pour les années de travail acharné qu'elle a consacrées à la préparation des projets de principe. Les États-Unis remercient les Rapporteurs spéciaux [...].

Les États-Unis sont profondément attachés à la protection de l'environnement ainsi qu'au respect du droit international des conflits armés (également connu sous les noms de droit international humanitaire ou de droit de la guerre). Ses forces armées disposent d'un programme solide d'application du droit de la guerre lors d'opérations militaires, lequel prévoit des règles et des principes visant à protéger l'environnement

naturel[40]. Elles ont également adopté de nombreuses politiques et pratiques de protection de l'environnement dans le contexte d'opérations et d'activités militaires[41]. Aussi les États-Unis se réjouissent-ils d'avoir l'occasion de commenter les projets de principe de la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, que le Comité de rédaction a adoptés provisoirement en première lecture, en 2019.

[…]

L'absence d'observations des États-Unis sur un projet de principe ou un commentaire particulier ne saurait indiquer leur appui ou l'absence de préoccupations de leur part.

Observations générales

Statut juridique des principes

Comme l'ont indiqué les États-Unis tout au long de la discussion de ces projets de principe, la Commission devrait indiquer clairement le statut juridique prévu des principes abordés. Chaque principe devrait clairement indiquer s'il se veut une codification du droit existant, ou bien l'expression de recommandations de la Commission pour le développement progressif du droit.

Les États-Unis jugent évident que la disposition qui indique ce que « devraient » (« should ») faire les États en matière de protection de l'environnement constitue une recommandation. À l'inverse, celle qui prévoit que les États « doivent » (« shall » ou « must ») faire quelque chose édicte une obligation juridique. Il ne convient d'employer une formulation propre à une obligation contraignante qu'à l'égard de règles bien établies relevant de la *lex lata*. Or, de nombreux projets de principe qui, pourtant, ne reflètent pas d'obligation aux termes du droit international, sont formulés comme s'ils étaient juridiquement contraignants. Les États-Unis recommandent donc un certain nombre de modifications aux projets de principe pour que soient reflétées plus fidèlement les obligations juridiques en vigueur, et que celles-ci soient plus clairement distinguées des recommandations pour le développement progressif du droit et des pratiques exemplaires relevant de la *lex lata* ou du développement progressif. Nous soulignons entre autres qu'il faudrait employer le verbe « should » ou d'autres formulations analogues dans les principes qui visent à promouvoir le développement progressif du droit, notamment ceux qui ont pour objet d'améliorer la

---

[40] Directive 2311.01 du Département de la défense des États-Unis, « DoD Law of War Program », (2 juillet 2020). Disponible au https://www.esd.whs.mil/Portals/54/Documents/DD/issuances/dodd/231101p.pdf?ver=2020-07-02-143157-007.

[41] Voir par exemple l'Instruction 4715.22 du Département de la défense des États-Unis, Environmental Management Policy for Contingency Locations, (18 février 2016 ; modification du 31 août 2018) disponible à l'adresse : https://www.esd.whs.mil/Portals/54/Documents/DD/issuances/dodi/471522p.pdf?ver=2019-03-07-133843-183 (« Le Département de la défense a pour politique, conformément à ses directives 4715.1E et 3000.10, que ses unités chargées d'administrer des emplacements d'urgence : […] b) réduisent au minimum les répercussions négatives sur l'environnement et évitent l'endommagement de ressources culturelles, historiques et naturelles reconnues ; c) mettent en place des systèmes de gestion de l'environnement, de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre de toutes les missions planifiées et exécutées à l'échelle de ses opérations et activités militaires ; d) incorporent la gestion des risques que posent leurs activités sur le plan de l'environnement, de la sécurité et de la santé au travail dans la planification, la programmation et la budgétisation ; e) mettent en œuvre, dans toute la mesure du raisonnable, des pratiques de durabilité et de prévention de la pollution ; f) évitent, dans la mesure du possible, d'utiliser des zones dont l'environnement est déjà dégradé ; g) abordent les questions liées à la protection des biens culturels dès le début du processus de planification ; h) respectent les lois fédérales des États-Unis, le droit international et les accords internationaux contraignants applicables. » [traduction non officielle]).

protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés au-delà de ce qu'exige le droit.

Méthodologie

Les projets de principe de la Commission semblent accepter, sans réserve et à plusieurs reprises, les prétentions de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier. Comme d'autres, les États-Unis se disent préoccupés par la méthodologie et certaines des conclusions de cette étude[42]. Les États-Unis recommandent de reconsidérer l'emploi de références à l'étude du CICR, ce dont nous traitons plus en détail ci-dessous.

Dans l'esprit des préoccupations qu'ils ont exprimées à propos de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, les États-Unis recommandent également que la Commission se livre à une analyse plus poussée de la pratique des États, et qu'elle incorpore au commentaire des projets de principe davantage de références à la pratique opérationnelle. La Commission a clairement indiqué, à plusieurs reprises, que le fruit de ses travaux serait fondé sur la pratique des États, notamment en ce qui a trait au développement progressif du droit international[43]. En effet, il peut aussi s'avérer utile de tenir compte de la pratique opérationnelle pour évaluer si certaines pratiques sont utiles à la promotion du développement progressif du droit. Il pourrait convenir, par exemple, de réexaminer les propositions dont la mise en œuvre a échoué ou qui ne cadrent pas avec les pratiques actuelles. La citation de publications militaires, comme des manuels militaires, et d'autres déclarations gouvernementales officielles pourrait aussi contribuer à donner aux principes et à leur commentaire une présentation plus équilibrée, comme il semble que le commentaire s'appuie sur les interprétations du droit de la guerre que font des universitaires et le CICR, davantage que sur la pratique des États et leurs interprétations.

À cette fin, les commentaires suivants citent à plusieurs reprises le *Law of War Manual* du Département de la défense des États-Unis (le « Law of War Manual »). Ces citations n'y figurent qu'à titre d'exemples : il importerait, pour bien cerner la pratique des États, d'examiner de façon exhaustive les publications militaires de divers États. Cependant, les États-Unis constatent que ces manuels, bien qu'ils énoncent les politiques d'États, ne tiennent pas compte des pratiques autres que celles qu'observent les États parce qu'ils s'y sentent légalement obligés (*opinio juris*). Ils ne sauraient donc rendre compte à eux seuls de l'existence de règles de droit international coutumier relatives à quelque question que ce soit.

Le droit international humanitaire en tant que lex specialis applicable aux conflits armés

Les États-Unis notent avec appréciation la reconnaissance, dans le commentaire, que le droit international humanitaire est la *lex specialis* applicable aux conflits armés. Ils restent toutefois préoccupés par le fait que certains projets de principe pourraient entrer en conflit avec les exigences du droit international existant, en particulier le droit international humanitaire. Bien que le principe de la *lex specialis* fasse l'objet de diverses interprétations et que son fonctionnement puisse être fonction du contexte

[42] Voir par exemple le *Law of War Manual* du Département de la défense des États-Unis (paru en juin 2015, mis à jour en décembre 2016), paragraphe 19.25 et les sources y citées. Disponible à l'adresse suivante https://ogc.osd.mil/Portals/99/law_war_manual_december_16.pdf.

[43] Voir par exemple l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), p. 72, paragraphe 238 (où l'on indique qu'un sujet traité par la Commission « doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et un développement progressif »).

et des règles de droit pertinentes[44], il serait utile que les projets de principe eux-mêmes, en plus du commentaire, indiquent expressément que le droit international humanitaire est la *lex specialis* applicable aux conflits armés.

À cet égard, le droit international humanitaire, comme l'indique l'adjectif « humanitaire », est un corpus de droit anthropocentrique, les devoirs, droits et responsabilités qu'il prévoit à l'égard des personnes humaines mettant au premier plan la protection de la vie humaine. Toute tentative d'application du droit international humanitaire à l'environnement qui dévie de cette approche traditionnelle risquerait d'entrer en conflit avec les exigences actuelles du droit international humanitaire, ou encore de miner les protections dont bénéficient les citoyens, les détenus et les autres personnes que ce droit protège.

Les États-Unis recommandent donc l'ajout du principe suivant (comme principe à part entière ou comme sous-paragraphe du projet de principe 2) :

> **Ces principes doivent être interprétés conformément aux obligations de l'État aux termes du droit international, et en particulier du droit international humanitaire, qui est la *lex specialis* applicable aux conflits armés. Ils ne devraient pas être appliqués dans la mesure où ils sont susceptibles de miner la protection dont bénéficient les civils, les biens de caractère civil, les combattants hors de combat et les autres personnes et biens protégés par le droit international humanitaire.**

B. Commentaires particuliers sur les projets de principe[45]

1. Projet de principe 1 – Champ d'application

Colombie

[Original : espagnol]

Les accords multilatéraux sur l'environnement concernent la protection avant un conflit armé, ce qui signifie qu'une structure juridique internationale est déjà en place pour protéger l'environnement pendant un conflit armé. Par conséquent, la Colombie suggère de revoir les modalités de protection environnementale qui figurent dans les projets de principe de sorte qu'elles ne fassent pas double emploi ou n'entrent pas en contradiction avec les principes préexistants du droit international de l'environnement.

Ayant des capacités opérationnelles, financières et logistiques limitées et devant composer avec des difficultés importantes de défense nationale et de sécurité publique, la Colombie craint[46] qu'il soit difficile et complexe de respecter tous les principes en question « pendant » un conflit et est préoccupée par l'étroitesse du champ d'action des pays similaires.

---

[44] Pour plus de détails, voir le *Law of War Manual* du Département de la défense des États-Unis, par.1.3.2 et les sources qu'il cite.

[45] Les projets de principe ou les commentaires s'y rapportant cités dans les commentaires et observations reçus ont été omis lorsqu'il y avait lieu. Le texte intégral des projets de principe et des commentaires se trouve dans le document A/74/10.

[46] Colombie, Direction des politiques du Ministère de la défense. Évaluation des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adoptés par la Commission en première lecture (réception par courriel le 16 juin 2021).

Israël

[Original : anglais]

Texte actuel : Le paragraphe 3 du commentaire sur le projet de principe 1 indique ce qui suit au sujet des projets de principe : « Aucune distinction n'est faite en général entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. »

Observation : Il n'est pas contesté que le droit des conflits armés distingue le droit qui s'applique aux conflits armés internationaux du celui qui s'applique aux conflits armés non internationaux. Or, le texte ci-dessus pourrait être interprété comme indiquant que ce type de distinction ne vaut pas dans le contexte de la protection de l'environnement ou que les différences entre les cadres juridiques applicables sont négligeables.

Modification proposée : Ajouter le texte suivant : « Ce choix a été fait pour des raisons pratiques, et non dans le but d'insinuer que les régimes juridiques applicables aux deux types de conflits sont identiques. Par principe, les États sont encouragés à appliquer les mesures juridiques et politiques de protection de l'environnement naturel, quel que soit le type de conflit. »

Japon

[Original : anglais]

Relativement à la nouvelle approche adoptée, le Japon a proposé en 2019 que, pour prendre en compte la dynamique du droit régissant les conflits armés et éviter de surcharger la Commission, l'accent soit mis sur la protection de l'environnement pendant un conflit armé, plutôt qu'avant ou après.

Cela ne veut pas dire que le Japon nie l'importance de protéger l'environnement pendant ou après un conflit armé. Au contraire, il est bien conscient, comme indiqué plus haut, que la nouvelle approche jette de nouvelles bases pour renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Plus particulièrement, le Japon comprend l'intention de Commission et de la Rapporteuse spéciale et les démarches qu'elles font pour combler l'écart dû aux distinctions traditionnelles entre, d'une part, le droit des conflits armés et le droit de la paix et, d'autre part, les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

Le Japon ne reproche pas à la Commission cette approche progressiste. Il convient toutefois de noter que la recherche d'un équilibre entre la nécessité militaire et les principes humanitaires a donné lieu à des discussions sur le droit international régissant les conflits armés internationaux, lesquelles ont conduit à la définition de règles distinctes pour ces derniers. La Commission devrait donc respecter pleinement les distinctions en question si elle vise une approche intégrée de développement progressif du droit international sur le sujet.

De plus, il serait préférable que les projets de principe précisent comment le droit des conflits armés et les autres branches du droit international (environnement, droits de l'homme, etc.) s'appliquent aux conflits armés, dans la mesure où, selon la grille de lecture du Japon, les principes envisagés ne modifient pas les droits et obligations du droit international existant.

Suisse

[Original : français]

De façon générale, la Suisse salue l'approche temporelle adoptée qui permet d'établir une distinction entre les projets de principe s'appliquant avant, pendant ou après un conflit armé. Elle considère toutefois que ces phases temporelles ne peuvent pas être clairement délimitées dans tous les cas et qu'elles sont reliées entre elles. Ce constat appelle une réflexion plus approfondie. Il serait bon de clarifier davantage les liens et les recoupements possibles entre les différentes parties des projets de principe, notamment entre les principes applicables pendant un conflit armé, et ceux applicables dans les situations d'occupation. Les liens et les recoupements entre les projets de principe applicables après un conflit armé devraient également être examinés. Les projets de principe relatifs aux mesures de remise en état, par exemple, pourraient s'appliquer non seulement après un conflit armé, mais aussi dès la cessation des hostilités actives.

La Suisse salue l'application de ces projets de principe aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux.

La Suisse pense qu'il faudrait préciser si les projets de principe s'appliquent aussi aux groupes armés organisés ou à d'autres acteurs non étatiques, tels que les entreprises militaires et de sécurité privées (ci-après : EMSP). Elle se félicite de la discussion tenue dans les commentaires à propos des acteurs non étatiques, notamment des acteurs du secteur privé et du devoir de diligence des sociétés. Elle est d'avis que les projets de principe actuels devraient traiter plus en détail la responsabilité et l'obligation de rendre compte incombant aux groupes armés non étatiques concernant les dommages à l'environnement.

[Voir également les observations générales et les observations sur le projet de principe 9.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis font remarquer que, d'après ce projet de principe, les projets de principe ont une portée très large, c'est-à-dire qu'ils « s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé ». Cette formulation donne l'impression que les principes s'appliquent en tout temps à la conduite des acteurs étatiques et non étatiques en matière de protection de l'environnement, qu'il y ait ou non des dommages potentiels ou avérés liés à un conflit armé. Les États-Unis recommandent que le principe soit revu au regard du champ d'action prévu des projets de principe :

> Les présents projets de principe s'appliquent **aux mesures que les États peuvent prendre, avant, pendant ou après un conflit armé, pour protéger l'environnement en rapport avec** ~~à la protection de l'environnement avant, pendant ou après~~ un conflit armé.

Il serait ainsi plus clair, par exemple, que les mesures prises avant un conflit armé s'inscriraient dans la protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé[47].

[47] *Voir* la *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 14 mai 1954), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, nº 3511, p. 240, art. 3

2. Projet de principe 2 – Objet

France

[Original : français]

[Voir les observations générales.]

Colombie

[Original : espagnol]

Selon ce texte, les projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Cependant, pour éviter toute contradiction avec les autres obligations du droit international de l'environnement, le libellé de ce principe pourrait indiquer qu'il s'agit des mesures préventives ayant pour but de protéger l'environnement en cas de conflit armé. Il serait également possible de préciser que les principes en question ne vont pas à l'encontre des obligations des États au titre d'autres conventions internationales ou des principes du droit international de l'environnement. Ainsi, il serait clair que les projets de principe ne font pas double emploi avec les régimes de protection existants.

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal soumet respectueusement à la Commission les ajouts suivants (en caractères **gras** et soulignés) [...] :

« Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à **éviter ou à** réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais **de mesures de restauration et** de mesures réparatrices. »

Suisse

[Original : français]

La Suisse est d'avis que la protection de l'environnement naturel durant les conflits armés constitue une thématique méritant d'être clarifiée et développée davantage dans l'optique de la renforcer. Les projets de principe devraient viser à « éviter et, en tout cas [à] réduire au minimum »[48] les dommages causés incidemment à l'ensemble ou à certaines parties de l'environnement naturel en temps de conflit armé, qu'ils soient directs ou indirects, et non uniquement à les réduire au minimum. L'établissement de zones protégées est un exemple de mesure visant à éviter ces dommages.

La Suisse salue la volonté de la Commission d'agir pour la protection de l'environnement par le biais de mesures préventives, l'objectif idéal étant d'éviter tout dommage.

[Voir également les observations générales.]

(« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées. »).

[48] Protocole additionnel I, art. 57, paragraphe 2 a) i).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

En ce qui concerne les projets de principes 2, 6, 7 et 8, le Royaume-Uni suggère que les buts, obligations ou engagements environnementaux des États dans ces contextes soient clarifiés par l'emploi de la formulation « destinées à prévenir, à atténuer et à réparer les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé ». Il s'agirait d'apporter les modifications suivantes :

Projet de principe 2 : « Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures ~~de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices~~ *destinées à prévenir, à atténuer et à réparer les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé*. »

Projet de principe 6 : « Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, inclure des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions ~~peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures d'atténuation, de restauration et de nettoyage~~ *devraient inclure des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation des dommages infligés à l'environnement*. »

Projet de principe 7 : « Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer ~~leurs conséquences dommageables sur l'environnement~~*les dommages environnementaux qui en résultent*. »

Projet de principe 8 : « Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir*, atténuer et réparer les dommages infligés à l'environnement* ~~et atténuer la dégradation de l'environnement~~ dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale. »

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Ce principe exprime le but des principes, soit d'« améliorer » la protection de l'environnement, et non de codifier le droit positif. Les États-Unis demandent instamment que les autres principes soient libellés dans cet esprit.

Par ailleurs, la nature des mesures à prendre peut varier d'un cas d'espèce à l'autre. Les États-Unis recommandent d'ajouter aux mesures mentionnées dans le principe le qualificatif « appropriées » ou « idoines », pour préciser qu'elles servent un objectif stratégique et qu'elles impliquent un pouvoir d'appréciation des circonstances, entre autres considérations. Le principe se lirait comme suit :

> Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention **idoines** destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures de remise en état **appropriées**.

3. Projet de principe 3 – Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

Canada

[Original : anglais]

Le Canada est préoccupé par la référence à l'article premier commun aux Conventions de Genève qui figure dans le commentaire du projet de principe 3. Dans ce commentaire, il est affirmé que cet article « est également interprété comme faisant obligation » aux États d'« exercer leur influence » pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève commises lors de conflits auxquels ils ne sont pas parties[49]. Jamais le Canada n'a accepté l'idée voulant que l'article premier commun l'oblige à assurer le respect des Conventions par d'autres États ou groupes armés durant un conflit armé auquel il ne participe pas. Les termes sont bien ancrés et bien compris.

Il demande que le commentaire soit modifié, compte tenu des débats considérables entourant la position du Comité international de la Croix-Rouge et du fait que cette interprétation n'est pas un juste énoncé du droit à accepter purement et simplement.

Le commentaire du projet de principe 3 contient également une référence à une obligation, pour les États, « d'exercer effectivement leur compétence en poursuivant les personnes soupçonnées de certains crimes de guerre »[50] . Or, le droit international impose aux États de rendre des poursuites possibles, et non d'assurer l'exercice, effectif ou non, de la compétence. Il s'agirait d'apporter la modification suivante :

> **Commentaire, paragraphe 10 :** Les États ont aussi l'obligation d'exercer effectivement leur compétence en poursuivant les personnes soupçonnées de certains crimes de guerre qui ont une incidence sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dans la mesure où ces crimes relèvent de la catégorie des violations graves des Conventions de Genève.

Colombie

[Original : espagnol]

Le libellé du projet de principe 3 [4] ne distingue pas clairement les mesures envisagées au paragraphe 1 de celles envisagées au paragraphe 2. Selon les explications données par la Commission dans les commentaires du projet de principe, le paragraphe 1 énonce des mesures obligatoires pour les États qui découlent du droit international, et le paragraphe 2, des mesures moins prescriptives, d'où la formulation « devraient prendre ». La Colombie suggère que le libellé soit précisé ou que des exemples soient incorporés au paragraphe 2, de manière à clarifier le champ d'application.

Israël

[Original : anglais]

Projet de principe 3 et paragraphes 1 et 2 du commentaire

[…]

---

[49] Voir par exemple les projets de principes 90 ; 12 ; 13, paragraphe 2 ; 15 ; 20 ; 21 ; 24 ; et 27.

[50] Voir le paragraphe 10 du commentaire du projet de principe 3.

Observation : Le droit international impose aux États un certain nombre d'obligations quant à la protection de l'environnement naturel. Or, le mot « améliorer » semble aller plus loin qu'une simple invitation, pour les États, à respecter les obligations en question. Si le libellé n'est pas adressé aux États qui manquent à leurs obligations, ce mot devrait être retranché. Si, au contraire, l'idée est d'inviter tous les États à prendre des engagements qui ne se rattachent pas à des obligations juridiques, l'indicatif « prennent des mesures » (en anglais, le verbe « shall » à valeur déontique) ne conviendrait pas.

Modifications proposées :

a) *Modifier* le projet de principe 3 comme suit : « Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour protéger ~~améliorer la protection de~~l'environnement naturel en rapport avec les conflits armés. » Il faudrait aussi modifier en conséquence les paragraphes 1) et 2) du commentaire y afférent.

b) Si le libellé actuel du projet de principe 3 est conservé, *modifier* comme suit le paragraphe 1 du commentaire y afférent : « Le projet de principe 3 reconnaît que les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu du droit international. »

c) *Modifier* comme suit le paragraphe 2 du commentaire y afférent : « Le paragraphe 1 exprime l'idée que les États ont l'obligation, au regard du droit international, ~~d'améliorer la protection de~~ de protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés et traite des mesures qu'ils sont tenus de prendre à cette fin. »

Paragraphe 6) du commentaire

Texte actuel : […] « L'article premier commun est également interprété comme faisant obligation aux États, lorsque ceux-ci sont en mesure de le faire, d'exercer leur influence pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève commises par des parties à un conflit armé. »

Observations : Le point de vue précité est une proposition universitaire hautement controversée que des États contestent. Formulée récemment par le CICR dans ses nouveaux commentaires sur les Conventions de Genève de 1949, cette proposition n'est étayée ni par le droit international coutumier, ni par l'interprétation des traités. De surcroît, elle ne trouve pas écho dans les pratiques des États – au contraire – et est absente des travaux préparatoires des Conventions. Israël est d'avis que l'obligation de « faire respecter » s'applique uniquement à l'égard d'entités dont les actions sont attribuables à l'État (comme les forces armées de l'État).

Ces dernières années, des États se sont férocement opposés à la proposition du CICR, à telle enseigne que ce dernier en a fait mention dans sa dernière publication sur le sujet, soit la version 2020 du Commentaire de la III[e] convention de Genève[51]. En outre, il est à noter qu'à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2019, la question s'est révélée si litigieuse qu'une référence à l'obligation de l'article premier commun a été retirée d'un projet de résolution, devant l'insistance d'États qui s'opposaient expressément à la position du

[51] CICR, Commentaire de la Troisième Convention de Genève : Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III), art. 1, paragraphe 202 (2020).

CICR[52]. Israël estime qu'au vu de ses assises juridiques insuffisantes et de son caractère extrêmement controversé, cette interprétation de l'article premier commun devrait être exclue des projets de principe ou, à tout le moins, s'accompagner d'un exposé des opinions divergentes qu'elle suscite.

Modifications proposées : Supprimer le paragraphe 6 du commentaire. La deuxième phrase du paragraphe aurait davantage sa place à la fin du paragraphe 13 du commentaire, puisqu'il est question non pas d'obligations juridiques existantes, mais bien de pratiques recommandées pour la coopération entre les États.

Paragraphe 9 du commentaire

Texte actuel : […] « Cette règle [concernant les armes de nature à frapper sans discrimination et les maux superflus] ne se limite pas aux conflits armés internationaux. Il s'ensuit que les nouvelles armes, ainsi que les nouvelles méthodes de guerre, doivent être examinées au regard de l'ensemble du droit international applicable, y compris du droit qui régit les conflits armés non internationaux […] »

Observation : Si certaines règles du domaine de l'armement, dont celles mentionnées dans le passage cité, valent autant pour les conflits armés internationaux que pour les conflits armés non internationaux, tel n'est pas le cas pour toutes les règles en matière d'armes.

Modifications proposées : Remplacer les mots « y compris du droit qui régit les conflits armés non internationaux » par les mots « y compris des règles applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux ».

Suisse

[Original : français]

La Suisse salue les mesures visant à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés qui figurent dans le commentaire du projet de principe 3. Elle se félicite notamment de la référence à l'article premier commun aux Conventions de Genève, qui dispose que les États parties s'engagent à « respecter et à faire respecter »[53] le droit international humanitaire en toutes circonstances. Bien qu'il existe un lien entre l'obligation de diffuser le droit international humanitaire et l'article premier commun aux Conventions de Genève, ce dernier requiert un éventail plus large de mesures (juridiques et pratiques) visant à garantir le respect du droit international humanitaire. L'article premier commun aux Conventions de Genève revêt à la fois une dimension interne et une dimension externe. Sur le plan interne, il exige des États qu'ils prennent des mesures pour faire respecter le droit international humanitaire par leurs forces armées, les autres personnes et groupes agissant en leur nom, ainsi que leur population en général. Sur le plan externe, il signifie que les États ne doivent pas encourager ou faciliter des violations du droit international humanitaire par les parties à un conflit armé. Il requiert également que les États

[52] Le débat tenu à la conférence est brièvement exposé dans le document suivant : Verity Robson. « Ensuring respect for the Geneva Convention: a more common approach to article 1 », 2020, disponible à l'adresse suivante : http://opiniojuris.org/2020/07/17/ensuring-respect-for-the-geneva-conventions-a-more-common-approach-to-article-1/ (dernière consultation le 26 juin 2021). Ce débat s'est traduit par l'adoption de la résolution 1 (33IC/19/R1), à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2019, disponible à l'adresse suivante : https://rcrcconference.org/fr/about-4/33rd-international-conference/documents/ (dernière consultation le 26 juin 2021).

[53] Article premier commun aux Conventions de Genève.

fassent tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir et faire cesser les violations du droit international humanitaire.

La Suisse salue en outre la référence à l'obligation de procéder à un « examen des armes ». Cette obligation peut également être rattachée à l'obligation faite à tous les États de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire et à l'interdiction d'utiliser des moyens et méthodes de guerre contraires au droit international humanitaire. Par conséquent, une application en toute bonne foi du droit international humanitaire implique de vérifier d'abord si l'usage de moyens et méthodes de guerre est conforme au droit international humanitaire, avant de les employer dans des conflits armés internationaux et non internationaux.

De nombreuses violations graves du droit international humanitaire qui ont une incidence sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés transgressent des règles applicables tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux. En ce qui concerne l'obligation de poursuivre les crimes de guerre, la Suisse tient à rappeler que les États doivent enquêter sur tous les crimes de guerre, et pas seulement sur les infractions graves qui auraient été commises par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects[54]. Ils doivent également enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Par ailleurs, les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni est préoccupé par l'interprétation qui est faite de l'article premier commun aux Conventions de Genève dans le commentaire. Ce dernier indique que « [l]'article premier commun est également *interprété comme faisant obligation* aux États, lorsque ceux-ci sont en mesure de le faire, d'exercer leur influence pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève commises par des parties à un conflit armé » (non souligné dans l'original). Le Royaume-Uni n'accepte ni cette interprétation, ni la présence d'une obligation semblable dans l'article premier commun.

Il demande que le commentaire soit modifié, compte tenu des débats considérables entourant la position du Comité international de la Croix-Rouge et du fait que cette interprétation n'est pas un juste énoncé du droit à accepter purement et simplement.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le paragraphe 1 de ce principe vise à refléter les obligations internationales selon lesquelles les États doivent prendre des mesures pour « améliorer » la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il n'indique cependant pas clairement de quels instruments juridiques internationaux découleraient ces obligations ; ces dernières ne s'appliquent pas aux États-Unis et ne sont pas imposées par le droit international coutumier. Son libellé devrait être revu en fonction des obligations juridiques actuelles des États, compte tenu de l'intention que sous-tendent

[54] Voir entre autres l'art. 49 de la I^re^ Convention de Genève ; l'art. 50 de la II^e^ Convention de Genève ; l'art. 129 de la III^e^ Convention de Genève; et l'art. 146 de la IV^e^ Convention de Genève. Voir également la règle 158 de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier.

« should » au paragraphe 1 et « shall » au paragraphe 2. Quant au verbe « améliorer », il évoque un dépassement des exigences actuelles qui entre en contradiction avec l'emploi de l'indicatif (« prennent ») et la volonté de refléter les obligations existantes. Par ailleurs, les exemples d'obligations au titre du droit international humanitaire qui figurent dans le commentaire (celles de diffuser le droit international humanitaire ou de procéder à des examens juridiques des droits) ne sont pas réellement des obligations de prendre des mesures pour améliorer la protection de l'environnement naturel. À la lumière du droit existant, le paragraphe 1 pourrait être revu comme suit :

> 1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre **qui permettent de protéger** ~~pour améliorer la protection de~~ l'environnement **contre les effets néfastes des** ~~en rapport avec les~~ conflits armés.

Il conviendrait de modifier en conséquence les paragraphes 1 et 2 du commentaire de ce principe. Les mots « qui permettent » sont en phase avec la formulation employée dans le paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 9, qui renvoie à juste titre à « une ou plusieurs règles de fond du droit des conflits armés protégeant l'environnement ». Les États-Unis ont suggéré, par souci de clarté, de remplacer « en rapport avec les » par « contre les effets néfastes des ». Cette clarification serait utile à d'autres endroits, comme dans les projets de principes 1 et 2, mais les États-Unis n'ont pas répété la proposition pour toutes les occurrences des mots « en rapport avec les conflits armés ».

Le paragraphe 6 du commentaire du projet de principe 3 indique que « [l]'article premier commun est également interprété comme faisant obligation aux États, lorsque ceux-ci sont en mesure de le faire, d'exercer leur influence pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève commises par des parties à un conflit armé ». Bien que le CICR ait proposé cette interprétation de l'article premier commun, un certain nombre d'États ne l'ont pas acceptée, dont les États-Unis[55]. La Commission devrait retirer cette référence du commentaire ou, à tout le moins, préciser que cette interprétation a été défendue par le CICR, mais a été rejetée par un certain nombre d'États parties aux Conventions de Genève de 1949.

---

[55] Voir, par exemple, Brian Egan (conseiller juridique, Département d'État) « International Law, Legal Diplomacy, and the Counter-ISIL Campaign », discours prononcé devant l'American Society of International Law, 1er avril 2016, disponible à l'adresse https://2009-2017.state.gov/s/l/releases/remarks/255493.htm (« Certains ont soutenu qu'au titre de l'obligation de "faire respecter" les Conventions énoncée à l'article premier commun, nous devions faire des démarches en ce sens non seulement auprès de nos partenaires, mais aussi auprès de tous les acteurs étatiques et non étatiques participant à un conflit armé. Sans souscrire à cette interprétation large de l'article premier commun, par principe, nous cherchons toujours à promouvoir le respect du droit des conflits armés en général et à encourager les autres États à faire de même. Au regard du droit international, nous évaluerions la licéité de l'assistance apportée à nos partenaires militaires ou des opérations conjointes menées avec ces derniers à l'aune du droit de la responsabilité des États et du respect du droit des conflits armés par nos partenaires. » [traduction non officielle]) ; *Law of War Manual* du Département de la défense des États-Unis, par. 18.1.2.1 (« Les parties aux Conventions de Genève de 1949 s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances. À ce titre, les États ont l'obligation générale de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour s'acquitter des obligations que leur imposent les Conventions. Bien que cette disposition ne fasse pas obligation aux États de veiller à ce que d'autres États ou parties à un conflit se conforment aux Conventions, les États-Unis cherchent souvent, par principe, à encourager les belligérants à respecter le droit de la guerre. »).

4. Projet de principe 4 – Déclaration de zones protégées

Colombie

[Original : espagnol]

[…] La Colombie suggère que le libellé soit clarifié. Elle est consciente que la Commission emploie l'expression « par accord ou autrement » seulement pour maintenir une certaine marge de manœuvre et qu'elle indique, dans les commentaires, que les types de situations envisagés englobent les accords verbaux ou écrits et les déclarations réciproques et concordantes, y compris les désignations ou déclarations unilatérales émanant d'une organisation internationale. La Colombie estime toutefois qu'il y a lieu de clarifier les types d'acteurs avec lesquels l'État devrait « désigner par un accord » des zones d'importance environnementale ou culturelle. S'agirait-il d'un accord bilatéral entre l'État et l'Organisation des Nations Unies ? D'un accord entre les parties adverses ? D'une déclaration unilatérale par l'État ?

Chypre

[Original : anglais]

La République de Chypre estime que l'appel à l'établissement de zones protégées qui figurent dans les projets de principes 4 et 17 est essentiel à la protection conférée aux zones d'importance environnementale ou culturelle. Elle est cependant d'avis qu'il faudrait clarifier par des exemples la notion de « zone d'importance culturelle » (projet de principe 4 et par. 8 du commentaire). Ce terme pourrait, par exemple, englober la population locale, dont les populations enclavées qui vivent en zone illégalement occupée et sont tributaires de l'environnement pour leur subsistance (voir également les observations sur le projet de principe 20).

République tchèque

[Original : anglais]

La République tchèque émet deux réserves concernant ce principe. Premièrement, le commentaire n'exclut pas les accords conclus avec des acteurs non étatiques, bien que le principe lui-même ne fasse pas mention de type d'acteur. Deuxièmement, le principe ne dit rien sur le statut des zones ou les règles qui les régissent pendant un conflit armé (ce point n'est traité que partiellement dans le principe 17). La zone est une notion nouvelle qui n'a pas encore été définie en droit international humanitaire.

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

Nous nous félicitons de l'appel à l'établissement de zones protégées qui figure dans les projets de principes 4 et 17. Ces principes apportent un encouragement à coopérer ultérieurement dans ce dossier. Comme l'a fait remarquer la Commission, en règle générale, un traité bilatéral ou multilatéral sur la désignation de zones protégées est nécessaire pour produire un effet contraignant sur toutes les parties en vertu du droit international, et ce n'est que dans des circonstances particulières (p. ex., localités non défendues) qu'une désignation par voie de déclaration unilatérale, par exemple, peut lier juridiquement d'autres États. L'Allemagne estime donc que les

mots « ou autrement » doivent s'accompagner de la formulation « dans le respect du droit international ».

Par ailleurs, l'Allemagne recommande de revoir la notion d'« importance culturelle » qui apparaît dans le principe. Premièrement, si la conjonction « et » est interprétée comme ayant une valeur cumulative, l'on se demandera ce qu'il en est des zones répondant à un seul des deux critères. Il serait bon de clarifier le tout. Deuxièmement, la référence à l'« importance culturelle » déborde le cadre du principe et risque de compliquer la mise en application. Si l'Allemagne voit d'un bon œil que le caractère subordonné et dérivé de l'aspect culturel soit clarifié dans le commentaire du principe 4, elle estime qu'il serait bon d'apporter la même précision dans le texte dudit principe. À cet égard, il serait possible, au lieu de parler d'« importance culturelle », de combiner à la notion d'« importance environnementale majeure » la notion de « patrimoine naturel », dont traite la Convention du patrimoine mondial[56] de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Japon

[Original : anglais]

Le Japon est d'avis qu'il y a lieu de se pencher plus longuement sur la notion de « zone protégée » pour arriver à un juste équilibre entre deux besoins, soit la protection de l'environnement et le déroulement des opérations militaires.

Il serait bon que la Commission clarifie, dans le commentaire, la manière dont les États devraient gérer et administrer les « zones protégées ». Il convient notamment de prendre en considération le risque d'abus. À cet égard, il serait utile d'ajouter un principe interdisant aux États de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones protégées, sauf accord contraire entre les parties à un conflit armé, à l'instar de ce que prévoit l'article 58 (« Précautions contre les effets des attaques ») du Protocole additionnel I. De plus, il devrait être spécifié que le statut des zones protégées deviendra caduc si les États violent le principe en question.

Si la Commission entend clarifier la définition et les critères applicables aux zones protégées, l'incidence sur les opérations militaires devrait être prise en compte.

Il est compréhensible que l'importance environnementale se superpose parfois à l'importance culturelle. Or, le libellé du principe 4 n'établit pas clairement ce qui pousse la Commission à employer l'adjectif « culturelle ». Pour clarifier cette intention (puisque selon le commentaire du principe, « [l]e projet de principe ne s'applique pas aux biens qui sont culturels par nature »), la Commission devrait ajouter un qualificatif comme « connexe » autour des mots « d'importance culturelle ».

Les mots « aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire » du principe 17 pourraient être interprétés comme excluant la possibilité que les parties à un conflit armé consentent à déclarer protégée une zone où se trouve un objectif militaire. Si l'intention n'est pas d'exclure pareille situation, mais bien de disposer qu'une zone désignée protégée par la voie d'un accord ne soit pas protégée contre une attaque si un objectif militaire qui n'était pas présent ni déclaré lors de la conclusion de l'accord est introduit ou découvert dans la zone protégée, le terme « objectif militaire » devrait être suivi d'une expression comme « qui n'était ni présent ni déclaré lors de la conclusion de l'accord ».

[56] Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (la « Convention du patrimoine mondial ») (Paris, 16 novembre 1972), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, nº 15511, p. 151.

En outre, comme mentionné plus loin au paragraphe 3 du principe 13, une précision telle que « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis » devrait être ajoutée au principe 17 (Protocole additionnel I, art. 52, par. 2).

Portugal

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

L'Espagne estime que la Commission devrait clarifier le libellé du projet de principe 4 (qui porte sur les zones protégées) en remplaçant la conjonction « et » par la conjonction « ou » (qui peut avoir une valeur exclusive ou inclusive, comme la pseudoconjonction « and/or » de l'anglais), suivant l'évolution du droit international humanitaire relatif aux zones militarisées. Par ailleurs, il serait peut-être préférable, au lieu de parler « d'importance environnementale et culturelle majeure », d'utiliser les mots « patrimoine culturel et patrimoine naturel », qui figurent dans la *Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Le projet de principe 4 (de même que le projet de principe 17) est un excellent levier d'amélioration de la protection environnementale. En ce qui a trait à la désignation de zones protégées, dans le projet de principe 4, les pays nordiques encouragent la Commission à reformuler le libellé de manière à éviter l'impression que seules les zones ayant à la fois une importance culturelle et une importance environnementale majeure peuvent être protégées. Cette reformulation devrait cependant être faite sans que soit compromise la protection de l'environnement des peuples autochtones, dont traite le principe 5.

Suisse

[Original : français]

De façon générale, la Suisse salue l'inclusion de « zones protégées » dans les projets de principe. Toutefois la complémentarité et l'éventuel chevauchement du projet de principe 4 avec le projet de principe 17 mériteraient d'être davantage clarifiés.

La Suisse considère que l'article 60 du Protocole additionnel I sur les zones démilitarisées régit l'établissement de « zones protégées ». Elle relève dès lors que n'importe quelle zone pourrait faire l'objet d'un accord de démilitarisation. Comme le précise le commentaire sur ce projet de principe, « les États devraient accorder une importance particulière à la protection des zones d'importance majeure sur le plan écologique ». Selon la Suisse, si la priorité consiste effectivement à déclarer comme « zones protégées » les zones d'importance environnementale « majeure », les deux

projets de principe pourraient aussi permettre de déclarer comme telles d'autres zones, considérées peut-être comme de moindre importance.

Il pourrait également être utile de clarifier l'étendue possible de la protection, en précisant par exemple si les zones protégées englobent uniquement la surface ou d'autres parties également, comme le sous-sol.

L'article 60 du Protocole additionnel I exige que le statut de zone démilitarisée soit conféré par un accord exprès qui peut aussi être conclu en temps de paix. Il semble important de conclure un tel accord pour garantir l'acceptation de ces zones et, partant, leur protection. Le projet de principe prévoit la possibilité de déclarer des zones protégées autrement que par accord. La Suisse encourage la Commission à clarifier cette forme de déclaration et à définir les moyens de garantir l'efficacité d'une telle mesure de protection. Il convient notamment de préciser comment et dans quelles circonstances une zone peut être unilatéralement déclarée protégée, avec des effets contraignants pour un État tiers ou d'autres parties à un conflit armé. En outre, le projet de principe devrait mieux refléter le fait que des accords peuvent être conclus avec ou entre des acteurs non étatiques.

Des clarifications supplémentaires semblent nécessaires concernant l'inclusion du terme « culturel » et la manière d'articuler les relations entre environnement naturel et zones culturelles. Si la protection de l'environnement et les projets de principe devaient inclure certains aspects culturels, la Suisse est d'avis qu'il faudrait ajouter un principe fournissant une définition desdits aspects et un commentaire correspondant. En tout état de cause, la définition du terme « environnement » devrait figurer dans les projets de principe introductifs.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni convient qu'il est bon, comme le reconnaît le projet de principe 4, de disposer d'un mécanisme pour conférer une protection particulière à des zones d'importance environnementale majeure.

Le commentaire fait état des avis divergents émis quant à l'opportunité d'ajouter l'adjectif « culturelle » au projet de principe 4. Il est suggéré, pour mieux respecter l'intention exprimée dans le commentaire, que le projet de principe 4 soit remanié comme suit : « Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale ~~et culturelle~~ majeure*, y compris les zones d'importance culturelle*. »

De même, le projet de principe 17 devrait être reformulé comme suit : « Une zone d'importance environnementale ~~et culturelle~~ majeure déclarée zone protégée par accord*, y compris une zone d'importance culturelle,* est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire ».

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis font remarquer qu'en vertu du droit de la guerre, les zones spécialement protégées sont établies par accord entre les parties au conflit, et non par déclaration unilatérale[57]. Lorsqu'un État déclare l'environnement naturel comme zone

[57] Voir, par exemple, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 15 (« Dès que les Parties au conflit se seront mises d'accord sur la situation

protégée par son droit interne, la zone ne bénéficie pas d'une protection efficace en vertu du droit international humanitaire, à moins que la partie adverse ne consente à la reconnaître[58].

Au paragraphe 3 du commentaire sur le projet de principe 4, on reconnaît que ces accords ne sont contraignants que pour les États qui en sont parties, mais il serait utile d'ajouter au commentaire que le même principe vaut pour la désignation d'une zone protégée par décision unilatérale d'un État. En outre, bien qu'il soit possible d'appliquer le droit commun interne d'un État aux groupes armés non étatiques relevant de sa compétence, en situation de conflit armé non international, l'État pourrait ne pas être en mesure de faire respecter la déclaration d'une zone protégée au titre de son droit interne en raison des activités d'un groupe armé non étatique, ce qui réduit les effets concrets des déclarations unilatérales de cet ordre.

Si le droit international humanitaire existant ne prévoit pas que les zones d'importance environnementale et culturelle majeure bénéficient d'une protection particulière au titre de déclarations unilatérales, on y trouve un mécanisme permettant la protection par voie de déclaration unilatérale d'une partie de villages, villes ou agglomérations qui ne sont pas défendus, sous réserve de certaines conditions[59].

Par conséquent, les États-Unis recommandent que les mots « ou autrement » soient supprimés, ou que le projet de principe soit revu comme suit :

> Les États devraient déclarer, par accord ~~ou autrement~~, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure **ou chercher à faire bénéficier ces dernières d'une protection en vertu du droit international humanitaire, si possible, en enlevant tous les objectifs militaires qui s'y trouvent et en s'engageant à n'y placer aucun objectif militaire, à ne pas s'en servir à des fins militaires ni en appui à une opération militaire, à ne pas attaquer les forces adverses qui s'y trouvent et à ne pas s'opposer à leur prise par une partie adverse à un conflit armé**.

Ce serait une façon de clarifier les démarches nécessaires pour protéger ces zones en dressant des parallèles avec les règles existantes du droit international humanitaire qui régissent la déclaration de villages, de villes ou d'agglomérations comme étant non défendues[60].

L'invocation de ce principe pour déclarer zones protégées de vastes zones pourrait entrer en contradiction avec l'obligation faite à l'État de prendre les précautions possibles pour séparer ses objectifs militaires de la population civile. Il peut être utile de placer les bases et installations militaires dans des zones reculées de l'environnement naturel pour mieux protéger la population civile, car la présence d'objectifs militaires à l'intérieur de concentrations de civils compte parmi les principaux risques pour les civils en cas de conflit armé.[61] Les États-Unis recommandent que les mots « si possible » soient ajoutés relativement à cette

---

géographique, l'administration, l'approvisionnement et le contrôle de la zone neutralisée envisagée, un accord sera établi par écrit et signé par les représentants des Parties au conflit. Cet accord fixera le début et la durée de la neutralisation de la zone. »).

[58] Voir le *Law of War Manual* du Département de la défense des États-Unis, par. 5.14.3.1 (« L'établissement d'une zone ne lie une partie adverse que si celle-ci accepte de reconnaître la zone en question. » [traduction non officielle]).

[59] Ibid., par. 5.15.

[60] Ibid., par. 5.15.4.

[61] Ibid., par. 5.14 (« les commandants militaires et les fonctionnaires responsables de la sécurité de la population civile doivent prendre des mesures pour séparer la population civile des objectifs militaires et protéger la population civile des effets des combats » [traduction non officielle]).

situation et à d'autres circonstances où il ne serait pas approprié de chercher à protéger ce type de zone en vertu du droit international humanitaire.

Au paragraphe 8 du commentaire du projet de principe 4, « [l]a Commission souligne que ce sont la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles qui régissent la protection des biens culturels tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé ». Or, il serait abusif de dire que la Convention de La Haye de 1954 s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé.[62] En effet, comme son titre l'indique, elle concerne « la protection des biens culturels en cas de conflit armé ». Elle impose aux États parties des obligations en temps de paix, mais celles-ci visent à assurer sa mise en œuvre effective en cas de conflit armé.[63] Les États-Unis suggèrent donc que la phrase soit revue comme suit :

> La Commission souligne que ce sont la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles qui ~~régissent~~**établissent les obligations en temps de paix et en temps de conflit armé ayant trait à** la protection des biens culturels ~~tant en temps de paix qu'en temps~~ **en cas** de conflit armé.

5. Projet de principe 5 – Protection de l'environnement des peuples autochtones

République tchèque

[Original : anglais]

La recommandation figurant dans ce principe pourrait également être adressée, dans une optique de contribution au développement progressif du droit international, aux acteurs non étatiques exerçant un contrôle sur un territoire habité par un peuple autochtone.

Par ailleurs, ce projet de principe sur la protection de l'environnement des peuples autochtones attribue à ces derniers une vulnérabilité particulière. Or, la question est de savoir si les peuples autochtones sont la seule catégorie de personnes particulièrement vulnérables à entretenir une relation particulière avec leur milieu.

En ce qui concerne l'application pratique, il est à noter que le principe se trouve dans la partie qui porte sur la phase précédant un conflit, tandis que son deuxième paragraphe traite des situations suivant un conflit.

El Salvador

[Original : espagnol]

Ce principe se fondant sur la protection de l'environnement et des peuples autochtones, El Salvador juge nécessaire de consacrer des efforts et des ressources à la revitalisation culturelle et à la restauration écologique, compte tenu du caractère fondamental et inextricable des liens culturels entre ces peuples et leur milieu.

---

[62] Voir, par exemple, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 18, paragraphe 1 (« En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre elles. »).

[63] Ibid., art. 3 (« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées. »).

France

[Original : français]

La Commission se réfère, dans ses commentaires sous ce projet de principe, à la Convention nº 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et la déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de 2007[64].

S'agissant de la convention nº 169 de l'Organisation internationale du travail, la France souhaite rappeler qu'elle ne l'a pas ratifié car les notions de « peuples indigènes et tribaux » ou de « peuples autochtones » sont incompatibles avec sa Constitution. En effet, en vertu des principes constitutionnels d'unité et d'indivisibilité de la République, d'égalité des citoyens et d'unicité du peuple français, les engagements internationaux de la France ne peuvent reconnaître l'existence même de peuples distincts au sein du peuple français ni accorder des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. La France adhère en grande partie aux principes de la Convention nº 169 et l'incompatibilité de cette Convention avec la Constitution française n'a jamais constitué un obstacle à l'adoption de politiques ambitieuses en faveur des populations autochtones. Elle ne considère néanmoins pas que ses dispositions aient acquis une valeur coutumière.

S'agissant de la déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de 2007, que la France a coparrainée, il convient de rappeler que la France ne considère pas qu'elle dispose d'une valeur juridiquement contraignante, ni qu'elle reflète le droit international coutumier.

La France ne considère pas, en conséquence, que ce projet de principe reflète le droit international coutumier.

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne salue l'ajout au principe 5 d'une règle spécifique s'appliquant à un groupe particulièrement vulnérable sur le plan politique, mais entrevoit des difficultés juridiques et opérationnelles au fait d'insister sur la protection expresse et privilégiée d'un groupe de personnes en particulier dans un contexte d'hostilités actives.

Pays-Bas

[Original : anglais]

[…] [T]out bien considéré, le Royaume des Pays-Bas estime que l'intention consiste à souligner les liens particuliers rattachant les peuples autochtones à leur milieu de vie. La reconnaissance de cette relation est en phase avec l'approche

[64] Voir Organisation internationale du Travail, Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Genève, 27 juin 1989) [Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (nº 169)], portant révision de la Convention de 1957 relative aux populations aborigènes et tribales (nº 107) ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007, annexe.

intégrée et dynamique de la Commission, selon laquelle l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application.

Espagne

[Original : espagnol]

[…] l'Espagne suggère que la Commission modifie le libellé de la disposition en remplaçant « should » par « shall ». La modification proposée est en phase avec l'évolution du droit international en la matière, notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé à la prise de mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un peuple autochtone ou son territoire. De plus, bien qu'il soit reconnu dans le commentaire qu'un conflit armé peut accroître la vulnérabilité environnementale des terres des peuples autochtones, les mesures de protection évoquées sont facultatives et conditionnées. Par exemple, on lit dans le commentaire que l'État belligérant devrait prendre des mesures pour garantir qu'il n'y aura pas d'activités militaires sur les terres des peuples autochtones, « à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public, ou que les peuples autochtones concernés ne les aient librement acceptées ou demandées » (par. 6). Le commentaire ne donne pas d'indication sur les raisons d'intérêt public qui peuvent justifier la conduite d'activités militaires dommageables pour l'environnement sur le territoire d'un peuple autochtone. L'Espagne suggère que des orientations soient incluses à cet égard.

[Voir également les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques conviennent que la protection de l'environnement des peuples autochtones mérite son propre projet de principe (5), vu les liens particuliers rattachant ces peuples à leur milieu. Les peuples autochtones jouissent d'un statut juridique particulier reconnu internationalement et des droits en découlant. Les pays nordiques insistent en particulier sur les droits de participation des peuples autochtones relativement à leurs terres, territoires et ressources, droits selon lesquels des consultations doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures susceptibles de les toucher directement. Le droit d'être consulté est bien mis en évidence au paragraphe 2 de ce projet de principe en ce qui concerne la période postconflit et vaut aussi, en général, à d'autres stades. Étant donné que la portée temporelle des droits des peuples autochtones dépasse cette période, les pays nordiques suggèrent que soit incorporé au commentaire de ce projet de principe un renvoi au paragraphe 9 du commentaire sur le projet de principe 4.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Selon le commentaire, le libellé du paragraphe 1 du projet de principe 5 est inspiré de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Il y a cependant lieu de reconnaître que ces sources ne concernent pas les conflits armés comme tels et qu'elles font plutôt état de mesures générales de protection préconisées à l'égard des populations autochtones.

Le commentaire semble laisser entendre que les terres des peuples autochtones bénéficient d'une forme de protection particulière au titre du droit des conflits armés. S'il est vrai que certains objets, dont les hôpitaux et les biens culturels, jouissent d'une protection particulière en vertu du droit international humanitaire, on ne peut pas en dire autant des terres des peuples autochtones. En effet, la protection des biens à caractère civil prévue dans le Protocole additionnel I s'applique à tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

Comme l'a déclaré le Royaume-Uni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2014, le mandat de la Commission devrait exclure les « sujets d'indécision ou les points souvent controversés ayant trait au droit international de l'environnement, au droit des droits de l'homme ou aux droits des peuples autochtones » qui se rapportent à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés[65]. Les questions concernant le statut des terres autochtones en contexte de conflit armé sont hors sujet.

Le Royaume-Uni propose, pour ces raisons, que le projet de principe 5 soit supprimé.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis adhèrent à l'emploi du conditionnel « devraient » (« should ») et de l'adjectif « appropriées » ainsi qu'aux objectifs du projet de principe.

6. Projet de principe 6 – Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés

Colombie

[Original : espagnol]

[…] la Colombie suggère que la portée des études d'impact mentionnées soit circonscrite par l'ajout de l'adjectif « environnemental ». Elle propose que le libellé soit modifié comme suit : « Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact [environnemental] et des mesures de restauration et de nettoyage. » Autrement, la notion d'étude d'impact serait très large et pourrait englober une multitude d'éléments relevant d'autres domaines.

La Colombie suggère que le libellé du reste du projet de principe soit revu à l'aune du fait qu'à l'heure actuelle, les forces militaires ne sont pas nécessairement les acteurs centraux d'un conflit armé, ni les seuls ou les principaux responsables des dommages à l'environnement. En effet, les champs de bataille d'aujourd'hui tendent à être dominés par un large éventail d'organisations qui agissent de manière asymétrique et participent à des guerres hybrides, et il en sera de même pour les champs de bataille de demain.

Il est compréhensible de laisser les mesures proposées aux « forces militaires », puisqu'il s'agit des acteurs les plus faciles à identifier et à qui adresser des revendications. Cela dit, les forces militaires ne sont pas nécessairement les principaux responsables des incidences sur l'environnement. Il convient par conséquent de revoir soigneusement le libellé pour déterminer la responsabilité des

[65] Déclaration du Royaume-Uni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014.

acteurs d'un conflit armé quant aux mesures de prévention, de restauration et de nettoyage.

Chypre

[Original : anglais]

La République de Chypre salue l'exhortation à incorporer des dispositions sur la protection de l'environnement aux accords régissant la présence de forces militaires en rapport avec un conflit armé (projet de principe 6). La République de Chypre est cependant d'avis que des dispositions sur la protection de l'environnement devraient être intégrées aux accords et arrangements qui régissent la présence de forces armées étrangères dans un pays aux fins d'exercices militaires, de formations ou d'autres activités qui ne se rapportent pas nécessairement à un conflit armé (par. 3 et 4 du commentaire). Elle entend d'ailleurs, à l'avenir, inclure des dispositions à caractère environnemental dans les accords sur le statut des forces qu'elle conclura avec les États alliés.

France

[Original : français]

La Commission recommande aux États d'inclure des stipulations sur la protection de l'environnement naturel dans le dispositif des « accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés ». La France estime que la formulation et le champ d'application de ce projet de principe pourraient être clarifiés. Il n'apparaît pas clairement, en l'état, si les accords visés incluent ou non les accords de défense ou de stationnement conclus en temps de paix, dans la perspective d'un conflit éventuel.

[Voir également les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Israël

[Original : anglais]

[…]

Observation : La référence à « la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés » soulève des questions sur l'applicabilité du projet de principe sur le plan pratique. Dans les accords sur le statut des forces les plus récents dont Israël a connaissance, les situations liées à un conflit armé ne sont pas distinguées des situations qui se produisent en dehors d'un conflit armé.

Modification proposée : Modifier le projet de principe 6 de sorte qu'il s'applique uniquement aux accords sur le statut des forces faisant expressément référence aux situations de conflit armé.

Japon

[Original : anglais]

[…] Le Japon et les États-Unis ont conclu, le 28 septembre 2015, le Supplementary Agreement on Cooperation in the Field of Environmental Stewardship Relating to the United States Armed Forces in Japan[66]. Par cet accord complémentaire, ils ont reconnu l'importance de l'intendance de l'environnement et sa contribution à la gestion des risques pour la sécurité publique que comporte la présence de forces armées américaines, dont la prévention de la pollution à l'intérieur ou à proximité des installations et zones en sol japonais mises à la disposition des États-Unis (ci-après dénommées les « installations et zones »)[67]. L'accord contient également des dispositions sur la coopération quant à l'échange d'informations disponibles et pertinentes entre les deux parties au sujet des situations susceptibles d'influer sur la sécurité publique, y compris la santé et la sécurité humaines, à proximité des installations et zones[68] et des dispositions sur l'engagement des États-Unis à établir et à maintenir des normes de conformité environnementale et d'autres normes environnementales, notamment en ce qui concerne la prévention des déversements et les interventions en cas de déversement, pour ce qui est des activités des forces armées américaines dans les installations et zones[69]. L'accord prévoit d'ailleurs l'adoption, en général, du cadre le plus strict entre les normes américaines, les normes japonaises et les normes des accords internationaux[70].

En outre, l'accord établit l'obligation qu'ont les parties d'instaurer et de maintenir des procédures accordant aux autorités japonaises désignées un accès satisfaisant aux installations et zones à la suite d'un incident environnemental contemporain (p. ex., déversement)[71].

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal soumet respectueusement à la Commission les ajouts suivants (en caractères **gras** et soulignés) […] :

Le **projet de principe 6** ayant valeur de recommandation […] :

« Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures **d'atténuation,** de restauration et de nettoyage. »

---

[66] Agreement between Japan and the United States of America on Cooperation in the Field of Environmental Stewardship Relating to the United States Armed Forces in Japan, Supplementary to the Agreement Under Article VI of the Treaty of Mutual Cooperation and Security between Japan and the United States of America, Regarding Facilities and Areas and the Status of United States Armed Forces in Japan (Washington, 28 septembre 2015).

[67] Supplementary Agreement, préambule.

[68] Ibid., art. 2.

[69] Ibid., art. 3, paragraphe 1.

[70] Ibid., art. 3, paragraphe 2.

[71] Ibid., art. 4, al. a).

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 2.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis adhèrent à l'emploi du conditionnel « devraient » (« should ») et de l'adjectif « appropriées » dans ce projet de principe. Cependant, la formule « en rapport avec des conflits armés » semble mal placée et peu en phase avec les pratiques actuelles des États quant à la conclusion d'accords sur le statut des forces, où elle ne figure généralement pas. Elle semble avoir pour but non pas de décrire des catégories d'accords sur le statut des forces, mais bien de refléter le champ d'application limité des projets de principe, un objectif qui serait mieux servi si la formule « en rapport avec des conflits armés » suivait immédiatement les mots « protection de l'environnement ». Les États-Unis recommandent également que soit clarifiée la deuxième phrase du projet de principe.

> Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, inclure des dispositions sur la protection de l'environnement **en rapport avec les conflits armés** dans les accords relatifs à la présence de forces militaires ~~en rapport avec des conflits armés~~. Ces dispositions peuvent ~~inclure~~**porter, entre autres, sur** des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

7. Projet de principe 7 – Opérations de paix

Canada

[Original : anglais]

Le Canada n'admet pas que le projet de principe 7 sur les opérations de paix reflète le droit international coutumier. Le commentaire est fondé sur des documents d'orientation non contraignants adoptés par l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le Canada recommande que, dans le projet de principe 7, « shall » (« tiennent compte […] et prennent ») soit remplacé par « should » (« devraient tenir compte […] et prendre »).

Allemagne

[Original : anglais]

Bien que l'emploi du verbe « shall » (« tiennent compte […] et prennent ») dans le principe 7 laisse croire à une règle du droit international coutumier, l'Allemagne estime qu'il s'agit d'un principe juridiquement non contraignant qui figure dans des documents d'orientation non contraignants adoptés par l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, documents qui, en l'espèce, ne sont pas en phase avec le droit international coutumier. Elle suggère donc que le principe soit reformulé en utilisant le verbe « should »

(« devraient tenir compte […] et prendre »). En dépit de l'explication donnée au paragraphe 6 du commentaire, l'Allemagne est d'avis qu'une clarification de la définition du terme « opérations de paix » aiderait à lever une ambiguïté inutile.

[Voir également les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Japon

[Original : anglais]

Le Japon estime qu'au vu des pratiques passées des acteurs concernés des opérations de paix, il ne convient pas de considérer ce principe comme ayant un caractère normatif. Par conséquent, l'indicatif « tiennent compte […] et prennent » (« shall » en anglais) devrait être remplacé par la formulation « sont encouragés à ».

Outre les États et les organisations internationales, nombre d'acteurs peuvent participer à un conflit armé et avoir des effets sur l'environnement. Il convient donc de remplacer les mots « Les États et les organisations internationales » par les mots « Les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents ».

Pays-Bas

[Original : anglais]

[…] le Royaume des Pays-Bas estime que le libellé ne reflète pas le droit international coutumier. Le projet de principe est fondé sur des documents d'orientation non contraignants adoptés par l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ces documents contribuent de façon importante au développement du droit international coutumier et en sont souvent le reflet, mais dans le cas présent, il n'y a pas d'élément probant en ce sens. Le Royaume des Pays-Bas propose donc que, dans le projet de principe 7, le verbe « shall » (« tiennent compte […] et prennent ») soit remplacé par le verbe « should » (« devraient tenir compte […] et prendre »).

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal soumet respectueusement à la Commission les ajouts suivants (en caractères **gras** et soulignés) […] :

« Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement **et pour restaurer ce dernier**. »

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

La Commission pourrait envisager de clarifier davantage la base juridique des obligations qui sous-tendent le projet de principe 7.

En outre, il semblerait judicieux d'inclure une clause « sans préjudice » à l'égard d'autres obligations internationales. Ce serait d'autant plus judicieux si l'on considère toute la gamme des « opérations de paix » qui pourraient s'inscrire dans ce projet de principe, selon son commentaire.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 2.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Par l'emploi de « shall » (« tiennent compte […] et prennent »), ce projet de principe semble renvoyer à une obligation juridique existante. Or, le commentaire ne mentionne aucune disposition de traité et n'explique pas en quoi l'obligation évoquée reflète le droit international coutumier. Y voyant non pas une obligation juridique existante, mais bien une bonne pratique, les États-Unis recommandent que le principe soit reformulé en utilisant le verbe « should » (« devrait tenir compte […] et prendre »). Par ailleurs, là où le commentaire cite des rapports émanant de diverses organisations internationales, on ignore si le projet de principe vise à recommander un développement progressif du droit international. Si l'objectif ne consiste ni à codifier le droit international coutumier, ni à préconiser un développement progressif, la Commission devrait songer à supprimer ou à revoir le principe, car la recommandation de politiques ou de « pratiques exemplaires » ne fait pas partie de son mandat.

8. Projet de principe 8 – Déplacements de population

République tchèque

[Original : anglais]

La République tchèque a des réserves quant à l'inclusion de la catégorie « autres acteurs pertinents ». On voit mal comment ces acteurs devraient s'y prendre pour respecter ce principe dans la pratique et en quoi consisterait leur coopération avec les représentants de tel ou tel État.

France

[Original : français]

La France estime que la formulation de ce projet de principe pourrait être clarifiée.

Si les commentaires de la Commission précisent que ce projet de principe porte sur les mesures qui devraient être prises afin de prévenir et d'atténuer la dégradation de l'environnement pour lesquelles un lien de causalité pourrait être établi avec des

déplacements de population en lien avec conflit armé, la rédaction même du projet de principe apparaît plus équivoque.

La France souhaiterait par ailleurs souligner que ce projet de principe, et l'adoption des mesures appropriées dont il est fait mention, ne sauraient constituer qu'une recommandation ne reflétant pas d'obligations juridiques existantes à la charge des États au titre du droit international coutumier ou de leurs engagements conventionnels.

[Voir également les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Liban

[Original : arabe]

Le projet de principe 8 sur le déplacement de population aiderait à prévenir la dégradation de l'environnement aux endroits où prennent refuge des personnes déplacées. Il serait cependant préférable de mentionner que les États sont en droit de réinstaller ces personnes si leur présence risque de causer des dommages à l'environnement et de préciser que l'évacuation légale des populations dépend des ressources policières disponibles, des besoins militaires et de la sécurité de la population civile.

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Le projet de principe 8 […] s'adresse aux États, aux organisations internationales et aux autres « acteurs pertinents ». Le paragraphe 7 du commentaire dresse une liste non exhaustive des éventuels « acteurs pertinents ». Les pays nordiques suggèrent qu'y soient ajoutés les groupes armés non étatiques.

Suisse

[Original : français]

Le projet de principe 8 sur les déplacements de population est important avant, pendant et après un conflit armé. Les déplacements de population sont un phénomène sur lequel il est nécessaire de se pencher non seulement « pendant et après un conflit armé », mais aussi avant[72]. La Suisse estime qu'il est tout aussi important d'envisager des mesures *ex ante* pour réduire l'impact environnemental des déplacements de population liés aux conflits que de traiter les questions environnementales pendant et

[72] Paragraphe 11 du commentaire du projet de principe 8, où la Commission dit seulement « pendant et après un conflit armé ».

après un conflit armé. C'est du reste ce qui ressort de la formulation du projet de principe 8 (« prévenir et atténuer »). Ces mesures *ex ante* devraient tenir compte des expériences passées. De plus, elles devraient permettre de mieux anticiper les déplacements humains liés aux conflits.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 2.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le libellé du projet de principe 8 pourrait être interprété comme donnant la priorité à la protection de l'environnement, et non à l'aide aux personnes déplacées par un conflit armé. Les États-Unis recommandent qu'il soit mis en phase avec le caractère anthropocentrique et les objectifs humanitaires du droit international humanitaire :

> **Tout en apportant des secours et une assistance aux victimes de guerre, aux personnes déplacées par un conflit armé et aux communautés locales,** les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient **songer à** prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit~~, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale~~.

La formulation « songer à prendre » semble mieux convenir, car les personnes déplacées ne causent pas toujours une dégradation de l'environnement, auquel cas il n'y a pas lieu de prendre des mesures supplémentaires.

Le paragraphe 10 du commentaire relatif au projet de principe 8 fait remarquer, à juste titre, qu'il convient de lire la référence au fait d'« apport[er] des secours » à la lumière des travaux réalisés par la Commission sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe ». Les États-Unis recommandent également de souligner qu'il est question des activités de secours dans les instruments du droit international humanitaire. Par exemple, les Conventions de Genève de 1949 traitent des secours aux victimes de guerre, dont les prisonniers de guerre et les internés civils[73]. En plus des modifications proposées ci-dessus au projet de principe 8, des explications en ce sens pourraient être ajoutées au commentaire.

9. Projet de principe 9 – Responsabilité des États

Colombie

[Original : espagnol]

[…] [L]a notion de réparation intégrale est à circonscrire. Il serait important, à ce titre, de mentionner les éléments constitutifs de la notion de réparation et les critères à inclure pour lui donner le caractère voulu, des informations absentes du commentaire relatif au projet de principe.

[73] Voir, par exemple, les dispositions des Conventions de Genève de 1949, dont traite le *Law of War Manual* du Département de la défense des États-Unis, par. 5.19.3, 7.4.5.2, 9.20.3, 9.33.2, 10.23.3 et 10.33.2.

La Colombie suggère également que le reste du libellé soit revu à l'aune de la grande complexité que comporte l'établissement de la responsabilité d'un « État » pour un acte donné, surtout lorsque des organisations de diverses natures et tailles participent à conflit asymétrique qui dégénère.

Il faut garder à l'esprit que, pour établir la responsabilité de la partie qui devra réparer les dommages à l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte les acteurs impliqués et la présence d'une multitude d'organisations ou d'acteurs (non étatiques), à qui les dommages aux ressources naturelles sont parfois dus au premier chef.

Chypre

[Original : anglais]

La République de Chypre souscrit à l'idée que la responsabilité d'un État puisse être engagée lorsque des dommages sont causés à l'environnement dans un contexte d'occupation belligérante, une lecture étayée par plusieurs cadres juridiques, dont le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme (projet de principe 9 et par. 4 du commentaire).

République tchèque

[Original : anglais]

Le commentaire pourrait donner l'impression que le principe conduira à des modifications des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les critères de responsabilité sont la violation d'une obligation internationale de l'État et la possibilité d'attribuer cette violation à l'État en vertu du droit international. Par conséquent, les deux conditions figurant au paragraphe 3 du commentaire (violation des règles de fond du droit international et caractère contraignant de ces règles pour l'État) sont de nature à induire en erreur.

En outre, le paragraphe 4 du commentaire semble indiquer que le droit des conflits armés constitue la *lex specialis* sur les règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cependant, les règles sur la responsabilité des États, y compris les règles sur l'attribution du comportement, sont pleinement applicables aux infractions au droit des conflits armés.

De plus, le projet de principe 9 traite des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, là où le commentaire renvoie également aux règles sur la responsabilité internationale pour les dommages transfrontières dus à des activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il pourrait donc être utile de clarifier le champ d'application du projet de principe.

El Salvador

[Original : espagnol]

Il convient d'adopter une approche contemporaine pour expliquer les conditions selon lesquelles un acte ou une omission attribuable à un État est illicite. Dans le domaine de la protection de l'environnement, la vérification des dommages causés à l'environnement n'est pas le seul critère, étant donné que, conformément aux principes généraux du droit international de l'environnement, la responsabilité peut être engagée même lorsque les actes en question ne sont pas interdits s'ils sont susceptibles de causer un préjudice à des tiers. Le sens de la prévention est à maintenir ici, de même que le respect du principe d'équité intergénérationnelle, en vertu duquel la durabilité environnementale doit être préservée.

France

[Original : français]

La France considère que ce projet de principe devrait être clarifié.

Tout d'abord, le paragraphe 2 indique que les règles de responsabilité des États pour des dommages environnementaux résultant d'un fait internationalement illicite, posées dans le paragraphe 1, sont « sans préjudice » des règles générales de responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Cette articulation apparaît équivoque et pourrait être lue comme la reconnaissance d'un régime spécial de responsabilité pour les faits internationalement illicites causant des dommages à l'environnement. Il pourrait être plus opportun de se limiter à indiquer que l'engagement de la responsabilité pour un fait internationalement illicite qui aurait causé des dommages à l'environnement répond aux règles générales de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites.

La France s'inquiète également que ce projet de principe, et ses commentaires, puissent être lus comme reconnaissant que la responsabilité internationale d'un État pourrait être engagée pour des dommages environnementaux causés dans le cadre d'un conflit armé alors même que ces derniers résulteraient d'un acte de guerre conforme au droit international humanitaire et au droit du recours à la force. Elle note en effet que les commentaires sous ce projet de principe semblent envisager la possibilité que de tels actes de guerre, bien que conformes au droit international humanitaire et au droit du recours à la force, puissent néanmoins violer des dispositions de traités relatifs à la protection internationale des droits de l'homme et de l'environnement. Comme indiqué dans ses observations générales relatives au rapport entre le droit international humanitaire et les autres branches du droit international, la France considère qu'une telle analyse est contestable juridiquement, qu'elle introduit de la confusion s'agissant de l'étendue des obligations des belligérants en situation de conflit armé et qu'elle tend à modifier inconsidérément le droit international existant.

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne salue le principe 9 sur la responsabilité des États, l'hypothèse retenue voulant qu'il codifie le droit international coutumier et ne modifie pas les règles de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites. Selon la grille de lecture de l'Allemagne, les conditions préalables à l'attribution de la responsabilité pour fait internationalement illicite sont que ce dernier a) est imputable à l'État en vertu du droit international et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État codifiée à l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il est suggéré de clarifier en conséquence le commentaire du principe 9 pour éviter la perception erronée d'une intention de modifier les règles sur la responsabilité des États. En outre, l'Allemagne estime que les règles régissant la responsabilité des États pour faits internationalement illicites s'appliquent par définition aux violations du droit des conflits armés. Or, le paragraphe 4 du commentaire donne aux règles régissant les conflits armés le statut de *leges speciales*, ce qui peut être trompeur dans ce contexte, puisque la règle citée ressemble davantage à une application de la règle générale de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

L'Allemagne se félicite tout particulièrement de la référence aux « dommages à l'environnement lui-même », reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature.

Israël

[Original : anglais]

Note de bas de page 1084 du paragraphe 3 du commentaire

[…]

Observation : Israël n'est pas partie au Protocole additionnel I et – à l'instar d'autres États qui ne le sont pas non plus – n'estime pas que le paragraphe 3 de l'article 35 et l'article 55 du Protocole reflètent le droit international coutumier, vu l'absence de fondement en ce sens dans la pratique des États acceptée comme étant le droit[74]. La Cour internationale de Justice conclut également que les dispositions en question ne sont pas en phase avec le droit international coutumier dans son avis consultatif sur les armes nucléaires, où elle les qualifie de « […] puissantes contraintes pour tous les États qui ont souscrit à ces dispositions »[75].

Modification proposée : *Supprimer* les mots « et les règles coutumières correspondantes ».

Liban

[Original : arabe]

Le projet de principe 9 sur la responsabilité des États dispose que ces derniers sont responsables des dommages causés à l'environnement durant un conflit armé et qu'ils ont l'obligation de les réparer intégralement. Il serait préférable de mentionner dans ce projet de principe les dommages ne pouvant être calculés sur le plan financier.

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Le projet de principe 9 […] est en phase avec le droit commun de la responsabilité des États, sans fermer la porter au développement concernant, par exemple, la canalisation des réparations destinées aux personnes et aux communautés touchées.

Suisse

[Original : français]

Le projet de principe 9 vise le cas particulier des dommages à l'environnement. La Commission pourrait clarifier la plus-value du projet de principe 9 par rapport au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Comme il ressort du commentaire relatif au projet de principe 9, un État est « responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force

[74] Voir la déclaration d'Israël à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, octobre 2020, au sujet du point 83 à l'ordre du jour. Disponible au https://www.un.org/en/ga/sixth/75/pdfs/statements/protocols/12mtg_israel.pdf.

[75] Avis consultatif sur l'emploi d'armes nucléaires (supra, note 20), paragraphe 31.

armée »[76]. Cette responsabilité englobe les actes commis par ses organes et par d'autres personnes ou entités habilitées à agir en son nom, même si ces organes ou ces personnes outrepassent leurs pouvoirs ou contreviennent aux instructions. Si cette responsabilité devait s'étendre à d'autres « actes privés »[77], la Suisse apprécierait que la Commission fournisse de plus amples précisions.

La Commission pourrait préciser pourquoi il est nécessaire d'introduire une clause « sans préjudice » dans le paragraphe 2 du projet de principe 9. Comme mentionné précédemment, il semble préférable d'inclure une clause générale « sans préjudice » dans les projets de principe de l'introduction.

La Commission pourrait se pencher davantage sur les circonstances excluant l'illicéité en lien avec un conflit armé, sur le rapport entre le projet de principe 1 (champ d'application avant, pendant et après le conflit armé) et le projet de principe 9 ainsi que sur la forme de la réparation du préjudice[78].

La Suisse propose de clarifier l'obligation de l'État de « réparer intégralement ». Dans certains cas, des indemnisations ou remises en état de l'environnement ne satisferaient pas complètement aux besoins des victimes. Une réparation intégrale selon le concept de traitement du passé suivi par la Suisse prend en compte d'autres types de réparation comme les réparations morales ou symboliques. Les commentaires de ce projet de principe manquent actuellement de clarté quant à cette obligation, surtout face à une impossibilité totale ou partielle de remettre en état l'environnement ou face aux dommages qui affectent des zones protégées d'importance culturelle.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Étant donné que les dommages à l'environnement lui-même ne constituent pas forcément un fait internationalement illicite à réparer intégralement, il serait possible, pour clarifier ce point d'ajouter « ainsi causés » avant les mots « à l'environnement lui-même ». Une autre possibilité consisterait à revoir le paragraphe comme suit :

> 1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages **causés par ce fait** à l'environnement lui-même.

Cet ajout cadrerait avec le projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui traite des « préjudices » dus à un fait internationalement illicite ainsi que des « États lésés ».

La note de bas de page 1084 du paragraphe 3 du commentaire relatif au projet de principe 9 mentionne « l'article 35 et l'article 55 du Protocole additionnel I et les règles coutumières correspondantes ». Les mots « et les règles coutumières correspondantes » devraient être supprimés. Comme il est indiqué ci-dessous, ces règles sont absentes du droit international coutumier.

Par ailleurs, cette note laisse entendre que les vocables « principes » et « règles » sont interchangeables, alors que l'on prête habituellement aux principes un

[76] Art. 91 du Protocole additionnel I, art. 3 de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et art. 46 et 56 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (le Règlement de La Haye, annexé à la Convention IV).

[77] Paragraphe 4 du commentaire du projet de principe 9.

[78] Art. 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

caractère plus général qu'aux « règles ». Des règles particulières sont souvent établies afin d'appliquer des principes juridiques. Qui plus est, la distinction, la nécessité militaire et la proportionnalité sont généralement décrites comme des « principes »[79]. C'est pourquoi les États-Unis recommandent que la note de bas de page soit revue comme suit :

> Ces règles comprennent le paragraphe 3 de l'article 35 et l'article 55 du Protocole additionnel I~~et les règles coutumières correspondantes~~, **selon qu'il convient, les règles découlant des** ~~les~~ principes de distinction, de proportionnalité, **et** de nécessité militaire**, dont les** et deprécautions dans l'attaque, et **les autres règles relatives** toute autre règle relative à la conduite des hostilités et les **règles faisant partie du** ou encore au droit de l'occupation, dont il est question également dans le présent projet de principe.

10. Projet de principe 10 – Devoir de diligence des sociétés

Canada

[Original : anglais]

En ce qui concerne les projets de principes 10 et 11, le Canada n'a pas accepté d'être tenu de veiller à ce que les sociétés nationales fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement lorsqu'elles opèrent à l'étranger. Les questions de responsabilité des sociétés relèvent du droit international privé et du droit interne applicable.

Colombie

[Original : espagnol]

Dans le projet de principe 10 […] et le projet de principe 11 […], il serait important d'expliquer plus clairement ce qui peut et ne peut pas être exigé d'une partie privée active dans une zone de conflit armé.

République tchèque

[Original : anglais]

On voit mal pourquoi le principe de diligence raisonnable, l'un des principes fondamentaux du droit international de l'environnement, n'est mentionné qu'en ce qui concerne les sociétés (et l'occupation – principe 22).

France

[Original : français]

La France prend note du fait que les commentaires de la Commission soulignent que ces projets de principes 10 et 11] ne reflètent pas le droit international coutumier.

[Voir également les observations générales.]

---

[79] Voir, par exemple, le chapitre II du *Law of War Manual* du Département de la défense des États-Unis. En revanche, la notion de « précautions dans l'attaque » évoquée dans le *Manual* est envisagée comme une règle d'application du principe de proportionnalité. Voir le *Law of War Manual du Département de la défense*, par. 5.11.

Allemagne

[Original : anglais]

En ce qui concerne les projets de principes 10 et 11, l'Allemagne adhère de façon générale à l'idée de s'attaquer aux ramifications grandissantes des activités des sociétés dans les zones de conflit armé, étant entendu que les projets de principes 10 et 11 ne reflètent pas actuellement le droit international coutumier. Elle estime qu'il serait opportun de reformuler ces deux principes de manière, entre autres, à examiner et à décrire plus en détail les fondements et les limites des nouvelles obligations qui pourraient être imposées aux entreprises commerciales.

Compte tenu de ces observations générales, il serait possible de clarifier le paragraphe 3 du commentaire sur le projet de principe 10 en approfondissant la question de l'application analogique des considérations liées au devoir de diligence qui découle des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies[80] dans le contexte de la protection de l'environnement. À cet égard, il pourrait être utile, comme l'indique le paragraphe 10 du commentaire, de clarifier l'élément de la « santé humaine » dans le projet de principe 10. En ce qui concerne le projet de principe 11, il serait opportun d'approfondir les dispositions en matière de responsabilité qui figurent dans les instruments internationaux auxquels renvoie le commentaire du projet de principe 10. À ce propos, il convient de noter que les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* ne comportent pas de disposition sur la responsabilité, mais décrivent en termes génériques les moyens appropriés d'ordre judiciaire, administratif, législatif ou autre que les États devraient prendre afin que les personnes touchées disposent de voies efficaces de recours.

Israël

[Original : anglais]

Projets de principes 10 et 11

[…]

Observations : Israël est d'accord avec le libellé de ces principes, formulés en tant que recommandations, et reconnaît l'indication claire sur leur caractère non contraignant qui figure au paragraphe 1 du commentaire sur le projet de principe 10. Israël convient également de l'opportunité d'empêcher les entreprises de causer des dommages environnementaux à l'intérieur des frontières d'un État. Il s'inquiète cependant du fait que les projets de principe semblent impliquer que le devoir de diligence et la responsabilité des sociétés peuvent englober des éléments extraterritoriaux.

La communauté internationale a maintes fois fait valoir la nécessité d'une démarche consensuelle et volontaire pour ce qui est de la question globale des droits de l'homme dans le contexte des activités des sociétés. La même approche devrait être adoptée lorsqu'il s'agit de la protection de l'environnement naturel. Étant donné que le débat sur ces questions en est à un stade préliminaire et qu'une analyse complète du sujet n'entre pas dans le cadre du présent projet de la Commission, Israël suggère que ces projets de principe soient supprimés.

---

[80] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe). Texte adopté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

Modification proposée : Supprimer les projets de principes 10 et 11. Si le libellé actuel est conservé, il conviendrait de préciser que les projets de principe s'appliquent uniquement aux dommages causés à l'environnement sur le territoire national.

Japon

[Original : anglais]

Le principe 10 porte sur le devoir de diligence des sociétés. Cela dit, le lien entre ce devoir et le droit des conflits armés n'est pas clair. Le Japon souhaiterait inviter la Commission à expliciter les différences par rapport aux autres cadres mentionnés dans le commentaire.

Le terme « environnement » semble englober la santé humaine dans les principes 10 et 11, mais tel ne semble pas être le cas à l'article 55 du Protocole additionnel, qui traite de la « protection de l'environnement naturel ». Il serait donc opportun que la Commission explique pourquoi seuls ces principes mentionnent expressément la « santé humaine » en ce qui a trait au devoir de diligence et à la responsabilité des sociétés.

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

Il est entendu que les projets de principes 10 et 11, qui concernent le devoir de diligence et la responsabilité des sociétés, s'appliquent *mutatis mutandis* en situation d'occupation, même si les projets de principe et les commentaires ne l'indiquent pas explicitement. L'Espagne recommande l'ajout d'une mention expresse en ce sens.

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les projets de principes 10 […] et 11 […] relèvent d'un domaine du droit qui évolue rapidement. Les pays nordiques accueillent favorablement l'ajout de ces dispositions, qui pourraient stimuler l'adoption de mesures législatives et de pratiques exemplaires. Ils se demandent s'il ne vaudrait pas mieux préférer aux mots « sociétés et autres entreprises commerciales » le terme « entreprises », qui figure dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Suisse

[Original : français]

La Suisse recommande de définir plus précisément le champ d'application des projets de principes 10 et 11. En particulier, la Commission pourrait préciser quel type de sociétés est visé. Elle propose de ne pas étendre le champ d'application de ces deux projets de principe aux entreprises dont les activités ne sont pas en lien avec les conflits armés, mais de mettre l'accent sur les EMSP.

Les projets de principes 10 et 11 devraient s'appliquer aux entreprises militaires et de sécurité privées. Le Document de Montreux identifie, entre autres, les obligations juridiques internationales pertinentes pour les EMSP comme suit :

– Les EMSP doivent respecter les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui leur sont imposées par le droit national applicable, de même qu'elles doivent respecter toute autre législation nationale, comme le droit pénal, le droit fiscal, le droit de l'immigration, le droit du travail et les règlements spécifiques concernant les services militaires ou de sécurité privés.

– Les membres du personnel des EMSP ont l'obligation de respecter le droit national pertinent, en particulier le droit pénal, de l'État dans lequel ils opèrent et, pour autant qu'il soit applicable, le droit de l'État dont ils ont la nationalité[81].

La Suisse recommande d'envisager un principe distinct sur les entreprises militaires et de sécurité privées : « Les États et les organisations internationales qui font appel à des entreprises militaires et de sécurité privées veillent à ce que des mesures soient prises pour protéger l'environnement, conformément à leurs obligations internationales en relation avec les conflits armés. »

Étant donné que certaines obligations et certains cadres normatifs, y compris le droit international humanitaire, peuvent directement engager les entreprises exerçant certaines activités en rapport avec les conflits armés, le projet de principe devrait tenir compte de ces obligations et cadres normatifs internationaux ou, à tout le moins, ne pas y porter préjudice.

La Suisse rappelle également la responsabilité pénale individuelle pour certaines violations du droit international humanitaire en relation avec l'environnement et recommande de l'inclure dans le projet de principe[82].

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

On ne voit pas bien la nécessité pour les États de prendre des « mesures législatives ». Après tout, les États pourraient obtenir les résultats souhaités sans intervention législative.

Le Royaume-Uni propose que le projet de principe 10 soit modifié comme suit : « Les États devraient prendre des mesures législatives ~~et~~ *ou* autres appropriées […] »

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Projets de principes 10 et 11

Les projets de principes 10 et 11 comportent deux recommandations spécifiques sur le devoir de diligence et la responsabilité des sociétés. Nous ne comprenons pas pourquoi la Commission a décidé de cibler expressément les « sociétés et autres entreprises commerciales ». Les projets de principe ne font pas mention des autres acteurs non étatiques, comme les mouvements d'insurrection, les milices, les organisations criminelles et les personnes, qui ont pourtant des obligations en vertu

[81] Les paragraphes 22 et 23 du Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (Montreux, ICRC, 2008).

[82] Voir en particulier l'alinéa 8 2) b) du *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale [(Rome, 17 juillet 1998), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544, p. 3].

du droit international humanitaire. Les sociétés et les entreprises commerciales s'en trouvent stigmatisées et risquent d'être considérées comme les principaux acteurs non étatiques potentiellement malfaisants dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le libellé semble aussi indiquer que les sociétés ont un devoir accru de protéger l'environnement par rapport à d'autres entités, comme les groupes armés non étatiques, qui sont parfois mieux placées pour instaurer bon nombre des mesures de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé. Les États-Unis suggèrent que ces principes soient supprimés ou que la Commission du droit international y ajoute d'autres acteurs pertinents.

Il serait possible de rapprocher le champ d'application des principes 10 et 11 du champ d'application du projet de principes. Le principe 10 renvoie à la « diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsque [les sociétés et autres entreprises commerciales] opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après-conflit armé ». Le principe 11 renvoie aux « dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé ». Étant donné que la formulation « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé » n'implique pas forcément un lien avec un conflit armé, les États-Unis recommandent qu'elle soit remplacée par les mots « en rapport avec un conflit armé ».

Par ailleurs, il serait possible de donner plus de clarté et de cohérence interne aux liens entre le principe 10 et le principe 11. La responsabilité pour des dommages n'est généralement attribuée qu'en cas de manquement à un devoir juridique, mais contrairement au principe 10, le principe 11 ne fait pas référence aux manquements à l'obligation de faire preuve de « diligence raisonnable ». Il parle en outre de « victimes », ce qui porte à croire que les dommages sont causés à des êtres humains, mais évoque ailleurs des « dommages […] à l'environnement » plutôt qu'à des victimes.

De surcroît, ces projets de principe invitent les États à exercer une compétence extraterritoriale sur leurs sociétés dans tous les cas et sans réserve ni égard, par exemple, à la possibilité que l'État territorial réglemente déjà l'activité en question. Cette approche n'est pas étayée par les pratiques des États et pourrait engendrer d'importantes frictions interétatiques.

11. Projet de principe 11 – Responsabilité des sociétés

Canada

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Colombie

[Original : espagnol]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Chypre

[Original : anglais]

[…] [L]a République de Chypre recommande de mentionner aussi bien les filiales que les « entités affiliées », dans la mesure où les entités affiliées en question agissent sous l'autorité ou le contrôle d'une autre entité affiliée. Le fait est que si une société agit sous l'autorité ou le contrôle d'une autre, sa position dans la structure organisationnelle importe peu. L'ajout proposé permettrait de s'aligner sur les régimes juridiques qui reconnaissent que la levée du masque de la personnalité morale peut s'étendre aux entités affiliées sans se limiter aux entités mères et filiales. Par ailleurs, il est possible qu'une entité agisse sous l'autorité d'une autre sans nécessairement être contrôlée par cette dernière. La République de Chypre propose par conséquent les modifications suivantes : *« Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une société ou autre entreprise commerciale puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale* [**ajout** : *ou toute autre entité affiliée*] *opérant sous son* [**ajout** : *autorité ou son contrôle*] ~~*contrôle de facto*~~*. »* Bien entendu, le tout est envisagé sans préjudice du droit qu'a l'État territorial de passer des lois et de rendre des décisions relativement aux actes ou omissions des sociétés opérant dans un territoire occupé qui ont un effet sur cet État.

République tchèque

[Original : anglais]

Ce principe est le seul à traiter de la responsabilité des acteurs non étatiques, ce qui semble poser un certain problème de cohérence avec le reste du projet de principes. Qui plus est, comme dans le cas du principe 10, on voit mal pourquoi le libellé cible exclusivement les entreprises.

France

[Original : français]

[Voir également les observations générales et les observations sur le projet de principe 10.]

Allemagne

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Israël

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Japon

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Suisse

[Original : français]

La Suisse rappelle que le Document de Montreux réaffirme les obligations de droit international des États relatives aux activités des entreprises militaires et de sécurité privées. La première partie du Document de Montreux établit une distinction entre les États contractants, les États territoriaux, les États d'origine et tous les autres États. Pour chacune de ces catégories, il est rappelé quelles sont les obligations juridiques internationales pertinentes au regard du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

[Voir également les observations sur le projet de principe 10.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

12. Projet de principe 12 – Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé

Canada

[Original : anglais]

La proposition faite dans le projet de principe 12 d'élargir la portée de la clause de Martens afin d'inclure la protection de l'environnement nécessite une réflexion plus approfondie. De l'avis du Canada, cette reformulation de la clause de Martens ne relève pas du droit international coutumier. Le Canada est conscient que le « principe[] de l'humanité » interdit d'infliger des souffrances, des blessures ou des destructions qui ne sont pas nécessaires pour réaliser l'objectif légitime d'un conflit. Mais il perçoit mal en quoi l'interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre qui ne sont pas nécessaires pour obtenir un avantage militaire précis est liée à la protection de l'environnement dans le contexte du présent projet de principe. Par conséquent, le Canada supprimerait de ce dernier la référence à la clause de Martens.

Colombie

[Original : espagnol]

[…] Comme le contexte ici est celui des guerres hybrides, la Colombie suggère de se rappeler que davantage d'éléments pourraient être fournis quant aux variables envisagées dans ce projet de principe, à la façon d'évaluer ces variables et aux actions attendues par la suite des États lors de conflits armés, en particulier en ce qui concerne les exigences de la conscience publique.

République tchèque

[Original : anglais]

La clause de Martens s'applique normalement aux combattants et aux civils. Ici, la Commission cherche à élargir son champ d'application afin d'inclure l'environnement naturel, ce qui semble être un élément du développement progressif du droit international. Cet aspect devrait être expliqué plus en détail dans le commentaire.

France

[Original : français]

La France souhaiterait formuler une remarque relative à l'interprétation et la portée qui semblent données par la Commission à la « clause de Martens ».

La France note que la Commission indique qu'elle n'entend pas prendre « position en faveur de l'une ou l'autre interprétation des conséquences juridiques de la clause de Martens ». Elle note néanmoins que la Commission affirme dans ses commentaires que « la fonction de la clause de Martens est généralement vue comme fournissant une protection résiduelle dans les cas non couverts par une règle spécifique » et que cette clause « empêche ainsi de considérer que tout moyen ou méthode de guerre qui n'est pas expressément interdit par les traités pertinents est autorisé, voire, de manière plus générale, que les actes de guerre qui ne sont pas expressément couverts par le droit conventionnel, le droit international coutumier ou les principes généraux du droit sont *ipso facto* légitimes » (« *ipso facto* legal » dans la version anglaise des commentaires). La Commission semble ainsi présenter comme consensuelle l'interprétation selon laquelle la clause de Martens pourrait constituer une source de droit autonome, et qui serait de nature à fonder, même en l'absence de normes conventionnelles ou coutumières applicables, des prohibitions, notamment applicables à certaines catégories d'armes.

La France souhaite souligner que cette interprétation lui apparaît contestable et ne revêt, en tout état de cause, pas le caractère consensuel que semble lui attribuer la Commission. Elle apparaît, de plus, de nature à introduire une forte incertitude s'agissant du périmètre exact des obligations des parties à un conflit armé au titre du droit international humanitaire.

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne prend note de l'adoption du projet de principe 12, connu comme la « Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé ». En effet, il est nécessaire de confirmer l'existence de règles sur la

protection de l'environnement en période de conflit armé qui transcendent les dispositions conventionnelles expresses. Cependant, l'insertion de l'expression « principes de l'humanité » risque de brouiller les notions d'humanité et de nature. Il pourrait être utile de préciser (dans le commentaire, par exemple) que l'inclusion des principes de l'humanité ne devrait pas conduire à une humanisation de la notion de « nature », mais pourrait englober les cas où la destruction de l'environnement met en danger des besoins humains vitaux. Le paragraphe 7 du commentaire pourrait notamment préciser que le « principe de l'humanité » reconnaît l'importance de protéger l'environnement naturel uniquement dans la mesure où cette protection est liée à la vision anthropocentrique, c'est-à-dire au lien intrinsèque entre la survie des civils et des combattants et l'état de l'environnement dans lequel ils vivent. Les « exigences de la conscience publique » auxquelles il est fait référence au paragraphe 6 peuvent, en revanche, renvoyer à la nécessité de protéger l'environnement naturel lui-même.

Israël

[Original : anglais]

Paragraphe 2 du commentaire

Texte actuel : « La clause de Martens est généralement considérée comme une disposition visant à garantir une protection dans les situations qui ne sont pas couverts par une règle particulière [...] [Elle] empêche ainsi de considérer que tout moyen ou méthode de guerre qui n'est pas expressément interdit par les traités pertinents est autorisé, voire, de manière plus générale, que les actes de guerre qui ne sont pas expressément couverts par le droit conventionnel, le droit international coutumier ou les principes généraux du droit sont *ipso facto* légitimes. »

Observations : Israël estime que la clause de Martens empêche de considérer que tout moyen ou méthode de guerre qui n'est pas expressément interdit par *un traité* est autorisé, et souscrit donc à la première partie de la deuxième phrase du passage cité ci-dessus. Israël partage également l'avis exprimé au paragraphe 3 du commentaire joint au projet de principe 12, selon lequel la clause de Martens rappelle le rôle joué par le droit international coutumier en l'absence d'instruments conventionnels applicables. En outre, Israël est sensible à l'observation qui y est faite que la Commission ne prend pas, de ce fait, position en ce qui concerne les conséquences juridiques de la clause de Martens, compte tenu du caractère controversé de la question.

Cependant, le libellé actuel du commentaire risque encore de laisser place à une interprétation controversée des conséquences de la clause de Martens, et ce, d'au moins deux façons. Premièrement, l'expression « une règle particulière » dans le passage cité ci-dessus est trompeuse, car la clause de Martens fait explicitement référence à l'absence de règles *conventionnelles*, et non à l'absence de *tout* type de règles[83]. Deuxièmement, le même problème se pose – de façon beaucoup plus flagrante – avec le segment « voire, de manière plus générale, que les actes de guerre

[83] Les documents de la Commission du droit international mentionnés dans la note de bas de page 1164 des projets de principe utilisent effectivement un libellé semblable à celui employé ici (« une règle particulière »), mais on y apporte d'emblée juste après la précision suivante : « Dans les cas qui ne sont pas couverts par une règle particulière, certaines protections fondamentales sont assurées par la "clause de Martens" [...]. En substance, elle dispose que, même dans les cas qui ne sont pas prévus par des accords internationaux particuliers, civils et combattants demeurent sous la sauvegarde [...] » (non souligné dans l'original). Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), p. 131, paragraphe 3 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 2008, vol. II (deuxième partie), p. 43, paragraphe 3.

qui ne sont pas expressément couverts par le droit conventionnel, le droit international coutumier ou les principes généraux du droit sont *ipso facto* légitimes ». Le raisonnement voulant que la clause de Martens s'applique en l'absence d'une règle particulière suggère que cette clause constitue une autre source indépendante de droit international et qu'elle a donc d'importantes répercussions. Israël ne souscrit pas à cette approche controversée, qui ne cadre pas avec le libellé de la clause de Martens et propose que des modifications soient apportées au texte afin de refléter le désir de la Commission d'éviter de prendre position et de respecter le consensus dans ce contexte.

Modifications proposées :

a) *Remplacer* l'expression « une règle particulière » au paragraphe 2 du commentaire par « une règle conventionnelle particulière ».

b) *Supprimer* jusqu'à la fin du paragraphe le segment qui commence par « voire, de manière plus générale ».

Paragraphe 7 du commentaire

Texte actuel : « Enfin, l'expression "principes de l'humanité" peut être comprise comme désignant de manière générale les règles d'humanité consacrées non seulement par le droit international humanitaire, mais aussi par le droit international des droits de l'homme, et qui prévoient des protections conséquentes pour l'environnement. »

Observations : Israël se réfère à son observation générale, dans la première partie du présent document, concernant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme en lien avec les conflits armés. En outre, Israël se déclare, plus particulièrement, contre la suggestion que les « principes de l'humanité » prévus dans la clause de Martens renvoient au droit international des droits de l'homme. Cette suggestion est sans fondement et va à l'encontre du contexte historique de cette disposition et de sa définition communément acceptée. Il peut aussi être bon de rappeler que dans son avis consultatif sur les *armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré que la clause de Martens est « la confirmation que les principes et règles du *droit humanitaire* s'appliquent aux armes nucléaires »[84]. L'insertion dans le commentaire du passage cité ci-dessus est donc incompatible également avec l'intention de la Commission d'éviter toute controverse en ce qui concerne la clause de Martens.

Modification proposée : *Supprimer* le passage cité ci-dessus.

Liban

[Original : arabe]

Dans la formulation provisoire du projet de principe 12 relatif à la clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé, on utilise l'expression « principes de l'humanité », selon l'interprétation traditionnelle de cette clause et de ses objectifs généraux. Il serait préférable de reformuler le tout dans un langage adapté au contexte de la protection de l'environnement.

[84] Avis consultatif sur l'emploi d'armes nucléaires (supra, note 20), paragraphe 87 (non souligné dans l'original).

Pays-Bas

[Original : anglais]

[...] [L]e Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'élargir la portée de la clause de Martens appelle à une grande prudence. Il ne s'oppose pas au libellé du présent projet de principe. Toutefois, un autre titre que « Clause de Martens » devrait être choisi, ce dernier ayant été considéré, à juste titre, comme controversé par certains membres des Nations Unies à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Espagne

[Original : espagnol]

Le projet de principe 12 (la « clause de Martens ») précise que dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. L'élargissement du champ d'application de la clause de Martens afin d'inclure la protection de l'environnement en situation de conflit armé a été généralement bien accueilli et constitue une avancée importante. L'Espagne y est également favorable.

[Voir également les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques se réjouissent de la confirmation par la Commission, dans le principe 12, que la clause de Martens s'applique également à la protection de l'environnement.

Suisse

[Original : français]

La Suisse salue la référence à la clause de Martens. Cette clause, qui fait partie du droit international coutumier, offre une importante protection de repli dans la mesure où les « lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique » servent de référence lorsque le droit international humanitaire n'est pas suffisamment précis ou rigoureux. Dès lors, tout ce qui n'est pas explicitement interdit ne peut pas être pour autant considéré comme légal si cela va à l'encontre des principes énoncés dans la clause de Martens. On peut d'ailleurs considérer que la clause de Martens prescrit des obligations positives lorsqu'une action militaire envisagée aurait des conséquences désastreuses pour l'environnement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni se réjouit que l'on reconnaisse dans le commentaire l'existence de points de vue divergents quant aux conséquences juridiques de la clause de Martens. Par ailleurs, les « principes de l'humanité » prévus dans la clause de Martens y sont interprétés au regard de la question de savoir si l'environnement peut rester sous la sauvegarde de ces principes étant donné que ceux-ci visent expressément à servir les intérêts des êtres humains. Le Royaume-Uni constate que dans le contexte du droit international humanitaire, le « principe de l'humanité » revêt

une signification particulière qui n'est pas prise en compte dans le commentaire. En vertu du droit international humanitaire, il est interdit d'infliger des souffrances, des blessures ou des destructions qui ne sont pas nécessaires pour réaliser l'objectif légitime d'un conflit. Bien que le Royaume-Uni ne conteste pas le fait que l'environnement est une question préoccupante pour les êtres humains, l'application du principe du droit international humanitaire dans ce contexte devrait, à tout le moins, tenir compte de la façon dont cette préoccupation est liée à l'interprétation fondamentale du principe relativement à l'interdiction d'infliger des souffrances inutiles et d'utiliser des méthodes et moyens de guerre qui ne sont pas nécessaires pour obtenir un avantage militaire précis.

Le Royaume-Uni remarque qu'il est dit dans le commentaire que « l'expression "principes de l'humanité" peut être comprise comme désignant de manière générale les règles d'humanité consacrées non seulement par le droit international humanitaire, mais aussi par le droit international des droits de l'homme, et qui prévoient des protections conséquentes pour l'environnement ». Cette interprétation, qui est beaucoup trop large et qui ne reconnaît pas la nature *lex specialis* du droit international humanitaire, a plutôt pour effet de subordonner les principes du droit international humanitaire à toutes les autres normes internationales, qui ne sont pas expressément conçues pour une application dans le contexte des conflits armés.

Le Royaume-Uni suggère de modifier le commentaire afin de refléter la nature du principe de l'humanité propre au droit international humanitaire.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis recommandent de supprimer la référence aux « principes généraux du droit » dans la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire du projet de principe 12, étant donné que la clause de Martens renvoie aux « principes du droit international ».

Il est indiqué au paragraphe 6 du commentaire que la « Commission a estimé que la référence aux "exigences de la conscience publique", en particulier, justifiait l'application de la cause de Martens à l'environnement ». Selon la clause de Martens, les « exigences de la conscience publique » ne s'appliquent pas et ne fonctionnent pas comme un instrument du droit international. Les États-Unis sont d'avis que l'application de cette clause à l'environnement est justifiée, dans la mesure où les principes du droit international peuvent aussi bien garantir la protection de l'environnement naturel que permettre des actions susceptibles d'y nuire.

De même, la dernière phrase du paragraphe 7 du commentaire semble sous-entendre que l'expression « principes de l'humanité » dans la clause de Martens renvoie aux règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Bien que le droit international humanitaire intègre ces principes, la clause de Martens ne prévoit pas l'application directe des « principes de l'humanité » en tant qu'instrument du droit international, et n'a pas d'incidence sur la question de savoir si des principes particuliers s'appliquent aux conflits armés.

13. Projet de principe 13 – Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

Canada

[Original : anglais]

Le projet de principe 13 s'appliquerait aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux[85]. Le paragraphe 2 du projet de principe 13 est inspiré de l'article 55 du Protocole additionnel I, auquel le Canada est partie. L'obligation conventionnelle en cause n'a pas acquis le statut coutumier. Le Canada estime qu'il convient de clarifier cette distinction et que le paragraphe 2 devrait clairement préciser que le projet de principe 13 ne s'applique que lors d'un conflit armé international.

Colombie

[Original : espagnol]

[...] La Colombie suggère de revoir le libellé, en particulier des paragraphes 2 et 3, car ils semblent contradictoires ; le paragraphe 2 se rapporte à la prévention des dommages graves, alors que le paragraphe 3 fait référence à l'interdiction générale d'attaquer l'environnement naturel. Bien que la Commission indique dans les commentaires du projet de principe que le paragraphe 3 vise à mettre en évidence la règle selon laquelle une distinction doit être faite entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil, le fait de formuler le paragraphe 2 comme une recommandation et le paragraphe 3 comme une interdiction prête à confusion et ne permet pas l'établissement d'un lien clair entre eux.

La Colombie suggère également de tenir compte du fait que ce principe est limité par la linéarité ou le plein contrôle présumé des opérations en temps de guerre et sur les champs de bataille, ce qui est difficile à imaginer à la lumière des conflits récents. Il est utile ici de se rappeler que malgré la volonté des acteurs impliqués, les guerres peuvent prendre des tournures imprévisibles, comme l'ont démontré les récents conflits armés. En outre, la prise en compte d'un tel principe nécessite l'engagement absolu des grandes puissances mondiales et régionales, capables de détruire de vastes territoires avec différents types d'armes.

République tchèque

[Original : anglais]

Le principe 13, combiné au principe 14, établit des règles fondamentales pour la protection de l'environnement pendant les conflits armés. Le principe est formulé en termes très généraux. Au paragraphe 1, il rappelle l'obligation générale de respecter les règles existantes du droit international humanitaire et d'autres domaines du droit international concernant la protection de l'environnement naturel lors de conflits armés. Cependant, certaines de ces règles sont ensuite confirmées de façon sélective, ce qui soulève des questions quant aux critères de sélection : ces règles ont-elles été choisies parce qu'elles sont importantes ou déjà bien établies, ou était-ce pour une tout autre raison ? Les règles qui ont été omises (comme le choix limité des méthodes et moyens de guerre qui causent des dommages à l'environnement naturel) ont-elles été jugées moins importantes ? En outre, pourquoi le principe 14 confirme-t-il que les règles générales du droit international humanitaire doivent être appliquées

[85] Voir le paragraphe 7 du commentaire du projet de principe 13.

à l'environnement naturel en vue de sa protection, alors que les règles particulières qui permettent de mettre ces dernières en pratique figurent déjà dans le principe 13 ?

Il est indiqué dans le commentaire que le « projet de principe 13 établit un équilibre : il définit des principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement en apport avec les conflits armés sans reformuler les règles et principes déjà reconnus par le droit des conflits armés ». Cependant, cet objectif ne semble pas être atteint. Le principe, qui semble incohérent et incomplet, risque d'affaiblir et non de renforcer les normes de protection de l'environnement lors de conflits armés. En outre, il serait approprié d'inclure une référence aux conflits armés dans le premier paragraphe, qui n'en fait pour l'instant aucunement mention.

Les deuxième et troisième paragraphes sont fondés sur le Protocole additionnel I (par. 1 de l'art. 55) et sur l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (règle 43 A). Dans les deux cas, les textes sources contiennent certaines règles supplémentaires qui ne sont pas mentionnées dans le principe, ce qui soulève de nouveau la question des critères de sélection. En outre, le deuxième paragraphe pourrait être difficile à appliquer concrètement, étant donné que la disposition susmentionnée du Protocole additionnel I fait partie de celles critiquées en droit international humanitaire pour leur champ d'interprétation mal défini.

El Salvador

[Original : espagnol]

El Salvador estime que pour éviter de perdre de vue l'objectif des projets de principe, il est important d'établir, au regard du paragraphe 3, que seules les armes classiques peuvent être utilisées contre des objectifs militaires dans tout environnement naturel. En outre, ces armes ne doivent pas être biologiques ou chimiques, car elles pourraient provoquer un déséquilibre biologique et écologique dans cet environnement.

Comme nous l'avons déjà souligné, il ne faut pas oublier que l'environnement est un bien public transnational, voire universel. Il faut donc en assurer la protection en tenant compte de cette réalité.

France

[Original : français]

La France considère que ce projet de principe, énoncé sous une forme prescriptive, ne reflète pas le droit international coutumier.

La France rappelle qu'elle considère en effet que les dispositions des articles 35 et 55 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, qui inspirent la rédaction de ce projet de principe, n'ont pas de valeur coutumière. Outre que ce protocole n'a pas été ratifié universellement, il a fait l'objet de plusieurs réserves et de déclarations interprétatives de la part des États qui y ont adhéré.

La France a notamment indiqué, lors de son adhésion à cet instrument, que ses dispositions ne sauraient faire obstacle à « l'exercice […] de son droit naturel de légitime défense conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies », au « recours à l'arme nucléaire », et à « l'emploi conformément au droit international, des moyens […] indispensables pour protéger sa population civile de violations graves, manifestes et délibérées des Conventions de Genève et du Protocole par l'ennemi ».

La France rappelle par ailleurs que le droit international applicable aux situations de conflit armé non international n'apparaît pas comporter de prohibition équivalente à celles posées par les articles 35 et 55 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne de la valeur intrinsèque que les projets de principes 13 et 16 confèrent à l'environnement naturel proprement dit en reconnaissant qu'il ne peut être la cible d'une attaque à titre de représailles ou à moins d'être devenu un objectif militaire. Cependant, cette interdiction, telle que nous la comprenons, n'est pas fondée sur le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, bien que le projet de principe 16 reprenne le même libellé, dans la mesure où l'article 55, par son approche anthropocentrique axée sur la survie de la population, vise à protéger l'environnement pour éviter de compromettre la santé et la survie de la population civile. L'interdiction repose plutôt sur le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I relatif aux méthodes de guerre, qui, par son approche, soutient le caractère intrinsèque conféré à la protection de l'environnement en droit international humanitaire. En outre, cela se fait sans préjudice de la valeur intrinsèque reconnue à l'environnement naturel ou à la nature dans les régimes juridiques autres que le droit international humanitaire.

Irlande

[Original : anglais]

L'Irlande est d'avis que le commentaire du paragraphe 2 du projet de principe 13 ne montre pas que l'obligation de « protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves » s'applique aussi bien aux conflits armés internationaux que non internationaux ; l'Irlande suggère donc à la Commission d'examiner si cette obligation s'applique lors des conflits armés internes et de fournir des renseignements supplémentaires à cet égard dans le commentaire.

L'Irlande suggère également à la Commission d'examiner et d'expliquer comment interpréter et appliquer le seuil des « dommages étendus, durables et graves » prévu au paragraphe 2 du projet de principe 13 et de préciser, en particulier, si des connaissances scientifiques ou des domaines du droit international, autres que le droit international humanitaire, s'avèrent pertinents à cet égard.

Israël

[Original : anglais]

Paragraphe 1 du projet de principe 13 et paragraphe 3 du commentaire

Texte actuel : Le projet de principe 13 précise que « [l]'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés ». Le paragraphe 3 du commentaire y afférent indique ce qui suit : « Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a conclu que "le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme au principe de nécessité" et que les États ont le devoir "de tenir compte des

considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes". »

Observation : La formulation du paragraphe 1 du projet de principe 13 est inappropriée puisqu'elle renvoie à l'« environnement naturel » de façon générale. Israël estime qu'en vertu du droit international coutumier, l'« environnement naturel » n'est pas, dans l'absolu, protégé par le droit des conflits armés et qu'il serait incorrect de le traiter comme tel, tant sur le plan juridique que pratique. Comme plusieurs membres de la Commission l'ont également souligné, ce sont des éléments particuliers de l'environnement qui peuvent bénéficier d'une protection, et celle-ci dépend alors de la règle applicable.

Selon Israël, il existe plusieurs raisons pour lesquelles les mots « respecté et protégé » devraient être évités et remplacés par une formulation plus générale quant au respect du droit. Premièrement, ces mots renvoient à des obligations particulières en vertu du droit des conflits armés, alors que le paragraphe 1 du projet de principe 13 se veut une déclaration plus générale quant au respect du droit existant. Deuxièmement, ils sont couramment utilisés et définis en lien avec les protections spéciales conférées à certains types de personnes, de groupes et d'établissements (comme le personnel et les groupes médicaux) ; aucune des sources de droit en vigueur ne soutient l'utilisation de cette formulation particulière, ou l'octroi de ce même traitement, lorsqu'il est question de l'environnement naturel[86]. Enfin, le texte de l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, auquel fait référence le paragraphe 3, n'est pas pertinent dans le présent contexte, car il renvoie au *jus ad bellum* et non au droit des conflits armés (voir également les observations ci-dessous concernant le projet de principe 15).

Modifications proposées :

a) *Modifier* comme suit le libellé du paragraphe 1 du projet de principe 13 : « ~~L'~~Les éléments de l'environnement naturel doivent ~~être respecté et protégé~~ bénéficier d'une protection conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés ».

Il est probable que cette modification nécessite de modifier également les paragraphes 1) et 2) du commentaire y afférent.

b) *Supprimer* du paragraphe 3 la référence inexacte à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Paragraphe 5 du commentaire

Texte actuel : « [...] d'autres règles de droit international visant à protéger l'environnement, telles que celles du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, restent néanmoins pertinentes. » Ce texte se

[86] Il est question du respect et de la protection de certaines catégories de personnes ou de biens, notamment dans les documents suivants : I^re^ Convention de Genève, art. 12 et 19 (formations et établissements sanitaires militaires) ; IV^e^ Convention de Genève, art. 18 (hôpitaux civils) ; Protocole additionnel I, art. 15 (personnel sanitaire et religieux civil), paragraphe 33(4) (équipes de recherche), art. 62 (organismes de protection civile), art. 71 (personnel participant aux actions de secours). Bien qu'une formulation semblable soit également adoptée à l'article 48 du Protocole additionnel I en lien avec la population civile et les biens de caractère civil de manière plus générale, cette formulation n'est pas couramment utilisée dans le présent contexte (à tout le moins dans le cadre du droit des conflits armés coutumier) et il convient, en outre, de rappeler que les éléments de l'environnement ne sont pas forcément des biens de caractère civil ou des objectifs militaires (voir l'observation générale d'Israël sur la question à la section A du chapitre II du présent document).

termine par une note de bas de page qui renvoie aux paragraphes 25 et 27 à 30 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *armes nucléaires*.

Observations : [...] l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement en lien avec les conflits armés est controversée. En outre, comme nous l'avons déjà souligné, la Cour internationale de Justice ne s'est pas prononcée, dans les paragraphes cités de son avis consultatif sur les *armes nucléaires*, sur l'applicabilité du droit international de l'environnement lors de conflits armés. En ce qui concerne le droit international des droits de l'homme, la Cour s'est reportée à une convention particulière, et non à l'ensemble de ce corpus juridique.

Modification proposée : *Supprimer* le segment « telles que celles du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme » du passage cité, ainsi que la référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *armes nucléaires*.

Projet de principe 13, paragraphe 2

[…]

Observations : Israël s'est engagé à protéger l'environnement naturel conformément aux obligations que lui impose le droit des conflits armés. Le texte actuel du paragraphe 2 du projet de principe 13 est inspiré du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I, auquel Israël et d'autres États ne sont pas parties, et Israël estime que ce libellé ne reflète pas le droit international coutumier. Par conséquent, le paragraphe 2 du projet de principe 13 devrait préciser que les composantes civiles de l'environnement naturel jouissent de la même protection que celle accordée aux biens de caractère civil, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des règles concernant la proportionnalité et les précautions dans l'attaque. Il va sans dire que cela ne signifie pas que les États ne peuvent pas adopter des politiques axées sur la protection de l'environnement naturel lors de conflits armés qui vont au-delà de leurs obligations juridiques, comme Israël l'a lui-même fait.

Israël réitère également qu'il serait plus juste et plus approprié de traiter des *composantes* de l'environnement naturel, plutôt que de l'environnement naturel dans son ensemble.

Modification proposée : *Ajouter* le segment « conformément aux obligations respectives des États en vertu du droit des conflits armés » à la fin du projet de principe.

Projet de principe 13, paragraphe 3

[…]

Observations : [...] Israël considère qu'en vertu du droit coutumier des conflits armés, le statut juridique des composantes de l'environnement naturel doit être examiné d'un point de vue anthropocentrique. Malheureusement, le paragraphe 3 du projet de principe 13 et le commentaire y afférent ne cadrent pas avec cette approche et sont contraires au droit international coutumier.

En outre, l'interdiction d'attaquer des personnes civiles et des biens de caractère civil, en vertu du droit des conflits armés, pourrait être précisée en indiquant que ceux-ci ne peuvent être *l'objet d'attaques*. Cette formulation serait plus compatible avec le langage couramment utilisé en droit des conflits armés et permettrait de mieux

distinguer les dommages collatéraux de ceux causés intentionnellement à l'environnement[87].

Modifications proposées :

a) *Modifier* comme suit le libellé du paragraphe 3 du projet de principe 13 : « Aucune partie de l'environnement naturel qui constitue un bien de caractère civil ne peut être l'objet d'attaques. »

b) Des modifications très importantes doivent être apportées au commentaire du projet de principe 13 afin de refléter fidèlement le droit international coutumier. Nous suggérons, à tout le moins : i) de *supprimer* du paragraphe 10 les phrases « [i]l souligne le caractère intrinsèquement civil de l'environnement naturel » et « [l]es termes "biens de caractère civil" sont définis comme étant "tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires" » ; ii) de *remplacer* au paragraphe 11 « l'environnement » par « un élément de l'environnement naturel qui constitue un bien de caractère civil » ; iii) de *supprimer* les deux premières phrases du paragraphe 12.

c. Le texte du commentaire concernant le paragraphe 3 du projet de principe 13 devrait reconnaître l'existence de la vision anthropocentrique et le fait qu'elle est conforme au droit international coutumier. En outre, Israël suggère que la Commission adopte cette vision ou évite du moins de donner l'impression que l'approche relative à la « valeur intrinsèque » relève du droit existant.

[Voir également les observations sur le projet de principe 20.]

Japon

[Original : anglais]

Bien que le paragraphe 3 du principe 13 précise qu'« [a]ucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire », le principe en soi n'indique pas que l'environnement naturel correspond aux biens de caractère civil (paragraphe 2 de l'article 52 du Protocole additionnel I). Pour plus de précisions, on pourrait donc ajouter au paragraphe 3 une phrase comme « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis », bien que le commentaire afférent à ce principe renvoie déjà à cette disposition du Protocole additionnel I.

[Voir également les observations sur le projet de principe 4.]

Pays-Bas

[Original : anglais]

En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de principe 13, le Royaume des Pays-Bas constate qu'en 2009, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a demandé que l'expression « étendus, durables et graves » soit définie de manière plus précise. Les commentaires des projets de principe font simplement référence au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Le Royaume des Pays-Bas aimerait proposer que la norme des dommages « étendus, durables et graves » soit interprétée à la lumière des tout derniers débats universitaires concernant les différentes fonctions des écosystèmes, en tenant compte de la jurisprudence récente.

[87] Voir Protocole additionnel I, art. 51 (par. 2) et 52 (par. 1).

Par exemple, le commentaire pourrait souligner la nécessité d'interpréter cette expression d'après les connaissances scientifiques les plus récentes au sujet de ces différentes fonctions, comme l'a fait la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu en matière d'indemnisation dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (*Costa Rica* c. *Nicaragua*)[88].

Pour ce qui est de la décision de ne pas faire de distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, le Royaume des Pays-Bas a déjà exprimé son accord à cet égard. Comme il a été indiqué précédemment, il aurait été utile que la Commission inclue dans les commentaires des arguments sur le statut de certains éléments des projets de principe qui, jusqu'à présent, ont été considérés comme applicables uniquement aux conflits armés internationaux, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge. Dans le cas du paragraphe 2 du projet de principe 13, qui est inspiré de l'article 55 du Protocole additionnel I, on indique simplement qu'il s'applique lors de conflits armés non internationaux. Le Royaume des Pays-Bas estime que cette conception devrait être étayée d'un argument fondé.

[Voir également les observations générales.]

Portugal

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

[...] L'Espagne suggère que le paragraphe 2 soit formulé disjonctivement, à l'instar de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1977), qui précise que l'environnement doit être protégé contre les effets étendus, durables « ou » graves. Cette formulation a d'ailleurs été utilisée dans le projet de principe 19[89]. Une telle modification pourrait aider à abaisser le seuil fixé pour l'application du projet de principe qui, en ce moment, est pratiquement impossible vu le critère conjonctif employé. Le paragraphe 10 du commentaire du projet de principe 13 précise explicitement que ce dernier « souligne le caractère intrinsèquement civil de l'environnement naturel ». Vu l'importance et le caractère général de cette dernière affirmation, l'Espagne propose de l'incorporer à un endroit approprié dans le texte du projet de principe, plutôt que de l'intégrer seulement dans le commentaire y afférent.

[Voir également les observations générales.]

---

[88] *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica* c. *Nicaragua),* indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 15.

[89] Projet de principe 19 (Techniques de modification de l'environnement) : « Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets *étendus, durables ou graves*, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État. » (non souligné dans l'original).

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques se félicitent que le paragraphe 5 du commentaire du projet de principe 13 précise qu'outre le droit international humanitaire, qui constitue la *lex specialis* lors de conflits armés, d'autres règles de droit international, telles que celles du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, restent pertinentes.

Suisse

[Original : français]

La Suisse estime qu'il n'est pas nécessaire de détailler dans le commentaire la distinction entre le « droit des conflits armés » et le « droit international humanitaire ». Visiblement, ce commentaire reprend simplement la distinction traditionnelle entre « droit de La Haye » et « droit de Genève ». Du reste, les règles et obligations relatives à l'occupation relèvent clairement du droit international humanitaire et du « droit de Genève ».

La Commission pourrait en revanche envisager d'expliciter la relation entre le droit des conflits armés et le droit international de l'environnement.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de principe 13, la Suisse estime qu'il existe une obligation plus générale de tenir dûment compte de l'environnement naturel pendant les opérations militaires. Il faut veiller à protéger l'environnement naturel d'une manière globale et pas seulement contre des dommages étendus, durables et graves. Cette approche coïncide, par exemple, avec l'obligation qu'ont les parties à un conflit armé de conduire les opérations militaires « en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil »[90]. Comme il ressort des observations formulées par la Suisse en vue de la 68e session de la Commission en 2016, « [l]'environnement naturel, constitué de ses diverses parties, bénéficie de la protection générale que le droit international humanitaire accorde aux biens civils »[91]. En outre, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises « quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment »[92], y compris les dommages à l'environnement.

La Suisse saluerait une référence explicite à l'interdiction coutumière d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel[93].

La Suisse réitère également son avis selon lequel « l'intégration d'une définition du terme "conflit armé" n'est pas nécessaire pour préciser le champ d'application des projets de principe et pourrait même donner lieu à un chevauchement de différentes

[90] Paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole additionnel I.

[91] Observations concernant la pratique et les instruments de la Suisse visant à protéger l'environnement en relation avec un conflit armé ainsi que des observations additionnelles sur les projets de principe (ci-après : Observations de la Suisse 2016).

[92] Sous-alinéa 2 a) ii) de l'article 57 du Protocole additionnel I.

[93] Voir le paragraphe 3 de l'article 35 et le paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I.

définitions et seuils d'application »[94]. Compte tenu de la nature générale des projets de principe, ceux-ci ne devraient pas porter atteinte à la *lex lata* ni à la jurisprudence existante.

Enfin, les projets de principe applicables pendant les conflits armés sont très axés sur les « attaques ». Même si le projet de principe 14 invoque la nécessité militaire, la Suisse tient à rappeler que la destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse. La Suisse propose que le projet de principe reprenne cette règle fondamentale, qui s'applique aussi bien pendant les hostilités[95] que pendant une occupation[96]. Cette règle interdit toute destruction des biens appartenant à un adversaire, y compris l'environnement naturel, que les dommages soient étendus, durables et graves ou qu'ils résultent d'une « attaque ».

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le commentaire du projet de principe 13 renvoie à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* de la Cour internationale de Justice quant au devoir qu'ont les États de tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils évaluent la nécessité et la proportionnalité. L'extrait en question n'est qu'un renvoi partiel à l'avis consultatif. Le contexte qui sous-tend la position de la Cour est important. Celle-ci cherchait à déterminer si les obligations conventionnelles à l'égard de l'environnement imposaient une abstention totale pendant un conflit armé. Elle a reconnu que bien que les États aient le devoir de tenir compte de ces obligations, celles-ci ne sauraient les priver de leur droit de légitime défense.

Le Royaume-Uni demande que ce contexte soit précisé dans le commentaire puisqu'il est important pour comprendre les incidences de l'avis consultatif au regard des obligations environnementales des États lors d'un conflit armé.

En outre, le Royaume-Uni suggère de supprimer l'analyse relative à l'utilisation des termes « droit international humanitaire » et « droit des conflits armés ». Les points de vue diffèrent sur ces questions terminologiques, et le présent contexte n'exige pas de fixer une position définitive.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

De façon générale, les projets de principe abordent une question clé en traitant de la mesure dans laquelle les règles existantes du droit de la guerre s'appliquent à l'environnement naturel.

Plusieurs règles générales de la guerre peuvent incidemment protéger l'environnement naturel. Pour commencer, elles sauraient, à tout le moins, le protéger intégralement contre la destruction gratuite ou la destruction en tant que fin en soi. De même, il semble évident que dans certains cas, des parties de l'environnement naturel peuvent être considérées comme des « propriétés ennemies » (c'est-à-dire des

[94] Observations de la Suisse 2016.

[95] Voir notamment l'alinéa 23 g) de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907 (le Règlement de La Haye).

[96] Voir notamment l'article 53 de la quatrième Convention de Genève.

biens naturels[97]) pouvant être saisies ou détruites uniquement si cela est impérieusement commandé par les nécessités de la guerre[98]. Dans certains cas également, des caractéristiques de cet environnement (les ressources naturelles, par exemple[99]), pourraient être protégées des attaques, en tant que biens de caractère civil, à moins qu'elles ne deviennent, dans les circonstances, un objectif militaire[100].

Par ailleurs, les États-Unis ont indiqué que certaines dispositions conventionnelles visant expressément à protéger l'environnement naturel étaient, selon eux, trop libérales et trop ambiguës et ne relevaient pas du droit international coutumier[101], faisant notamment référence ici aux dispositions du Protocole

---

[97] Département de la défense, *Report to Senate and House Appropriations Committees on International Policies and Procedures Regarding the Protection of Natural and Cultural Resources During Times of War* (19 janvier 1993), reproduit à l'annexe VIII dans Patrick J. Boylan, *Réexamen de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, p. 202 (« Les États-Unis considèrent que les obligations de protéger les biens naturels, civils et culturels relèvent du droit international coutumier. » [traduction non officielle])

[98] Alinéa 23 g) du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, joint en annexe à la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (« Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit : [...] de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre […] »).

[99] Département de la défense, Report to Senate and House Appropriations Committees on International Policies and Procedures Regarding the Protection of Natural and Cultural Resources During Times of War, p. 202 (« Les biens culturels et de caractère civil et les ressources naturelles sont protégés contre les attaques délibérées, tant qu'ils ne sont pas utilisés à des fins militaires. Chacun est également protégé des dommages collatéraux manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire attendu d'une attaque contre des objectifs militaires. » [traduction non officielle])

[100] Voir, par exemple, la lettre de John B. Bellinger III, conseiller juridique au Département d'État, et de William J. Haynes, avocat général au Département de la défense, à l'intention de M. Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), concernant l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier datée du 3 novembre 2006, reproduite dans *International Legal Materials* (2007), vol. 46, p. 514, à la p. 520 (« En outre, il est clair, en vertu du principe de discrimination, que certaines parties de l'environnement naturel ne peuvent être attaquées, à moins de devenir des objectifs militaires, au sens traditionnel du terme, et ne peuvent être détruites, sauf si cette destruction est commandée par les nécessités militaires. » [traduction non officielle]) ; le paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) (« Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires. »)

[101] Voir la lettre de John B. Bellinger III, conseiller juridique au Département d'État, et de William J. Haynes, avocat général au Département de la défense, à l'intention de M. Jakob Kellenberger, Président du CICR, concernant l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier p. 520-521 (« La première phrase de la règle 45 se lit comme suit : "L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite." [...] Toutefois, il ressort clairement de la preuve (notamment du fait que dans ses déclarations avant et après la conclusion de la Conférence diplomatique, le CICR a reconnu que cette condition venait limiter l'édiction de nouvelles règles à la Conférence, et que les États spécialement atteints ont formulé d'emblée leurs objections lors de l'énonciation de la règle et s'y sont constamment opposés depuis) que ces trois États ne sont pas simplement des objecteurs persistants, mais bien que cette règle n'en est jamais venue à faire partie du droit coutumier. » [traduction non officielle]) *Voir aussi* Michael J. Matheson, conseiller juridique adjoint au Département d'État, « Remarks on the United States Position on the Relation of Customary International Law to the 1977 Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions at the Sixth Annual American Red Cross-Washington College of Law Conference on International Humanitarian Law » (observations concernant la position des États-Unis quant au lien entre le droit international coutumier et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949

additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 qui interdisent d'utiliser des « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement ».

En outre, ce principe soulève la question de savoir si d'autres règles de droit international régiraient le « respect » et la « protection » de l'environnement lors de conflits armés, dans la mesure où le droit international humanitaire y est cité comme n'étant qu'un des nombreux corpus de droit (non précisés) potentiellement applicables. La question des autres corpus qui s'appliquent également en situation de conflit armé peut être extrêmement difficile et controversée. En 1995, les États-Unis ont notamment défendu la position suivante devant la Cour internationale de Justice :

> Aucun instrument international relatif à l'environnement ne s'applique de manière expresse lors de conflits armés. Aucun instrument du genre n'interdit ni ne réglemente formellement l'emploi d'armes nucléaires. Par conséquent, l'applicabilité d'un tel instrument serait établie uniquement par inférence, laquelle serait, par ailleurs, injustifiée vu qu'aucun de ces instruments n'a été négocié afin qu'il soit appliqué lors de conflits armés ou régisse l'utilisation des armes nucléaires. En outre, l'interprétation textuelle de ces instruments ne permet pas de tirer une telle inférence[102]. [Traduction non officielle]

Parallèlement à ces observations générales, les États-Unis formulent des recommandations particulières concernant le projet de principe 13 et le commentaire y afférent.

En ce qui concerne le paragraphe 1, bien que l'expression « respecté et protégé » ait été utilisée dans les traités de droit international humanitaire relativement à certaines catégories de personnes, elle n'a pas été appliquée à l'environnement naturel. Les États-Unis recommandent de reformuler légèrement cette phrase et d'inclure des précisions supplémentaires dans le commentaire y afférent.

> **Il faut veiller au respect et à la protection de l'**environnement naturel ~~doit être respecté et protégé~~ conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

Les paragraphes 1 et 2 du commentaire seraient modifiés en conséquence. Par exemple, le segment « l'obligation de respecter et de protéger l'environnement naturel » pourrait être remplacé par « les obligations qui commandent le respect et la protection de l'environnement naturel ». La première phrase du paragraphe 3 du commentaire pourrait être complétée en ajoutant à la fin ce qui suit : « bien que des précautions aient été prises pour éviter de donner faussement l'impression que le droit international humanitaire existant prévoit l'obligation de respecter et de protéger l'environnement et d'établir une distinction entre les protections garanties à l'environnement naturel et celles actuellement conférées aux personnes ». En outre, la note de bas de page 1183 rapporte incorrectement le paragraphe 1 de l'article 48 du Protocole additionnel I de 1977. Les États-Unis recommandent de bien reproduire le texte de cette disposition. L'expression « respecté et protégé » est souvent utilisée

---

lors de la sixième Conférence annuelle de la Croix-Rouge américaine et du Washington College of Law sur le droit international humanitaire) (22 janvier 1987), *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 2 (1987), p. 419, à la p. 424 (« Nous considérons toutefois qu'un autre principe de l'article 35, qui figure également plus loin dans le Protocole, soit l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, est trop libéral et trop ambigu et qu'il ne relève pas du droit coutumier. » [Traduction non officielle])

[102] Lettre datée du 20 juin 1995 émanant du conseiller juridique du Département d'État, accompagnée de la Déclaration écrite du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, demande d'avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires présentée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale, p. 34.

dans les instruments de droit international humanitaire, notamment dans le Protocole additionnel I. Alors qu'elle est employée un peu partout dans cet instrument (par exemple, aux articles 10, 15, 62, 71, 76 et 77) pour décrire les protections garanties aux personnes, on ne la retrouve pas, en fait, à l'article 52 qui traite de la protection des biens de caractère civil. Bien que les États-Unis n'aient pas adhéré au Protocole additionnel I, ils estiment que cette différence dans le libellé de l'instrument traduit bien l'intention d'assurer en priorité la protection des civils et de certains autres biens et personnes protégés plutôt que la protection générale des biens de caractère civil.

Le paragraphe 2 est tiré du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui s'applique aux conflits armés internationaux. Comme il a été mentionné précédemment, ce ne sont pas tous les États qui ont ratifié cet instrument, et les États-Unis, entre autres, se sont opposés à l'adoption de cette disposition. Par conséquent, les États-Unis recommandent la modification de ce principe en suivant l'approche adoptée pour le projet de principe 19 :

> Il faut veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves**, conformément aux obligations que le droit international impose aux États**.

Le commentaire ne fournit pas d'exemples démontrant la norme de diligence requise ou ce qui serait, par ailleurs, considéré comme un manque de prudence. Les États-Unis recommandent d'y inclure des exemples tirés de la pratique existante des États, qui pourraient aider à clarifier l'intention derrière ces principes et les rendre plus utiles aux États.

Le paragraphe 3 du projet de principe 13 est beaucoup trop libéral, dans la mesure où des parties de l'environnement naturel sont régulièrement touchées par des attaques légitimes menées contre des objectifs militaires, alors qu'elles-mêmes n'en sont pas. Ce type de dommages environnementaux (comme de petits cratères creusés dans la terre par l'artillerie utilisée) n'est généralement pas pris en compte lors de l'application du principe de proportionnalité.

Par conséquent, les États-Unis recommandent la modification du paragraphe 3 comme suit :

> Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être ~~attaquée~~**l'objet d'attaques**, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Dans le même ordre d'idées, il serait utile de préciser au paragraphe 10 du commentaire du projet de principe 13 que l'environnement naturel n'est pas toujours un « bien de caractère civil », mais qu'il bénéficie, le cas échéant, de la protection accordée à ces derniers. Il pourrait être profitable de compléter la dernière phrase de ce paragraphe par ce qui suit :

> Plusieurs instruments contraignants et non contraignants indiquent que cette règle est applicable à des parties de l'environnement naturel **en tant que biens de caractère civil**.

En outre, cette formulation serait davantage conforme aux sources indiquées dans la note de bas de page 1199, qui renvoie aux manuels militaires des États-Unis cités dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Cependant, ces manuels y ont été cités de manière sélective et des aspects clés des sections pertinentes rapportées ont été omis. Les États-Unis recommandent de citer directement les sources originales plutôt que de les rapporter sélectivement comme l'a fait le CICR. Si le projet de texte du commentaire est conservé en l'état, ils demandent que le renvoi à ces manuels militaires soit omis ou qu'il soit fait mention des préoccupations des États-Unis quant à la façon dont le CICR a présenté les sources américaines dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier, et que

les lecteurs soient avisés de consulter ces sources directement pour connaître les déclarations et interprétations officielles.

14. Projet de principe 14 – Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Canada

[Original : anglais]

Le projet de principe 14 élargirait les règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque prévues en droit international humanitaire coutumier pour qu'elles s'appliquent à l'environnement naturel. Ce projet de principe ne reflète pas l'état actuel du droit international. Le Canada le modifierait comme suit :

> « Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque ~~s'appliquent~~ *devraient s'appliquer* à l'environnement naturel, en vue de sa protection. »

Colombie

[Original : espagnol]

En ce qui concerne les projets de principes 14 [...] et 15 [...], la Colombie suggère de définir plus clairement le champ d'application des principes et des règles qu'ils renferment relativement à la protection de l'environnement, en adoptant une formulation qui permettrait de déterminer s'ils s'appliquent également aux acteurs armés non étatiques qui, fort probablement, ne sont pas régis par de telles considérations, en particulier lorsque les événements se déroulent de façon asymétrique.

République tchèque

[Original : anglais]

Le libellé du projet de principe semble trop général (et ne fait, théoriquement, que répéter ce qui est déjà énoncé dans le projet de principe 13). En outre, la République tchèque est d'avis que le principe de nécessité militaire pourrait être omis de cette liste. Ce principe (tout comme celui de l'humanité – qui n'est toutefois pas mentionné ici) relève généralement d'un niveau plus élevé et plus général que les autres principes énumérés. Par ailleurs, la liste n'inclut pas le principe du choix limité des méthodes et moyens de guerre.

[Voir également les observations sur le projet de principe 13.]

El Salvador

[Original : espagnol]

El Salvador suggère d'y préciser qu'il est interdit de commettre des actes destinés à obtenir un avantage par rapport à un adversaire, si ceux-ci modifient les écosystèmes (par exemple, allumer des incendies au hasard ou utiliser des méthodes qui réduisent le couvert forestier ou les espaces naturels).

France

[Original : français]

La France souhaite formuler trois remarques sur ces deux projets de principes [14 et 15], qui lui paraissent devoir être lus conjointement et pourraient, de ce fait, être fusionnés, dans une version remaniée. Ces remarques renvoient à la nécessité d'inscrire de façon plus stricte les projets de principe dans le cadre du droit international humanitaire existant afin d'éviter tout risque de confusion sur la nature et la portée des obligations qui pèsent sur les parties à un conflit armé.

À cette fin, la France souhaite tout d'abord souligner que la mention de la « nécessité militaire » ou des « règles de la nécessité militaire », au même rang que les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, n'apparaît pas opportune. La nécessité militaire, de même que le principe d'humanité, constituent des principes généraux dont la conciliation irrigue l'ensemble du droit international humanitaire. Ils apparaissent ainsi appartenir à un ordre de généralité supérieur aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Si la nécessité militaire et le principe d'humanité fondent et permettent d'éclairer la lecture des dispositions établissant ces trois principes, ils ne posent pas, en eux-mêmes, des règles précises de nature à encadrer la conduite des hostilités ou à prohiber certains moyens ou méthodes de guerre. La France considère ainsi que la mention du principe de « nécessité militaire » pourrait être supprimée dans le projet de principe 14 et que la mention des « règles relatives à la nécessité militaire » devrait être remplacée par celle du principe de précaution dans le projet de principe 15.

La notion de « considérations environnementales » ne renvoie également à aucune notion connue et clairement définie en droit international humanitaire et semble, par ses contours incertains, de nature à introduire une confusion préjudiciable sur l'étendue des obligations des belligérants en situation de conflit armé, en particulier au titre des principes de proportionnalité et de précaution.

La France s'interroge d'ailleurs plus largement sur l'opportunité de ce principe 15 et d'une réécriture des dispositions du droit international humanitaire, exhaustives et complexes, relatives aux principes de proportionnalité et de précaution.

À cet égard, il convient notamment de rappeler que le droit international humanitaire n'impose que la prise en compte des effets prévisibles d'une attaque, sur la base des informations disponibles à ce moment, et l'adoption des mesures de précaution possibles en pratique, compte tenu des circonstances du moment, y compris des considérations d'ordre humanitaire et militaire. La France souhaite rappeler qu'elle a notamment émis des déclarations interprétatives en ce sens lors de son adhésion au premier Protocole additionnel, qui n'a par ailleurs pas été ratifié universellement, mais dont s'est inspirée la Commission pour la rédaction des projets de principes 13, 14 et 15.

Allemagne

[Original : anglais]

En ce qui concerne le principe 14, l'Allemagne soutient que la référence, au paragraphe 7 du commentaire, aux effets qu'une attaque « aurait » s'entend, en fait, de ceux « auxquels on peut s'attendre », et qu'elle ne saurait être interprétée comme un écart par rapport aux normes applicables à l'évaluation de la proportionnalité des dommages collatéraux en droit international humanitaire.

Bien que l'Allemagne ne s'oppose pas au contenu du principe 15, elle ne voit pas l'intérêt supplémentaire qu'il présente par rapport au principe 14 ni celui que revêt

l'application qui y est faite du principe de proportionnalité. L'Allemagne suggère de combiner ces deux principes, puisqu'ils portent tous deux sur les principes de proportionnalité et de nécessité dans les conflits armés.

Irlande

[Original : anglais]

L'Irlande se félicite de voir que le projet de principe 14 confirme que le droit humanitaire international s'applique à l'environnement naturel, mais suggère à la Commission d'expliquer plus avant ce que signifie l'expression « en vue de sa protection » et de préciser, en particulier, si elle vise le développement progressif du droit.

L'Irlande suggère de parler simplement de « précautions » dans le projet de principe 14, plutôt que de « précautions dans l'attaque », pour inclure à la fois les précautions en cas d'attaque et celles à prendre contre ses effets.

L'Irlande est d'avis que d'un point de vue strictement juridique, le projet de principe 15 peut se révéler inutile si le projet de principe 14 est appliqué convenablement, mais elle est favorable à son maintien, vu qu'elle reconnaît l'importance potentielle, sur le plan opérationnel, de confirmer explicitement la nécessité de prendre en compte les considérations environnementales.

Israël

[Original : anglais]

Projet de principe 14 et paragraphes 1 et 12 du commentaire

Texte actuel : Le projet de principe 14 est ainsi libellé : « Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection. » L'expression « en vue de sa protection » figure également aux paragraphes 1 et 12 du commentaire.

Observations : L'expression « en vue de sa protection » modifie l'équilibre qui existe en droit des conflits armés entre la nécessité militaire et les considérations d'ordre humanitaire en accordant à ces dernières une importance accrue. Israël est d'avis que cette expression devrait être supprimée du projet de principe 14 et de son commentaire, d'autant plus que la façon dont le principe est formulé (« s'appliquent » ; « shall » en anglais) pourrait laisser croire qu'il reflète le droit existant, ce qui n'est pas le cas.

Modifications proposées : *Supprimer* l'expression « en vue de sa protection » du projet de principe 14 et *modifier* les paragraphes 1 et 12 du commentaire en conséquence. Si le texte actuel est conservé, indiquer qu'il s'agit d'une proposition visant le développement progressif du droit.

Paragraphe 4 du commentaire

Texte actuel : « Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire du projet de principe 13, l'environnement naturel n'est pas en soi un bien militaire et devrait donc être traité comme un bien de caractère civil. »

Observation : Parallèlement à l'observation générale formulée à cet égard dans la première partie du document en lien avec l'approche anthropocentrique, et aux observations précédentes concernant le paragraphe 3 du projet de principe 13, le fait que l'environnement naturel n'est pas considéré en soi comme un bien militaire ne

signifie pas forcément que tous ces éléments devraient être traités comme des biens de caractère civil en vertu du droit des conflits armés. En outre, comme il a été indiqué précédemment, l'environnement naturel ne doit pas être considéré dans l'absolu et doit plutôt être vu comme un ensemble d'éléments dont certains, étant donné leur caractère civil, bénéficient d'une protection.

Modification proposée : *Supprimer* le passage cité ci-dessus.

Paragraphe 8 du commentaire

Texte actuel : « L'application des règles de proportionnalité à la protection de l'environnement naturel suppose que toute attaque contre un objectif militaire légitime dont les effets sur l'environnement sont excessifs par rapport à la valeur de l'objectif militaire en question doit être évitée. »

Observations : Ce passage reformule incorrectement la règle de proportionnalité plutôt que d'utiliser le libellé communément reconnu qui est repris au paragraphe 5 du commentaire.

En outre, il devrait être indiqué que les dommages doivent excéder un certain seuil (comme causer plus qu'un simple désagrément) pour être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité. Ce seuil pourrait être appliqué également en ce qui concerne l'environnement naturel, puisque chaque attaque ou presque cause des dommages à certains de ses éléments (au sol, par exemple). Israël, tout comme d'autres États, estime que les dommages du genre ne peuvent pas tous être considérés comme des « dommages collatéraux » aux fins de l'évaluation de la proportionnalité. En outre, comme il a été indiqué précédemment, Israël détermine quels éléments de l'environnement s'avèrent être des biens de caractère civil pertinents au regard de cette évaluation, selon une approche anthropocentrique. L'importance accordée à ces éléments à l'issue de l'évaluation varie selon les circonstances : un réservoir d'eau potable dont dépend un village sera jugé plus important qu'un simple arbre fruitier.

Modification proposée : *Supprimer* du paragraphe 8 le passage cité ci-dessus.

Paragraphe 9 du commentaire

[…]

Observations : On se questionne depuis longtemps sur le rôle que joue aujourd'hui le principe de nécessité militaire en droit des conflits armés. Bien que tous s'entendent pour dire que ce principe est un concept fondamental qui sous-tend et alimente des règles particulières de cet ensemble de droit, un débat reste ouvert quant à la mesure dans laquelle ce principe peut également se poser comme une exigence opérationnelle indépendante qui s'appliquerait, le cas échéant, en sus de ces règles. L'issue de ce débat, qui touche au cœur même du droit des conflits armés, peut avoir d'importantes implications.

Il est regrettable que le projet de principe 14 et le commentaire y afférent ne tiennent pas compte de cet important débat et adoptent – sans aucune analyse ni justification – un point de vue peu commun, où la nécessité militaire est conçue comme une exigence juridique distincte à respecter en plus des règles particulières du droit des conflits armés qui s'appliquent déjà dans une situation donnée. Il convient de souligner que le principal article universitaire qui se trouve cité plusieurs fois dans le commentaire du projet de principe véhicule, en fait, le point de vue opposé à celui implicitement adopté par la Commission. Il y est effectivement indiqué que la nécessité militaire « fait partie intégrante du droit international humanitaire ; elle ne

doit pas être vue comme une prohibition qui s'applique en sus des règles existantes[103] ».

Israël estime que ce débat fondamental déborde le cadre du présent projet. Sans exprimer sa position à ce sujet, Israël suggère d'éviter totalement la question dans les projets de principe.

Modifications proposées : Supprimer le paragraphe 9. Sinon, le *modifier* comme suit de manière à ce qu'il renvoie à l'alinéa 23 g. du Règlement de La Haye – une règle *particulière* du droit des conflits armés qui traite de la nécessité militaire et qui s'avère pertinente ici : « En vertu du droit des conflits armés, il est interdit de détruire des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre [renvoi à l'alinéa 23 g) du Règlement de La Haye dans la note de bas de page]. Les éléments de l'environnement naturel qui sont considérés comme des propriétés ennemies sont visés par cette règle. »

Japon

[Original : anglais]

Les principes 14 et 15 pourraient être reformulés et combinés afin d'éviter les répétitions et les redondances.

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

Le projet de principe 14, tel qu'il est actuellement formulé, énonce l'idée fondamentale que le droit international humanitaire s'applique. Dès lors, il serait préférable (pour des questions de systématique) de le placer en introduction à la troisième partie sur les « Principes applicables pendant les conflits armés » (projet de principe 12), c'est-à-dire avant la clause de Martens. Autrement, il pourrait figurer avant l'actuel projet de principe 13 sur la protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé.

La Suisse rappelle par ailleurs que l'inclusion du principe de nécessité militaire dans les projets de principes 14 et 15 soulève certaines questions. Il est important de souligner que le principe de nécessité militaire ne permet pas de déroger aux règles existantes du droit international humanitaire. Les règles du droit international humanitaire mettent en balance la nécessité militaire et le principe d'humanité. Ainsi, le principe de nécessité militaire sous-tend un bon nombre de règles particulières du droit international humanitaire et est concrétisé par celles-ci. D'autre part, ce principe est explicitement inclus dans des règles spécifiques afin d'atténuer les obligations des parties à un conflit armé dans des situations particulières pour lesquelles le droit international humanitaire prévoit des exceptions pour des motifs ayant trait à la nécessité militaire (notamment en ce qui concerne la destruction incidente et involontaire de biens civils). Comme principe général du droit international humanitaire, la nécessité militaire autorise uniquement le recours à la violence

[103] Voir Michael N. Schmitt, « Military necessity and humanity in international humanitarian law: preserving the delicate balance », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50 (2010), p. 795, à la p. 835, et p. 799.

nécessaire pour atteindre un objectif légitime dans la mesure où les règles pertinentes du droit international humanitaire sont par ailleurs respectées. Lorsque les parties à un conflit armé se heurtent à une interdiction formelle contenue dans une règle du droit international humanitaire, elles ne peuvent plus invoquer la nécessité militaire pour y déroger. Lorsqu'une telle possibilité est expressément prévue, elles peuvent l'invoquer[104]. Il convient également d'évoquer le principe d'humanité, car le droit international humanitaire repose sur un équilibre entre les nécessités militaires et les exigences de l'humanité, qui s'exprime spécifiquement dans les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, tels que le principe de proportionnalité.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le projet de principe 14 mérite d'être clarifié. Le libellé du principe traite de l'application du droit des conflits armés en des termes péremptoires (« shall »). Le droit des conflits armés contient déjà des dispositions prévoyant les circonstances où il s'applique, ainsi que des normes qui régissent la portée ou l'applicabilité de ses règles particulières.

Toutefois, le paragraphe 1 du commentaire du projet de principe 14 indique que « [l]'objectif général du projet de principe est de renforcer la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés, et non de réaffirmer le droit des conflits armés ». En particulier, le paragraphe 12 du commentaire est rédigé en ces termes :

> Enfin, le membre de phrase « s'applique[nt] à l'environnement naturel, en vue de sa protection » énonce un objectif que les participants à un conflit armé ou à une opération militaire devraient s'efforcer d'atteindre ; partant, il ne se borne pas à affirmer que les règles régissant les conflits armés s'appliquent à l'environnement.

Il est entendu que le droit des conflits armés impose des obligations aux parties à un conflit et prévoit les droits, les devoirs et les responsabilités des personnes. Il ne « s'applique » pas à l'environnement naturel de la même manière que le droit est normalement censé « s'appliquer » aux individus ou aux parties à un conflit.

Selon les États-Unis, il serait utile de réaffirmer que l'application du droit des conflits armés et, en particulier, le respect de ses exigences permettent d'assurer la protection de l'environnement naturel. Toutefois, tenter de combiner cette réaffirmation au développement progressif du droit crée de la confusion et risque de nuire à la mise en œuvre effective du projet de principes.

En outre, comme ils l'ont indiqué précédemment dans leurs observations générales, les États-Unis ne voudraient pas que le projet de principe 14 semble altérer l'applicabilité du droit existant et réduire les protections juridiques prévues actuellement en droit des conflits armés. Fondamentalement, ce corpus de droit donne la priorité à la protection de la vie humaine et à l'atténuation des souffrances humaines lors de conflits armés. Par exemple, lorsque des commandants militaires doivent choisir entre engager la bataille avec les forces ennemies dans un refuge faunique reculé ou dans une zone peuplée de civils, il ne faut pas interpréter le droit des conflits armés comme étant favorable à l'accroissement des risques pour la population civile.

[104] Observations de la Suisse 2016.

Par conséquent, les États-Unis recommandent de modifier ce projet de principe en ce sens :

> **Il convient de respecter les prescriptions du** droit des conflits armés **relatives à la protection de l'environnement naturel**, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque. **Il convient, en outre, d'envisager toute mesure additionnelle appropriée susceptible d'améliorer cette protection** ~~s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection~~.

La première phrase ainsi modifiée refléterait adéquatement les exigences posées par le droit en vigueur. La deuxième phrase favoriserait la prise de mesures supplémentaires, au besoin, pour améliorer la protection de l'environnement naturel.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 9 du commentaire du projet de principe 14, les États-Unis recommandent de citer, outre le CICR, les manuels militaires qui interprètent le principe de nécessité militaire[105]. Par exemple, dans le *Law of War Manual*, le Département de la défense des États-Unis définit la nécessité militaire en ces termes :

> La *nécessité militaire* peut être définie comme le principe justifiant la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires, qui ne sont pas interdites par le droit de la guerre, afin de vaincre l'ennemi aussi rapidement et efficacement que possible[106]. [Traduction non officielle]

L'interprétation du principe de nécessité militaire que propose le CICR a été contestée par les États[107]. Citer des documents officiels des États pourrait mieux refléter la pratique de ceux-ci ainsi que l'application concrète de la nécessité militaire.

La deuxième phrase du paragraphe 9 du commentaire devrait également être modifiée. Les États ont généralement compris que le principe de nécessité militaire devait s'appliquer dans le cadre de règles particulières, et non de manière indépendante en vue d'imposer une contrainte lorsqu'une règle spécifique prévaut déjà. Par exemple, la norme permettant de déterminer si un bien constitue un objectif militaire « peut être considérée comme un moyen d'évaluer si la nécessité militaire justifie d'attaquer un bien particulier ». *Law of War Manual* du Département de la défense, paragraphe 5.6.3.

Aucune source n'est citée pour justifier, entre autres exigences, celle selon laquelle une « attaque contre un objectif militaire légitime qui peut avoir des effets négatifs sur l'environnement n'est autorisée que si elle est réellement nécessaire pour atteindre un but militaire particulier ». Les « effets négatifs sur l'environnement » doivent être des dommages à des biens de caractère civil pour que l'interdiction d'attaquer s'applique en raison du risque de dommages indirects excessifs[108].

La référence aux « critères du principe de proportionnalité » est redondante et donne à penser que le principe de nécessité militaire englobe celui de la proportionnalité. Il serait peut-être plus clair de décrire la nécessité militaire comme un principe distinct et de faire plutôt référence au principe de proportionnalité pour

---

[105] Voir le *Law of War Manual* du Département de la défense, par. 2.2 et les exemples donnés dans la note de bas de page 13.

[106] Ibid.

[107] Voir par exemple ibid., par. 2.2.3.1.

[108] Voir le *Law of War Manual* du Département de la défense, par. 5.12 (« Les combattants doivent éviter les attaques susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. » [traduction non officielle]).

illustrer le fait que la nécessité militaire ne rend pas légitimes des actes interdits par des règles particulières du droit de la guerre.

Par conséquent, les États-Unis recommandent de modifier comme suit le paragraphe 9 du commentaire du projet de principe 14 :

> En droit des conflits armés, la nécessité militaire ~~permet de prendre toutes mesures qui sont effectivement nécessaires pour atteindre un but militaire légitime et ne sont pas interdites par ailleurs~~ **justifie la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires, qui ne tombent pas sous le coup d'une interdiction, afin de vaincre l'ennemi aussi rapidement et efficacement que possible**. Cela signifie qu'une attaque ~~contre un objectif militaire légitime~~ qui peut avoir des effets négatifs sur l'environnement n'est autorisée que si elle est **dirigée contre un objectif militaire légitime**. ~~réellement nécessaire pour atteindre un but militaire particulier et~~ **De plus, la nécessité militaire ne justifie pas les actes** ~~qui ne tombe pas sous le coup de~~ **visés par une interdiction, comme celle** d'employer des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, **selon le cas,** ni ~~d'une autre interdiction pertinente~~ **les attaques interdites par le principe de proportionnalité** ~~et si elle satisfait aux critères du principe de proportionnalité~~.

L'expression « selon le cas » devrait être ajoutée puisque la règle citée ne relève pas du droit international coutumier. En outre, le renvoi à toute « autre interdiction pertinente » pourrait être interprété à tort comme quoi la nécessité militaire exige que les interdictions soient respectées même si elles ne sont pas légalement applicables.

[Voir également les observations sur le projet de principe 15.]

15. Projet de principe 15 – Considérations environnementales

Canada

[Original : anglais]

Le Canada estime que le projet de principe 15 soulève certaines préoccupations. Le commentaire y afférent indique qu'il est « étroitement lié » au projet de principe 14, qu'il présente un intérêt supplémentaire puisqu'il donne des « précisions » sur l'application des principes de proportionnalité et de nécessité militaire, et qu'il « ne porte que sur la conduite des opérations militaires et ne traite pas du processus destiné à déterminer ce qui constitue un objectif militaire en tant que tel »[109]. Le Canada trouve cette justification ambiguë, car ces règles ne s'appliquent que lors d'opérations menées contre des objectifs militaires. Le projet de principe 15 n'ajoute rien de significatif qui ne soit pas déjà abordé dans le projet de principe 14. Le Canada recommande donc sa suppression.

Colombie

[Original : espagnol]

[Voir les observations sur le projet de principe 14.]

[109] Voir les paragraphes 3 et 4 du commentaire du projet de principe 15.

République tchèque

[Original : anglais]

Cette règle devrait être intégrée au principe 14, car elle ne fait qu'élaborer plus avant ce qui est dit dans ce dernier en lien avec les deux principes généraux du droit international humanitaire qui y sont mentionnés.

France

[Original : français]

[Voir les observations générales et celles sur le projet de principe 14.]

Allemagne

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 14.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 14.]

Israël

[Original : anglais]

[…]

Observations : Comme il est expliqué dans le commentaire y afférent, le libellé du projet de principe 15 est fondé sur le passage suivant de l'avis consultatif sur les *armes nucléaires* de la Cour internationale de Justice : « La Cour n'estime pas que les traités en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui sont les siennes de protéger l'environnement. Néanmoins, les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité.[110] »

Ce passage de la Cour internationale de Justice traite de la nécessité et de la proportionnalité en vertu du *jus ad bellum*, comme le démontre le lien qui y est établi entre le droit de légitime défense et les obligations environnementales. La Commission a elle-même adhéré à ce précepte en citant ce même passage comme source d'autorité sur la question de la légitime défense en vertu du *jus ad bellum*, dans son commentaire relatif à l'article 21 de ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, où elle précise que la légitime défense peut être une circonstance qui exclut l'illicéité d'un comportement[111]. Le projet de principe 15 tient toutefois pour acquis que le passage cité concerne les obligations environnementales et le droit des conflits armés.

[110] Avis consultatif sur l'emploi d'armes nucléaires (supra, note 20), paragraphe 30.

[111] *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 74-75.

En outre, dans le contexte de la proportionnalité en vertu du droit des conflits armés, le terme « considérations environnementales » serait trop général et imprécis.

Modifications proposées :

a) *Supprimer* le projet de principe 15 et le commentaire y afférent (une suggestion faite par plusieurs membres de la Commission, selon le commentaire).

b) Par ailleurs, si la Commission souhaite proposer un projet de principe portant expressément sur la proportionnalité en vertu du droit des conflits armés, *modifier* comme suit le projet de principe 15 : « Lors du lancement d'une attaque, il convient d'évaluer la proportionnalité en tenant compte des dommages causés aux éléments de l'environnement naturel que les civils utilisent ou dont ils dépendent pour assurer leur santé ou leur survie. » Le commentaire connexe devrait être *modifié* en conséquence.

[Voir également les observations sur le projet de principe 20.]

Japon

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 14.]

Espagne

[Original : espagnol]

Le projet de principe 15 précise que les « considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire ». Tout comme les Pays-Bas, l'Espagne juge cette disposition trop redondante et estime qu'il serait bon d'envisager sa suppression.

[Voir également les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

Comme souligné à propos du projet de principe précédent, le droit international humanitaire, y compris ses règles et ses principes, doit être appliqué à l'environnement naturel. Selon la Suisse, il en découle que l'environnement et les considérations environnementales doivent être pris en compte lors de l'application des règles et principes pertinents du droit international humanitaire, en particulier des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Le projet de principe 15 pourrait donc être supprimé ou réuni avec le projet de principe précédent.

Comme précisé ci-dessus, le principe de proportionnalité inclut déjà des considérations de nécessité militaire. Sur un plan plus général, la Commission pourrait envisager d'examiner plus en détail la corrélation entre la protection de l'environnement et les règles du droit international humanitaire qui comportent des exceptions liées à la nécessité militaire impérieuse, comme l'interdiction de détruire toute partie de l'environnement naturel, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

Les considérations environnementales s'avèrent également un aspect important dont il faut tenir compte lors de la mise en œuvre de l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque. Cela vaut notamment lors du choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux

personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment[112]. De telles considérations doivent également être prises en compte lors du choix des objectifs militaires[113].

[Voir également les observations sur le projet de principe 14.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Comme il a été indiqué précédemment en lien avec le projet de principe 13, le passage tiré de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* n'est pas examiné dans son plein contexte. La Cour internationale de Justice a reconnu que bien que les obligations environnementales des États ne sauraient les priver de leur droit de légitime défense, il est impératif pour eux de tenir compte des considérations écologiques.

Le Royaume-Uni demande d'apporter des précisions au commentaire conformément aux observations formulées concernant le projet de principe 13.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Ce projet de principe semble évoquer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les armes nucléaires. D'abord, il n'est pas clair si dans cet avis, la Cour entendait se prononcer sur le *jus in bello* ou le *jus ad bellum*[114]. Le projet de principe 15 s'écarte de la formulation employée par la Cour et, en supposant qu'il renvoie aux concepts de nécessité militaire et de proportionnalité du *jus in bello*, les États-Unis ne pensent pas qu'il soit exact de dire que les considérations environnementales « sont » prises en compte, dans la mesure, entre autres, où celles-ci n'ont pas à être examinées chaque fois qu'il convient d'évaluer la proportionnalité. Il en est ainsi même en admettant la nécessité de traiter l'environnement comme un bien de caractère civil, puisqu'il arrive parfois que des caractéristiques de l'environnement menacé de destruction soient devenues des objectifs militaires (en raison de leur utilisation ou de leur emplacement stratégique par rapport aux activités ennemies) et n'aient donc pas à être prises en compte pour déterminer la proportionnalité.

De manière plus générale, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif, ne faisait manifestement qu'une simple observation sur les protections que le droit international existant accorde à l'environnement. Par exemple, au paragraphe 31 de l'avis, la Cour a indiqué que « l'article 35, paragraphe 3, et

---

[112] Sous-alinéa 2 a) ii) de l'article 57 du Protocole additionnel I.

[113] Paragraphe 3 de l'article 57 du Protocole additionnel I : « Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil. »

[114] *Voir* Louise Doswald-Beck, « Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 316 (1997), p. 35 et suiv., après 53 (« Quant à la pertinence de cet état de fait pour le droit humanitaire, la Cour considère que les traités relatifs à la protection de l'environnement n'ont pu avoir pour objectif de priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense, mais que "les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes". Cette notion de "nécessaire et proportionné" renvoie-t-elle aux contraintes plus générales inhérentes au contexte du droit de la légitime défense, ou au principe de proportionnalité ou de dommages incidents dans le cadre du droit humanitaire ? »)

l'article 55 du protocole additionnel I offrent à l'environnement une protection supplémentaire » et constituent de « puissantes contraintes pour tous les États qui ont souscrit à ces dispositions ». Au paragraphe 32, la Cour a précisé que « la destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international en vigueur », citant ici la résolution 47/37 de l'Assemblée générale, datée du 25 novembre 1992, sur la protection de l'environnement en période de conflit armé. Par sa déclaration, la Cour internationale de Justice ne cherchait donc pas à fixer une règle indépendante du droit international.

Le paragraphe 3 du commentaire précise à propos de ce projet de principe que « [l]'intérêt supplémentaire qu'il présente par rapport [au projet de principe 14] est qu'il donne des précisions sur l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire ». Il appert toutefois que ce projet de principe n'est pas beaucoup plus précis que le projet de principe 14, en particulier compte tenu des modifications que les États-Unis proposent d'y apporter.

Le paragraphe 4 du commentaire indique que « [l]e projet de principe 15 ne porte que sur la conduite des opérations militaires et ne traite pas du processus destiné à déterminer ce qui constitue un objectif militaire en tant que tel ». Toutefois, comme les États-Unis l'ont indiqué dans leurs observations sur le projet de principe 14, la norme permettant de déterminer ce qui constitue un tel objectif peut être vue comme l'une des règles relatives à la nécessité militaire. Si le but n'était pas de « traite[r] [...] du processus destiné à déterminer ce qui constitue un objectif militaire », la formulation adoptée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif devrait être reprise afin de clarifier le tout.

Au paragraphe 5 du commentaire, il est affirmé que : « Étant donné que l'on connaît et comprend de mieux en mieux l'environnement et ses écosystèmes et que les connaissances dans ce domaine sont de plus en plus largement accessibles, les considérations environnementales ne peuvent pas demeurer statiques ; elles doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l'environnement par l'être humain progresse. » Cette déclaration ne codifie pas la *lex lata*, pas plus qu'elle ne semble se rapporter au développement progressif du droit international.

Comme le projet de principe 15 est ambigu et reproduit le projet de principe 14, les États-Unis recommandent de l'intégrer à ce dernier.

16. Projet de principe 16 – Interdiction des représailles

Canada

[Original : anglais]

Le projet de principe 16 reprend l'interdiction des représailles prévue au paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I. Le commentaire mentionne à plusieurs reprises le débat sur la question de savoir si cette interdiction constitue une règle coutumière ou une obligation découlant d'un traité ne s'appliquant que pendant les conflits armés internationaux[115]. Le Canada recommande d'indiquer clairement dans le commentaire du projet de principe 16 que l'interdiction des représailles est une obligation découlant d'un traité ne s'appliquant que pendant les conflits armés internationaux.

[115] Voir les commentaires 4, 5 et 7 du projet de principe 16.

France

[Original : français]

[…] Pour fonder ce principe prescriptif, la Commission affirme dans ses commentaires que « diriger des représailles contre l'environnement naturel, ou une partie de celui-ci, équivaudrait à mener une attaque contre la population civile, des personnes civiles ou des biens de caractère civil et constituerait de ce fait une violation du droit des conflits armés ».

La France considère tout d'abord que le droit international coutumier applicable aux situations de conflit armé non international n'apparaît pas prévoir de telle prohibition. Elle note à cet égard que la Commission souligne elle-même, dans ses commentaires, qu'il n'existe, « tant dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève que dans le Protocole additionnel II », aucune « règle correspondant à celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 55 du premier Protocole additionnel et interdisant expressément les représailles dans les conflits armés non internationaux ».

En tout état de cause, la France est également d'avis que ce principe ne reflète pas le droit international coutumier applicable en conflit armé international. Il est en effet issu des articles 51 et 55 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, qui n'a pas été ratifié universellement et a fait l'objet de réserves et de déclarations interprétatives par certains États parties. La France rappelle qu'elle a notamment émis une déclaration interprétative, à l'occasion de la ratification de ce Protocole en 2001, par laquelle elle a indiqué que le respect par elle du paragraphe 8 de l'article 51 du Protocole additionnel I « ne fait pas obstacle à l'emploi, conformément au droit international, des moyens qu'[elle] estimerait indispensables pour protéger sa population civile de violations graves, manifestes et délibérées des Conventions de Genève et du Protocole par l'ennemi »[116].

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne est favorable au projet de principe 16. Comme le précise le commentaire, le droit conventionnel est muet à cet égard en ce qui concerne les conflits armés non internationaux, et la règle énoncée dans le projet de principe ne fait toujours pas partie du droit international coutumier, du moins sous ce rapport. L'Allemagne estime toutefois que rien ne justifie de ne pas appliquer l'interdiction des représailles aux conflits armés non internationaux. Elle propose que soit soulignée, dans le commentaire, la mesure dans laquelle ce principe représente une codification du droit coutumier actuel ou, selon le cas, relève de son développement progressif.

[Voir également les observations sur le projet de principe 13.]

[116] Réserves et déclarations interprétatives concernant l'adhésion de la France au Protocole additionnel I, paragraphe 11.

Irlande

[Original : anglais]

L'Irlande se félicite que la Commission reconnaisse que sa rédaction du projet de principe 16 puisse participer du développement progressif du droit, développement qu'appuie l'Irlande.

Israël

[Original : anglais]

[…]

Observation : Israël souscrit à la remarque de la Commission, au paragraphe 10 du commentaire, selon laquelle le libellé actuel de ce projet de principe ne reflète pas le droit international coutumier. De l'avis d'Israël, il en va de même pour le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I, sur lequel se fonde le projet de principe, et pour les autres articles du Protocole traitant des représailles[117]. Comme l'indiquent les observations ci-dessus sur le projet de principe 9, cela correspond au raisonnement donné dans l'avis consultatif sur les *armes nucléaires* de la Cour internationale de Justice, où cette dernière a fait remarquer que l'article 55 et le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I sont source « de puissantes contraintes pour tous les États qui [y ont souscrit][118]. »

Modification proposée : *Modifier* le projet de principe 16 pour qu'il se lise comme une proposition de développement progressif du droit, et non comme l'édiction d'une obligation de droit international.

Paragraphe 9 du commentaire

Texte actuel : « Étant donné que l'environnement doit être considéré comme un objet civil, sauf lorsque des parties de celui-ci deviennent un objectif militaire… ».

Observation : Comme il est mentionné précédemment […], Israël rejette l'argument voulant que, faute de constituer un objectif militaire, chaque composante de l'environnement naturel soit *en soi* un bien de caractère civil.

Modification proposée : *Supprimer* le passage cité ci-dessus, et le remplacer par l'expression « Par conséquent ».

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

La Suisse se félicite que ce principe reconnaisse explicitement l'interdiction des attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux. Cela correspond non seulement à l'interdiction explicite énoncée dans le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole

[117] Voir par exemple la déclaration d'Israël à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, octobre 2020, au sujet du point 83 à l'ordre du jour.

[118] Avis consultatif sur l'emploi d'armes nucléaires (supra, note 20), paragraphe 31.

additionnel I, mais aussi à d'autres dispositions interdisant les représailles contre certains biens protégés, dont les biens de caractère civil en général[119], les biens indispensables à la survie de la population civile[120] et les biens culturels[121].

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni prend note des points de vue divergents au sein de la Commission en ce qui a trait à ce principe. Comme l'indique le commentaire, le Royaume-Uni s'oppose à l'interdiction générale des représailles envisagée dans le projet de principe 16. Il estime en effet que cette interdiction ne reflète ni l'état actuel du droit international coutumier ni les réserves émises par certains États au paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève[122].

Conformément à ses réserves, le Royaume-Uni juge que : a) l'article 55 est une règle introduite par le Protocole additionnel I et ne s'applique qu'aux armes classiques, sans préjudice de toutes autres règles du droit international applicables à d'autres types d'armes ; et que b) si une partie adverse lance des attaques sérieuses et délibérées en violation de l'article 55, le Royaume-Uni peut user des représailles nécessaires aux seules fins de contraindre cette partie à mettre fin à ses violations.

Le Royaume-Uni soutient que la doctrine de *permettre* les représailles entre belligérants fait partie du droit international coutumier, et que les éléments constitutifs en sont décrits dans la déclaration écrite qu'il a adressée à la Cour internationale de Justice en 1995. Bien que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ait affirmé l'existence d'une interdiction de droit international coutumier quant aux représailles contre les civils et les biens civils, le Royaume-Uni soutient que cela est contraire à la pratique des États (comme l'illustrent ses réserves à l'égard du Protocole additionnel I) et rejette publiquement ces conclusions qui, en tout état de cause, ne sont pas contraignantes. Il convient de noter que le CICR, dans son étude sur le droit international coutumier, a reconnu la difficulté de conclure à la

---

[119] Paragraphe 1 de l'article 52 du Protocole additionnel I.

[120] Article 54 du Protocole additionnel I.

[121] Article 53 du Protocole additionnel I et par. 4 4) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

[122] Le Royaume-Uni soulève les deux réserves suivantes, qu'il a exprimées au sujet de l'article 55 :
Paragraphe 3 de l'article 35 et article 55 : « Le Royaume-Uni entend que ces deux dispositions couvrent l'utilisation de méthodes et moyens de guerre et que le risque de dommages à l'environnement, visé par ces dispositions et découlant de ces méthodes et moyens de guerre, doit être évalué objectivement sur la base de l'information disponible au moment considéré. »
Articles 51 à 55 : « Les obligations découlant des articles 51 et 55 sont acceptées à condition que toute partie adverse contre laquelle le Royaume-Uni est engagé les observe elle-même scrupuleusement. Si une partie adverse lance des attaques sérieuses et délibérées, en violation de l'article 51 ou de l'article 52, contre la population civile, des civils ou des biens civils ou, en violation des articles 53, 54 et 55, contre des biens protégés par lesdits articles, le Royaume-Uni estime être en droit de prendre des mesures par ailleurs interdites par les articles en question, dans la mesure où il les juge nécessaires aux seules fins de contraindre la partie adverse à cesser de violer ces articles. Lesdites mesures ne seront prises qu'après qu'un avertissement officiel demandant à la partie adverse de mettre fin aux violations aura été ignoré, et seulement après qu'une décision aura été prise au plus haut niveau du Gouvernement. Les mesures ainsi prises par le Royaume-Uni ne seront pas disproportionnées au regard des violations les ayant provoquées, ne comprendront pas d'action interdite par les Conventions de Genève de 1949 et ne seront pas poursuivies une fois que les violations auront cessé. Le Royaume-Uni avisera les puissances protectrices de tout avertissement officiel donné à une partie adverse et, si cet avertissement a été ignoré, de toutes mesures prises en conséquence.
Royaume-Uni, Réserves et déclarations faites lors de la ratification du Protocole additionnel I, 28 janvier 1998.

cristallisation d'une règle de droit international coutumier prohibant les représailles contre les civils ou les biens civils du fait qu'existe une pratique des États contraire.

Le Royaume-Uni demande donc que le projet de principe 16 soit supprimé ou modifié pour refléter ce qui précède.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis considèrent que ce projet de principe ne reflète pas le droit international coutumier. Les États-Unis ont déjà indiqué juger que l'interdiction des représailles contre les populations civiles prévue au Protocole additionnel I pourrait s'avérer contre-productive en ce qu'elle élimine un important facteur dissuasif protégeant les civils. En 1987, Abraham Sofaer, alors conseiller juridique du Département d'État des États-Unis, avait déclaré ce qui suit :

> Pour prendre un autre exemple, l'article 51 du Protocole I interdit les attaques en représailles contre les populations civiles, c'est-à-dire les attaques, par ailleurs interdites, qui répondent à des actes illégaux de l'ennemi et visent à le décourager de commettre de nouvelles violations. La réciprocité a toujours été la principale sanction sous-jacente aux lois de la guerre. Si l'article 51 venait à s'appliquer aux États-Unis, il leur serait légalement interdit de répliquer à un ennemi qui s'en prend délibérément à des populations civiles amies. S'il se peut qu'en pratique, pour des motifs politiques ou humanitaires, les États-Unis décident de ne pas exercer de représailles contre des populations civiles hostiles, renoncer formellement à cette avenue reviendrait à éliminer un facteur dissuasif qui protège actuellement les civils et autres victimes de la guerre, de part et d'autre des conflits[123]. [Traduction non officielle]

À cette même occasion, Michael Matheson, alors conseiller juridique adjoint au Département d'État des États-Unis, avait souligné que l'objection exprimée ci-dessus valait également pour les dispositions du Protocole additionnel I sur les représailles contre l'environnement naturel[124]. Il serait possible pour les États de voir la possibilité pérenne de mener des attaques en représailles contre l'environnement naturel comme une mesure de protection de l'environnement ou des civils en période de conflit armé. En 1995, les États-Unis ont également décrit l'interdiction des représailles contre l'environnement naturel comme figurant « parmi les nouvelles règles établies par le Protocole[125]. »

---

[123] Juge Abraham D. Sofaer, conseiller juridique, Département d'État des États-Unis, Observations sur la position des États-Unis au sujet des accords relatifs au droit de la guerre (22 janvier 1987), *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 2 (1987), p. 460, à la p. 469.

[124] Michael J. Matheson, conseiller juridique adjoint, Département d'État, *Remarks on the United States Position on the Relation of Customary International Law to the 1977 Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions at the Sixth Annual American Red Cross-Washington College of Law Conference on International Humanitarian Law*, p. 426 et note 33 (« D'un autre côté, nous n'appuyons pas l'interdiction des représailles édictée aux articles 51 et suivants, encore une fois pour des motifs qu'exposera le juge Sofaer, et nous ne la considérons pas comme participant du droit coutumier. [...] Voir *id.*, art. 52 à 56 [lesquels énoncent des biens civils qui, selon le Protocole, ne doivent pas faire l'objet d'attaques ou de représailles, dont les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses »]).

[125] Lettre datée du 20 juin 1995 émanant du conseiller juridique du Département d'État, accompagnée de la Déclaration écrite du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, demande d'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* présentée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale, p. 31 ; *voir aussi* ibid. à la p. 25 (« Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 prévoit plusieurs nouvelles règles sur les moyens et méthodes

Au paragraphe 3 du commentaire, il est affirmé que :

> [L'article 51 du Protocole additionnel I] consacrait la règle coutumière selon laquelle les civils doivent être protégés contre les dangers résultant des hostilités, disposant notamment que « [s]ont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles. »

La Commission ne sonde toutefois pas la pratique des États et l'*opinio juris*, mais se contente de citer le commentaire du CICR sur cette disposition du traité. Or, bien que ce commentaire qualifie la protection des civils de coutumière, il reconnaît également que l'interdiction des représailles ne représente pas une codification du droit international coutumier, mais bien une modification législative apportée par le Protocole additionnel I :

> Cette interdiction des attaques à titre de représailles et les autres interdictions du même ordre, contenues dans le Protocole et dans les Conventions, ont considérablement réduit le champ possible des représailles en temps de guerre[126].

La note 1228 du paragraphe 7 du commentaire du projet de principe 16 est inexacte, aucune des déclarations citées n'employant le terme « interdites ». Les déclarations citées témoignent d'une opposition à l'ajout de la notion de représailles au Protocole additionnel II de 1977, ce qui se distingue de l'opportunité d'interdire les représailles en droit coutumier.

Afin de clarifier l'intention d'appuyer le développement progressif et de mieux refléter le droit en vigueur, les États-Unis recommandent que le projet de principe soit révisé comme suit :

> Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites **conformément aux obligations juridiques de l'État**.

L'ajout du segment « conformément aux obligations juridiques de l'État » cadre avec l'approche adoptée quant au projet de principe 19.

Les États-Unis sont reconnaissants pour les références, dans le commentaire, à la déclaration du Royaume-Uni concernant le dépôt de son instrument de ratification du Protocole additionnel I. Cependant, ils suggèrent de citer une version plus officielle de cette déclaration plutôt que la reproduction qu'en a faite le CICR, car ils ont relevé des citations inexactes et d'autres erreurs dans ses représentations de la pratique des États. La version de la déclaration du Royaume-Uni figurant au Recueil des traités des Nations unies (vol. 2020, n° 17512, p. 75, aux p. 77 et 78) diffère légèrement des versions citées, qui sont imprimées par le CICR. Elle est disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202020/v2020.pdf#page=109.

17. Projet de principe 17 – Zones protégées

Belgique

[Original : français]

Le projet de principe 17 […] n'introduit que l'une des conditions reprises à l'article 60 du Protocole additionnel I pour qu'une zone démilitarisée conserve son statut protégé (à savoir, l'absence d'objectif militaire dans cette zone). Le troisième

---

de guerre, qui bien sûr ne s'appliquent qu'aux États qui ratifient ce protocole. [Par exemple, les dispositions sur les représailles et la protection de l'environnement sont de droit nouveau et n'ont pas été incorporées au droit coutumier.] »)

[126] Commentaire du CICR, p. 627.

paragraphe du commentaire à ce projet de principe fait directement référence à l'article 60 en utilisant une autre formulation « si une partie à un conflit armé utilise une zone protégée spécifiquement à des fins militaires, cette zone cesse de bénéficier de la protection qui lui était conférée ». La Belgique est d'avis que l'ensemble des conditions à respecter pour qu'une zone conserve son statut protégé devrait être mentionné :

– Tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles doivent avoir été évacués ;

– Les installations ou établissements militaires fixes ne sont pas utilisés à des fins hostiles ;

– Les autorités et la population ne commettent pas d'actes d'hostilité ;

– Toute activité liée à l'effort militaire doit avoir cessé.

Canada

[Original : anglais]

Le projet de principe 17 ne reflète pas l'état actuel du droit international. Son libellé actuel lui confère une portée trop large. En effet, il laisse entendre qu'une zone entière pourrait devenir une cible si elle comporte un objectif militaire. Or, le ciblage d'un objectif militaire n'emporte pas, en principe, celui de la zone où il se trouve.

Colombie

[Original : espagnol]

Il y a lieu de mieux circonscrire le champ d'application du projet de principe 17 […], compte tenu des circonstances susceptibles d'entourer les conflits armés qui, inévitablement, nuisent aux écosystèmes de ces zones protégées. Pour reprendre sa recommandation quant au projet de principe 4, la Colombie suggère que le libellé soit révisé pour indiquer clairement les types d'acteurs avec lesquels l'État devrait « déclarer par un accord » des zones d'importance environnementale ou culturelle comme étant protégées. Doit-il s'agir d'un accord bilatéral entre l'État et l'Organisation des Nations Unies ? D'un accord entre les parties adverses ? D'une déclaration unilatérale par l'État ?

Chypre

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 4.]

République tchèque

[Original : anglais]

La notion de zones protégées n'apparaît nulle part en droit international humanitaire. Celui-ci ne tranche ni la question du statut de ces zones ni celle de leur rapport avec les zones démilitarisées ; aussi les règles du droit international humanitaire sur les zones démilitarisées sont-elles beaucoup plus strictes que celles qu'envisage ce principe. Selon ce dernier, une zone est protégée contre les attaques seulement aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire. Or, il est interdit d'utiliser une zone démilitarisée à des fins militaires, ce qui signifie qu'aucune partie de son environnement naturel ne peut devenir un objectif militaire.

[Voir également les observations générales et les observations sur le projet de principe 4.]

Allemagne

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 4.]

Israël

[Original : anglais]

[…]

Observations : Il serait possible d'améliorer le libellé actuel en y employant la terminologie courante du droit des conflits armés, ce qui clarifierait la distinction entre les dommages collatéraux et les dommages intentionnels causés à l'environnement. À cet effet, il y a lieu de s'inspirer du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui traite de *soumettre à des attaques* des éléments de l'environnement naturel.

Le terme « zone protégée » a plusieurs sens en droit international. Il convient donc de clarifier que son emploi s'inscrit dans le contexte précis du projet de principe en question.

Modifications proposées : *Modifier* comme suit le projet de principe 17, en fonction du libellé du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole III et des commentaires ci-dessus : « Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord au sens du présent principe ne doit pas être soumise à une~~est protégée contre toute~~ attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire et qu'elle n'en constitue pas un. »

Japon

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 4.]

Pays-Bas

[Original : anglais]

[…] [L]a question se pose de savoir comment ce projet de principe se rapporte aux zones protégées aux termes de traités environnementaux multilatéraux. Son interaction avec les traités pertinents mérite un examen approfondi, et il pourrait être opportun pour la Commission de la clarifier.

Portugal

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 4.]

Suisse

[Original : français]

La Suisse note avec intérêt le concept de « zone protégée » proposé dans les projets de principe.

Les Conventions de Genève contiennent différentes notions ayant pour effet de délimiter des zones de refuge, destinées à abriter des blessés et malades, militaires ou civils[127], ainsi que des personnes civiles ne participant pas aux hostilités[128]. Le Protocole additionnel I contient les notions complémentaires de « localités non défendues[129] » et de « zones démilitarisées[130] ». Les dispositions de traités pertinentes précisent les caractéristiques propres à chacune de ces zones, les conditions de leur création ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Même si les dispositions précitées visent en premier lieu à protéger les victimes de la guerre des effets des hostilités et si les expériences faites montrent qu'il est difficile d'établir de telles zones une fois que les hostilités ont éclaté, ces concepts pourraient constituer une base précieuse pour les projets de principe relatifs aux « zones protégées ». La Suisse estime opportun que la Commission mène une analyse plus approfondie sur la manière dont les règles concernant les divers types de zones protégées pourraient être appliquées pour renforcer la protection de l'environnement naturel. Des indications sur la façon dont l'établissement de telles zones pourrait être facilité (en pratique) seraient aussi utiles.

La Suisse renvoie également aux commentaires ci-dessus relatifs au projet de principe 4 à propos de la complémentarité entre les deux projets de principe, de l'accent mis sur les zones d'importance environnementale « majeure », et de la possibilité que des accords sur ces zones soient conclus avec ou entre des acteurs non étatiques.

---

[127] Article 23 de la première Convention de Genève : « zones et localités sanitaires » pour mettre à l'abri « les blessés et les malades [militaires] ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées ; article 14 de la quatrième Convention de Genève : « zones et localités sanitaires et de sécurité » pour mettre à l'abri les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans ; règle 35 de l'étude du CICR.

[128] Article 15 de la quatrième Convention de Genève : « zones neutralisées » créées dans les régions où ont lieu des combats pour mettre à l'abri des dangers des combats les blessés et les malades, combattants ou non-combattants, et les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones ; règle 35 de l'étude du CICR.

[129] Article 59 du Protocole additionnel I ; étude du CICR, règle 37.

[130] Article 60 du Protocole additionnel I ; étude du CICR, règle 36.

En outre, la Suisse souligne que la disposition relative aux zones démilitarisées ne prévoit pas de raison particulière pour conférer le statut de zone démilitarisée et que toute zone, quelle que soit son importance, pourrait faire l'objet d'un accord de démilitarisation.

En ce qui concerne la cessation de la protection accordée à la zone, la Suisse relève qu'une violation substantielle de l'accord par lequel la zone a été déclarée protégée constitue le critère décisif et non le fait qu'un objectif militaire s'y trouve ou pas. Par exemple, le libellé de l'article 60 du Protocole additionnel I prévoit que « l'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes ». Cela signifie que des écarts éventuels ou des accords sur d'autres conditions ou sur des conditions plus détaillées sont possibles. À cet égard, l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier précise, à propos de la règle 36 : « L'article 60, paragraphe 3, du Protocole additionnel I définit les conditions types d'un accord sur une zone démilitarisée, mais tout accord de ce genre peut être adapté à chaque situation spécifique […]. La protection accordée à une zone démilitarisée cesse si l'une des parties commet une violation substantielle de l'accord portant création de la zone. » Cela dit, dans la pratique, les accords contiendront vraisemblablement des dispositions sur la présence d'objectifs militaires (potentiels) dans la zone concernée.

[Voir également les observations sur le projet de principe 4.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 4.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les accords entre les parties à un conflit dont il est traité au projet de principe 4 peuvent faire en sorte qu'une zone demeure protégée malgré la présence d'objectifs militaires immobiliers, par exemple. Les États-Unis recommandent par conséquent que ce projet de principe soit modifié comme suit :

> Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord **entre les parties au conflit** est protégée contre ~~toute~~ **les** attaque**s aux termes de cet accord, et nulle partie de cette zone ne peut être soumise à une attaque** aussi longtemps~~que ne s'y trouve aucun~~ **qu'elle ne constitue pas un** objectif militaire.

Les États-Unis recommandent en effet de remplacer « que ne s'y trouve aucun » par « qu'elle ne constitue pas un » et d'employer la formulation « soumise à une attaque » plutôt que simplement « attaquée », car une zone ne comportant pas d'objectif militaire peut tout de même être touchée par une attaque visant un objectif militaire à proximité.

18. Projet de principe 18 – Interdiction du pillage

Chypre

[Original : anglais]

La République de Chypre prête une grande importance à l'interdiction du pillage des ressources naturelles (projet de principe 18), particulièrement en situation

d'occupation belligérante (projet de principe 21). Elle aimerait mettre en lumière la stricte interdiction du pillage en zone occupée, ainsi que la gravité que lui prêtent le droit des conflits armés, le droit criminel international et d'autres régimes juridiques. Elle souscrit à l'argument voulant qu'il ne doive pas y avoir de distinction entre les biens publics et privés. Qui plus est, elle insiste sur le risque environnemental accru que présentent les opérations menées en zones occupées en vue d'en exploiter les ressources naturelles (p. ex., les activités d'exploitation d'hydrocarbures terrestres ou en mers territoriales).

République tchèque

[Original : anglais]

Traditionnellement, en droit international humanitaire, la protection contre le pillage se limite aux biens. Cela signifie qu'en l'occurrence, le projet semble délaisser la protection de l'environnement naturel au sens large (principalement à titre de bien public) pour plutôt s'intéresser à celle des ressources naturelles (principalement à titre de biens privés). Ce projet de principe souffre de plusieurs lacunes, puisqu'il ne donne aucune définition générale de l'environnement naturel.

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne comprend du principe 18 qu'il repose sur le sens du terme « pillage » en droit international, sans chercher à le modifier. Il y a donc lieu de clarifier, au paragraphe 3 du commentaire, que le pillage suppose qu'un tiers soit dépossédé de ses biens. Ainsi, le commentaire devrait établir que « le pillage ne s'applique qu'aux ressources naturelles qui **sont** soumises à un régime de propriété et constituent des biens (non souligné dans l'original) ». Si l'idée derrière le principe 18 est de développer le droit progressivement tout en prévenant l'appropriation frauduleuse de ressources naturelles, sans égard à leur propriété, dans le cadre de conflits, l'Allemagne suggère que le principe soit reformulé pour refléter ces visées de développement.

Israël

[Original : anglais]

Paragraphes 3, 4, 5 et 6 du commentaire

[…]

Observations : Bien que nous n'entendions pas proposer pour le terme « pillage » une définition exhaustive et faisant autorité, on peut dire que ce terme, dans son usage classique le plus courant, ne vise pas n'importe quelle appropriation illicite de biens, mais se rapporte à la saisie illégale, *par une personne physique et pour son usage privé,* de biens au cours d'un conflit armé. Or, si certains tribunaux internationaux ont utilisé les termes « saccage » et « déprédation » pour désigner globalement l'appropriation illicite de biens, il a aussi été explicitement reconnu que ces termes ne sont pas forcément synonymes de « pillage »[131]. C'est ainsi manquer de

[131] *Le Procureur* c. *Delalić et autres*, affaire n° IT-96-21-T, jugement du 16 novembre 1998, Chambre de première instance, Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, p. 208-209, paragraphe 590-591 ; *Le procureur* c. *Hadžihasanović et Kubura,* affaire n° IT-01-47-T, jugement du 15 mars 2006, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, p. 15, paragraphe 49.

précision que d'employer ces différents termes comme parfaits équivalents, ce que fait la version actuelle du commentaire afférent au projet de principe 18. Il y a donc lieu de modifier celui-ci ou, à tout le moins, ses paragraphes 3, 4, 5 et 7, en conséquence.

De plus, la description, à la note 1242 du paragraphe 4, des règles du droit des conflits armés sur l'appropriation de propriétés ennemies en conflit armé est incomplète et risque d'induire en erreur, Principalement parce que ni la règle coutumière traitant du butin de guerre ni les articles 52-53 du Règlement de La Haye ne sont mentionnés.

Modifications proposées :

a) *Modifier* comme suit le paragraphe 4 du commentaire y afférent : Le terme « pillage » est un terme générique qui ~~s'applique~~, dans le cadre d'un conflit armé, se rapporte à toute appropriation de biens, par une personne physique et pour son usage privé, qui enfreint le droit des conflits armés. Sinon, *supprimer* cette phrase.

b) *Modifier* comme suit le texte de la note 1242 du paragraphe 4 du commentaire y afférent : « Notamment, la règle coutumière traitant du butin de guerre ; l'article 50 de la première Convention de Genève ; l'alinéa g) de l'article 23 du Règlement de La Haye (1907) (voir également Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*... [note 969 ci-dessus], règle 50, p. 175-177) ; ainsi que d'autres règles touchant à la propriété privée.

c) *Supprimer* la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire y afférent, l'affaire devant la Cour internationale de Justice n'ayant pas trait au « pillage » à proprement parler, ainsi que tout le paragraphe 5 et la deuxième phrase du paragraphe 6.

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

La Suisse se félicite que cette interdiction figure dans les projets de principe. Elle constitue l'une des interdictions fondamentales applicables pendant les hostilités et dans les situations d'occupation.

Quant à la définition du pillage, elle semble impliquer que l'appropriation doit être à des fins privées ou personnelles.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 18 est utile en ce qu'il clarifie que le pillage s'entend de l'appropriation de biens, et que seules les ressources

naturelles constituant des biens tomberaient sous le coup de cette interdiction. Le paragraphe 4 du commentaire dispose que « [l]e terme « pillage » est un terme générique qui s'applique, dans le cadre d'un conflit armé, à toute appropriation de biens qui enfreint le droit des conflits armés. » Or, le *Law of War Manual* du département de la Défense des États-Unis le définit plutôt comme suit :

> « Le pillage consiste en l'appropriation de biens mobiliers publics ou privés – y compris l'équipement militaire ennemi – à des fins d'utilisation privée ou personnelle qui ne découlent pas d'une nécessité militaire[132]. » [traduction non officielle]

Les États-Unis recommandent que la définition de « pillage » soit révisée afin qu'elle inclue l'appropriation de « biens mobiliers » à des fins privées ou personnelles et qu'elle ne renvoie pas à la violation d'autres règles du droit de la guerre. En effet, le pillage contrevient lui-même au droit de la guerre ; nul besoin d'établir d'autres violations. La phrase pourrait donc se lire comme suit :

> Le terme « pillage » est un terme ~~générique~~ qui s'applique, dans le cadre d'un conflit armé, à toute appropriation de **biens mobiliers à des fins d'utilisation privée ou personnelle** qui enfreint le droit des conflits armés.

19. Projet de principe 19 – Techniques de modification de l'environnement

Colombie

[Original : espagnol]

En ce qui concerne le projet de principe 19, bien que la Commission ait indiqué dans le commentaire s'être inspirée de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, convention à laquelle la Colombie n'est pas partie, il pourrait être opportun pour la Commission de fournir plus amples commentaires sur les techniques de modification de l'environnement dont traite le document pour que puissent être évaluées leur pertinence et leurs conséquences pour les secteurs de la défense et de la sécurité.

France

[Original : français]

L'interdiction posée par ce principe lierait, selon la formulation retenue par la CDI, les États « conformément aux obligations que leur impose le droit international ». Cette formulation est de nature à laisser présumer qu'il existerait une norme de droit international coutumier reflétant le principe 19, ce que confirment les commentaires de la Commission. Ces derniers précisent en effet la nature des obligations dont il est question en indiquant qu'il peut s'agir non seulement des obligations conventionnelles des États parties à la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, mais également « dans la mesure où il y a un chevauchement avec une obligation coutumière qui, selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, interdit l'utilisation de l'environnement comme une arme, aux obligations découlant du droit international coutumier ».

La France souhaite souligner qu'elle ne considère pas que le projet de principe 19, et la *Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*

[132] *Law of War Manual* du Département de la défense, par. 5.17.4.1.

dont il est tiré, reflètent le droit international coutumier. Il convient notamment de noter que cette convention ne jouit pas d'une ratification universelle et ne peut être considérée comme le reflet d'une pratique générale acceptée comme étant le droit.

La France considère en conséquence que ce projet de principe devrait être retiré.

[Voir également les observations générales.]

Israël

[Original : anglais]

Paragraphe 2 du commentaire

[…]

Observations : Comme d'autres États, Israël a de sérieuses réserves quant à la méthodologie appliquée dans l'étude du CICR sur le droit international coutumier et, partant, quant à nombre des conclusions de l'étude. En effet, la méthodologie est à plusieurs égards incohérente avec les conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier[133]. Plus particulièrement, la proposition que fait le CICR dans la règle 45 de son étude n'est pas adéquatement étayée. Israël souhaite en outre souligner qu'il ne considère pas que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles reflète le droit international coutumier. Il soutient que la manipulation des processus naturels et l'utilisation de l'environnement comme une arme devraient être distinguées des effets de l'utilisation d'une arme sur l'environnement.

En outre, bien que le projet indique que, selon le CICR, l'*utilisation* de l'environnement comme une arme est interdite, le CICR avance plutôt que c'est l'utilisation de la *destruction* de l'environnement naturel comme une arme qui est interdite.

Modifications proposées : *Supprimer* jusqu'à la fin du paragraphe le segment commençant par « et, dans la mesure ». Si néanmoins la Commission choisit de conserver la proposition du CICR dans le texte, nous proposons de *remplacer* les mots « l'utilisation » par « l'utilisation de la destruction » afin de refléter plus précisément les propos du CICR.

Japon

[Original : anglais]

Le Japon estime qu'il y a lieu d'établir clairement que le terme « techniques de modification de l'environnement » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Le segment « au sens de l'article 2 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles » devrait donc suivre le terme « techniques de modification de l'environnement ».

[133] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément n° 10* (A/73/10), p. 135.

Portugal

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

La *Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* interdit toute modification de l'environnement causant des dommages à un autre État partie à la convention[134]. Si l'application de la Convention aux conflits armés non internationaux peut sembler moins claire, la Suisse estime que la convention couvre à tout le moins l'utilisation à des fins hostiles de techniques de modification de l'environnement, qui atteindrait le seuil de dommages requis sur le territoire d'un autre État partie. En effet, les dommages mentionnés dans la Convention semblent rarement se limiter au seul territoire de l'État partie sur le territoire duquel se déroule un conflit armé non international.

L'utilisation de l'environnement comme une arme est interdite dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

La Suisse a reconnu comme crime de guerre, dans le contexte d'un conflit armé international ou non international, le fait pour une personne de lancer une attaque dont elle sait ou doit présumer qu'elle va causer, de manière disproportionnée par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux civils, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement[135].

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Notant que la définition de « techniques de modification de l'environnement » vise la manipulation délibérée de processus naturels ou l'utilisation de l'environnement comme une arme, le Royaume-Uni réitère que ces éléments doivent être distingués des effets de l'utilisation d'une arme sur l'environnement. Si l'utilisation d'armes, notamment d'armes nucléaires, peut en effet avoir des répercussions considérables sur l'environnement, il est peu probable que l'on y recourt aux fins d'une manipulation délibérée des processus naturels. Les effets sur l'environnement sont régis en particulier par d'autres principes.

Le Royaume-Uni propose donc que le projet de principe 19 soit modifié en conséquence.

---

[134] Article 1 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

[135] Alinéa 264g du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (État le 1er juillet 2020), *Recueil systématique du droit fédéral* RS 311.0.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis recommandent que ce projet de principe soit révisé pour ne mentionner qu'un seul et non plusieurs États, tous les États n'ayant pas les mêmes obligations internationales en matière de techniques de modification de l'environnement.

Les États-Unis recommandent en outre qu'il soit traité, dans l'analyse que fait le commentaire du présent projet de principe, de l'interprétation donnée aux termes « étendus », « durables » et « graves » à la note 1194 du paragraphe 8 du commentaire du projet de principe 13, car cette interprétation a un rapport direct avec l'analyse et elle est invoquée par les États parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles[136].

Quatrième partie
Principes applicables dans les situations d'occupation
Introduction

Israël

[Original : anglais]

Texte actuel : paragraphe 4 [du commentaire de l'introduction à la quatrième partie]

Observations : Israël est en désaccord avec ce texte. Même si certaines sources laissent croire à une théorie de l'« occupation indirecte », celle-ci devrait tout de même être considérée comme relevant de la *lex ferenda*. Cette théorie est contradictoire avec le libellé de l'article 42 du Règlement de La Haye[137], dont l'interprétation courante suppose la réelle présence des forces armées d'un État sur un territoire pour que celui-ci soit considéré comme occupé. De même, Israël constate l'absence claire de pratique des États « suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante », qui soit acceptée comme étant de droit (et, à sa connaissance, de toute pratique de fait en ce sens), condition nécessaire à l'apparition d'une règle coutumière[138]. À cet égard, le paragraphe 4 ne mentionne qu'une source étatique officielle, laquelle ne reconnaît même pas de manière univoque la théorie de l'« occupation indirecte » comme faisant partie du droit existant[139]. Comme le mentionne lui-même le CICR dans sa publication visée au paragraphe 4, « [l]a notion de contrôle effectif indirect a rarement été abordée par la doctrine ou les manuels militaires[140]. »

Les autres sources citées au paragraphe 4 ne suffisent pas, elles non plus, à étayer comme il se doit la théorie de l'« occupation indirecte ». Prenons par exemple le jugement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *activités armées*. Dans cette affaire, la Cour a rejeté l'argument voulant que l'Ouganda occupait certaines zones de la République démocratique du Congo par l'intermédiaire de

---

[136] Voir le *Law of War Manual* du Département de la défense, par. 6.10.2.

[137] Règlement de La Haye, art. 42.

[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément n° 10* (A/73/10), p. 135.

[139] Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 2004), paragraphe 11.3.1.

[140] CICR, *Commentary on the First Geneva Convention : Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (2016)*, art. 2, paragraphe 331.

mouvements rebelles qui contrôlaient ces zones, remarquant dans une phrase distincte que « les éléments de preuve [...] ne permettent pas de conclure que ces groupes se trouvaient placés “sous le contrôle” de l’Ouganda[141]. » Rien n’indique d’ailleurs que l’existence d’un tel contrôle aurait forcément supposé celle d’une occupation aux yeux de la Cour internationale de Justice. On peut interpréter ce passage comme indiquant que la Cour, faute d’un lien suffisant entre l’Ouganda et les rebelles, n’a pas jugé nécessaire de traiter de l’argument de l’« occupation indirecte » soulevé par la République démocratique du Congo. Elle n’a en effet pas abordé sur le fond, et encore moins adopté, la théorie de l’« occupation indirecte ».

Même si certains jugements du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie peuvent s’interpréter comme reconnaissant la possibilité qu’une occupation s’exerce par un intermédiaire, il y a lieu de s’attarder aux incohérences entre ces décisions, incohérences témoignant de la difficulté de dégager une théorie de l’« occupation indirecte » qui soit homogène ou solidement enracinée, même dans la jurisprudence du TPIY. Quoi qu’il en soit, les observations du TPIY ne sauraient se substituer aux exigences de formation du droit international coutumier.

De plus, le jugement de la Cour européenne des droits de l’homme dans l’affaire *Loizidou* c. *Turquie*, cité au paragraphe 4, touchait l’applicabilité de « [l]’obligation d’assurer […] le respect des droits et libertés garantis par la [Convention européenne des droits de l’homme][142] », *et non* celle du droit de l’occupation belligérante.

Modifications proposées : *Supprimer* le paragraphe 4. Sinon, remplacer les mots « Il est largement admis » par « Il a été suggéré », et supprimer les mentions des affaires de la Cour internationale de Justice et de la Cour européenne des droits de l’homme.

États-Unis d’Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis constatent avec préoccupation que les projets de principe portant sur les situations d’occupation, bien qu’ils aillent au-delà des exigences du droit de l’occupation, sont présentés comme liant les États plutôt que constituant des recommandations ou des avenues de développement progressif. Comme il est indiqué plus haut, il est inapproprié de décrire comme une obligation juridique, par exemple en employant « shall », un comportement qui n’est pas imposé par le droit international en vigueur.

Les paragraphes 4 et 5 du commentaire introductif de la quatrième partie des projets de principe semblent confondre les notions de « contrôle effectif » issu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme sur la Convention européenne des droits de l’homme et la norme employée en droit international humanitaire pour établir si le droit de l’occupation s’applique. Par exemple, la note 1282 traite d’une affaire où la Cour européenne des droits de l’homme interprète non pas le droit international humanitaire, mais la Convention européenne des droits de l’homme. De même, ni les Conventions de Genève de 1949 ni le règlement annexé à la Convention IV de La Haye de 1907 n’utilisent le terme « contrôle effectif » dans leurs définitions de l’occupation.

[141] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda),* arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, paragraphe 177.

[142] *Loizidou* c. *Turquie*, arrêt (au principal), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-VI*, paragraphe 52.

Les États-Unis recommandent par conséquent d'omettre la note 1282 et le texte y afférent, et de modifier comme suit les deuxième et troisième phrases du paragraphe 4 du commentaire de l'introduction de la quatrième partie :

> Il est largement admis que le droit de l'occupation ~~s'applique dans de tels cas dès lors que le~~ **ne peut être éludé par l'utilisation d'un** représentant local agissant pour le compte ~~d'un État exerce un contrôle effectif sur le territoire occupé~~ **de la puissance occupante.** La possibilité d'une telle « occupation indirecte » a été reconnue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie **et** la Cour internationale de Justice ~~et la Cour européenne des droits de l'homme~~.

La première phrase du paragraphe 5 du commentaire de l'introduction de la quatrième partie devrait être modifiée comme suit :

> Le droit de l'occupation est applicable dans les situations qui remplissent les conditions factuelles ~~du contrôle effectif d'un territoire étranger,~~ **de l'occupation,** que la puissance occupante invoque ou non le régime juridique de l'occupation.

20. Projet de principe 20 – Obligations générales de la Puissance occupante

Canada

[Original : anglais]

Les projets de principe applicables aux situations d'occupation (20, 21 et 22) iraient au-delà des exigences du droit de l'occupation. Le Canada recommande que ces principes soient reformulés ou supprimés.

Chypre

[Original : anglais]

La République de Chypre exprime aussi sa profonde inquiétude en ce qui concerne les effets négatifs des dommages environnementaux sur les populations de zones occupées (projet de principe 20). Il y aurait lieu de prêter une attention particulière à la protection de l'environnement dans les zones occupées, notamment afin de protéger la santé et le bien-être de leurs habitants.

République tchèque

[Original : anglais]

Le droit de l'occupation ne contient pas de référence explicite à l'environnement, et le droit international humanitaire ne prévoit que des obligations générales dont se sert la Commission pour édicter des règles environnementales particulières. Le statut juridique de ces nouvelles règles est donc nébuleux. Voilà qui démontre encore une fois que le projet promeut le développement progressif du droit international, ce qui devrait y être reflété, de même que dans le commentaire.

El Salvador

[Original : espagnol]

Les projets de principe devraient définir le terme « occupation » et son rapport avec le terme « occupation belligérante » afin de créer une plus grande certitude juridique dans l'interprétation du texte. Quelles que soient la forme de l'occupation

ou les circonstances de son exercice, l'obligation relative à la protection de l'environnement est un impératif qui doit être respecté dans toutes les phases temporelles du conflit, car elle fait partie du contenu matériel des droits de l'homme.

À cet égard, il serait possible de mettre à profit les définitions et caractéristiques du cadre juridique actuel en la matière, notamment l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949).

France

[Original : français]

La France souhaite formuler une remarque générale sur le champ d'application des principes 20, 21 et 22 et sur la définition de la « puissance occupante » retenue par la Commission dans ses commentaires.

La Commission indique que, même dans l'hypothèse où des « opérations [seraient] menées avec le consentement de l'État territorial », « le droit de l'occupation [peut] fournir des indications et une inspiration aux fins de l'administration internationale d'un territoire impliquant l'exercice sur celui-ci de fonctions et de pouvoirs comparables à ceux d'une Puissance occupante ». La Commission ajoute que « le terme de Puissance occupante est suffisamment large pour couvrir » ces situations.

Il convient de souligner que la qualification de « puissance occupante », et les obligations de droit international qui s'y attachent, ne saurait être retenue s'agissant de la présence et de l'action de forces armées auxquelles l'État territorial compétent aurait consenti. L'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui semble sur ce point refléter le droit coutumier, indique en effet qu'« un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée *ennemie* » (non souligné dans l'original).

Le champ d'application des projets de principes 20, 21, 22 pourrait en conséquence être précisé, afin de mieux refléter l'état du droit international et de prévenir toute confusion sur ce point.

Allemagne

[Original : anglais]

L'Allemagne se félicite de l'inclusion des principes 20 à 22, l'actuel droit de l'occupation ne faisant aucune allusion explicite à l'environnement.

Pour ce qui est du paragraphe 2 du principe 20, l'Allemagne estime qu'il serait nécessaire d'apporter de plus amples clarifications quant à la portée et à la norme appliquée. À son avis, il n'est pas évident que les situations visées à l'article 3 des projets d'article sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses sont pleinement assimilables à la relation d'une puissance occupante avec le territoire qu'elle occupe. Le paragraphe 2 devrait indiquer plus clairement s'il faut prévenir les seuls dommages environnementaux découlant des activités de la puissance occupante, ou bien si les dommages causés par l'ensemble des activités menées dans le territoire occupé sont visés. Dans ce dernier cas, des précisions seraient nécessaires quant au rôle que les institutions du territoire occupé joueraient dans cette prévention (cf. art. 56 de la IV^{e} Convention de Genève : « avec le concours des autorités nationales et locales »). Sceptique devant le caractère que revêt ce paragraphe, dans son libellé actuel, en droit international coutumier, l'Allemagne propose qu'on utilise « should » plutôt que « shall ».

De plus, l'Allemagne aimerait souligner que le deuxième membre de la phrase, « qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire », pourrait être omis. Le commentaire indique lui-même que ce passage n'a pas pour objet de créer un deuxième seuil ou un seuil cumulatif ; aussi le libellé actuel du projet de principe paraît-il redondant et susceptible d'induire en erreur. L'Allemagne souhaite en outre soulever que traiter de « la santé et [du] bien-être de la population » en omettant d'autres droits de la personne pose problème sur le plan de la sélection.

Au paragraphe 3 du principe 20, le passage « respecte le droit et les institutions » devrait plutôt se lire « respecte les lois en vigueur dans le pays, sauf empêchement absolu, et devrait laisser les institutions mener leurs activités » afin de refléter fidèlement le libellé de l'article 43 du Règlement de La Haye, que le commentaire désigne comme étant le fondement de ce principe. S'il peut être avancé que la référence aux lois introduite par cette reformulation relève du droit international coutumier, il n'ira pas forcément de même de la mention des institutions responsables de la protection de l'environnement. L'Allemagne estime opportun d'apporter des précisions quant à l'application éventuelle, aux institutions chargées de protéger l'environnement, de la règle voulant que les tribunaux du territoire occupé poursuivent leurs activités.

[Voir également les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

L'Irlande propose que la Commission examine et explique plus en détail les fondements juridiques du paragraphe 2 du projet de principe 20, notamment en précisant la façon dont le droit international des droits de l'homme (et tout autre droit applicable) ainsi que le paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève constituent ensemble ce fondement.

Israël

[Original : anglais]

Paragraphe 1 du projet de principe 20

[…]

Observations : Israël se réfère à ses observations sur le paragraphe 1 du projet de principe 13 pour réaffirmer que dans le contexte actuel, il est préférable que les mots « respecte et protège » soient remplacés par une formulation plus générale visant le respect de la loi. De plus, l'assujettissement des exigences du projet de principe au droit international applicable devrait s'appliquer à tout le paragraphe 1 du projet de principe 20.

Modifications proposées : *Modifier* le texte comme suit : « La Puissance occupante ~~respecte et protège~~ respecte ses obligations quant à la protection de l'environnement du territoire occupé ~~conformément au droit international applicable~~ et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire, conformément au droit international applicable. » De plus, *modifier* le commentaire y afférent en conséquence.

Paragraphe 1 du commentaire

[…]

Observation : Israël convient que l'article 43 du Règlement de La Haye prévoit l'obligation fondamentale qui incombe aux puissances occupantes en droit de l'occupation belligérante. Il convient de souligner que *«* public order and security *»* est une traduction inexacte de « l'ordre et la vie publics », expression issue de la version française authentique du Règlement de La Haye[143] et reprise dans le texte français des projets de principe. Cette expression donne une meilleure idée des obligations qu'impose le droit international à une puissance occupante en vue de préserver l'ordre et la vie publics. La vie publique suppose la sécurité publique, mais ne s'y limite pas.

Modification proposée : *Modifier* le paragraphe 1 comme suit : « Cette disposition est fondée sur l'obligation de la Puissance occupante d'assurer le bien-être de la population occupée, qui découle de l'article 43 du Règlement de La Haye, lequel fait obligation à la Puissance occupante de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics (y compris la sécurité publique) dans le territoire occupé. »

Paragraphe 4 du commentaire

[…]

Observations : Israël convient en principe que des « considérations environnementales » peuvent se rattacher à l'obligation d'une puissance occupante d'« assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics » conformément au droit international coutumier reflété dans l'article 43 du Règlement de La Haye.

Israël se déclare à nouveau préoccupé, comme il l'indique dans son commentaire du projet de principe 15, du fait que la déclaration de la Cour au paragraphe 30 de l'avis consultatif sur les *armes nucléaires* a clairement trait aux notions de nécessité et de proportionnalité du *jus ad bellum*, et non au droit des conflits armés ou au droit de l'occupation belligérante en particulier.

En ce qui concerne la référence à l'observation de la Cour internationale de Justice sur la prise en compte de facteurs environnementaux dans l'application du droit des conflits armés, les propos de la Cour et leur contexte indiquent qu'il ne s'agit que de l'affirmation du fait incontesté que certaines règles du droit des conflits armés exigent la prise en compte de facteurs environnementaux (règles dont quelques-unes, comme la Cour semble elle-même le laisser entendre, ne reflètent pas nécessairement le droit international coutumier). Le passage ne mentionne pas d'obligation générale en droit des conflits armés de tenir compte de facteurs environnementaux outre ce qu'exigent les règles particulières en la matière.

Modification proposée : *Modifier* le paragraphe 4 en y expliquant que des considérations environnementales pourraient se rattacher à l'obligation générale de la puissance occupante d'« assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics », et en en retirant la référence à l'avis consultatif sur les *armes nucléaires.*

Paragraphes 5 à 8 du commentaire

[…]

Observations : Israël voit le paragraphe 2 du projet de principe 20 comme une application particulière potentielle du paragraphe 1 de celui-ci et, partant, de l'obligation générale prévue par l'article 43 du Règlement de La Haye d'« assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics ». Toutefois, plutôt que de se fonder sur le droit de l'occupation belligérante, les paragraphes 5 à 8 du commentaire y

[143] Voir *Christian Society for the Holy Sites v. Minister of Defence*, affaire HCJ nº 337/71, PD XXVI(1), pp. 574, 581 (1972).

afférent reprennent surtout des éléments de l'article 55 du Protocole additionnel I, qui s'applique en particulier aux contextes d'hostilités[144] et, qui plus est, ne lie que les parties au Protocole. De plus, la version actuelle du commentaire s'appuie fortement sur le droit international des droits de l'homme et utilise des normes et des termes qui ne semblent pas tirés de sources contraignantes de droit international. Conformément à l'observation générale sur la méthodologie figurant à la section A du chapitre II du présent document, Israël craint que justifier ainsi le paragraphe 2 du projet de principe 20 revienne à confondre à tort des règles juridiques distinctes et à s'appuyer sur des notions non juridiques plutôt que sur le droit de l'occupation belligérante.

Modification proposée : *Clore* le paragraphe 5 du commentaire y afférent après les mots « conséquences néfastes pour la population de ce territoire » et en *supprimer* le reste, de même que les paragraphes 6 à 8.

Paragraphe 3 du projet de principe 20

[…]

Observations : Israël croit que le libellé de paragraphe 3 du projet de principe 20 devrait refléter plus fidèlement l'article 43 du Règlement de La Haye, qui fait référence aux « lois en vigueur », mais ne traite pas d'« institutions ». Il se peut que les « lois en vigueur » dans un territoire occupé permettent à la puissance occupante de modifier les institutions en place au profit de la population locale ou à d'autres fins légitimes. Comme Israël l'a déjà soulevé devant la Sixième Commission, la présente formulation du paragraphe 3 du projet de principe 20 ne reflète pas le droit international coutumier[145].

Modifications proposées :

a) *Modifier* comme suit le paragraphe 3 du projet de principe 20 : « La Puissance occupante respecte le droit en vigueur dans le ~~et les institutions du~~ territoire occupé relatif~~s~~ à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés. »

b) *Supprimer* les références à la modification d'institutions aux paragraphes 9 et 10 du commentaire y afférent.

Paragraphe 12 du commentaire

[…]

Observations : Bien que modifier la loi de sorte à introduire des « changements permanents dans les institutions fondamentales » puisse effectivement, dans certains cas, aller à l'encontre du droit international coutumier régissant l'occupation belligérante, le droit international n'interdit pas absolument ce genre de modifications. En fait, l'exigence d'« assurer l'ordre et la vie publics » se traduit parfois par l'*obligation* d'en apporter[146].

---

[144] L'article 55 se trouve à la première section du titre IV du Protocole additionnel I, laquelle s'intitule « Protection générale contre les effets des hostilités ». Il en ressort que la portée des règles édictées à l'article 55 est clairement circonscrite aux hostilités. Or, l'occupation belligérante n'a guère besoin d'hostilités pour exister (bien qu'un territoire occupé puisse être le théâtre d'hostilités).

[145] Déclaration d'Israël à la Sixième Commission, le 26 octobre 2018 : http://statements.unmeetings.org/media2/20305255/israel-82-cluster-3.pdf.

[146] Voir p. ex. le jugement de la Haute Cour de justice d'Israël dans l'affaire *Jam'ait Iscan v. IDF Commander in the Judea and Samaria Area,* affaire nº 393/82 de la HCJ, PD XXXVII(4), pp. 785, 801 (1983).

On observe en outre qu'aucune des circonstances présentées dans le commentaire comme pouvant justifier la modification des lois d'un territoire occupé n'a trait à la sécurité, qui pourtant fait partie intégrante de « l'ordre et la vie publics » (et figure explicitement dans la version anglaise de l'article 43 du Règlement de La Haye, lui-même cité au paragraphe 1 du commentaire du projet de principe 20).

Modification proposée : *Modifier* la phrase comme suit : « Une ingérence active dans le droit ~~et les institutions~~ relatifs à l'environnement du territoire occupé peut ~~ainsi~~ parfois s'imposer, mais la ~~puissance occupante ne peut introduire de changements permanents dans les institutions fondamentales du pays et elle~~ la puissance occupante doit être guidée à cet égard par un ensemble limité de considérations, à savoir l'ordre public, la vie civile, la sécurité et le bien-être dans le territoire occupé. »

[Voir également les observations sur les projets de principes 13 et 15.]

Liban

[Original : arabe]

Portant sur les obligations d'une puissance occupante, le projet de principe 20 fait état de principes applicables en contexte d'occupation. Il revêt une valeur particulière car, bien que les effets sur l'environnement qu'ont la présence et les activités militaires de forces occupantes sont pour l'essentiel tangibles et évidents, certains d'entre eux peuvent se faire sentir à long terme ou ne se révéler qu'après l'occupation. Il serait donc bénéfique d'ajouter au projet de principe des dispositions sur les responsabilités des forces occupantes après l'occupation.

Espagne

[Original : espagnol]

Le projet de principe 20, qui porte sur les obligations générales d'une puissance occupante, est trop vague, en particulier au paragraphe 2. Il y aurait lieu de le clarifier davantage et de repenser l'utilisation de termes comme « susceptibles » et « significatifs ».

[Voir également les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les pays nordiques conviennent que les dispositions particulières aux situations d'occupation (projets de principes 20 à 22) ont leur place au sein des projets de principe. L'analyse approfondie et détaillée qui en est faite dans les commentaires sera utile à ceux qui devront appliquer les principes.

Suisse

[Original : français]

Comme il a déjà été mentionné pour d'autres définitions, par exemple celle des conflits armés, la Suisse est d'avis qu'il faudrait éviter de définir en détail la notion d'occupation dans l'introduction de la quatrième partie. À tout le moins, il faudrait prendre soin de reprendre fidèlement dans le commentaire le libellé des traités

pertinents, du droit coutumier et de la jurisprudence concernée, en particulier du Règlement de La Haye[147].

En ce qui concerne les obligations générales d'une puissance occupante, le commentaire du projet de principe 20, notamment le paragraphe 1, pourrait développer plus en détail le rôle de la puissance occupante comme administrateur et usufruitier[148] ou les protections contre la destruction ou la saisie des biens d'un adversaire[149]. Quant au paragraphe 2 du projet de principe lui-même, la Commission pourrait envisager de clarifier la limitation aux « dommages significatifs », par exemple au regard de l'obligation générale de « rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics[150] » ou d'autres obligations concernant la santé publique ou l'approvisionnement alimentaire.

La Commission pourrait également clarifier la référence à la protection « de la population du territoire occupé » dans les projets de principes 20 et 21, notamment en ce qui concerne le concept de « personnes protégées ». Actuellement, il semble que les commentaires utilisent des définitions différentes. En outre, la Commission pourrait préciser comment les intérêts de la population locale doivent être pris en compte, par exemple lors de l'introduction de changements dans la législation et les institutions du territoire occupé ou lors de l'utilisation des ressources naturelles. À cet égard, la règle de l'usufruit ainsi que la présomption en faveur du maintien de l'ordre juridique existant revêtent une importance cruciale.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Pour faire écho à leurs précédents commentaires, les États-Unis suggèrent qu'on utilise « should » plutôt que « shall » dans chacun des paragraphes de ce projet de principe. En effet, bien qu'ils se rapportent à certaines règles juridiques, leur libellé ne reflète pas le droit international en vigueur. Sinon, les États-Unis proposent les modifications suivantes pour faire cadrer le projet de principe avec le droit international en vigueur.

1. ~~La Puissance occupante respecte et protège l'~~**L'**environnement du territoire occupé **est respecté et protégé** conformément au droit international applicable et ~~tient~~**, dans la mesure nécessaire au respect du droit international applicable, il est tenu** compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.

2. ~~La Puissance occupante prend les mesures voulues pour~~ **Afin de** prévenir des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire**, la Puissance occupante prend les mesures que lui imposent ses devoirs à ce titre, notamment l'obligation de faire tout en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays**.

3. La Puissance occupante respecte le droit ~~et les institutions du~~ **en vigueur dans le** territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement**, sauf**

[147] Voir entre autres les art. 42 et 43 de l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur *les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

[148] En particulier, comme le prévoit l'article 55 du Règlement de La Haye.

[149] En pratique, comme le prévoient les articles 23 g), 46, 52, 53 et 55 du Règlement de La Haye et l'article 53 de la quatrième Convention de Genève.

[150] Article 43 du Règlement de La Haye.

empêchement absolu, et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

Il conviendrait en outre de modifier le commentaire du projet de principe 20 en conséquence.

21. Projet de principe 21 – Utilisation durable des ressources naturelles

Canada

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

Chypre

[Original : anglais]

[…] [I]l y aurait lieu d'indiquer que l'administration et l'utilisation, par un État occupant, des ressources naturelles d'un territoire occupé ne saurait porter atteinte à la souveraineté permanente d'un État sur ses ressources naturelles, suivant le droit international coutumier et les affirmations répétées des Nations Unies à cet égard.

[Voir également le commentaire du projet de principe 18].

République tchèque

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

France

[Original : français]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

Allemagne

[Original : anglais]

[…] L'Allemagne souhaite suggérer que la notion de durabilité soit clarifiée davantage en ce qui concerne les biens publics mobiliers qui, susceptibles d'utilisation à des fins militaires, peuvent être confisqués aux termes du droit international humanitaire plutôt qu'administrés suivant la règle de l'usufruit. Nous jugeons cela particulièrement pertinent étant donné que le principe 18 représente les ressources naturelles, du moins en partie, comme des biens mobiliers pouvant être accaparés (par la force). Il pourrait être souligné, dans le commentaire, que le principe 21 vise les biens (publics) immobiliers, auxquels s'applique la règle de l'usufruit.

[Voir également les observations sur le projet de principe 20.]

Israël

[Original : anglais]

Projet de principe 21 et paragraphe 9 du commentaire

[…]

Observations : Le terme technique utilisé en droit de l'occupation belligérante pour désigner l'utilisation des ressources naturelles d'un territoire occupé est « usufruitier », terme issu de l'article 55 du Règlement de La Haye. Par opposition, le terme « utilisation durable », employé par la version actuelle du projet de principe 21, n'est pas un terme juridique reconnu dans ce contexte, et sa signification précise est incertaine. Même si la Commission juge que la notion moderne de durabilité devrait influencer l'obligation juridique de l'usufruitier en pratique, il reste que dévier de la terminologie juridique élémentaire suscite une imprécision indésirable. En clair, Israël interprète l'exigence reflétée par les mots « réduire au minimum les atteintes à l'environnement » dans le projet de principe 21 comme étant subordonnée au droit en vigueur, en l'occurrence l'obligation constatée à l'article 55 du Règlement de La Haye, et comme se trouvant circonscrite par celui-ci.

Modification proposée :

a) *Modifier* comme suit le libellé du projet de principe 21 : « Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé selon les règles de l'usufruit ~~de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement~~. »

b) *Modifier* en conséquence le texte du paragraphe 9 du commentaire y afférent.

Paragraphe 2 du commentaire

Texte actuel : « Cette description a traditionnellement été interprétée comme interdisant "la destruction du fonds par dilapidation ou négligence, que ce soit par des abattages ou activités extractives excessifs ou d'autres formes d'exploitation abusive." Une limite similaire, découlant du caractère de l'occupation en tant qu'administration temporaire du territoire, interdit à la Puissance occupante d'utiliser les ressources du pays ou territoire occupé à ses propres fins nationales De plus, l'exploitation des biens n'est permise que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes à l'occupation, et "celles-ci ne doivent pas être supérieures à ce que l'on peut raisonnablement attendre qu'elle supporte de l'économie du pays." »

Observations : Israël convient sans réserve que l'article 55 du Règlement de La Haye prescrit une utilisation des ressources naturelles qui est raisonnable et exempte de gaspillage et de négligence, ce qu'indique d'ailleurs la première phrase du passage cité ci-dessus. Cependant, la deuxième phrase du passage manque de nuance et n'est pas appuyée par les sources qu'elle invoque. Ces dernières indiquent que « l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement ; de plus ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir[151]. » Il ne ressort pas nécessairement de ce texte, ni de quelque autre source du droit en vigueur, qu'il est totalement interdit d'exploiter les ressources naturelles du territoire occupé par une puissance occupante. Cette déduction néglige particulièrement la possibilité d'une exportation commerciale normale du territoire occupé vers d'autres États (dont celui de la puissance occupante), ce qui contribue à l'économie du territoire occupé. L'interdiction proposée nous semble donc supposer une exploitation des ressources naturelles qui soit assimilable au pillage (ou à la spoliation), ou du moins une utilisation déraisonnable nuisant aux ressources naturelles, et non une *utilisation à proprement parler*. C'est au surplus un lien

[151] *In re Krupp and Others*, jugement du 30 juin 1948, *Trials of War Criminals before the Nürnberg Military Tribunals*, vol. IX, p. 1339. La deuxième source citée à la note de bas de page 1330 fait essentiellement écho à ce raisonnement.

nébuleux qui est établi entre la nature provisoire de l'administration du territoire occupé et les *a priori* de cette phrase. Suivant l'article 43 du Règlement de La Haye, il incombe à la puissance occupante d'administrer le territoire, dont son économie, et de permettre l'exportation de ressources naturelles en conformité avec le droit international cadre avec l'accomplissement de cette responsabilité.

La troisième phrase du passage cité ci-dessus n'est pas tout à fait claire, car elle confond deux questions distinctes : celle des profits issus de la production des ressources, et celle de l'étendue de cette production. Comme les précédentes phrases du passage traitent déjà de l'étendue, nous proposons que la troisième phrase se focalise sur la question des profits et, partant, la clarifie.

Modifications proposées : *Modifier* le texte comme suit : « Cette description a traditionnellement été interprétée comme interdisant "la destruction du fonds par dilapidation ou négligence, que ce soit par des abattages ou activités extractives excessifs ou d'autres formes d'exploitation abusive." Une limite similaire~~, découlant~~ découle du caractère de l'occupation en tant qu'administration temporaire du territoire~~, interdit à la Puissance occupante d'utiliser~~. Cette limite vise également les ressources du pays ou territoire occupé à ses propres fins nationales. De plus, l'utilisation par la puissance occupante des profits issus de l'exploitation des biens n'est permise que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes à l'occupation, et "celles-ci ne doivent pas être supérieures à ce que l'on peut raisonnablement attendre qu'elle supporte de l'économie du pays." »

Paragraphe 4 du commentaire

[…]

Observations : L'actuelle description des règles du droit des conflits armés relatives à la propriété qui pourraient concerner les ressources naturelles est incomplète et imprécise, car en sont absents la règle concernant le butin de guerre, l'article 52 du Règlement de La Haye et les autres règles susceptibles d'être pertinentes. Qui plus est, il ne convient pas de traiter de l'alinéa 23 g) et de l'article 53 du Règlement de La Haye ainsi que de l'article 53 de la IV[e] Convention de Genève selon une même norme de « nécessité pour les opérations militaires », étant donné les différences entre ces dispositions. Soulignons en particulier que cette formulation ne correspond pas au critère prescrit par l'article 53 du Règlement de La Haye.

La note mentionne le Statut de Rome en faisant référence non pas aux articles portant sur le pillage, comme l'indique la dernière phrase du paragraphe 4, mais plutôt à ceux visant la destruction et la saisie illicites de biens. Le Statut de Rome traite du pillage au moyen de dispositions particulières, soit les sous-alinéas 8 2) b) (cvi) et 8 2) e) v).

Modifications proposées :

a) *Modifier* le paragraphe comme suit : « Une autre limite visant à protéger les ressources naturelles et certains autres éléments de l'environnement du territoire occupé relève de diverses règles du droit des conflits armés, dont celles limitant ~~l'interdiction générale de détruire ou de saisir des~~ la destruction et la saisie de biens, qu'ils soient publics ou privés, meubles ou immeubles, dans le territoire occupé ~~sauf si de telles destructions ou saisies sont rendues absolument nécessaires par les opérations militaires (ou, s'agissant de la saisie de biens meubles publics, si cela est nécessaire pour les opérations militaires)~~, de même que la règle concernant le butin de guerre. »

b) *Ajouter* une référence à l'article 52 du Règlement de La Haye à la note 1334.

c) *Supprimer* les mots « du “pillage” » de la dernière phrase du paragraphe 4. Il pourrait également convenir d’ajouter une référence distincte aux articles du Statut de Rome régissant le pillage.

Paragraphe 5 du commentaire

Texte actuel : « Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est également pertinent pour interpréter l’article 55 du Règlement de La Haye [...]. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. La Cour internationale de Justice a confirmé le caractère coutumier de ce principe. De la même manière, le principe de l’autodétermination peut être invoqué s’agissant de l’exploitation des ressources naturelles de territoires occupés, en particulier ceux qui ne font pas partie d’un État établi. »

Observations : Ce passage confond lui aussi différents cadres juridiques, en l’occurrence ceux du droit de l’occupation belligérante et du droit international des droits de l’homme. De plus, il s’appuie sur des sources non contraignantes, telles que des résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies. Israël maintient que ces sources ne sauraient influencer l’interprétation de l’article 55 du Règlement de La Haye.

Même dans le cadre du droit international des droits de l’homme, les fondements sur lesquels reposent certaines des affirmations faites dans ce paragraphe sont bancals, en ce qu’ils paraissent dénaturer la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Premièrement, le paragraphe pertinent de l’affaire des *activités armées* traite du principe de souveraineté sur les ressources naturelles, et non d’un principe touchant aux moyens de subsistance[152]. Deuxièmement, la Cour internationale de Justice se dit explicitement d’avis que le principe de souveraineté sur les ressources naturelles ne s’applique pas dans le contexte où des forces armées interviennent dans un autre État et en utilisent les ressources naturelles, ce qui mine les autres déclarations faites au paragraphe 5 sur le rapport de ce principe avec les situations d’occupation belligérante[153].

À la dernière phrase du paragraphe 5, le commentaire sur le principe de l’autodétermination, qui se fonde supposément sur l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l’affaire *Wall,* n’est en fait qu’une supposition étrangère à celui-ci[154]. De plus, l’apport concret de cette déclaration au projet de principe n’est pas clair : on la présente non pas comme une affirmation de nature juridique ou pratique, mais comme un argument possible.

Modification proposée : *Supprimer* le passage cité ci-dessus.

Paragraphe 7 du commentaire

Texte actuel : « Eu égard au développement du cadre juridique international relatif à l’exploitation et la conservation des ressources naturelles, les considérations environnementales et la durabilité doivent être envisagées comme inhérentes à l’obligation de sauvegarder le fonds. On peut citer à cet égard l’arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, dans lequel la Cour internationale de Justice, interprétant un traité antérieur à certaines normes récentes du droit de l’environnement, a admis que “le traité n’[était] pas un instrument figé et [était] susceptible de s’adapter à de nouvelles normes du droit international”. Un tribunal arbitral a de plus déclaré que les principes

[152] Affaire des *activités armées* (*supra* note 141), paragraphe 244

[153] Ibid.

[154] *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé,* avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

du droit international de l'environnement devaient être pris en compte même dans l'interprétation de traités conclus avant que ce droit ne voie le jour. »

Observations : Suivant les règles coutumières d'interprétation des traités, le recours à de nouvelles normes juridiques dans l'interprétation de traités antérieurs n'est pas automatique ou banal, mais connaît plusieurs limites. Or le passage cité ci-dessus comporte des déclarations générales qui ignorent ces limites, et ainsi dénaturent les règles coutumières d'interprétation des traités.

De plus, le texte se fonde sur des références qui, dans les faits, ne l'appuient pas. En particulier, l'arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*[155] traitait d'un traité bilatéral particulier qui *exigeait explicitement* de ses parties qu'elles « tiennent compte des nouvelles considérations environnementales » au moment de prendre certaines mesures conformément à ses dispositions, et les propos de la Cour cités au paragraphe 7 avaient trait à cette obligation. À l'inverse, le Règlement de La Haye ne prévoit rien de tel. Qui plus est, aucune des références figurant au paragraphe 7 ne traite de l'interprétation de traités relevant du droit des conflits armés à la lumière de nouvelles normes environnementales issues d'autres sphères du droit international.

Modification proposée : *Supprimer* le passage cité ci-dessus.

Paragraphe 8 du commentaire

[…]

Observations : Il y a longtemps que les experts du droit de l'occupation belligérante débattent du dépassement, lors d'une occupation, des niveaux de production de ressources naturelles d'avant l'occupation. Israël estime que l'interprétation dominante en la matière est que suivant le droit de l'occupation belligérante, il n'est pas interdit *en soi* d'intensifier la production pour lui faire dépasser les niveaux d'avant l'occupation dans la mesure où cette intensification est raisonnable et ne porte pas d'atteinte illégitime au capital. D'aucuns se rappelleront les obligations qu'impose l'article 43 du Règlement de La Haye à la puissance occupante dans ce contexte, lesquelles peuvent la contraindre à préserver ou développer l'économie du territoire occupé. La Cour suprême israélienne souscrit à cette interprétation[156]. Ainsi, l'actuel libellé du paragraphe 8 est de portée trop générale et manque d'assises juridiques.

Modification proposée : *Supprimer* les mots « en ne dépassant pas les niveaux de production d'avant l'occupation ».

Liban

[Original : arabe]

Portant sur l'utilisation durable des ressources naturelles, le projet de principe 21 devrait faire référence à l'intégration du droit de l'occupation aux autres sphères du droit international, et particulièrement au droit à l'autodétermination, en ce qui a trait à l'exploitation et à l'utilisation de ressources naturelles au profit de la population du territoire occupé et suivant leurs volontés.

Pays-Bas

[Original : anglais]

[155] *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie),* arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.
[156] HCJ 2164/09 *Yesh Din v. Commander of the IDF Forces in the West Bank* (26 décembre 2011).

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

Suisse

[Original : français]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis recommandent l'emploi de « should », en lieu et place de « shall », ce principe ne reflétant pas une obligation aux termes du droit international.

Au paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 21, il est expliqué que « [l]'expression "population du territoire occupé" doit dans ce contexte s'entendre au sens de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève, qui définit comme protégées "les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes" ». Or, le terme « population » n'étant pas défini à l'article 4 de la IV^e^ Convention de Genève, les États-Unis recommandent que le commentaire soit révisé pour mieux refléter tant le libellé de cette disposition que l'esprit du projet de principe.

> Dans ce contexte, l'expression « population du territoire occupé » doit s'entendre ~~au sens de l'article 4, qui définit comme protégées~~ « les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ». **Cette interprétation découle d'une partie de la définition de « personnes protégées » figurant à l'article 4 de la quatrième Convention de Genève**.

22. Projet de principe 22 – Devoir de diligence

Canada

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

République tchèque

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

France

[Original : français]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

Allemagne

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 20.]

Suisse

[Original : français]

La Commission pourrait clarifier l'application du projet de principe sur le devoir de diligence dans des situations autres que l'occupation. Il serait peut-être intéressant que la Commission élargisse ce devoir à des situations autres que celles d'occupation, sur le modèle de ce que prévoit le projet d'articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, lequel indique que cette obligation s'applique aux activités menées sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle d'un État.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Rien n'indique que ce projet de principe dresse un portrait fidèle des obligations d'une Puissance occupante. Les États-Unis recommandent que son libellé soit modifié comme suit :

> La Puissance occupante **respecte, sauf empêchement absolu, l'obligation qu'a l'État occupé d'exercer** ~~exerce~~ la diligence voulue pour **empêcher** que les activités menées dans le territoire occupé ~~ne~~ causent **des** ~~pas de~~ dommages significatifs à l'environnement **d'un autre État** ~~de zones situées en dehors de ce territoire~~.

Le principe « agir sans nuire » (*sic utere tuo*) signifie généralement qu'un État doit faire preuve de la diligence requise pour éviter que les activités qui relèvent de sa compétence ou qui sont sous son contrôle n'occasionnent des dommages importants à l'environnement d'un autre État. Comme l'a établi la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la Fonderie de Trail, « [s]elon les principes du droit international […] un État n'a pas le droit d'utiliser ni de permettre que soit utilisé son territoire d'une manière telle qu'il puisse en résulter des dommages par émission de

fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens et aux personnes qui s'y trouvent, lorsqu'il s'agit d'un cas grave et que le dommage est clairement établi sur la foi de preuves convaincantes[157] ». De même, selon la Cour internationale de Justice, « l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation "fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement"[158] ». Associée aux principes de responsabilité des États, l'obligation en question fait partie de plusieurs instruments en matière d'environnement, dont l'article IV du *Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909*[159]. Comme un commentateur l'a fait remarquer, le principe impose en général une norme de diligence raisonnable plutôt qu'une interdiction absolue, étant donné que les États sont rarement enclins à accepter une interdiction absolue de causer un préjudice et « qu'il serait fondamentalement injuste d'appliquer ce type d'interdiction à des pays qui ne sont pas en mesure de surveiller étroitement toutes les activités potentiellement préjudiciables »[160].

En contexte d'occupation, la Puissance occupante a le devoir de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays, y compris l'obligation qu'impose l'État occupé à cet égard[161]. Cependant, la portée de l'obligation positive de l'État occupé qui est assumée par la Puissance occupante dépend de la nature et des circonstances de l'occupation et, dans certains cas, la Puissance occupante pourrait être en position d'aider les autorités nationales compétentes du pays occupé à exercer la diligence nécessaire à la protection de l'environnement naturel plutôt que de remplir elle-même cette obligation[162]. Par ailleurs, les États-Unis ne considèrent pas que l'obligation faite à la Puissance occupante dépasse l'obligation habituelle de l'État territorial : à leur avis, la diligence voulue ne fait pas obligation à la Puissance occupante de « garantir » un résultat donné ni d'appliquer le principe au sein de l'État occupé (surtout lorsque des opérations de combat conformes au droit international humanitaire ont des conséquences sur l'environnement de territoires occupés ou non occupés).

---

[157] *American Journal of International Law*, vol. 35 (1941), p. 684, à la p. 716.

[158] *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine* c. *Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, à la p. 56 (citations internes omises).

[159] Traité relatif aux eaux limitrophes [entre les États-Unis et le Canada] (Washington, D.C., 11 janvier 1909), in Charles I. Bevans (dir.), *Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776–1949*, vol. 12 (Department of State publication 8761. Publié en 1974), p. 319.

[160] Stephen C. McCaffrey. *The Law of International Watercourses* (3d ed., Oxford, Oxford University Press, 2019), p. 489 (citations internes omises).

[161] Voir l'art. 43 du *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*.

[162] Voir l'art. 5, par. 1, de la *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (« Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels. »).

23. Projet de principe 23 – Processus de paix

Colombie

[Original : espagnol]

[…] la Colombie souhaite faire part de l'expérience tirée de son conflit armé, source de divers dommages à l'environnement ; par exemple, des milliers d'hectares ont été touchés par l'exploitation minière et forestière illégales, la présence de cultures illicites, la pose de mines antipersonnel et l'existence de restes explosifs de guerre, et la santé de la population a été compromise par la destruction de puits et des déversements de pétrole.

C'est pourquoi le gouvernement actuel encourage les combattants réintégrés qui comparaissent devant un tribunal à admettre l'intégralité de leurs actes et à proposer un plan individuel ou collectif de réparation et de restauration. Les propositions prévoient expressément l'exécution de programmes visant à protéger l'environnement dans les réserves, à restaurer l'environnement dans les zones touchées par les cultures illicites et les mines antipersonnel ainsi qu'à assurer l'accès à l'eau potable et à construire des systèmes et des réseaux d'assainissement.

Par ces propositions, le gouvernement entend reconnaître le rôle essentiel des ressources naturelles et de l'environnement dans le rétablissement et la consolidation de la paix[163].

République tchèque

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 24.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

[163] L'importance de l'environnement dans les processus de paix a été établie clairement par la phrase suivante de l'Accord final concernant la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable en Colombie : « Compte tenu du fait que la nouvelle vision d'une Colombie en paix nous permet de faire advenir une société durable et unie dans la diversité qui repose non seulement sur le souci des droits humains, mais aussi sur la tolérance mutuelle, la protection de l'environnement et le respect de la biodiversité et des ressources renouvelables et non renouvelables de la nature. » [Traduction non officielle]
Si aucun chapitre n'est consacré à l'environnement, l'Accord final contient néanmoins différents leviers et autres éléments utiles sur le plan de la protection de l'environnement et de la durabilité, notamment en ce qui a trait à la définition et à la fermeture des frontières agricoles, à la protection des zones d'intérêt environnemental particulier, à l'utilisation adéquate des terres, au zonage environnemental participatif, à la reconversion productive visant à améliorer l'utilisation des terres ainsi qu'à la mise en place de systèmes de production durables. Agence de réhabilitation du territoire. Disponible à l'adresse https://www.renovacionterritorio.gov.co/Publicaciones/el_acuerdo_final_y_la_dimensin_ambiental.

24. Projet de principe 24 – Échange et mise à disposition d'informations

Belgique

[Original : français]

Le projet de principe 24, dans son deuxième paragraphe, indique que « [r]ien dans le présent principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales […] ». La Belgique estime qu'il est incorrect de mentionner des raisons de défense ou de sécurité nationale dans le chef d'une organisation internationale. Bien que cette incohérence soit relevée dans les commentaires, la Belgique suggère que la formulation du projet de principe soit modifiée en conséquence.

République tchèque

[Original : anglais]

La République tchèque est d'avis que l'analyse du droit international ne confirme pas sans équivoque l'existence d'une règle généralement contraignante (pour les États) relativement à l'échange et à la mise à disposition d'informations. Il serait préférable de faire de ce principe une recommandation.

Comme dans le cas du principe 23, il serait possible, pour promouvoir le développement progressif du droit international, d'inclure dans le groupe cible des acteurs non étatiques (groupes armés), qui peuvent avoir des informations pertinentes pour la réparation des dommages à l'environnement.

France

[Original : français]

La France souhaite souligner qu'il n'apparaît pas évident de considérer qu'il existe, en droit international coutumier, une obligation générale de partage des informations, telle que semble le suggérer le projet de principe 24.

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

[…] comme d'autres, l'Allemagne continue de douter que le droit international coutumier comporte une règle sur l'échange et la mise à disposition d'informations, mais conclut, en s'appuyant sur la référence aux « obligations que leur impose le droit international », que le principe a vocation à reformuler des obligations (potentiellement) existantes, et non à codifier une nouvelle obligation.

[Voir également les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Liban

[Original : arabe]

Il serait possible d'améliorer le projet de principe 24 sur l'échange et la mise à disposition d'informations en spécifiant les types d'informations visés.

Pays-Bas

[Original : anglais]

En ce qui a trait au projet de principe 24, sur l'échange d'information, et au projet de principe 27, sur les restes de guerre toxiques ou explosifs, le Royaume des Pays-Bas a précédemment émis des réserves quant au statut de règle du droit international coutumier auquel a conclu la Commission. Cependant, pour ce qui est du projet de principe 27, le Royaume des Pays-Bas estime opportun de noter que certains faits nouveaux en matière de droit international de l'environnement, dont le respect du principe « pollueur payeur » et du principe de diligence raisonnable, donnent lieu de croire que les États ont des obligations ayant possiblement une valeur coutumière en droit international.

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal soumet respectueusement à la Commission les ajouts suivants (en caractères **gras** et soulignés) [...] :

« 1. Pour faciliter les mesures **de restauration et** de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international. »

Espagne

[Original : espagnol]

Le paragraphe 1 du projet de principe 24 dispose que, pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes « échangent » les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international. Au paragraphe 2, on lit que les États et les organisations internationales ne sauraient être tenus d'échanger ou de mettre à disposition des informations qui sont vitales pour leur défense ou leur sécurité nationales, mais qu'ils doivent coopérer de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent. Les fondements normatifs en droit des conflits armés et en droit international de l'environnement sur lesquels repose cette disposition sont examinés dans le commentaire du projet de principe (par. 10 à 13). Selon le commentaire, le terme « échanger » renvoie aux informations que les États et les organisations internationales se communiquent dans leurs relations mutuelles comme moyen de coopération, et le terme « donner accès » renvoie en premier lieu à l'accès aux informations donné par exemple aux individus (par. 6). À la lumière de cette explication, il est suggéré de clarifier le libellé en y incorporant une référence expresse aux « individus » relativement à l'accès aux informations selon les conditions établies par la disposition.

[Voir également les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

Le projet de principe contient des dispositions importantes concernant les mesures de remise en état. La Commission pourrait envisager de décrire plus en détail le rôle des acteurs non étatiques censés communiquer des informations pertinentes. Par exemple, conformément au Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, les parties à un conflit doivent enregistrer et conserver tous les renseignements concernant les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs. Le Protocole II modifié prévoit également la mise à disposition de ces renseignements[164]. En outre, la Commission pourrait examiner dans quelle mesure ces renseignements pourraient déjà être communiqués avant la fin d'un conflit armé, notamment dès la cessation des hostilités actives.

Les défis environnementaux sont des défis transfrontières dont la résolution exige une coopération et par conséquent la mise à disposition et le partage d'informations sur la question. Le droit d'accéder à l'information d'une manière générale découle de l'art. 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[165] et trouve sa concrétisation dans la Convention d'Aarhus[166]. Le devoir qu'ont les États parties de garantir l'accès à l'information sur l'environnement devrait également jouer un rôle lors des conflits armés[167].

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis constatent avec préoccupation que, d'après le paragraphe 2, « [r]ien dans le présent projet de principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales », un énoncé qui laisse entendre que d'autres éléments du projet de principes imposent aux États des obligations contraignantes. De surcroît, l'adjectif « vitales » semble placer la barre haut et obliger les États à transmettre des informations de nature très sensible, voire préjudiciable, qui ne sont pas « vitales » pour leur défense ou leur sécurité nationales. Le paragraphe2 a aussi vocation à imposer aux États et aux organisations internationales l'obligation de « coop[érer] […] de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent ». Or, les projets de principe ne pourraient manifestement imposer aucune obligation aux États. Comme les autres projets de principe qui ne reflètent pas les obligations existantes en vertu du droit international humanitaire, les paragraphes 1 et 2 du projet de principe 24 devraient être formulés en utilisant « should » (« devraient échanger […] et donner accès », « devraient coopérer ») plutôt que « shall » (« échangent […] et donnent accès », « coopèrent »).

---

[164] Art. 9 du *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs* (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2048, nº 22495, p. 93.

[165] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 16 décembre 1966), Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999, nºº14668, p. 171, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) ; entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

[166] *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (« Convention d'Aarhus »), (faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998), Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2161, nº 37770, p. 447.

[167] Art. 4 de la Convention d'Aarhus.

25. Projet de principe 25 – Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé

France

[Original : français]

[Voir les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

Le projet de principe 25, sur les évaluations de l'environnement et les mesures de remise en état après un conflit armé, encourage la coopération entre les acteurs concernés en ce qui a trait aux évaluations de l'environnement et aux mesures de remise en état (*medidas de reparación*) après un conflit armé. Comme l'indique explicitement le commentaire, les mots « est encouragée » ont valeur d'exhortation et doivent être compris comme prenant acte de la rareté de la pratique dans ce domaine. La disposition énonce d'autres contraintes normatives la rendant moins exigeante que les exigences du droit international de l'environnement qui s'appliquent en la matière. Le commentaire distingue l'évaluation de l'environnement mentionnée dans ce projet de principe de l'évaluation de l'impact sur l'environnement prévue en droit international de l'environnement (par. 3). Qui plus est, seules les évaluations de l'environnement effectuées après un conflit armé sont visées ; quoique parfois opportunes, les évaluations ayant lieu avant ou pendant sont exclues. Par ailleurs, les évaluations en question n'ont pas pour but d'assurer une « remise en état » compensatoire des dommages causés à l'environnement ou un « relèvement » après ces dommages. Or, comme l'indique le commentaire, l'objet du projet de principe consiste uniquement à faire en sorte que des programmes de remise en état de l'environnement soient en place pour renforcer les capacités des autorités nationales et locales chargées de réhabiliter les écosystèmes, d'atténuer les risques et de garantir une utilisation durable des ressources dans le cadre des programmes de développement de l'État concerné (par. 6).

[Voir également les observations générales.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

26. Projet de principe 26 – Réparation et assistance

République tchèque

[Original : anglais]

Ce principe est lacunaire en ce qu'il cible expressément les États, mais se rattache manifestement de près aux principes 24 et 25, qui visent quant à eux un

groupe plus large (lequel englobe aussi les organisations internationales et les parties au conflit). Par ailleurs, il serait opportun d'expliquer l'emploi de la formulation « sont encouragés à » (au lieu de « should » comme dans les autres dispositions ayant valeur de recommandation).

France

[Original : français]

La France estime que la formulation de ce projet de principe pourrait être clarifiée. La valeur normative conférée à ce projet de principe n'apparaît en particulier pas clairement, au regard de l'ambiguïté résultant du terme « encourager ».

La France peut être tenue de prendre des mesures de remise en état en application de ses obligations internationales au titre de certains traités auxquels elle est partie (par exemple les protocoles II amendé et V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[168], la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[169] ou la convention sur les armes à sous-munitions de 2008[170]).

La France considère néanmoins qu'il n'existe pas de principe de droit international coutumier, tel que celui proposé par le projet de principe 26.

[Voir également les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

Le projet de principe 26, sur la réparation et l'assistance, traite des situations où il n'a pas été possible de déterminer la source des dommages causés à l'environnement par un conflit armé ou d'obtenir réparation. Dans de tels cas, la disposition encourage les États à prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, dont la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de réparation ou d'assistance. Non seulement s'agit-il d'une simple invitation (« sont encouragés à »), ce qui évoque la notion de droit (très) souple, mais le libellé prête à confusion, puisque s'y entremêlent des questions sur la nécessité de réparer les dommages à l'environnement et des questions sur l'indemnisation relative à ces dommages (ce qui met en exergue

[168] Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocol V) (ci-après, « Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques ») (Genève, 3 mai 1996), Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2399, n°°22495, p. 100.

[169] Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997), ibid., vol. 2056, nº 35597, p. 211

[170] Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008), ibid., vol. 2688, n° 47713, p. 39.

des enjeux de responsabilité pour fait internationalement illicite). Le commentaire du projet de principe établit nettement que la possibilité d'obtenir réparation s'étend aux cas où « aucun acte illicite n'a été commis », à savoir les cas où les dommages causés à l'environnement résultent possiblement d'actes qui ne sont pas interdits par le droit international (par. 1). Les explications fournies dans le commentaire concernant les chevauchements entre ce projet de principe et d'autres témoignent du manque de clarté de la disposition.

[Voir également les observations générales.]

Suisse

[Original : français]

La Suisse invite la Commission à approfondir la réflexion sur ce projet de principe. La Commission pourrait par exemple étudier plus en détail les différentes obligations et modalités de réparation ou d'assistance vis-à-vis des individus et des victimes ou des parties de l'environnement affectées sous la juridiction ou le contrôle d'un État. Il serait également intéressant de réfléchir aux obligations et modalités de réparation ou d'assistance envisageables lorsque la source des dommages environnementaux est identifiée, ainsi qu'aux obligations de l'État concerné dans les cas où la responsabilité est attribuée à un État tiers.

En outre, la Commission pourrait examiner plus en détail les obligations éventuelles en matière de coopération et d'assistance internationales.

27. Projet de principe 27 – Restes de guerre

Chypre

[Original : anglais]

[…] [L]a République de Chypre adhère à l'emploi des mots « sous leur juridiction ou leur contrôle », grâce auxquels les principes en question peuvent être appliqués à des zones qui ne font pas partie du territoire de l'État, mais sur lesquels l'État exerce un contrôle, que ce soit légalement ou non (projet de principe 27). La reconnaissance de la juridiction ou du contrôle extraterritoriaux élargit la portée géographique des projets de principe en question, point essentiel pour assurer la protection de l'environnement lorsqu'un État exerce une juridiction ou un contrôle, licites ou illicites, sur des zones situées hors de ses frontières (en mer ou sur le territoire d'un autre État).

République tchèque

[Original : anglais]

La disposition se fonde sur le *Protocole relatif aux restes explosifs de guerre* de 2003 (Protocole V à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques). Or, le caractère coutumier des règles de ce protocole est sujet à caution, car les règles concernant les restes de guerre ne faisaient pas partie de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (2005). On comprend donc mal ce qui a porté la Commission à conclure qu'elles étaient généralement contraignantes.

France

[Original : français]

Il convient de formuler deux remarques sur ce projet de principe.

Tout d'abord, les dispositions conventionnelles dont la Commission s'inspire, et en particulier celles du Protocole V à la convention sur certaines armes classiques, ne connaissent que de la catégorie des « restes explosifs de guerre » et non des restes de guerre « toxiques et dangereux ». À cet égard, la France souhaite souligner qu'il n'apparaît pas nécessairement opportun de créer une nouvelle catégorie générale aux contours peu définis.

En tout état de cause, la France souhaite souligner qu'il n'apparaît pas évident de considérer que les dispositions conventionnelles sur lesquelles s'est appuyée la Commission pour la rédaction de ce projet de principe aient acquis une valeur coutumière.

[Voir également les observations générales.]

Allemagne

[Original : anglais]

[…] l'Allemagne appuie et salue l'intention exprimée dans les projets de principes 27 et 28 d'éliminer les restes de guerre susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. Toutefois, le paragraphe 1 du projet de principe 27 pourrait être interprété comme emportant une obligation d'agir partout où des restes de guerre sont recensés, y compris dans la mer territoriale, voire en dehors des eaux territoriales, dans le cas des navires de guerre et autres navires d'État, ce qui imposerait une charge excessive à de nombreux États. Il paraît donc opportun de reformuler le projet de principe 27 de manière à préciser clairement qu'une obligation d'agir sera faite seulement après qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement aura conclu que l'action était viable, nécessaire et appropriée dans une optique de minimalisation des dommages à l'environnement.

[Voir également les observations générales.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Israël

[Original : anglais]

Projet de principe 27 (paragraphe 1)

[…]

Observations : Israël est d'accord avec la Commission lorsqu'elle dit que « les différents États ont donc différentes obligations [à l'égard des restes de guerre] »[171], puisque ces obligations figurent dans des traités qui n'ont pas été universellement ratifiés. Il faudrait clarifier le paragraphe 1 du projet de principe 27, notamment en remplaçant la deuxième phrase par un énoncé plus englobant. Relativement au paragraphe 1 du projet de principe 27, Israël doute de l'existence d'une règle contraignante émanant du droit international et constate que le libellé fait l'amalgame entre le droit des conflits armés et le droit international de l'environnement.

Modification proposée : *Modifier* le texte comme suit : « Sous réserve des obligations internationales qui leur incombent, après un conflit armé, les parties au

[171] Projet de principe 27, par. 7) du commentaire.

conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. » ~~Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables. »~~ Sinon, *remplacer* « s'efforcent » par « devraient s'efforcer ».

Pays-Bas

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 24.]

Espagne

[Original : espagnol]

Les projets de principes 27 et 28 portent respectivement sur les restes de guerre terrestres et marins. Le paragraphe 1 du projet de principe 27 dispose qu'après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement en prenant des mesures appropriées, sous réserve des règles applicables du droit international. Au paragraphe 2, il est indiqué que les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux. Le paragraphe 3 dispose que ce qui précède doit être fait « sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs ». De manière générale, le commentaire du projet de principe n'apporte pas les éclaircissements nécessaires, si ce n'est d'indiquer que le projet de principe s'applique aussi bien aux conflits armés non internationaux qu'aux conflits armés internationaux (par. 5). La clause « sans préjudice » du paragraphe 3 renvoie aux obligations existantes découlant du droit conventionnel et du droit international coutumier, dont l'application est reconnue (par. 7), et le commentaire précise que le projet de principe ne traite pas directement de la responsabilité ni de la réparation due aux victimes (par. 9). Autrement dit, la disposition n'est pas loin d'une règle vide. Il serait donc souhaitable d'en améliorer la teneur.

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

Les projets de principes 27 […] et 28 […] appartiennent à la catégorie des dispositions applicables après un conflit armé. Le projet de principe 28, qui s'adresse aux États, complète de façon générale le projet de principe 27, plus général, qui vise les parties à un conflit. Ce domaine est particulièrement difficile à réglementer, et les pays nordiques estiment que la Commission a trouvé le juste équilibre en respectant les obligations juridiques internationales existantes sans fermer la porte au développement du droit. Aux paragraphes 1 et 2 du projet de principe 27, les pays nordiques se demandent si, dans l'expression « toxiques et dangereux », la conjonction « et » pourrait être remplacée par la conjonction « ou ».

Suisse

[Original : français]

La Suisse salue l'inclusion d'un principe sur les restes de guerre. Ceux-ci peuvent en effet avoir une empreinte écologique importante, freiner le retour des personnes déplacées, nuire au développement durable et affecter la sécurité humaine.

C'est pourquoi la Suisse se félicite également que le projet de principe ne soit pas limité aux restes explosifs de guerre. S'agissant de ces derniers, le principe devrait toutefois mieux refléter les obligations auxquels ils sont soumis en vertu du droit international.

La Commission pourrait envisager d'insister davantage sur les aspects suivants :

– Même si le projet de principe s'applique principalement aux situations d'après conflit, certaines activités pourraient déjà se déployer en amont, par exemple, dès la cessation des hostilités actives.

– La Commission pourrait envisager d'adresser le projet de principe aux « États et parties à un conflit » afin de couvrir différentes situations pendant et après un conflit armé.

– Clarifier ce qu'implique exactement l'obligation des parties à un conflit de « s'efforcer d'enlever ou de neutraliser » les restes de guerre toxiques et dangereux.

– L'uranium appauvri relève également du domaine de la maîtrise des armements et pourrait être intégré dans la catégorie des « restes de guerre dangereux ». La Commission pourrait décrire plus en détail quels sont les engagements internationaux en la matière et comment il faudrait traiter l'uranium appauvri, notamment dans une situation d'après conflit.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le commentaire du projet de principe 27 indique ce qui suit : « L'obligation de "s'efforcer" est une obligation de comportement qui a trait aux "restes de guerre toxiques et dangereux" "causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement" » (par. 3). Or, le commentaire n'explicite pas les mesures actives que commande l'obligation de « s'efforcer ».

Le Royaume-Uni souhaiterait donc que la norme évoquée par le verbe « s'efforcer » soit clarifiée.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les paragraphes 1 et 2 de ce principe devraient être formulés en utilisant « should » (« devraient s'efforcer ») plutôt que « shall » (« s'efforcent »), car ils ne reflètent pas des obligations existantes en vertu du droit international. Comme l'indiquent le paragraphe 3 de ce projet de principe et le paragraphe 7 du commentaire y afférent, les obligations d'un État concernant les restes de guerre peuvent varier selon la nature des restes, le moment où ils ont été laissés et l'endroit où ils se trouvent ainsi que les traités ratifiés par cet État.

28. Projet de principe 28 – Restes de guerre immergés en mer

Allemagne

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 27.]

Irlande

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Espagne

[Original : espagnol]

[Voir les observations sur le projet de principe 27.]

Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 27.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 27.]

III. Commentaires et observations reçus des organisations internationales et autres entités

A. Commentaires et observations d'ordre général

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

1. Le projet de principes adopte une approche intégrée du droit international en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés relève depuis toujours du droit international humanitaire. De plus, certains ont affirmé que le droit international humanitaire s'appliquait en tant que *lex specialis* durant un conflit armé, suspendant de fait l'invocation d'autres branches du droit applicables. En cas de contradiction entre normes, il est généralement admis que la *lex specialis* l'emporte ou, à tout le moins, sert de ligne directrice pour l'application d'autres normes[172].

[172] *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (Première partie) (Additif 2), document A/CN.4/L.682 et Add.1, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international*, paragraphe 56 et suiv.

Or, ces dernières années, la Commission a observé que, pendant des conflits armés, des traités continuaient de s'appliquer dans la mesure où ceux-ci n'entraient pas en conflit direct avec le droit international humanitaire[173]. Reconnaissant l'évolution des diverses branches du droit international, la Commission a rappelé que le droit international devait se concevoir comme un système et s'appliquer de façon cohérente[174]. Le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopte une vision intégrée du droit international, puisant dans les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international, du droit international de l'environnement et du droit commercial international, entre autres.

De nombreuses autorités ont reconnu l'applicabilité simultanée de différentes branches du droit. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice souligne que le droit international des droits de l'homme reste d'application pendant un conflit armé, de même que le droit international humanitaire[175], et que « les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes », étant donné que l'« obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États (...) fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »[176]. La Commission cite cet avis consultatif dans son rapport *Fragmentation du droit international* de 2011, ajoutant qu'« aucun régime [de droit international] ne se suffit à lui-même[177] ».

De la même façon, la Commission déclare au projet d'article 3 de son *Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités* que « [l]'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application[178] », et fournit une « liste indicative de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé[179] », qui comprend des traités relatifs à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, aux cours d'eau internationaux et au droit pénal international[180].

En intégrant les différentes branches du droit international, le projet de principes reconnaît la complémentarité de ces régimes simultanés en matière de protection de l'environnement. Dans le contexte de conflits armés, une telle intégration jette de nouvelles bases qui étendent la période d'application et les moyens relatifs à la protection de l'environnement.

2. Le projet de principes définit un cadre temporel régissant l'obligation de protection avant, pendant et après un conflit armé.

Il est établi de longue date que le droit international humanitaire prévoit des mécanismes directs et indirects de protection de l'environnement, surtout depuis l'adoption de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de

---

[173] *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (Deuxième partie), chap. VI, sect. E (« Texte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités »).

[174] *Fragmentation* (voir *supra,* note 172).

[175] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, paragraphe 25.

[176] Ibid., paragraphe 29.

[177] *Fragmentation* (voir *supra,* note 172), p. 192 et suiv.

[178] *Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités*, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (Deuxième partie), chap. VI, sect. E, projet d'art. 3.

[179] Ibid., projet d'art. 7.

[180] Ibid., « Annexe : Liste indicative de traités visés dans l'article 7 ».

modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles en 1976 et de protocoles additionnels en 1977[181]. Or, suivant la nature du droit international humanitaire, ces protections s'appliquent uniquement pendant un conflit.

En adoptant une définition qui élargit le cadre d'application de la protection de l'environnement (*en rapport avec* les conflits armés, et non plus seulement *pendant*), le projet de principes va au-delà de la vision traditionnelle du droit international humanitaire. Ce nouvel angle reflète la réalité de la guerre moderne, ainsi que l'expérience acquise et l'évolution du droit au cours des quarante dernières années.

Le projet de principes innove en intégrant diverses protections juridiques internationales qui s'appliquent tout au long du conflit, c'est-à-dire avant (et de façon générale), pendant et après. Il repose en outre sur de solides assises d'un point de vue international (voir à ce propos la première observation générale, ci-dessus).

L'Environmental Law Institute (ELI) fait remarquer que le regroupement des principes d'application générale et des principes d'application préalable à un conflit pourrait entraîner une certaine confusion. D'un autre côté, l'ELI reconnaît que les mesures préventives énoncées dans les principes d'application générale peuvent s'appliquer non seulement avant un conflit, mais aussi pendant ou après. Ainsi, un État pourrait prévoir des mesures ou légiférer en vue de réduire au minimum le risque de dommages environnementaux avant la déclaration d'un conflit armé, par exemple en intégrant des normes environnementales aux plans d'activités et aux accords militaires pour éviter, dans la mesure du possible, que la présence de forces armées n'entraîne une dégradation de l'environnement, mais il pourrait également appliquer ces mêmes mesures pendant et après un conflit.

3. Le projet de principes s'applique à divers types de conflits armés, qu'ils soient ou non internationaux, ainsi qu'à de nouvelles formes hybrides de conflits qui n'entrent pas tout à fait dans le cadre des Protocoles additionnels I ou II.

Le droit international humanitaire fait habituellement une distinction entre le droit applicable lors d'un conflit armé international et celui qui s'applique aux conflits armés non internationaux. Or, en raison du nombre croissant de conflits non internationaux qui évoluent en conflits internationaux[182], il est ardu de déterminer quel droit s'applique selon cette dichotomie[183].

De tous les conflits dont la nature est évidente, les conflits armés non internationaux sont largement majoritaires[184], et les dispositions applicables du droit international humanitaire en vertu du Protocole additionnel II (qui s'applique aux conflits armés non internationaux) imposent très peu de restrictions à la conduite des belligérants, notamment en ce qui a trait à l'environnement. Ainsi, le droit

---

[181] Voir, par exemple, Yoram Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict* (3e éd., Cambridge University Press, 2016), chap. 7 ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict : An Inventory and Analysis of International Law* (2009), p. 10-28.

[182] Par exemple, Hans-Peter Gasser, « Internationalized Non-International Armed Conflicts: Case Studies from Afghanistan, Kampuchea, and Lebanon », *American University Law Review*, vol. 33 (1983), p. 145 ; Kubo Macak, *Internationalized Armed Conflicts in International Law* (Oxford University Press, 2018).

[183] Par exemple, *Le Procureur* c. *Tadić,* IT94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence), 2 octobre 1995, paragraphe 97. Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (Deuxième partie), chap. VI, sect. E, projet d'art. 18 et commentaire y afférent.

[184] Therese Pettersson et Magnus Öberg, « Organized Violence, 1989-2019 », *Journal of Peace Research*, vol. 57, p. 597 (2020).

international humanitaire prévoit peu de mesures pour la protection de l'environnement dans le cadre de conflits armés non internationaux.

Cela dit, d'autres branches du droit protègent l'environnement dans le cadre de conflits armés non internationaux.

En effet, le projet de principes a un large champ d'application, qui englobe les conflits armés internationaux, les conflits armés non internationaux et divers types de conflits armés hybrides (notamment les conflits armés non internationaux internationalisés).

Cet élargissement du champ d'application dans le projet de principes se fonde sur l'application simultanée de branches du droit autres que le droit international humanitaire, comme le droit international des droits de l'homme, le droit international de l'environnement, le droit pénal international et le droit commercial international, bon nombre de ces régimes juridiques renfermant des dispositions ou des principes qui continuent de s'appliquer pendant un conflit, du début à la fin, qu'il soit de nature internationale, non internationale ou hybride. Le projet de principes réunit dans un cadre juridique exhaustif les obligations et recommandations qui lient les parties à un conflit armé, quel qu'en soit le contexte.

Notons que l'intention du projet de principes n'est pas d'appliquer les dispositions du Protocole additionnel I aux conflits armés non internationaux, ni de lier les États n'ayant pas ratifié le Protocole additionnel II. Le projet reconnaît plutôt, par un examen exhaustif et cohérent du corpus de droit international, que ces obligations sont édictées dans divers autres régimes juridiques qui ne font pas la distinction entre les conflits armés non internationaux et les conflits armés internationaux. Sauf contradiction directe avec toute disposition du droit international humanitaire, ces autres normes juridiques s'appliquent.

4. Le projet de principes comprend des dispositions relatives à l'exploitation des ressources naturelles en rapport avec un conflit armé.

L'analyse juridique de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés s'est toujours intéressée presque exclusivement à la pollution et aux dommages environnementaux causés directement ou indirectement par les activités militaires, sans se préoccuper du rôle des ressources naturelles dans le déclenchement de conflits et de leur exploitation illégale en contexte de conflit.

D'un point de vue pratique, il est important d'inclure les ressources naturelles dans le projet de principes. En effet, depuis 1989, pas moins de 35 conflits armés majeurs (ayant fait plus de 1 000 morts au combat) ont été financés à même les revenus de l'exploitation de ressources naturelles variées – diamants, bois, stupéfiants, produits de la pêche ou bananes, par exemple[185]. Depuis une vingtaine d'années, les ressources naturelles font partie intégrante des accords de paix, constituant à la fois une incitation à résoudre le conflit et le fondement du relèvement postconflit[186].

En plus de ces considérations pratiques, le droit international justifie l'intégration des ressources naturelles dans le projet de principes. Le pillage est depuis

[185] Carl Bruch, David Jensen, Mikiyasu Nakayama et Jon Unruh, « The Changing Nature of Conflict, Peacebuilding, and Environmental Cooperation », *Environmental Law Reporter*, vol. 49 (2019), nº 2, p. 10134-10154.

[186] Département des affaires politiques des Nations Unies et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Ressources naturelles et conflits : Guide à l'usage des praticiens de la médiation* (2015).

longtemps strictement interdit[187] en droit international et, depuis peu, cette interdiction s'applique également à l'exploitation illégale des ressources naturelles[188]. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice a également insisté sur le principe juridique international de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[189]. Le droit de l'occupation traite aussi des ressources naturelles. Les nombreuses dispositions protégeant les droits de propriété inscrites dans le droit international humanitaire et le droit pénal international[190] appuient l'importance de traiter des ressources naturelles dans le projet de principes.

L'ELI se félicite par ailleurs de voir les principes du devoir de diligence et de la responsabilité des sociétés intégrés dans le projet de principes. Bien que ces principes soient par nature des recommandations, ils fournissent néanmoins des orientations normatives importantes dans un domaine où le droit international et les pratiques des États évoluent continuellement. Comme il est indiqué dans les commentaires, le rôle des ressources naturelles dans le déclenchement ou le financement de conflits armés et dans les violations des droits de l'homme est reconnu tant au niveau national qu'au niveau international[191]. L'inclusion de ces dispositions participe donc au développement progressif du droit international et des pratiques des États dans ce domaine.

Possibilités d'amélioration

[...] L'Environmental Law Institute propose quatre modifications pour renforcer le projet de principes en tenant compte du droit international en vigueur.

---

[187] *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, art. 28 et 47 ; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, art. 33 ; Protocole additionnel II, art. 4 2) g) ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, art. 8 2) b) xvi) et 8 2) e) v).

[188] Par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda),* arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168 (« *Activités armées* »), paragraphes 245-246, 248.

[189] *Permanent Sovereignty over Natural Resources in the Occupied Palestinian and Other Arab Territories,* rapport du Secrétaire général de l'ONU (A/38/282) ; en ce qui concerne l'application, voir la Déclaration de M. le juge Koroma jointe à l'affaire des *Activités armées*, dans laquelle celui-ci affirme que le principe de la souveraineté permanente demeure applicable « *en temps de conflit armé ou d'occupation* » (souligné dans l'original). Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda),* arrêt, Déclaration de M. le juge Koroma, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, paragraphes 289-290.

[190] Par exemple, Base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, consultée le 9 juin 2021 https://ihl-databases.icrc.org/customaryihl/fre/docindex/v1, règles 50 (« La destruction et la saisie des propriétés d'un adversaire ») et 51 (« La propriété publique et la propriété privée en territoire occupé ») ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, art. 8 2) a) iv), 8 2) b) xiii) et 8 2) e) xii).

[191] Par exemple, la loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, Pub. L. nº 111 à 203 (2010), qui comprend un règlement sur les minerais de conflit de la République démocratique du Congo et des pays voisins ; Règlement (UE) nº 2017/821 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union européenne qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *Journal officiel*, L 130/60 2017, sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement de certains minerais de conflit ; HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* : *mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, document HR/PUB/11/04 (2011).

1. Le projet de principes devrait inclure une disposition protégeant les infrastructures hydrauliques avant, pendant et après un conflit armé.

On a observé, lors de récents conflits, une tendance croissante à prendre pour cibles les infrastructures hydrauliques essentielles à la population civile[192].

Il existe un important corpus juridique international protégeant ces infrastructures pendant un conflit armé, mais aussi avant et après. Le Protocole additionnel I interdit aux États d'attaquer, de détruire ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, y compris les installations et réserves d'eau potable[193]. La seule exception à cette règle s'applique aux infrastructures utilisées « pour la subsistance des seuls membres [des] forces armées [de l'État] » ou « comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer »[194]. Le Protocole additionnel II réitère cette interdiction, pratiquement dans les mêmes termes[195]. Ainsi, le droit international humanitaire protège les infrastructures hydrauliques pendant les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux.

Comme le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme offre une protection qui ne se limite pas au conflit armé, mais couvre également les périodes avant et après le conflit. Par exemple, l'Observation générale nº 15 de la Commission *(sic)* des droits économiques, sociaux et culturels précise que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protège le droit à un niveau de vie suffisant, comprend le droit à l'eau[196].

Voici quelques propositions de libellés pour un nouveau projet de principe tenant compte des dispositions du droit international en matière de protection des infrastructures hydrauliques :

> « Dans la mesure où elles alimentent la population civile en eau potable, les infrastructures hydrauliques ne doivent pas être prises pour cibles durant un conflit armé. »
>
> « Les infrastructures hydrauliques doivent être protégées des effets des conflits armés, à l'exception des infrastructures qui alimentent exclusivement des forces militaires. »
>
> « L'attaque ou la pollution d'infrastructures hydrauliques par des combattants sont interdites si ces actes rendent impropre à la consommation l'eau potable distribuée à la population civile. »

Ces propositions se veulent seulement un point de départ. *La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques* énonce les principes fondamentaux du droit international en matière de protection de ces infrastructures

---

[192] Par exemple, Jeannie L. Sowers, Erika Weinthal et Neda Zawahri, « Targeting Environmental Infrastructures, International Law, and Civilians in the New Middle Eastern Wars », *Security Dialogue,* vol. 48 (2017), p. 410-430 ; Erika Weinthal et Jeannie L. Sowers, « The Water-Energy Nexus in the Middle East: Infrastructure, Development, and Conflict », *WIREs Water,* vol. 7 (2020): e1437 ; Juliane Schillinger, Gül Özerol, Şermin Güven-Griemert et Michael Heldeweg, « Water in War: Understanding the Impacts of Armed Conflict on Water Resources and on their Management », *WIREs Water,* vol. 7 (2020): e1480.

[193] Protocole additionnel I, art. 54(2).

[194] Ibid., art. 54(3).

[195] Protocole additionnel II, art. 14.

[196] Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale nº 15 (2020) sur le droit à l'*eau* (E/C.12/2002/11).

avant, pendant et après un conflit[197]. Ce document renferme en outre d'autres options et dimensions à prendre en considération.

2. Le projet de principes pourrait être plus clair quant à son application aux acteurs non étatiques.

Il n'est pas rare aujourd'hui que des groupes armés non étatiques interviennent dans des conflits armés et, souvent, exploitent, ciblent ou détériorent l'environnement. Si le projet de principes prescrit formellement la conduite des États et de leurs mandataires, il reste vague en ce qui concerne les groupes armés non étatiques.

La conduite des groupes armés non étatiques est régie par le droit international en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Il est bien établi que les acteurs non étatiques engagés dans un conflit armé sont liés par le droit international humanitaire, notamment par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, diverses règles des Conventions de La Haye et d'autres règles coutumières du droit international humanitaire[198]. Le droit pénal international s'applique également aux groupes armés non étatiques, mais ne précise pas dans quelle mesure ces groupes sont liés par le droit international des droits de l'homme[199].

De nombreux projets de principe s'appliquent aussi aux groupes armés non étatiques, mais ne l'énoncent pas en toutes lettres.

Alors que bon nombre des premiers projets de principe s'appliquaient explicitement et exclusivement aux États, certains des plus récents ont une portée générale et peuvent ainsi s'appliquer aux groupes armés et autres acteurs non étatiques, y compris des individus. Dans ses commentaires sur les projets de principe, la CDI confirme d'ailleurs que certains des principes s'appliquent à des acteurs non étatiques. Par exemple, le projet de principe 18 énonce que « [l]e pillage des ressources naturelles est interdit ». La généralité du libellé implique que la portée ne se limite pas aux États, et que le principe s'applique donc aussi aux acteurs non étatiques, dont les groupes armés (ce que confirme la CDI au paragraphe 7 de ses commentaires sur le projet de principe 18).

En revanche, l'absence de mention des groupes armés non étatiques peut semer le doute quant à l'application du principe à ces groupes.

De fait, le projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé, qui interdit les attaques causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement) ne précise pas à qui il s'applique. Par conséquent, étant donné que le commentaire sur le projet de principe 18 confirme son application aux acteurs non étatiques, et vu l'absence de commentaire semblable sur le projet de principe 13, peut-on en déduire que le droit international n'interdit pas aux groupes armés non étatiques de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement ? Ces groupes armés non étatiques peuvent-ils s'attaquer à l'environnement naturel, même lorsqu'il ne constitue pas une cible militaire ?

Le manque de cohérence des libellés quant à la portée des projets de principe mérite qu'on s'y attarde. En effet, les projets de principes 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9

---

[197] The Geneva Water Hub, *La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques* (Genève, GLP, 2019).

[198] Par exemple, CICR, *Guidelines* ; voir CEOBS, « Non-state Armed Groups Continue to Cause Environmental Damage in Conflicts, Yet States are Reluctant to Meaningfully Address Their Conduct for Fear of Granting Them Legitimacy », 4 décembre 2015.

[199] CICR, *Guidelines,* p. 28, note de bas de page 90.

mentionnent uniquement les « États » ou les « États et organisations internationales ». Par exemple, dans le projet de principe 5 sur la protection de l'environnement des peuples autochtones, il serait plus approprié d'utiliser un terme général, car nombre de ces peuples vivent en territoire occupé ou sont assujettis à un gouvernement de fait (formé d'acteurs non étatiques). Ainsi, au paragraphe 6 du projet de principe 5, la clause qui se lit actuellement ainsi : « Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones » pourrait être reformulée en ces termes : « En cas de conflit armé, les mesures voulues doivent être prises pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones ».

Le projet de principe 8, quant à lui, attribue aux « États, organisations internationales et autres acteurs pertinents » la responsabilité de prévenir la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées.

Il serait possible de modifier les libellés des projets de principe concernés en y intégrant expressément les groupes armés et autres acteurs non étatiques, mais cette perspective pose des difficultés sur le plan politique, car les libellés ont été longuement débattus. Or, la brièveté et la clarté du projet de principe 18 (et d'autres projets de principe semblables) lui confèrent de la rigueur.

Par conséquent, il serait sans doute préférable d'adopter un projet de principe indépendant des autres, qui fasse explicitement mention des groupes armés et autres acteurs non étatiques, en indiquant les projets de principe qui s'appliquent à ces acteurs.

[Voir également les commentaires sur les projets de principes 5 et 10.]

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

Il serait utile d'établir un lexique des principaux termes employés dans le document, afin de dissiper toute confusion quant à leur signification et à leur interprétation.

Il est recommandé d'inventorier et de mieux intégrer dans le texte les dispositions principales de la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité, des Standards professionnels pour les activités de protection et du manuel Sphère. Dans leur formulation actuelle, les projets de principe traitent l'environnement indépendamment des populations qui y vivent. Or, les droits de ces populations doivent être respectés et intégrés aux considérations environnementales.

En vertu de la cinquième partie sur les mesures de relèvement après un conflit armé, l'action des États sera guidée par le leadership et l'expérience des acteurs locaux et des communautés pour préparer la réponse aux changements climatiques et aux risques environnementaux, déployer plus d'efforts pour l'adaptation aux changements climatiques afin de réduire les risques et la vulnérabilité aux chocs, aux pressions et aux changements à long terme, et pour réduire les risques de catastrophe et prendre des mesures préventives.

Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes

[Original : espagnol]

[Les commentaires ont été soumis sous une forme qui ne permet pas leur reproduction dans le présent rapport. Ils sont publiés sur le site Web de la Commission[200]].

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[...] [L]es commentaires généraux et observations particulières ci-dessous se fondent sur le mandat et l'expérience de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (voir en pièce jointe). Ces commentaires et observations sont majoritairement liés aux fonctions de l'AIEA énoncées au paragraphe 6 de l'article III A) de son statut, qui permet à l'Agence « *[d]'établir ou d'adopter [...] des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens [...] de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique* ».

À ce jour, l'AIEA a publié 131 de ces normes de sécurité, qui établissent les principes fondamentaux, les exigences et les recommandations en lien avec la sûreté nucléaire et servent de référence mondiale pour la protection des personnes et de l'environnement, contribuant à maintenir un niveau élevé de sécurité dans le monde entier. L'AIEA souligne qu'elle a appliqué ces normes « à la demande d'un État » dans des contextes divers, notamment dans des situations d'après-conflit impliquant des matières radioactives. À cet égard, l'AIEA a aidé des États à remédier aux conséquences environnementales liées aux munitions à l'uranium appauvri, aux installations nucléaires et radioactives, et aux essais d'armes nucléaires.

[…]

1. Munitions à l'uranium appauvri

En ce qui concerne les résidus radioactifs issus de l'utilisation d'uranium appauvri dans les munitions classiques lors de conflits armés, l'AIEA rappelle que les particules dispersées dans l'environnement et les restes de munitions peuvent constituer un grave danger pour l'environnement et les populations des régions touchées. Or, l'AIEA a constaté qu'il est souvent possible de gérer ces dangers en toute sécurité et de prendre des mesures d'assainissement de l'environnement. En consultation et en collaboration avec des organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'AIEA a effectué des évaluations radiologiques et recommandé aux Gouvernements des mesures pour éliminer l'uranium appauvri présent dans l'environnement, contribuant ainsi à protéger et à rassurer les populations et les États.

[200] https://legal.un.org/ilc/guide/8_7.shtml#govcoms.

De plus, l'AIEA examine sur demande les informations recueillies lors d'une évaluation radiologique et peut participer au prélèvement d'échantillons dans l'environnement si les autorités locales n'ont pas la formation requise. Les échantillons sont ensuite analysés dans les laboratoires internationaux indépendants de l'AIEA. L'Agence charge ensuite des équipes d'experts indépendants reconnus de produire des évaluations radiologiques et, en fonction des résultats, de formuler des recommandations pour la gestion des déchets radioactifs et l'assainissement de l'environnement. Ces résultats et recommandations sont enfin transmis à l'État concerné, qui procède à la mise en œuvre des mesures. L'AIEA publie les résultats de ces analyses. Voir, par exemple, les documents STI/PUB/1164 d'août 2003 (Koweït) et STI/PUB/1434 de juin 2010 (Irak), publiés dans la Collection Rapports d'évaluations radiologiques.

2. Installations nucléaires et radioactives

Les effets des conflits armés sur les installations nucléaires et radioactives constituent une deuxième menace relative à la sûreté nucléaire pour la population et l'environnement. Là encore, l'AIEA est venue en aide sur demande à des États impliqués dans des conflits armés ou participant à des efforts d'assainissement après un conflit. Mentionnons par exemple la demande du Gouvernement de l'Iraq, en 2004, qui commandait à l'AIEA, entre autres activités, des études visant d'une part à déterminer les efforts requis pour réduire les risques provenant des installations nucléaires et radioactives, et d'autre part, à élaborer des plans et des programmes en appui à l'exécution de ce projet. À la lumière des résultats, l'Iraq a lancé le projet de déclassement de ses anciennes installations nucléaires et de renforcement des capacités de ses scientifiques, qui s'est étendu de 2006 à 2013. Durant cette période, le pays a établi une importante capacité de déclassement, et il poursuit le déclassement de ses installations avec le soutien de ses Ministères et de diverses agences internationales, dont l'AIEA et la Commission européenne.

3. Essais d'armes nucléaires

Bien que l'aide de l'AIEA n'ait pas été sollicitée relativement aux effets sur la population et sur l'environnement de l'utilisation d'armes nucléaires pendant un conflit armé, son expérience et son point de vue englobant l'assainissement de l'environnement après un accident nucléaire ou des essais d'armes nucléaires peuvent être particulièrement utiles dans des situations radiologiques d'après-conflit dues à l'utilisation d'armes nucléaires. Par le passé, des États ayant sur leur territoire des résidus radioactifs provenant d'essais d'armes nucléaires ont fait appel à l'AIEA, parce qu'ils n'avaient ni les infrastructures ni l'expertise requises pour évaluer les risques de radiation et les mesures d'assainissement, ou qu'ils jugeaient nécessaire d'effectuer une deuxième évaluation. Ainsi, l'AIEA a répondu aux demandes d'États qui ont effectué des essais d'armes nucléaires ou qui en ont subi les effets, notamment en Algérie, aux Îles Marshall et aux atolls de Mururoa et de Fangataufa. Voir, par exemple, les documents STI/PUB/1215 de 2005 (Algérie) et STI/PUB/1054 de 1998 (Îles Marshall), publiés dans la Collection Rapports d'évaluations radiologiques de l'AIEA, et pour Mururoa et Fangataufa, la référence suivante : https://www.iaea.org/fr/publications/4729/situation-radiologique-sur-les-atolls-de-mururoa-et-de-fangataufa-rapport-principal.

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

[...] Encore aujourd'hui, des conflits armés causent la dégradation, voire la destruction de l'environnement, compromettant le bien-être, la santé et la survie de populations partout dans le monde ; ce fait souligne la nécessité de consolider le cadre

juridique régissant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. À cet égard, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est convaincu que le projet de principes fournira un apport important au droit international contemporain, tout comme la Commission du droit international a joué un rôle crucial dans le développement progressif du droit international et sa codification.

Le projet de principes de la Commission du droit international s'additionne aux efforts du CICR en vue de faire respecter les règles du droit international humanitaire en matière de protection de l'environnement naturel pendant un conflit armé. Il est complémentaire à la version de 2020 des lignes directrices sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés (les lignes directrices du CICR). D'abord, la Commission adopte une portée plus large sur le plan temporel et à l'égard des branches du droit public international applicables. Ensuite, le projet de principes reconnaît que les principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précautions du droit international humanitaire s'appliquent à l'environnement naturel ; et enfin, d'autres projets de principe s'appuient sur le droit international humanitaire.

[...] Les commentaires du CICR ci-dessous ne se veulent pas exhaustifs ; ils portent plutôt sur les principales questions d'intérêt pour le CICR soulevées dans le projet de principes.

[…]

Relation entre le projet de principes et le droit international humanitaire

Le libellé des projets de principe précise qu'ils ont un caractère général et doivent être lus en parallèle avec le projet de principe 14, qui fait expressément référence à l'application du droit des conflits armés à l'environnement naturel. Le projet de principe 14 énumère des principes et règles propres au droit des conflits armés, mais, comme le précise le commentaire, ne dit rien sur la manière dont devraient être interprétés ces principes et règles. Le commentaire souligne également qu'on ne saurait toutefois considérer qu'ils constituent une liste exhaustive, car toutes les autres règles du droit des conflits armés qui ont trait à la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés restent applicables et ne sauraient être ignorées. Le CICR se réjouit de cette importante précision. En effet, le droit international humanitaire prévoit un grand nombre de règles et de recommandations relatives à la protection de l'environnement naturel. Ces règles sont énumérées dans les lignes directrices du CICR et accompagnées de commentaires éclairants sur la règle ou la recommandation, sa source et son applicabilité.

Par conséquent, pour éviter que le projet de principes puisse être interprété comme limitant ou portant atteinte aux règles du droit international humanitaire, le CICR recommande d'ajouter, à la suite du premier paragraphe du projet de principe 1 ou dans un projet de principe distinct, la clause « sans préjudice » suivante : *« Le présent projet de principes ne doit pas être interprété comme limitant la portée des règles applicables du droit international, en particulier le droit des conflits armés, ni comme y portant atteinte. »*

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

Grâce à l'approche temporelle adoptée dans le projet de principes, les rapporteurs spéciaux ont pu accorder autant de poids à chacune des trois phases d'un conflit et, ainsi, produire une analyse approfondie, extrapoler les obligations des États à un large éventail de régimes juridiques et clarifier les questions de l'assainissement

de l'environnement, de la responsabilité et de la coopération. Cependant, depuis l'adoption du projet de principes en décembre 2019, la conjoncture mondiale a beaucoup évolué. La pandémie a mis en évidence les limites des interactions de l'homme avec la nature. Plus d'un milliard de personnes sont touchées par une urgence climatique déclarée par les autorités[201]. Nous avons entamé la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, qui vise à restaurer et à régénérer les écosystèmes endommagés pour le bien de la planète[202], et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable[203], qui s'attaque au problème de la dégradation de la vie et de l'environnement dans les océans, dont le rôle dans la régulation du climat est reconnu. Par ailleurs, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a adopté en février 2021 son programme pour la prochaine décennie, intitulé « Nature 2030 : une nature, un futur »[204], qui lance un cri d'alerte : « Notre monde est en crise. La perte rapide de biodiversité et le climat qui change dangereusement sont parmi les témoins de cette crise[205]. » En s'appuyant sur sa Liste rouge des espèces menacées[206], l'UICN estime que « l'empreinte de l'être humain sur la nature n'a jamais été plus marquée[207] », comme en témoigne la proportion des espèces à risque d'extinction, qui s'élève à 28 pour cent et ne cesse d'augmenter. Selon la jurisprudence en matière de droits de l'homme, un nombre croissant d'États abandonnent le discours purement anthropocentrique des droits humains liés à l'environnement au profit d'une vision qui englobe les droits de la nature[208]. L'UICN demande à la Commission de prendre en compte ces questions dans le cadre de l'adoption du projet de principes, en vue de renforcer durablement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

[…]

L'UICN fait remarquer l'absence de mots tels que « nature », « espèces », « faune », « habitats » et « biodiversité ». Elle comprend que de nombreuses dispositions sont tirées du droit des conflits armés, qui privilégie le terme « environnement naturel » pour désigner l'ensemble des éléments du « monde naturel » ; cependant, elle suggère d'ajouter un préambule soulignant l'importance de tous les éléments, vivants et non vivants, de l'environnement terrestre, atmosphérique, aquatique et marin et de leurs interactions, ainsi que l'importance de la santé des écosystèmes et de la biodiversité. Le texte pourrait également mentionner les obligations des États en vertu de traités

---

[201] Voir https://climateemergencydeclaration.org/climate-emergency-declarations-cover-15-million-citizens/.

[202] Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/284 du 6 mars 2019.

[203] Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/73 du 4 janvier 2018. Voir www.oceandecade.org/about.

[204] « Nature 2030: une nature, un futur », document disponible à l'adresse https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCC-7th-001-Fr.pdf.

[205] Ibid., p. 3.

[206] Disponible à l'adresse www.iucnredlist.org/.

[207] « Nature 2030: une nature, un futur », p. 3.

[208] Voir, par exemple, l'affaire *Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre terre)* c. *Argentine (Fond, réparations et dépens)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 6 février 2020, paragraphe 289, disponible à www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_400_ing.pdf. L'affaire se base sur *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity – Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights*, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A, nº 23, disponible à l'adresse www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf ; Cour constitutionnelle de l'Équateur, l'affaire « Mangroves , arrêt nº 166-15-SEP-CC, 20 mai 2015, et Cour constitutionnelle de la Colombie, l'affaire Atrato River : *Center for Social Justice Studies et al. v. Presidency of the Republic et al*, arrêt nº T-622/16, 10 novembre 2016.

essentiels, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'UICN suggère de remplacer la notion d'« environnement naturel », obsolète, par celle d'« environnement ». Si, toutefois, le terme « environnement naturel » est retenu pour la troisième partie, il serait opportun d'ajouter en commentaire une explication du changement de terminologie. Enfin, cet aspect du droit des conflits armés devrait faire l'objet de travaux plus poussés, afin de cerner les dernières questions controversées susceptibles d'éroder la protection de la nature, sous toutes ses formes.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

La présente note expose les observations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à la lumière des normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments pertinents, et selon la jurisprudence en matière de droits de l'homme et le droit international de l'environnement applicable. La note porte sur les principales questions d'intérêt pour les droits de l'homme soulevées par les projets de principe et les commentaires qui s'y rapportent.

Le HCDH salue et appuie l'approche intégrée des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux adoptée dans les projets de principe et les commentaires, dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il se félicite en outre que les projets de principe et les commentaires établissent des liens entre l'environnement et la jouissance des divers droits de l'homme, notamment par des références au droit humain à un environnement sain, dont la reconnaissance par plus de 150 États témoigne d'un large consensus juridique et normatif[209].

Observations générales sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement

Comme il ressort des projets de principe et des commentaires s'y rapportant, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont reconnu les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, et en ont fait mention dans leurs commentaires généraux (CCPR/C/GC/36 ; CEDAW/C/GC/37 ; CRC/C/GC/15 ; E/C.12/2002/11). En particulier, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare dans son observation générale nº 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint que le droit à la santé englobe, parmi les « facteurs fondamentaux déterminants de la santé », un environnement sain (E/C.12/2000/4, par. 4). Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme affirme dans son observation générale nº 36 (2018) sur le droit à la vie que « [l]a dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes

[209] Voir, par exemple, A/HRC/RES/46/7 et *Human Rights for the Planet – high-level international conference on human rights and environmental protection, Statement by United Nations High Commissioner for Human Rights*, Michelle Bachelet, 5 octobre 2020.

et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie » (CCPR/C/GC/36, par. 62). Un nombre croissant d'affaires et de décisions portées devant les comités concernent également les liens entre les droits de l'homme et l'environnement[210].

Le Conseil des droits de l'homme souligne que « que plus de 155 États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement sain, notamment dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques » (A/HRC/RES/46/7). Le Conseil reconnaît par ailleurs « les avantages qu'il y a à chercher à atténuer et à réduire au minimum les effets négatifs de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et se déclar[e] profondément préoccupé par les menaces qui pèsent sur l'exercice effectif des droits de l'homme par les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes et les filles, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les autochtones, les membres de communautés locales, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants » (ibid.). D'autres résolutions traitent d'enjeux précis liés aux droits de l'homme et à l'environnement, notamment le droit à un climat vivable et stable (A/HRC/RES/44/7), la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains liés à l'environnement (A/HRC/RES/40/11) et l'élimination des déchets dangereux (A/HRC/RES/45/17). Dans sa résolution 45/30, le Conseil des droits de l'homme se dit « [c]onscient du débat en cours à la Commission du droit international sur les restes de guerre toxiques, et préoccupé par la menace qu'ils sont susceptibles de représenter pour la pleine jouissance par les enfants de leurs droits » (A/HRC/RES/45/30).

Le HCDH se réjouit de voir dans les commentaires des projets de principe des références aux points de vue de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme[211]. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable note que « des recherches supplémentaires sont nécessaires pour établir clairement de quelle manière les normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement s'appliquent à certaines questions, notamment [...] aux effets des conflits armés sur les droits de l'homme et l'environnement » (A/HRC/37/59, par. 18). Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont intéressés de plus près

---

[210] CCPR/C/126/D/2751/2016 ; CCPR/C/127/D/2728/2016, qui indique au paragraphe 9.11 que « si des mesures énergiques ne sont pas prises aux niveaux national et international, les effets des changements climatiques dans les États de destination risquent d'exposer les prétendants à l'asile à une violation des droits [...], ce qui obligerait les États qui entendent renvoyer les intéressés à appliquer le principe de non-refoulement ». Voir aussi A/HRC/10/61, paragraphe 18.

[211] En 2012, le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement dans sa résolution 19/10, puis a prorogé son mandat en tant que Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable en 2015 (résolution 28/11). Le titulaire du mandat a produit nombre de rapports thématiques additionnels sur des questions pertinentes, notamment la santé de la biosphère et le droit à un environnement sain (A/75/161) ; les bonnes pratiques relatives au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/43/53) ; le droit à un climat vivable (A/74/161) ; le droit de respirer un air pur et le droit à un environnement sain et durable (A/HRC/40/55) ; les droits de l'enfant et l'environnement (A/HRC/37/58) ; les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (A/HRC/37/59) ; la biodiversité (A/HRC/34/49) ; les changements climatiques (A/HRC/31/52) ; l'application effective des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sain (A/HRC/31/53) ; les bonnes pratiques (A/HRC/28/61) ; le processus d'inventaire (A/HRC/25/53) ; et un rapport préliminaire soulignant les liens entre l'environnement et les droits de l'homme, ainsi que les obligations des États de protéger ces droits (A/HRC/22/43).

aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, et se sont employés à tracer les contours du droit à la non-discrimination dans ce contexte[212].

L'appel à l'action en faveur des droits humains, lancé par le Secrétaire général et publié en février 2020, comprend une section sur les droits des générations futures, en particulier la justice climatique, et propose comme mesure déterminante de « [r]enforcer l'appui que l'ONU fournit aux États Membres au niveau local en vue d'encourager l'adoption de lois et politiques qui encadrent et renforcent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, et de faire en sorte que toute personne qui souhaiterait faire valoir des préoccupations liées à l'environnement puisse accéder à la justice et à des recours effectifs[213] ».

L'importance accrue accordée au droit humain à un environnement sain est en phase avec les travaux des organes des Nations Unies créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus, les arrêts rendus par des tribunaux et des mécanismes régionaux de défense des droits humains[214] et par des tribunaux nationaux[215], ainsi que le droit et la politique environnementale. Dans cette dernière catégorie, citons l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)[216] ; la Convention d'Aarhus ; l'Accord de Paris[217] ; les négociations relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ; et les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement[218].

---

[212] Notamment A/75/207 ; A/HRC/16/49; A/HRC/19/54 ; A/HRC/19/54/Add.1 ; A/HRC/36/46 ; A/HRC/41/39 ; A/64/255 ; A/71/281 ; A/75/298. D'autres références peuvent être consultées dans le document du HCDH intitulé Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées (2021), disponible en anglais à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_EN.pdf.

[213] Nations Unies, La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains, disponible à l'adresse https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf.

[214] Par exemple, les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, citées dans la note de pied de page 1182 des commentaires. Voir aussi l'arrêt de la Cour interaméricaine rendu dans l'affaire *Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre terre)* c. *Argentine (Fond, réparations et dépens)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 6 février 2020.

[215] Par exemple, l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, 20 décembre 2019. Voir aussi Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, *Neubauer, et al. v. Germany*, 29 avril 2021 ; Cour suprême de Norvège, *People vs. Arctic Oil,* 22 décembre 2020 ; Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Juliana v. United States*, 30 juillet 2018.

[216] Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Escazú, 4 mars 2018), texte disponible à https://treaties.un.org État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXVII.18).

[217] Accord de Paris (Paris, 12 décembre 2015), Recueil des Traités des Nations Unies, n°°54113 (le numéro de volume n'a pas encore été déterminé).

[218] Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981) (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1520, n°°26363, p. 217), art. 24 ; la Convention d'Aarhus, art. 1 ; Accord d'Escazú, art. 1 ; le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (San Salvador, 17 novembre 1988, Recueil des Traités de l'Organisation des États américains, n° 69), art. 11 ; la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, art. 28. Voir aussi Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 1972, alinéa du préambule 1 et principe 1 ; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio), 1992, principe 1 ; l'Accord de Paris, 2015, préambule.

Par exemple, la résolution 4/17 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui vise à promouvoir l'égalité des sexes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles dans la gouvernance de l'environnement, est la première résolution de l'organisme axée sur les droits humains et le droit à un environnement sain (UNEP/EA.4/Res.17). Deux autres résolutions récemment adoptées et citées dans les commentaires du projet de principes mettent en lumière les liens entre la dégradation de l'environnement et les conflits armés, et font référence aux droits de l'homme (UNEP/EA.2/Res.15, quatorzième alinéa du préambule ; UNEP/EA.3/Res.1, neuvième alinéa du préambule et par. 1).

Observations relatives à la structure du projet de principes

Le projet de principes comprend des principes de nature générale, et d'autres s'appliquant *avant* le déclenchement d'un conflit armé, *pendant* un conflit armé, en situation d'*occupation* et *après* un conflit ; le commentaire s'y rapportant explique les raisons pratiques du choix de cette structure en trois phases temporelles (avant, pendant et après un conflit armé) (projet de principe 1, par. 2 du commentaire). La Commission souligne par ailleurs que ces trois phases peuvent se recouper (projet de principe 1, par. 1 du commentaire) et qu'elles sont étroitement liées (projet de principe 2, par. 2 du commentaire).

Le HCDH salue les efforts déployés par la Commission pour circonscrire les projets de principe dans un cadre cohérent, qui ne s'arrête pas aux situations de conflit. La plupart des obligations que le droit international impose aux États s'appliqueront à ces trois phases temporelles. Il en va de même pour le droit international des droits de l'homme, qui peut éclairer dans une certaine mesure l'interprétation de tous les projets de principe[219]. Cela dit, cette division en plusieurs phases peut entraîner une certaine confusion en ce qui concerne les situations où peuvent s'appliquer les règles internationales en matière de ressources naturelles, de protection de l'environnement et de responsabilité des États et des acteurs non étatiques. Bien que ce ne soit pas l'intention (voir le projet de principe 2, par. 2 du commentaire), il y a un risque que le libellé soit interprété comme excluant l'application des principes en dehors de la structure temporelle.

À la lumière de ce qui précède, il est recommandé de préciser dans le projet de principes que les phases temporelles sont interreliées, qu'elles ne peuvent être définitivement découpées en séquences et que l'application des principes à plus d'une phase n'est pas exclue. Si l'on tient également compte de l'étendue géographique d'un conflit, il peut être difficile de déterminer la phase en cours. Les sous-titres en question pourraient être supprimés ou modifiés en ce sens.

Observations relatives aux relations entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Le HCDH note avec satisfaction que le projet de principes et ses commentaires évoquent l'application du droit international humanitaire et d'autres corpus juridiques internationaux, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que les

[219] L'obligation générale de protection contre les violations des droits de l'homme en fournit un exemple. L'argument est tout aussi valable pour les normes applicables, comme l'obligation de coopérer et le droit d'accès à l'information (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2[1]).

relations entre, d'une part, le droit des conflits armés et les situations d'après-conflit et, d'autre part, la protection de l'environnement[220].

En ce qui concerne les relations entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, il est clairement établi dans les commentaires que le « droit des conflits armés » a valeur de *lex specialis*[221]. Or, on peut en comprendre que l'application du droit international humanitaire pendant un conflit exclut l'application d'autres branches du droit. Il convient de rappeler, dans ce contexte, la cohérence des pratiques des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies selon une approche large et intégrée. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice[222], le Comité des droits de l'homme conclut que « le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre. » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 11). Le Comité rappelle en outre que l'article 6 du Pacte, comme toutes ses dispositions, s'applique aussi aux situations de conflit armé régies par les règles du droit international humanitaire, notamment la conduite des hostilités, et que même si ces règles peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 6 quand la situation le justifie, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre (CCPR/C/GC/36, par. 64). Le Comité et les autres organes des Nations Unies créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme maintiennent ce point de vue[223].

Les cours régionales des droits de l'homme ont adopté la même approche[224]. Notamment, dans l'affaire *Géorgie* c. *Russie (II)*, la Cour européenne des droits de l'homme a pris la décision appropriée d'examiner « l'articulation des deux corpus sous l'angle de chacun des aspects de l'affaire et des articles de la Convention dont la violation est alléguée [...] [et] à chaque fois vérifier l'existence ou non d'un conflit entre les dispositions de la Convention et les règles du droit international humanitaire »[225].

---

[220] Selon A/HRC/RES/46/7, préambule ; A/HRC/RES/45/30, préambule. Deux autres résolutions récemment adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et citées dans les commentaires du projet de principes mettent en lumière les liens entre la dégradation de l'environnement et les conflits armés, ainsi que les droits de l'homme. Voir UNEP/EA.2/Res.15 ; UNEP/EA.3/Res.1 (également citées ci-dessus).

[221] En ce qui concerne l'expression « droit international applicable », le paragraphe 5 du commentaire du projet de principe 13 précise : « [I]l convient de noter qu'en période de conflit armé, si le droit des conflits armés est la *lex specialis* applicable, d'autres règles de droit international visant à protéger l'environnement, telles que celles du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, restent néanmoins pertinentes. » Les commentaires du projet de principe 14 (paragraphe 2), de la Partie IV (paragraphe 6) et du projet de principe 9 (par. 4) vont dans le même sens.

[222] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, paragraphe 216-217.

[223] Voir CCPR/C/GC/35, paragraphe 64 ; CCPR/C/GC/37, paragraphe 97 ; CEDAW/C/GC/30, paragraphe 20-21 ; E/C.12/CAF/CO/1, paragraphe 9 ; et E/C.12/ISR/CO/4, paragraphe 8-9.

[224] Cour européenne des droits de l'homme, *Hassan* c. *Royaume-Uni* [GC], requête nº 29750/09, arrêt du 16 septembre 2014, paragraphe 104 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cruz Sánchez et autres* c. *Pérou*, arrêt du17 avril 2015, paragraphe 272. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme et Comité international de la Croix-Rouge « Cuadernillo de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos n° 17. Interacción entre el Derecho Internacional de los Derechos Humanos y el Derecho Internacional Humanitario » (2021).

[225] Cour européenne des droits de l'homme, *Géorgie* c. *Russie (II)* [GC], requête nº 38263/08, arrêt du 21 janvier 2021, paragraphe 95.

À la lumière de ce qui précède, il est recommandé d'insister davantage, dans les projets de principe et les commentaires s'y rapportant, sur la relation entre le droit international humanitaire et les autres branches du droit international, en tenant compte des pratiques des mécanismes de défense des droits humains mentionnées ci-dessus.

Observations sur l'intégration de l'approche préventive

Le HCDH salue l'intégration de l'approche préventive dans l'ensemble du projet de principes, qui prévoit un train de mesures pour éviter ou atténuer les dommages causés à l'environnement[226]. Comme le souligne le projet de principe 2, le but est d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par des mesures de prévention et de remise en état.

À cet égard, en vertu de traités relatifs aux droits humains comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ont entre autres obligations générales celle de *respecter* et de *garantir* les droits visés dans le traité en question[227]. Les États doivent donc doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres mesures appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 7). L'obligation des États de respecter les droits humains implique également qu'ils s'abstiennent de violer ces droits (ibid., par. 6). L'obligation de garantir les droits englobe l'obligation générale de prendre des mesures positives pour protéger les personnes (CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 8 ; CCPR/C/GC/36, par. 21.) Quant au droit à la vie, le Comité des droits de l'homme déclare que les États « ont donc l'obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant [d'acteurs et d'entités] dont le comportement n'est pas imputable à l'État » (ibid., par. 21). Le texte mentionne plus loin que « [l]'obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité [notamment] la dégradation de l'environnement » (CCPR/C/GC/36, par. 26). Le Comité des droits de l'homme affirme par ailleurs que cette obligation s'applique aussi à la pollution environnementale (CCPR/C/126/D/2751/2016, par. 7.3). Enfin, « [l]a mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages » (CCPR/C/GC/36, par. 62).

Parallèlement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit pour les États parties l'obligation de *respecter,* de *protéger et* de *mettre en œuvre*[228]. L'obligation de protéger signifie que les États parties sont tenus d'adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, et les autres mesures voulues, en vue d'assurer une protection efficace contre les violations des droits énoncés dans le Pacte liées aux activités des entreprises et de permettre aux victimes dont les droits ont été bafoués par des entreprises d'accéder à des recours utiles (E/C.12/GC/24, par. 14).

---

[226] Projets de principes 2, 6, 7, 8, et 20 2).

[227] Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2 (1).

[228] E/C.12/GC/24, paragraphe 10. Voir aussi, en ce qui a trait à la nature des obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à l'obligation fondamentale minimale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits consacrés dans le Pacte : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 3 (figurant dans le document E/1991/23), paragraphe 9-10.

Ces obligations s'appliquent à toute situation qui se produit sur le territoire d'un État partie et, dans tous les cas, qui relève de sa compétence[229], et ce, aussi bien en temps de paix qu'en situation de conflit armé[230]. À la lumière de ce qui précède, il est recommandé, dans le projet de principes, de formuler en termes généraux l'obligation de protéger, en tenant compte de la définition qu'en donne le droit international des droits de l'homme. Il est également recommandé d'aborder ces obligations dans les commentaires, s'il y a lieu[231]. Enfin, il est suggéré de renforcer l'approche préventive dans l'ensemble du projet de principes, et d'approfondir les questions relatives à l'obligation de respecter et de protéger contre les dommages environnementaux.

Observations relatives à la non-discrimination

Il y a lieu d'évoquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les commentaires, notamment ceux se rapportant aux projets de principes 23, 24, 25 et 26. Plus particulièrement, la Commission pourrait faire référence à l'article 11, qui traite de la protection et de la sûreté des personnes handicapées en situations de risque et d'urgence humanitaire, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. La résolution 2475 (2009) du Conseil de sécurité portant sur les droits des personnes handicapées en situation de conflit armé et de crise humanitaire rappelle l'article 11 de la Convention, insiste sur l'utilité d'offrir en temps voulu aux civils handicapés touchés par les conflits armés une assistance durable, adaptée, inclusive et accessible, et exhorte les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention (S/RES/2475, préambule, par. 4 et par. 11). Le Comité des droits des personnes handicapées a livré plusieurs

---

[229] CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 10 ; CCPR/C/GC/36, paragraphe 63 ; CCPR/C/120/D/2285/2013, paragraphe 6.5 ; E/C.12/GC/24, paragraphe 10. En ce qui concerne l'obligation extraterritoriale de protéger, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne l'obligation pour les États parties de prendre des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leurs frontières du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle ; voir E/C.12/GC/24, paragraphe 30.

[230] CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 11 ; CCPR/C/GC/36, paragraphe 64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que « [l]es États devraient aussi s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol, du fait par exemple d'émissions de déchets industriels par des installations appartenant à des entreprises publiques, d'employer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou d'effectuer des essais à l'aide de telles armes si ces essais aboutissent au rejet de substances présentant un danger pour la santé humaine, et de restreindre à titre punitif l'accès aux services de santé, par exemple en temps de conflit armé, ce en violation du droit international humanitaire ». (E/C.12/2000/4, par. 34). Voir aussi : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Conflict*, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/E-2015-59.pdf.

[231] Le projet de principe 26 illustre la nécessité d'une telle révision : en effet, il encourage les États à prendre des mesures appropriées aux fins de la réparation et de l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement, « dans les situations où la source des dommages n'est pas connue ou obtenir réparation n'est pas possible ». Le commentaire précise que la notion de source des dommages environnementaux inconnue se rapporte aux situations où il est compliqué de désigner un quelconque responsable, tandis que l'impossibilité d'obtenir réparation s'applique lorsqu'aucun acte internationalement illicite n'a été perpétré. Or, l'obligation générale de protéger les droits de l'homme peut impliquer l'obligation de prendre des mesures à cette fin, qu'il y ait ou non un sujet de droit international susceptible d'être tenu de réparer les dommages causés à l'environnement. Par ailleurs, le projet de principe 26 et son commentaire laissent entendre que les mesures de réparation et d'assistance dont il est question ne concernent pas les situations où un acte internationalement illicite a été commis. Ces mesures découleraient plutôt de l'obligation juridique générale de protéger les droits de l'homme, laquelle subsiste même lorsque l'État compétent ou un État tiers responsable des dommages environnementaux peuvent prendre des mesures de réparation. Par conséquent, plutôt que de remplacer l'obligation de réparation, ces mesures peuvent être considérées comme complémentaires et, dans certains cas, procédant des obligations juridiques des États.

observations finales d'intérêt à ce sujet (voir, par exemple, CRPD/C/GBR/CO/1, par. 29 b) ; CRPD/C/RWA/CO/1, par. 22 a)-c) ; CRPD/C/NPL/CO/1, par. 20 ; CRPD/C/OMN/CO/1, par. 23 ; CRPD/C/PHL/CO/1, par. 23 ; et CRPD/C/POL/CO/1, par. 18).

En outre, signalons que les mécanismes de droits de l'homme ont jugé à maintes reprises que les personnes d'ascendance africaine souffrent de façon disproportionnée de la pollution environnementale et du manque d'eau potable (A/HRC/27/68/Add.1 ; A/HRC/42/59/Add.2 ; A/HRC/45/44/Add.1 ; A/HRC/45/44/Add.2 ; AL USA 33/2020). Ces références pourraient être mentionnées dans les commentaires des projets de principe.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) constate avec satisfaction la consolidation des principes de protection de l'environnement pendant et après un conflit, et pendant une occupation, en particulier la reconnaissance et la protection des communautés autochtones et de leur environnement ; de même, il salue l'obligation, y compris pour les organisations internationales, de prévenir et d'atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.

Le HCR estime que ces principes esquissent le cadre essentiel à la prévention et à la réduction des torts causés à l'environnement par les conflits armés, faisant ressortir la vulnérabilité des populations et de leurs territoires ancestraux, et les risques associés à leurs déplacements. Ces principes jettent une lumière indispensable sur l'application des mesures de précaution qui devraient incomber à tous les acteurs concernés lors d'un conflit armé, y compris les organisations internationales telles que le HCR qui sont investies du mandat de porter secours et assistance aux populations déplacées ainsi qu'à leurs communautés d'accueil.

De plus, le HCR se réjouit de l'attention particulière accordée aux relations entre les déplacements de populations, l'environnement et les conflits armés. Ces questions revêtent un grand intérêt pour l'organisation, car les effets néfastes de la dégradation de l'environnement en rapport avec un conflit armé peuvent, dans certains cas, constituer les motifs de base d'une demande du statut de réfugié. Les personnes déplacées dans un pays voisin peuvent être considérées comme des réfugiés si la dégradation de l'environnement dans leur pays d'origine restreint l'usage ou le contrôle des terres, des ressources naturelles et des moyens de subsistance, dans des conditions qui entraînent des persécutions et des violations des droits et libertés. De telles situations peuvent affecter immédiatement ou progressivement des populations entières ou porter durablement atteinte aux droits de l'homme, sans que l'État puisse ou veuille les protéger, surtout en temps de conflit.

Enfin, le HCR accueille favorablement l'appel lancé aux États et aux organisations internationales à protéger l'environnement dans les zones où sont installées des populations déplacées. La reconnaissance du droit à un environnement sain en temps de conflit est un grand pas pour la protection des réfugiés, des populations déplacées et de leurs communautés d'accueil.

Le HCR profite de l'occasion pour suggérer à la Commission du droit international quelques modifications et précisions qu'elle pourrait apporter dans les commentaires se rapportant aux principes, sur les questions ci-dessous.

– Les principes rappellent que les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones. Il serait souhaitable que la Commission précise dans quelle mesure ces principes s'appliquent également à la protection de l'environnement des territoires où vivent d'autres populations, notamment des minorités ethniques qui dépendent de certaines ressources naturelles. De même, il convient de reconnaître la protection des territoires qui assurent la subsistance de populations nomades. Par conséquent, le HCR suggère d'employer un terme plus inclusif qui désignerait, en plus des peuples autochtones, d'autres communautés visées.

– Bien que les principes et les commentaires énoncent clairement que les États doivent consulter les communautés autochtones et collaborer avec celles-ci afin de déterminer les conditions d'entrée de forces armées et de la conduite d'activités militaires sur leur territoire, il serait souhaitable que la Commission donne des précisions à propos de deux questions particulières. En premier lieu, il convient de déterminer le mode d'opération lorsque des activités militaires doivent se dérouler sur des territoires ancestraux chevauchant plus d'un État, ce qui sous-entend que le processus de consultation auprès de populations autochtones ne relève pas de la compétence exclusive d'un seul État. En second lieu, la Commission pourrait développer la question de la responsabilité des États de prévenir la violation et la détérioration de territoires ancestraux par des acteurs non étatiques et des sociétés en cas de conflit armé. Si les principes énoncent clairement les normes relatives à l'exercice d'activités militaires que les États sont tenus d'observer, il y a lieu cependant de préciser leurs obligations positives et négatives en vue d'empêcher des acteurs non étatiques de porter atteinte aux territoires ancestraux.

– Le sixième paragraphe du commentaire relatif au principe 8, « Déplacements de population », fait référence au récent Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, un instrument adopté par l'Assemblée générale qui établit un lien entre migration et dégradation environnementale. Le HCR estime qu'il serait utile de mentionner également dans ce paragraphe le Pacte mondial sur les réfugiés, que l'Assemblée générale a également adopté, en décembre 2018 [A/RES/73/151, A/73/12, (partie II)]. Le Pacte mondial sur les réfugiés évoque, à raison, la dégradation environnementale comme facteur contribuant aux déplacements forcés, et le besoin de conseils et de soutien pour assurer la protection des populations et s'attaquer à d'autres problèmes humanitaires dans ce contexte (voir HCR, *Climate change and disaster displacement in the Global Compact on Refugees*, 2018, disponible à l'adresse www.unhcr.org/5c9e13297.pdf ; voir aussi Türk, V. et Garlick, M., « Addressing Displacement in the Context of Disasters and the Adverse Effects of Climate Change: Elements and Opportunities in the Global Compact on Refugees », *International Journal of Refugee Law*, vol. 31, n^{os} 2-3, juin-octobre 2019, p. 389–399, https://doi.org/10.1093/ijrl/eez029).

– Enfin, les principes reconnaissent l'importance des mesures de remise en état en vue d'atténuer les dommages environnementaux après un conflit armé. Il y aurait lieu de préciser comment ces mesures, y compris les mesures de réparation et d'assistance, seraient appliquées dans le cas de déplacements de populations.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Une note dans les commentaires renvoie expressément à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (la « Convention sur les armes chimiques » ou la « Convention »)[232]. Le projet de principes et les commentaires s'y rapportant soulèvent des questions ayant un rapport direct avec la Convention sur les armes chimiques, notamment les restes de guerre et les restes de guerre immergés en mer[233].

La réponse qui suit expose les dispositions de la Convention sur les armes chimiques qui intègrent et développent les questions environnementales. Elle fournit des exemples d'opérations d'élimination d'armes chimiques menées en vertu de la Convention sur les armes chimiques ou en lien avec celle-ci, qui ont été soigneusement planifiées et exécutées en toute conformité avec les normes environnementales nationales et internationales. Ensuite, elle traite des dispositions de la Convention sur les armes chimiques relatives aux armes chimiques abandonnées ou anciennes et aux armes chimiques immergées en mer, qui font l'objet des projets de principes 27 et 28 sur les restes de guerre et les restes de guerre immergés en mer, respectivement. Enfin, elle donne des exemples de pratiques qu'appliquent les États parties en vue de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur les armes chimiques, et souligne l'importance accordée à la protection et à la préservation de l'environnement.

Intégration des normes environnementales internationales dans la Convention

Lors des négociations sur la Convention sur les armes chimiques dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, les rédacteurs se sont montrés soucieux de la protection de l'environnement[234]. Ainsi, la Convention renferme des dispositions régissant le stockage, le transport et la destruction des armes chimiques dans le respect de l'environnement[235]. Elle interdit en outre certaines méthodes de destruction nuisibles, comme l'immersion dans des eaux quelconques, l'enfouissement ou la combustion à ciel ouvert. L'intégration des normes environnementales internationales dans la Convention sur les armes chimiques est conséquente avec les directives de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui

---

[232] Commentaires, note 1431.

[233] Commentaires, p. 220 (au sujet des « interdictions conventionnelles spéciales frappant certaines armes [telles que les armes biologiques et chimiques] susceptibles de causer des dommages environnementaux graves ») ; p. 292-293 (au sujet des risques relatifs au déplacement d'armes nucléaires immergées en mer, par rapport à celles laissées sur place) ; p. 295 (note 1434) (au sujet de la résolution 71/220 de l'Assemblée générale sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et la nécessité de prendre des mesures de coopération pour y remédier) ; p. 295 (note 1436) (au sujet des problèmes juridiques que posent les restes de guerre immergés en mer).

[234] « Final record of the Five Hundred and Eighty-Sixth Plenary Meeting » (7 mars 1991), CV/PV.586 (vol. 41). Les nombreux dossiers complexes de la Conférence des Nations Unies sur les questions du désarmement (et ses prédécesseurs) de 1969 à 1992, relatifs à la rédaction et à la négociation de la Convention sur les armes chimiques, ont été compilés en plusieurs volumes par la Direction du contrôle des armements et du désarmement du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur du Canada (située à Ottawa). Ces documents sont ci-après dénommés « Convention sur les armes chimiques, *Travaux préparatoires* », suivis de la référence du document de la Conférence sur le désarmement.

[235] Voir, de façon générale, Grant Dawson« The Operation of the Chemical Weapons Convention as a Multilateral Environmental Instrument in the Mission to Remove and Destroy the Remainder of Libya's Chemical Weapons Stockpile », *Int'l Union for the Conservation of Nature, Int'l Academy of Environmental Law Journal*, nº 9 (2018).

insiste sur l'importance d'observer ces normes lors de la rédaction et de l'exécution d'accords de désarmement[236].

Le paragraphe 10 de l'article IV de la Convention sur les armes chimiques établit que « [c]haque État partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes *et à la protection de l'environnement* pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction des armes chimiques. Il transporte, échantillonne, stocke et détruit ces armes en respectant ses normes nationales en matière de sécurité et d'émissions[237] » (non souligné dans l'original). En outre, l'État partie doit obtenir, pour chacune de ses installations de destruction d'armes chimiques, les autorisations d'activités potentiellement polluantes exigées pour les opérations de destruction, en vertu du paragraphe 32 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (« Annexe sur la vérification »).

Après la Seconde Guerre mondiale, les armes chimiques étaient éliminées par enfouissement, par combustion à ciel ouvert et par immersion dans des eaux quelconques. Au XX^{e} siècle, les États parties, de plus en plus sensibilisés à la cause environnementale, ont interdit ces pratiques dans la Convention. Ainsi, la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification stipule, au paragraphe 13, que « [c]haque État partie détermine comment il détruit les armes chimiques, si ce n'est que les méthodes suivantes ne pourront pas être utilisées : *déversement dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert*. Il détruit les armes chimiques uniquement dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées » (non souligné dans l'original).

Depuis 2013-2014, dans le cadre de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, l'OIAC coordonne les efforts internationaux de destruction de l'arsenal d'armes chimiques de la Syrie en plein conflit armé, afin de prévenir leur utilisation[238]. En 2016, l'Organisation a coordonné une opération multinationale visant à éliminer le reste des stocks d'armes chimiques de la Lybie et supervisé la dépollution des installations de stockage de ces armes[239]. Lors de ces activités, elle a respecté en tous points les normes internationales, régionales et nationales de protection de l'environnement, leur accordant la plus haute priorité pendant ses opérations de destruction, comme l'exige l'article IV de la Convention[240].

---

[236] Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/RES/63/51, adoptée le 2 décembre 2008 et publiée le 12 janvier 2009).

[237] Voir aussi Convention sur les armes chimiques, article VII(3) : « [e]n s'acquittant des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque État partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes *et à la protection de l'environnement* et coopère, selon que de besoin, avec d'autres États parties dans ce domaine » (non souligné dans l'original).

[238] Décision du Conseil exécutif de l'OIAC, « Destruction des armes chimiques syriennes » (EC-M-33/DEC.1, 27 septembre 2013) ; contexte de la Mission conjointe OIAC-ONU.

[239] Décision du Conseil exécutif de l'OIAC, « Destruction of Libya's Remaining Chemical Weapons Stockpile » (EC-M-51/DEC.1, 24 février 2016) ; Décision du Conseil exécutif de l'OIAC, « Destruction des armes chimiques libyennes restantes » (EC-M-52/DEC.1, 20 juillet 2016) ; Nouvelles de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques libyennes ; Grant Dawson et Evangelia Linaki, « The Legal Challenges in the Mission to Remove the Remaining Chemical Weapon Stockpiles from Libya », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 24, n° 1 (2019), p. 53–70 [Dawson et Linaki (2019)], p. 58-61.

[240] Décision du Conseil exécutif de l'OIAC, « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1, 15 novembre 2013) ; Décision du Conseil exécutif de l'OIAC, « Destruction of

[...] [L]a Convention sur les armes chimiques cite en détail les régimes qui, dans la substance et le sens, concernent directement le [...] projet de principes, particulièrement à l'égard des armes chimiques abandonnées, anciennes et immergées en mer. Lors des négociations sur la Convention dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, il a été déterminé que « [l]a destruction des armes chimiques est un objectif non seulement politique et sécuritaire, mais aussi environnemental[241] » [traduction non officielle]. L'OIAC et les États parties ont également observé cet impératif environnemental dans leurs efforts pour débarrasser la planète des armes chimiques.

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]

[...] En accord avec les Conventions de Genève et les protocoles qui les ont suivies, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) suggère que soit ajouté un préambule énonçant l'esprit des principes, à savoir que malgré le caractère nuisible des conflits armés, il n'est pas impossible de réduire au minimum les dommages qu'ils causent à l'environnement. Les Nations Unies comptent parmi leurs objectifs celui de parvenir à la paix et à l'élimination des armes dans le monde, en droite ligne avec ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; dans l'intervalle, toutefois, il est impératif de prendre des mesures immédiates pour réduire les dommages au minimum, notamment ceux causés à l'environnement, qui pourraient miner le relèvement postconflit.

Le préambule pourrait aussi mentionner l'importance de l'environnement quant à la subsistance, à la sécurité alimentaire et au maintien des traditions et cultures, conditions souvent intangibles et irremplaçables touchant divers aspects des droits de l'homme.

[…]

Aux fins de l'application des principes, la CESAP constate que la notion d'« environnement » qui doit être protégé en rapport avec les conflits armés n'est pas clairement définie. La définition devrait englober la biosphère, la géosphère, l'atmosphère, la cryosphère et l'hydrosphère, ainsi que la troposphère, en cas d'utilisation d'aéronefs. Il faudrait de la même façon préciser que, dans le cadre des principes, le terme « environnement » est générique et inclut les milieux marins.

[…]

Alors que les principes, dans leur ensemble, portent sur la protection de l'environnement en rapport avec la vie humaine, il paraît essentiel à la CESAP d'inclure un nouveau principe ou une nouvelle disposition dans l'un des principes (soit le Principe 1, Champ d'application, ou le Principe 13) concernant le respect de la faune et de la flore. La vie animale est partie intégrante de l'environnement et a une grande valeur étant donné son rôle crucial dans les écosystèmes. La protection de la nature et la réduction au minimum de victimes animales pendant les conflits armés

---

Syrian Chemical Weapons at Commercial Facilities and Arrangement Governing On-site Inspections » (EC-M-38/DEC.1, 30 janvier 2014), annexe ; Décision du Conseil exécutif de l'OIAC, « Conditions détaillées applicables à la destruction des armes chimiques libyennes restantes de la catégorie 2 » (EC-M-52/DEC.2, 27 juillet 2016), paragraphe 4, 11 ; Conseil exécutif de l'OIAC, « Note by the Director-General: Plan for the Destruction of Libya's Remaining Category 2 Chemical Weapons Outside the Territory of Libya » (EC-M-53/DG.1, 19 août 2016), paragraphe 12 ; Dawson et Linaki (2019), p. 61-62 et p. 69-70.

[241] Convention sur les armes chimiques, Travaux préparatoires, « Final record of the Five-Hundred and Eighty-Sixth Plenary Meeting » (7 mars 1991) CV/PV.586 (Book 41).

devraient être explicitement intégrées aux principes. Cette disposition revêt une importance capitale pour les espèces menacées d'extinction, y compris dans les milieux sous-marins.

Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes

[Original : anglais]

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) considère la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles comme essentielles à la paix, à la stabilité et à la sécurité. Un environnement propre, sain et sûr forme l'assise du développement durable et du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En outre, la gestion sensée, éclairée et participative de l'environnement contribue à la prévention et à la résolution des conflits. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992[242] s'est inspirée de ces postulats, notamment dans les principes 4, 10, 11, 13, 24 et 25.

Le droit à un environnement sain est généralement enchâssé dans les constitutions et les cadres juridiques des pays de la région[243]. En outre, l'Accord d'Escazú[244], adopté le 4 mars 2018, garantit à tous le droit de vivre dans un environnement sain et établit des indicateurs de référence pour les trois domaines qui en font l'objet[245]. L'Accord d'Escazú est le premier traité régional sur l'environnement de l'Amérique latine et des Caraïbes, et le premier au monde à renfermer des dispositions spécifiques sur les défenseurs des droits humains liés à l'environnement.

Fondé sur le Principe 10 de la Déclaration de Rio, l'Accord d'Escazú établit des normes sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes. Il présente des similitudes avec la Convention d'Aarhus, dont il est fait mention dans le projet de principes.

Vu la complémentarité de ces textes, la Commission du droit international pourrait également citer l'Accord d'Escazú aux côtés de la Convention d'Aarhus. Elle pourrait en outre inclure un renvoi à l'Observatoire du principe 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes[246] de la CEPALC, qui renferme de l'information et des références ayant trait aux constitutions, aux lois, aux politiques et à la jurisprudence des 33 pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, de même que sur les traités applicables en matière de droit d'accès à la justice à propos des questions environnementales.

---

[242] Voir Assemblée générale, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, vol. I (A/CONF.151/26 (Vol. I); publication des Nations Unies, nº de vente E.93.I.8), annexe I.

[243] Voir CEPALC, *Access to information, participation and justice in environmental matters in Latin America and the Caribbean: towards achievement of the 2030 Agenda or Sustainable Development* (LC/TS.2017/83), Santiago, 2018, disponible à l'adresse https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43302/1/S1701020_en.pdf.

[244] Voir CEPALC, *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes* (LC/PUB.2018/8/– *), Santiago, 2018, disponible à l'adresse https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43583/1/S1800428_en.pdf, et Observatoire du principe 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes, disponible à l'adresse http://observatoriop10.cepal.org/en.

[245] La liste à jour des signataires et des parties est disponible à l'Observatoire du principe 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes : https://observatoriop10.cepal.org/en/treaties/regional-agreement-access-information-public-participation-and-justice-environmental.

[246] Voir http://observatoriop10.cepal.org/en [en anglais].

B. Commentaires particuliers sur les projets de principe[247]

1. Projet de principe 1 – Champ d'application

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Comme l'indique ce principe, les projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé. Le CICR est favorable à cette approche temporelle. Cependant, les projets de principe font ensuite une distinction entre les principes applicables pendant un conflit armé et ceux applicables dans les situations d'occupation. Comme l'occupation est considérée comme un type de conflit armé international ou comme pouvant faire partie d'un tel conflit et qu'elle est traitée comme telle par des instruments pertinents du droit international humanitaire, en particulier le règlement de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève de 1949, cette approche peut porter à confusion. En conséquence, le CICR recommande que l'occupation soit explicitement désignée comme un type de conflit armé dans le présent projet de principe et que cette question fasse l'objet de précisions dans le commentaire.

De plus, même si les projets de principe s'adressent aux États, les groupes armés non étatiques qui sont parties à un conflit armé non international sont aussi liées par le droit international humanitaire. Il serait important de clarifier le champ d'application *ratione personae* des projets de principe dans le commentaire sur le projet de principe 1.

[Voir également les observations générales.]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]

Le champ d'application couvre bien la dimension temporelle *ratione temporis*, mais la CESAP considère qu'il devrait intégrer la dimension *ratione materiae*, comme expliqué dans les commentaires, en mentionnant explicitement les conflits armés internationaux et non internationaux auxquels prennent part des États reconnus ou d'autres acteurs. En conséquence, les principes devraient être applicables et exécutoires au sein des territoires de tous les signataires, même si le conflit armé a été engagé par des tiers.

[247] Les projets de principe ou les commentaires s'y rapportant cités dans les commentaires et observations reçus ont été omis lorsqu'il y avait lieu. Le texte intégral des projets de principe et des commentaires se trouve dans le document A/74/10.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Il convient de noter que, dans le cadre du processus de la Commission, l'ancien Rapporteur spécial a proposé des définitions opératoires des termes « conflit armé » et « environnement ». L'ajout de définitions de ces termes favoriserait la cohérence entre les cadres juridiques sur ce sujet.

Plus précisément, les projets de principe devraient tenir compte de la distinction entre les conflits armés internes et les conflits armés internationaux, même s'il est généralement entendu qu'ils s'appliquent aux deux cas. Il convient de noter que plus de 40 pour cent des conflits armés *internes* des 60 dernières années étaient liés aux ressources naturelles et que « le maintien de la paix sociale dépend de la revendication des droits liés à l'environnement ». Comme la plupart des conflits armés de nos jours sont des conflits non internationaux ou des guerres civiles, de grands pans du cadre juridique en place ne s'appliquent pas nécessairement, d'où l'importance d'élargir l'application des obligations et des normes existantes[248].

2. Projet de principe 2 – Objet

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille favorablement le projet de principe 2 et ses références aux mesures de prévention et de remise en état visant à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Comme le droit international humanitaire prévoit des obligations d'éviter la survenance même de dommages à l'environnement (voir, par exemple, les lignes directrices du CICR, règle 8), le CICR recommande qu'il soit question non seulement de « réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement », mais aussi de les « éviter ».

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Il conviendrait d'ajouter que « mesures de prévention » s'entend de mesures visant à [*éviter*] et à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement[249].

---

[248] A/70/10, paragraphe 153. Si certains membres du Comité de rédaction étaient réticents à inclure les définitions, d'autres considéraient qu'une telle disposition « permettrait de délimiter exactement la portée du texte et de clarifier le sujet à l'examen ». Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, p. 19. Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, p. 6. « Il est urgent d'apporter des clarifications, par exemple, pour que les règles applicables s'étendent aux conflits armés non internationaux. » [traduction non officielle]

[249] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law, a* 20. CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1 : Règles, p. 195. « Règle 44. Les méthodes et moyens de guerre

Introduction à la deuxième partie des projets de principe

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Les principes d'application générale devraient couvrir la problématique hommes-femmes en rapport avec les conflits armés, l'environnement et la consolidation de la paix[250].

3. Projet de principe 3 – Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille très favorablement le projet de principe 3 et sa formulation. Comme mentionné dans le commentaire, le droit des conflits armés impose aux États différentes obligations, dont celle d'honorer leurs obligations d'adopter des lois et d'autres mesures nationales pour garantir que les règles du droit international humanitaire, dont celles qui protègent l'environnement naturel, sont mises en pratique (voir les lignes directrices du CICR, règle 27). Comme le commentaire ne mentionne que certaines de ces obligations, le CICR recommande l'ajout d'une mise en garde mettant en relief la nature non exhaustive de la liste fournie. Par ailleurs, le CICR a formulé des commentaires plus spécifiques sur certaines des obligations, dont celles qui concernent la communication du droit international humanitaire aux forces armées et à la population civile (voir les lignes directrices du CICR, règles 29 et 30) et sur l'obligation des États d'examiner les nouvelles armes et les nouveaux moyens et méthodes de guerre (voir les lignes directrices du CICR, règle 32). Par exemple, au sujet des obligations liées à la répression des crimes de guerre, le CICR recommande que le commentaire se rapportant au projet de principe soit étoffé pour inclure d'autres violations graves du droit international humanitaire qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement naturel, au-delà des règles sur les infractions graves (voir les lignes directrices du CICR, règle 28).

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN accueille favorablement le projet de principe, qui rappelle aux États, au paragraphe 1, leurs obligations en droit international, dont celle de diffuser le droit

---

doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'*éviter* et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. » [non souligné dans l'original]

[250] UNEP/EA.2/15 (27 mai 2016), « Reconnaissant en outre les conséquences négatives spécifiques de la dégradation de l'environnement pour les femmes et la nécessité d'appréhender les questions de l'environnement et des conflits armés dans la perspective de la problématique hommes-femmes [traduction non officielle] ».

des conflits armés, énoncée aux articles 83 et 19 des Protocoles additionnels I et II, respectivement. Par ailleurs, l'UICN suggère de reconnaître dans le commentaire que, pour que l'environnement soit efficacement protégé pendant tout le cycle d'un conflit armé, il faudrait que les normes environnementales soient intégrées dans tous les aspects des politiques et des instructions permanentes des forces armées et du secteur de la défense, en particulier pour la prévention des dommages à l'environnement.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Le principe devrait comprendre une référence au « renforcement de la primauté du droit environnemental ».

Les principes devraient clarifier dans quelle mesure et par quels moyens la détermination des obligations internationales des États englobe les obligations prévues aux accords multilatéraux sur l'environnement[251].

4. Projet de principe 4 – Déclaration de zones protégées

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

Le paragraphe 6 du commentaire du principe 4 […], traite de l'importance du terme « *culturel* » en ce qui concerne les zones protégées. Il convient de noter que, dans les Normes de sûreté de l'AIEA, la définition du terme « environnement », dans le contexte de la protection de l'environnement, a été établie entre autres par une note d'information mentionnant « *la protection et la conservation [...] des éléments utilisés dans les activités […] culturelles* » (Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté (Prescriptions générales de sûreté, Partie 3, Nº GSR Part 3), p. 414).

Le paragraphe 9 du commentaire du même principe renvoie à la déclaration de zones protégées en mentionnant les « *droits des peuples autochtones* », et le principe 5 […] mentionne entre autres le « lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement » (paragraphe 1 du commentaire). Au sujet des rejets radioactifs, il convient de noter que les Normes de sûreté de l'AIEA désignent

[251] UNEP/GC.27/9 (2013).Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, p. 231-232 : « Avant, pendant et après un conflit, une faible primauté du droit environnemental ouvre la voie à l'exploitation illicite, et souvent préjudiciable, des ressources naturelles. […] Le renforcement de la primauté du droit environnemental – notamment par un cadre juridique solide, des capacités institutionnelles et des mécanismes fonctionnels encadrant le règlement pacifique des différends – est un moyen important de prévenir et d'atténuer les effets de la « malédiction des ressources » et de répondre à des revendications qui pourraient autrement dégénérer en violence ; il est donc primordial pour prévenir les conflits. » [traduction non officielle] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, ch. 6, p. 52 et 56 : « les dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement devraient être considérées comme continuant de s'appliquer pendant les conflits armés internationaux et non internationaux, sauf mention expresse contraire. [...] Les accords multilatéraux sur l'environnement couvrent des régions et des objets de protection variés ». [Traduction non officielle]

notamment comme des « *parties intéressées* » les « *peuples autochtones vivant à proximité du site envisagé pour une installation ou une activité* » (*Regulatory Control of Radioactive Discharges to the Environment* (*IAEA General Safety Guide, No. GSG-9*), p. 42).

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR recommande que ce principe soit reformulé de manière à ne pas exclure la possibilité d'un chevauchement de sens entre l'importance « environnementale » et l'importance « culturelle » établie dans le commentaire, sans toutefois faire du chevauchement une condition essentielle. Le CICR convient que les zones d'importance environnementale majeure sont aussi, dans la plupart des cas, d'importance culturelle (en particulier au sens, par exemple, du préambule de la Convention sur la biodiversité biologique), mais nous pensons que la définition ne devrait pas exiger que ce soit le cas. Le CICR note que, indépendamment de ce changement, le commentaire qui suit pourrait rester en grande partie inchangé, parce que ses remarques au sujet du rapport entre l'importance environnementale et l'importance culturelle restent pertinentes et exactes selon le CICR.

Le principe pourrait être reformulé comme suit : Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale majeure, dont celles qui sont d'importance culturelle majeure.

Le CICR fait cette recommandation pour deux raisons. Premièrement, parce qu'en vertu du droit international humanitaire, l'établissement de zones démilitarisées ou de localités non défendues n'est pas limité aux zones d'importance culturelle ; le droit international humanitaire permet un large éventail d'accords (voir les lignes directrices du CICR, par. 202). La recommandation 17 des lignes directrices du CICR est d'ailleurs formulée dans une optique de protection de l'environnement très générale : « [traduction] les parties à un conflit doivent s'efforcer de conclure des accords prévoyant un renforcement de la protection de l'environnement naturel en situation de conflit armé ». Voir aussi les paragraphes 202 à 213 du même document.

Deuxièmement, plusieurs des conventions, des instruments non contraignants et des exemples de lois mentionnés dans le commentaire traitent la culture comme un élément disjonctif par rapport à l'environnement ou à l'importance environnementale (par l'emploi du « ou »), plutôt que comme un élément indissociable de leur définition.

[Voir également le commentaire sur le projet de principe 17.]

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

Étant donné les nombreuses obligations qu'ont les États de déclarer zones protégées des parties de leurs territoires[252], y compris dans l'environnement marin, le projet de principe 4 pourrait être reformulé pour être contraignant (avec « shall »), en évoquant les obligations des États découlant d'une règle de droit international (par exemple, pour les zones humides d'importance internationale, les sites d'intérêt scientifique particulier et le patrimoine mondial culturel et naturel). Le projet de

[252] Par exemple, Convention sur la diversité biologique (1992), art. 8 ; Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971), art. 2 ; Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), art. 3.

principe pourrait aussi aller plus loin et indiquer que les États *devraient* aussi déclarer zones protégées d'autres zones d'importance environnementale.

Le commentaire pourrait aussi préciser qu'il est fortement conseillé aux États, lorsqu'ils désignent de telles zones en temps de paix, de planifier concrètement la protection à assurer pendant un conflit armé ou une autre situation d'urgence, notamment pour éviter d'implanter des installations ou des infrastructures dans des endroits qui pourraient être désignés comme des objectifs militaires en vertu du droit des conflits armés.

L'UICN accueille favorablement la référence, dans le commentaire, à la définition de « zones protégées » de l'UICN : « zones naturelles ou culturelles d'importance majeure, au niveau international, du point de vue de l'écologie, de l'histoire, de l'art, de la science, de l'ethnologie, de l'anthropologie ou de la beauté du paysage naturel, qui peuvent comprendre, entre autres, les zones déclarées protégées en vertu d'un accord international ou d'un programme intergouvernemental qui répondent à ces critères[253] ». L'UICN reconnaît aussi le pouvoir des Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire[254] comme acteurs de gouvernance en matière de conservation et exhortons la Commission à inclure une référence aux Aires dans son commentaire sur les projets de principes 4, 5 et 17.

L'UICN salue la volonté de la Commission de garder la disposition aussi englobante que possible en faisant référence aux zones « d'importance environnementale *et* culturelle majeure ». Elle craint cependant que la formulation ne limite inutilement le champ d'application du projet de principe et suggère plutôt de reformuler celui-ci avec « et/ou » de manière à ne pas exiger le respect des deux critères. Elle suggère donc la reformulation suivante : « Conformément à leurs obligations internationales, les États déclarent comme zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure et sont encouragés à déclarer d'autres zones d'importance environnementale et/ou culturelle majeure à protéger ».

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]

Comme proposé dans ce projet de principe, les États devraient déclarer zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. La CESAP juge important que les États reconnaissent les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, de même que les aires marines protégées, dont la biodiversité et les écosystèmes peuvent être irremplaçables, étant entendu qu'ils devraient parallèlement constituer des « zones démilitarisées » selon le droit des conflits armés.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Il faut savoir que le tort causé à certains éléments d'un environnement naturel, dont les espèces menacées ou les écosystèmes particulièrement fragiles ou sensibles, *se traduira ultérieurement par des dommages encore plus grands*, dont des effets directs et indirects sur l'environnement naturel et la population.

---

[253] Commission du droit de l'environnement de l'UICN et Conseil international du droit de l'environnement, projet de convention sur l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées (1996), article 1.

[254] Voir www.iucn.org/theme/protected-areas/our-work/governance-equity-and-rights/global-support-initiative-iccas.

Le commentaire mentionne que certains accords multilatéraux sur l'environnement peuvent servir à déterminer des zones « d'importance environnementale et culturelle majeure », mais il pourrait aussi être utile de préciser les obligations qu'imposent ces accords pendant un conflit armé[255].

5. Projet de principe 5 – Protection de l'environnement des peuples autochtones

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

Si le projet de principe 5 représente un important pas en avant dans la reconnaissance des droits environnementaux des peuples autochtones, la Commission du droit international devrait prendre en considération le poids croissant de la preuve montrant que son paragraphe 2 correspond déjà à une obligation juridique.

Le projet de principe 5 […] reflète le consensus international grandissant selon lequel un lien particulier unit les peuples autochtones à leurs territoires traditionnels. Ce consensus se reflète dans un large éventail de conventions mondiales et régionales, de déclarations d'organisations internationales et de décisions de juridictions internationales. Une attention particulière est portée aux droits substantiels des peuples autochtones à l'égard des terres, des ressources et de l'environnement sur lesquels a toujours reposé leur mode de vie, de même qu'à leur doit procédural au consentement préalable, libre et éclairé (et plus largement, à la consultation).

L'article 1989 de la Convention (nº 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, reconnaît « l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires [...] qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière[256] ». En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé par une majorité écrasante la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui affirme le droit des peuples autochtones « à réparation [...] pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été [...] dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et interdit l'utilisation de terres autochtones à des fins militaires sans le même consentement préalable, libre et éclairé[257]30. Neuf ans plus tard, l'Organisation des États américains a publié une déclaration reconnaissant les mêmes droits que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en plus d'imposer aux États l'obligation expresse de protéger les peuples autochtones « dans des situations ou des périodes de conflit armé interne ou international », de même que l'obligation « d'adopter des mesures de réparation

---

[255] Programme des Nations Unies pour l'environnement, Note d'orientation, *Integrating Environment in Post-Conflict Needs Assessments* (mars 2009). « Warfare in Biodiversity Hotspots », *Conservation Biology*, vol. 23, nº 3, 578-587, qui constate que plus de 90 pour cent des grands conflits armés de la période 1950-2000 se sont déroulés dans des pays abritant des régions névralgiques de la biodiversité, et que plus de 80 % de ces conflits avaient eu lieu directement dans de telles régions. Institut international du développement durable, *MEAs, Conservation and Conflict – A case study of Virunga National Park, DRC* (2008).

[256] Convention de l'Organisation internationale du Travail (nº 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (ouverte pour signature le 27 juin 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1991), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, p. 383, art. 13 1).

[257] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007, annexe [art. 28 1), 30 1)]. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par 144 voix pour, 4 voix contre. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont voté contre.

efficaces, accompagnées des ressources nécessaires, à l'endroit des peuples autochtones concernés, pour les dommages ou le tort causés par un conflit armé[258] ».

Des juridictions régionales ont aussi reconnu le lien spécial qui unit les peuples autochtones à leurs terres ainsi que les obligations des États relatives à ce lien. En 2007, l'année de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu l'obligation des États de demander et de recevoir le « consentement préalable, libre et éclairé » des peuples autochtones relativement à l'utilisation ou à la dégradation de leurs terres[259]. En 2012, la Cour a une nouvelle fois conclu que les peuples autochtones entretenaient intrinsèquement une « relation étroite avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s'y trouvent, car celles-ci leur fournissent leurs principaux moyens de subsistance et s'intègrent pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle[260] ». Enfin, en 2017, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a appliqué les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans sa décision reconnaissant les droits fonciers de la communauté autochtone des Ogiek[261].

Compte tenu de la multiplication des traités, déclarations et arrêts observée dans nombre de juridictions, il convient de se demander si les principes énoncés dans le projet de principe 5, en particulier au paragraphe 2, ne devraient pas être considérés comme contraignants.

[Voir également les observations générales.]

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 4.]

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

De manière générale, même s'il dépasse son champ de compétence, le CICR accueille favorablement ce projet de principe, de même que le commentaire qui l'accompagne. Il se demande cependant si la formule « en cas de conflit armé » ne limite pas indûment le principe à la phase « pendant » et si la formule « en lien avec les conflits armés » ne couvrirait pas plus adéquatement le champ d'application prévu du projet de principe, énoncé au paragraphe 1 du commentaire. Dans la même veine, le CICR met aussi en question la limitation de la portée du paragraphe 2 à « après un conflit armé » ; même s'il peut se révéler difficile de prendre des mesures de remise en état pendant un conflit armé, il serait souhaitable de le faire, dans la mesure du

---

[258] Organisation des États américains, Assemblée générale, Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, résolution 2888 (XLVI-O/16) (Washington ; 15 juin 2016), art. XXX, par. 3 et 4 b).

[259] Affaire *Pueblo Saramaka* c. *Suriname* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 28 novembre 2007, série C, nº 172, paragraphe 134.

[260] Affaire *Massacres de Río Negro* c. *Guatemala* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 4 septembre 2012, série C, nº 250, paragraphe 177, note 266.

[261] *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* c. *République du Kenya*, affaire nºº006/2012, Cour africaine de justice et des droits de l'homme, arrêt du 25 mai 2017, paragraphe 122-131.

possible et en accord avec le droit international, en particulier compte tenu du temps que durent les conflits armés contemporains. Le CICR note d'ailleurs que certaines règles du droit international exigent déjà que des mesures soient prises avant la fin d'un conflit armé, comme le déminage. Enfin, étant donné que le projet de principe est axé sur la conduite des États, le CICR aimerait qu'il soit précisé dans le commentaire que les groupes armés non étatiques ont aussi des obligations en vertu du droit international humanitaire.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 (art. 26, par. 1) et un corps grandissant de jurisprudence des droits de l'homme[262] reconnaissent que les peuples autochtones possèdent des droits fonciers ou de propriété sur des territoires plus vastes que ceux qu'ils habitent, comme les « terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient ». L'UICN propose donc que le projet de principe soit reformulé pour mieux refléter cette notion élargie des droits des autochtones sur le territoire et l'eau, ainsi que le devoir de coopération s'y rapportant.

[Voir également les observations sur le projet de principe 4.]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le HCDH salue la formulation « protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones » dans le projet de principe 5, de même que la référence à la participation des communautés autochtones à la question des mesures de remise en état. À maintes reprises, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé des préoccupations et fait des recommandations au sujet de l'impact des dommages infligés à l'environnement sur les peuples autochtones et leur jouissance des droits de l'homme[263]. En effet, les dommages causés à leurs territoires et à leurs terres peuvent nuire à leur survie et à leur bien-être et se répercuter sur leurs modes de vie, leurs moyens de subsistance et leurs traditions ancestrales.

En ce qui concerne les mesures de remise en état, le projet de principe 5 (paragraphe 2) prévoit des consultations et une coopération avec les peuples autochtones concernés « [a]près un conflit armé ». Or, à la lumière des principes d'application des droits de l'homme pendant un conflit armé et de l'obligation susmentionnée des États de protéger les droits des personnes habitant leur territoire, l'obligation de prendre des mesures de remise en état ne s'applique pas qu'après la fin d'un conflit armé. Les consultations et la coopération ne devraient donc pas s'appliquer, du point de vue juridique, qu'aux situations d'après-conflit.

Par ailleurs, le projet de principe indique que les États « devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés

---

[262] *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* c. *République du Kenya*, affaire n°°006/2012, arrêt du 25 mai 2017,Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Voir aussi l'affaire *Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre terre)* c. *Argentine (Fond, réparations et dépens)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 6 février 2020.

[263] CERD/C/CAN/CO/21-23, paragraphe 19 a) ; CERD/C/USA/CO/7-9, paragraphe 10 ; CERD/C/MEX/CO/18-21, paragraphe 23 ; CERD/C/ECU/CO/23-24, paragraphe 16-17 ; E/C.12/CMR/CO/4, paragraphe 16-17 ; E/C.12/COD/CO/4, paragraphe 14 ; E/C.12/COL/CO/6, paragraphe 15. Voir aussi A/HRC/36/46 ; A/71/229 ; et A/HRC/27/66.

[...] en vue de prendre des mesures de remise en état. En vertu du droit des droits de l'homme, de telles mesures peuvent en fait constituer une obligation juridique. L'article 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier, dispose que les peuples autochtones « ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été [...] dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (voir aussi le par. 2 de l'art. 20 de la Déclaration).

Le projet de principe recommande aussi que les États engagent des consultations et une coopération avec les peuples autochtones « par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples ». Comme l'indique l'article 19 de la Déclaration, « [l]es États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur *consentement* préalable, donné librement et *en connaissance de cause* » (non souligné dans l'original). De plus, dans sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé les États à s'assurer que les membres des peuples autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé. Dans ses constatations concernant l'affaire *Poma Poma* c. *Pérou*, le Comité des droits de l'homme indique que des mesures qui compromettent considérablement les activités économiques culturellement importantes d'une minorité ou d'une communauté autochtone ou les entravent nécessitent la participation de la communauté en question au processus décisionnel. Dans le cadre de ce processus, une simple consultation ne suffit pas ; il faut pouvoir justifier du consentement libre, préalable et éclairé des membres de la communauté (CCPR/C/95/D/1457/2006, par. 7.6). Les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies ont aussi traité de cette question dans leurs observations finales sur les rapports périodiques des États [A/52/18, annexe V, par. 4.d, voir aussi CCPR/C/95/D/1457/2006, par. 7.6 ; CCPR/C/COL/7 ; par. 42-43 ; CCPR/C/GTM/CO/4, par. 39 a) ; E/C.12/COL/CO/6, par. 18 b) ; CERD/C/MEX/CO/18-21, par. 21 a)-21 c) ; CERD/C/COL/CO/17-19, par. 13 a)][264].

À la lumière de ce qui précède, le HCDH recommande que les normes ci-dessus établies dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient prises en compte dans la poursuite de la formulation du projet de principe 5.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

[264] Voir aussi A/HRC/36/46, paragraphe 44-50 ; et A/HRC/27/66, paragraphe 56-58.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Le paragraphe 1 du principe 5, en accord avec le paragraphe 2 du principe 5, devrait mentionner l'importance de protéger l'environnement des peuples autochtones par le biais de consultations effectives de ces derniers[265].

6. Projet de principe 6 – Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN salue le fait que le projet de principe reconnaisse l'importance de prévoir des obligations de protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires. En ce qui concerne les « mesures de prévention », l'UICN pense que le commentaire devrait préciser qu'elles doivent s'accompagnent de « moyens d'en assurer la mise en œuvre ».

7. Projet de principe 7 – Opérations de paix

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Comme le projet de principe couvre toutes les phases temporelles et qu'il s'applique donc aussi pendant un conflit armé, le CICR recommande que le commentaire fasse clairement la distinction entre les opérations de paix déployées en rapport avec un conflit armé et celles qui sont déployées en rapport avec un conflit armé et qui le sont par des parties au conflit, puisque ces dernières ont des obligations en vertu du droit international humanitaire. À cet égard, certains passages du commentaire pourraient être interprétés comme fixant des exigences inférieures aux obligations en vertu du droit international humanitaire et devraient être modifiés : en

[265] A/CN.4/720, où la Rapporteuse spéciale note qu'il a été proposé que les projets de principe abordent « les obligations qui incombaient aux belligérants de tenir compte des connaissances et des pratiques traditionnelles que les peuples autochtones associaient à leur environnement », en consultant les peuples autochtones concernés non seulement après un conflit armé, mais avant, pendant et après un conflit. Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, p. 162, où l'on reconnaît que les communautés autochtones se voient souvent accorder des protections additionnelles, vu les rapports étroits qu'elles entretiennent avec l'environnement, des points de vue économique et culturel, et leur maintien à l'écart des régimes de droit et de gouvernement.

particulier « l'objectif recherché est que les activités des opérations de paix soient menées » au paragraphe 4 et « devraient » au paragraphe 7.

Le commentaire pourrait également préciser que les États et les organisations internationales qui prennent part à des opérations de paix ont aussi l'obligation de veiller au respect des règles du droit international humanitaire qui protègent l'environnement naturel en rapport avec les (autres) belligérants sur lesquels ils peuvent avoir une certaine influence (voir les lignes directrices du CICR, règle 16 ; voir aussi le par. 167 du commentaire mis à jour du CICR sur l'article premier commun aux Conventions de Genève[266]).

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]

Immédiatement après la fin d'un conflit, pendant un cessez-le-feu et au début d'opérations de paix, des mesures devraient être prises pour garantir l'intégrité de spécialistes en environnement afin que des missions d'enquête puissent être menées (en accord avec le paragraphe 8 du commentaire) pour déterminer si des dommages ont été causés à l'environnement et évaluer les mesures à prendre, le cas échéant.

8. Projet de principe 8 – Déplacements de population

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille favorablement le projet de principe. En effet, les lignes directrices du CICR (par. 3 et 151-152) et le rapport du CICR intitulé *Quand la pluie devient poussière*[267] reconnaissent trois effets environnementaux des déplacements de population liés aux conflits. Quoiqu'il soit d'accord avec la formulation du principe, le CICR souhaite souligner que les États et les groupes armés non étatiques qui sont parties à des conflits armés ont des obligations en vertu du droit international humanitaire relativement aux déplacements de population et en matière de secours et d'assistance aux déplacés et aux localités touchées. En conséquence, il importe de veiller à ce que le projet de principe (actuellement formulé avec « devraient ») ne soit pas interprété comme fixant des exigences inférieures aux obligations existantes dans les situations de conflit armé. Le CICR recommande donc de préciser dans le commentaire que le projet de principe va au-delà des obligations existantes, qu'il ne restreint ni n'affaiblit d'aucune façon.

[266] Disponible à l'adresse https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=72239588AFA66200C1257F7D00367DBD.

[267] CICR, *Quand la pluie devient poussière. Comprendre et atténuer les effets conjugués des conflits armés et de la crise climatique et environnementale sur la vie quotidienne des personnes touchées* (Genève, 2020), disponible à l'adresse https://shop.icrc.org/when-rain-turns-to-dust-pdf-en.html.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN félicite la Commission pour ce projet de principe qui reconnaît la nécessité d'apporter secours et assistance aux déplacés tout en veillant à protéger l'environnement contre la surexploitation et d'autres effets destructeurs. Le projet de principe pourrait être renforcé par la mise en relief du lien entre les secours et l'assistance à apporter aux déplacés, la protection de l'environnement et la prévention des risques environnementaux pour la santé, de même que le respect de droits humains fondamentaux.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Comme noté au paragraphe 1 du commentaire, le projet de principe « couvre à la fois les déplacements internationaux et les déplacements internes ». En conséquence, il serait indiqué que le commentaire renvoie aux *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (E/CN.4/1998/53/Add.2). La Commission pourrait aussi inclure des renvois à des documents sur les droits de la personne dans ce contexte (p. ex., A/75/207 ; A/HRC/RES/35/20).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Étant donné que le commentaire mentionne la prise en compte à la fois des déplacements internationaux et des déplacements internes, et comme la migration des déplacés contribue souvent fortement, directement et indirectement, aux dommages à l'environnement, le texte pourrait se lire « dans les zones touchées par la migration et la relocalisation de personnes déplacées » plutôt que « dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit »[268].

9. Projet de principe 9 – Responsabilité des États

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

[Voir les observations générales.]

[268] D. Jensen et S. Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction: lessons and emerging issues », in D. Jensen et S. Lonergan (dir.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding* (Abingdon, Earthscan, 2012), p. 411-450, constatant que « les déplacements humains sont l'une des six principales facteurs de dommages directs à l'environnement pendant un conflit ».

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN accueille favorablement le projet de principe 9, même si peu d'États, à ce jour, ont dû répondre des dommages qu'ils ont causés à l'environnement en rapport avec des conflits armés. Elle félicite la Commission de reconnaître les fondements des dommages à l'environnement qu'a adoptés la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica* c. *Nicaragua)* (indemnisation, arrêt) (par. 41), en établissant que le « principe de réparation intégrale » exige une indemnisation pour les dommages causés à l'environnement « lui-même ». L'UICN exhorte la Commission à reprendre dans le commentaire la formulation de la Cour internationale de Justice lorsque celle-ci explique que l'indemnisation « peut comprendre une indemnisation pour la dégradation ou la perte de biens et de services environnementaux pendant la période précédant la reconstitution ainsi qu'un paiement pour la restauration de l'environnement endommagé », au paragraphe 42, et que l'indemnisation peut comprendre des montants pour « des mesures de restauration actives » qu'il « peut être nécessaire de prendre pour remettre l'environnement dans son état initial, si tant est que ce soit possible », au paragraphe 43.

L'UICN exhorte aussi la Commission à reconnaître dans le commentaire que nombre d'États ont une jurisprudence croissante en matière de droits de la nature qui pourrait exiger des mesures d'indemnisation additionnelles en cas de dommages à l'environnement.

L'UICN salue le fait que les projets de principe ne font pas de distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux et les dommages à l'environnement causés par des membres de groupes armés non étatiques. En conséquence, tout en accueillant favorablement le principe encadrant la responsabilité des États, l'UICN exhorte la Commission à formuler un projet de principe sur les obligations et la responsabilité des membres de groupes armés non étatiques.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le HCDH salue la référence à la responsabilité des États en cas de fait internationalement illicite (en rapport avec un conflit armé) qui cause des dommages à l'environnement, et il souhaite soumettre à la Commission les observations qui suivent au sujet du champ d'application du projet de principe.

Le principe, dans sa formulation actuelle, semble faire abstraction de diverses situations pertinentes où un État pourrait devoir répondre de ses actes, notamment en rapport avec ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme. Par exemple, le champ d'application du principe 9 ne semble pas couvrir la responsabilité d'un État qui ne prend pas de mesures en temps de paix pour prévenir les dommages à l'environnement dans des situations de conflit armé. Comme le souligne le présent document, les types de faits illicites qui peuvent être associés à des dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé peuvent se produire avant et après un conflit armé.

De plus, dans sa version actuelle, le projet de principe 9 ne fait référence qu'à la responsabilité des États. Il pourrait renvoyer de manière générale aux lois sur la responsabilité en vertu du droit international, et ainsi ne pas exclure d'office la possibilité, par exemple, qu'une organisation internationale ou une autre entité

analogue assujettie au droit international puisse aussi être responsable d'un fait illicite dans certaines circonstances[269].

Le projet de principe 9 actuel ne couvre pas non plus la responsabilité individuelle à l'égard de crimes internationaux causant des dommages à l'environnement. En effet, dans la deuxième partie, les projets de principe ne couvrent que les devoirs et la responsabilité des sociétés (aux principes 10 et 11) dans le contexte des obligations des États d'encadrer la conduite des acteurs privés. Compte tenu de l'ampleur des dommages que des acteurs privés peuvent infliger à l'environnement, il est recommandé d'envisager d'inclure dans les projets de principe la notion de responsabilité individuelle à l'égard de crimes internationaux causant des dommages à l'environnement.

S'il était décidé d'intégrer au projet de principe 9 les éléments susmentionnés, il faudrait aussi modifier en conséquence la formulation de la portée de l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement.

Enfin, il serait souhaitable que les projet de principes et leurs commentaires en disent davantage sur les autres acteurs responsables de dommages à l'environnement en rapport avec un conflit armé. Les groupes armés organisés, tels que définis par le droit international humanitaire, ont l'obligation de respecter celui-ci. De plus, les mécanismes des droits de la personne des Nations Unies considèrent que le droit international coutumier des droits de la personne tend de plus en plus à reconnaître certaines obligations d'autorités *de facto* et de groupes armés non étatiques qui exercent des fonctions de type gouvernemental et qui contrôlent un territoire, à savoir qu'ils sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de la personne, notamment de veiller au respect des droits économiques, sociaux et culturels des personnes habitant le territoire qu'ils contrôlent[270].

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Le commentaire pourrait comprendre une référence au *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires* (2016) du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, dont le paragraphe 41 se lit comme suit : « L'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées. Dans ce contexte, le Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains ».

[269] Commission du droit international, articles sur la responsabilité des organisations internationales.

[270] Voir, par exemple, CEDAW/C/GC/30, paragraphe 16 ; Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Access to health for survivors of conflict-related sexual violence in South Sudan*, mai 2020, disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Countries/SS/access_to_health_for_survivors_of_conflict-related_sexual_violence_in_south_sudan.pdf.

10. Projet de principe 10 – Devoir de diligence des sociétés

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

Si les projets de principe dans leur ensemble s'appliquent bien aux trois phrases du cycle d'un conflit armé (avant, pendant et après), on note que les projets de principes 10 et 11 sur le devoir de diligence et la responsabilité des sociétés s'appliquent uniquement « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé ». L'ajout des mots « dans une situation à haut risque » ou d'une formule semblable harmoniserait les projets de principes 10 et 11 avec la portée globale des projets de principe, en plus de mieux tenir compte des orientations fournies par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne.

En effet, en vertu du principe 13 des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, les entreprises ont la responsabilité d'« [éviter] d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités » et de « [s'efforcer] de prévenir ou d'atténuer » les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités[271]. Cette formulation englobe le devoir de diligence des sociétés et leur responsabilité potentielle même dans les situations qui ne comportent pas de conflit, mais qui pourraient y être particulièrement vulnérables. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* s'applique à toutes les zones à haut risque, même celles qui n'ont pas encore connu de conflit[272]. Dans la section « Recommandation du Conseil » de ce guide, on note « le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque est un processus continu, proactif et réactif »[273]. Ici aussi, les mots « haut risque », « continu » et « proactif » indiquent que le devoir de diligence s'applique même avant qu'un conflit ne survienne. La réglementation de l'Union européenne intègre également la notion du devoir de diligence préalable aux conflits en définissant les minerais de conflit comme des minerais provenant de zones de conflit, de zones d'après conflit ou « d'une zone caractérisée par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes »[274].

Dans leur forme actuelle, les projets de principes 10 et 11 font abstraction de toutes les directives préconisant un devoir de diligence proactif dans les zones à haut risque. Qui plus est, comme ces projets de principe sont présentés sous forme de recommandations (« devraient »), il convient qu'ils prennent en compte les principes directeurs des Nations Unies et le Guide OCDE, non contraignants (sans compter la réglementation – contraignante – de l'Union européenne). En élargissant leur champ d'application afin qu'ils couvrent plus largement les situations à haut risque et qu'ils

---

[271] Conseil des droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* ; Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, p.1 à l'art. 2 f).

[272] OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 2e éd. (2013).

[273] Ibid., p. 8.

[274] Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, art. 2 f).

englobent la phase préalable aux conflits, la Commission pourrait à la fois suivre les orientations normatives actuelles et favoriser le développement progressif du droit international sur ces questions.

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[…] En particulier quand des conflits armés sont survenus dans des États ne disposant pas de cadres législatif et réglementaire pour protéger l'environnement contre les matières dangereuses comme les substances radioactives, l'adoption de normes internationales comme les Normes de sûreté de l'AIEA peut aider les États à réglementer les activités des sociétés actives sur leur territoire.

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille favorablement les projets de principes 10 et 11. Cela dit, le CICR recommande de préciser dans les commentaires que ces projets de principe ne restreignent ni n'affaiblissent les obligations prévues par le droit international humanitaire, contrairement à ce que pourrait donner à penser leur formulation. Par exemple, le droit international humanitaire prévoit des obligations quant au respect, à la mise en application et à la diffusion des règles du droit international humanitaire, dont celles qui protègent l'environnement naturel (voir les lignes directrices du CICR, partie IV). Cette question est particulièrement importante quand on sait que des sociétés militaires et de sécurité privées, par exemple, peuvent être mandatées pour exercer des aspects du pouvoir gouvernemental dans des situations de conflit armé et qu'elles peuvent elles-mêmes devenir parties à un conflit armé (voir le https://shop.icrc.org/the-montreux-document-on-private-military-and-security-companies-pdf-enDocument de Montreuxhttps://shop.icrc.org/the-montreux-document-on-private-military-and-security-companies-pdf-en). Ni les projets de principe ni les commentaires ne reflètent ces obligations.

Le CICR recommande donc de préciser que le droit international humanitaire impose des obligations aux États relativement aux activités des sociétés et autres entreprises commerciales, en particulier les sociétés militaires et de sécurité privées, et que les projets de principe n'ont aucunement pour effet de restreindre ou de limiter ces obligations. Par exemple, au paragraphe 3 du projet de principe 11, il est recommandé de prendre des mesures pour que les sociétés et autres entreprises commerciales puissent être tenues responsables. En ce qui a trait aux sociétés militaires et de sécurité privées, par exemple, le Document de Montreux oblige précisément à prendre des mesures pour prévenir leur mauvaise conduite, à enquêter en cas de mauvaise conduite et à imposer des sanctions pénales adéquates aux personnes ayant commis des infractions graves, de même qu'à enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis d'autres crimes au regard du droit international et à les poursuivre, s'il y a lieu. Le paragraphe 9 du commentaire renvoie au Document de Montreux, mais seulement en ce qui concerne les obligations « que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États d'origine ».

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN félicite la Commission pour les projets de principes 10 et 11 sur le devoir de diligence des sociétés et la responsabilité des sociétés. Il s'agit de questions

importantes, comme en témoignent les conséquences de cas passés d'exploitation des ressources naturelles pendant des conflits. Le commentaire explique bien que le cadre juridique et les orientations en cette matière obligent de plus en plus les États à imposer aux sociétés ou aux entreprises des cadres exigeant le respect des droits de la personne et des normes environnementales, notamment en lien avec les chaînes d'approvisionnement. Les synergies entre droits de la personne et protection de l'environnement sont déjà clairement établies ; en témoigne particulièrement le droit à un environnement sain que reconnaissent la plupart des États. En conséquence, la formulation « notamment en ce qui concerne la santé humaine » semble inutilement restrictive à l'UICN. L'UICN suggère plutôt que la Commission reformule les projets de principe pour qu'ils se lisent « notamment par le biais d'obligations relatives aux droits de la personne ». Cette dimension est particulièrement importante parce qu'il est établi que les obligations des États liées aux droits de la personne continuent de s'appliquer pendant un conflit.

Par ailleurs, les projets de principe se lisent actuellement « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé ». Tout en reconnaissant la volonté d'éviter des formulations trop complexes, l'UICN estime que les contours exacts des dispositions sont actuellement flous. La Commission pourrait retenir la formulation adoptée dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, qui fait référence à des « zones de conflit », en indiquant, par exemple, que cela engloberait les situations d'après-conflit et les zones occupées.

Le projet de principe 10 fait référence au devoir de diligence des sociétés « lorsqu'elles opèrent » dans une zone de conflit armé, notamment, tandis que le projet de principe 11 vise les « dommages que [les sociétés] causent à l'environnement ». Ainsi, en lien avec les dommages à l'environnement et la notion d'« opération », l'UICN note que la première phrase semble actuellement supposer que les dommages soient causés directement par les sociétés. Quoique cela soit possible, on verra plus vraisemblablement des sociétés ou des entreprises s'approvisionner dans des zones de conflit (et devenir, sciemment ou par négligence, complices de telles méthodes d'approvisionnement) ou contribuer autrement aux dommages (par exemple, par le biais de partenaires d'affaires), comme le reconnaît clairement la deuxième phrase. L'UICN pense que la formulation actuelle pourrait porter à confusion ou, pire, restreindre indûment la responsabilité et les obligations de diligence raisonnable, et elle suggère donc qu'elle soit remplacée par « lorsqu'elles opèrent ou agissent dans une zone de conflit armé ou qu'elles s'y approvisionnent ».

Pour les cas où les États sont en mesure de tenir des sociétés ou des entreprises responsables de tels dommages, l'UICN suggère que le projet de principe 11 encourage les États à autoriser le versement d'une indemnisation aux États touchés, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica* c. *Nicaragua)* (indemnisation, arrêt).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le HCDH salue le fait que les projets de principe soulignent la responsabilité des sociétés de respecter les droits de la personne ainsi que la référence faite dans les commentaires à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que de l'obligation de protéger découle un devoir positif d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises

d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de détecter, de prévenir et d'atténuer les risques de violation[275].

Les projets de principes 10 et 11 font référence aux « sociétés et autres entreprises commerciales *qui opèrent sur [le territoire des États] ou à partir de leur territoire* » (non souligné dans l'original). Comme mentionné, le droit international des droits de l'homme prévoit l'obligation des États de veiller au respect des droits de l'homme des personnes se trouvant sur leur territoire *et dans leur juridiction* (p. ex., CCPR/C/120/D/2285/2013https://undocs.org/fr/CCPR/C/120/D/2285/2013, par. 6.5). Plus particulièrement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels mentionne l'obligation des États de contrôler les activités des « entreprises domiciliées *sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction* (c'est-à-dire des entreprises constituées en vertu de leur législation ou dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal lieu d'activité se situent sur leur territoire), sans porter atteinte à la souveraineté des États hôtes ni diminuer les obligations de ceux-ci au titre du Pacte[276] ». Il est donc suggéré que les projets de principes 10 et 11 fassent référence aux sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur le territoire des États ou à partir de leur territoire *ou qui relèvent de leur juridiction*. En limitant l'application des projets de principes 10 et 11 aux entités qui opèrent sur le territoire ou à partir du territoire d'un État, on risquerait d'exclure d'autres rapports entre une société et un État qui pourraient engager les obligations de ce dernier en vertu du droit international des droits de l'homme.

Les projets de principes 10 et 11 parlent aussi des « dommages [que les entités privées] causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la *santé humaine* » (non souligné dans l'original), ce qui pourrait ne pas couvrir entièrement l'obligation de prévenir les violations graves des droits de la personne et de tenir les auteurs de ces violations responsables de leurs actes[277]. À cet égard, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies traitent de la manière dont la dégradation de l'environnement nuit à la jouissance effective d'un éventail de droits de la personne. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement note que « [l]es dommages causés à la biosphère ont des répercussions majeures sur nombre de droits humains », dont « les droits à un environnement sain, à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à un niveau de vie adéquat, au développement et à la culture » (A/75/161https://undocs.org/fr/A/75/161, par. 31 ; voir aussi A/HRC/47/46https://undocs.org/fr/A/HRC/47/46). Les projets de principe pourraient donc souligner que, lorsqu'elles agissent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé, les entreprises commerciales ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme.

---

[275] E/C.12/GC/24https://undocs.org/fr/E/C.12/GC/24, paragraphe 16 et 50. Voir aussi E/C.12/COL/CO/6https://undocs.org/fr/E/C.12/COL/CO/6, paragraphe 13 [a)– c)], A/73/163 ; A/75/212https://undocs.org/fr/A/75/212, paragraphe 44 ; A/HRC/38/20/Add.2https://undocs.org/A/HRC/38/20/Add.2 [en anglais seulement], paragraphe 8 ; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes directeurs 18 à 21.

[276] E/C.12/GC/24https://undocs.org/fr/E/C.12/GC/24, paragraphe 26. Voir aussi https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/16CRC/C/GC/16https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/16, paragraphe 43 ; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes directeurs 1 et 2.

[277] Les droits des peuples autochtones, par exemple, sont à bien des égards intrinsèquement liés à leurs terres. Il existe un risque que la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement et à la santé humaine n'englobe pas l'atteinte aux droits de la communauté associée à l'environnement dégradé.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dommages à l'environnement causés par des sociétés et d'autres entreprises commerciales qui opèrent « dans une *zone* de conflit armé » (non souligné dans l'original), rappelons que le droit international humanitaire encadre la manière de déterminer s'il y a conflit armé au sens des articles 2 ou 3 communs aux Conventions de Genève, en fonction des circonstances. Le mot « zone » pourrait être compris comme désignant une zone géographique fixe et crée une certaine ambiguïté quant au moment où une zone est déterminée et à la portée de la détermination. Il est donc suggéré d'employer plutôt « dans *le contexte d'un* conflit armé » dans les projets de principes 10 et 11.

Le projet de principe 10 fait référence aux sociétés et autres entreprises commerciales « *qui opèrent* dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé » (non souligné dans l'original), ce qui n'indique pas clairement si le devoir de diligence s'applique uniquement aux activités propres de l'entité. Dans son Observation générale nº 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait référence à « l'observation d'une diligence raisonnable pour prévenir la violation des droits garantis par le Pacte dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises, mais aussi par leurs sous-traitants, fournisseurs, franchisés ou autres partenaires » (E/C.12/GC/24https://undocs.org/fr/E/C.12/GC/24, par. 16 ; non souligné dans l'original). Il est donc suggéré de faire référence à la chaîne d'approvisionnement, pour renforcer l'efficacité de l'obligation de diligence raisonnable.

Relativement au projet de principe 11, le HCDH note que les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* font toujours référence aux incidences négatives que les entreprises commerciales peuvent avoir *ou auxquelles elles peuvent contribuer* (principes directeurs 15, 17, 19 et 22[278]). On le note d'ailleurs dans le projet de principe 11, au paragraphe 2 du commentaire (référence au principe directeur 17). De plus, dans son Observation générale nº 24, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels parle des incidences négatives sur l'exercice des droits garantis par le Pacte que les décisions et les opérations des entités commerciales « peuvent avoir » ou « auxquelles elles peuvent contribuer » (E/C.12/GC/24https://undocs.org/fr/E/C.12/GC/24, par. 16). Pour éviter un éventuel contournement des règles relatives à la responsabilité, il est recommandé de modifier le projet de principe 11 pour qu'il se lise « puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent *ou qu'elles contribuent à causer* à l'environnement ».

Les principes directeurs 25 à 27 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme énoncent des mesures à prendre pour garantir l'accès à des voies de recours efficaces. De même, dans son Observation générale nº 24, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que les États sont tenus de permettre

[278] Voir E/C.12/GC/24https://undocs.org/fr/E/C.12/GC/24, paragraphe 16. Voir aussi Projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours : renforcer la responsabilité et l'accès aux voies de recours en cas d'implication des entreprises dans des violations des droits de l'homme, disponible à l'adresse www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspxhttps://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspxhttps://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspxhttps://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspx. Voir A/HRC/32/19https://undocs.org/fr/A/HRC/32/19, paragraphe 21-23 et objectifs stratégiques 12.3-12.4 (pour les requêtes en droit privé) et 1.5-1.6 (pour les infractions en droit public) ainsi que l'A/HRC/32/19/add.1https://undocs.org/fr/A/HRC/32/19/Add.1, paragraphe 42-54 (et 6-20). Au paragraphe 4 du commentaire du projet de principe 11, on pourrait référer à ces rapports, en particulier aux paragraphes 21-23 et aux objectifs stratégiques 12.3 et 12.4 (pour les requêtes en droit privé) et 1.5 et 1.6 (pour les infractions en droit public) ; A/HRC/32/19/Add.1, 42-54 (et 6-20).

aux victimes dont les droits ont été bafoués par des entreprises d'accéder à des recours utiles (E/C.12/GC/24, par. 14-15)[279]. Il est donc aussi suggéré que le commentaire du projet de principe 11 s'aligne sur l'approche adoptée dans les principes directeurs et l'Observation générale nº 24 (2017) sur les obligations des États de garantir l'accès à des recours utiles quand des atteintes aux droits se produisent qui relèvent de leur juridiction.

Le HCDH prend note de l'accent mis, au paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 11, sur le rapport entre les sociétés mères et leurs filiales, et de la référence au contrôle de facto. De l'avis du HCDH, la responsabilité peut être engagée de multiples manières au-delà du contrôle de facto[280], notamment par la gestion ou la gestion conjointe de l'activité ayant causé des dommages ; par la prestation de conseils malavisés et/ou l'adoption de politiques de sécurité/environnementales du groupe malavisées qui ont été appliqués par une filiale ; par le fait d'adopter des politiques de sécurité/environnementales du groupe et de prendre des mesures actives pour en assurer l'application par une filiale. De plus, il existe diverses circonstances où une entité commerciale peut et devrait être tenue responsable des dommages qu'une autre entité ou un autre acteur a directement causés[281]. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, affirme que « [l]es entreprises domiciliées sur le territoire et/ou relevant de la juridiction d'États parties devraient être tenues d'agir avec la diligence voulue pour recenser, prévenir et faire cesser les violations des droits consacrés par le Pacte commises en tout lieu par leurs filiales et leurs partenaires commerciaux » (E/C.12/GC/24, par. 33). En ce qui concerne la responsabilité, le CESCR considère que les États parties doivent « lever les obstacles de fond, de procédure et d'ordre pratique qui limitent l'accès aux recours, y compris en instaurant des régimes de responsabilité à l'intention de la société mère ou du groupe » (ibid., par. 44). À la lumière de ce qui précède, le HCDH recommande d'adapter la formulation des projets de principes 10 et 11 en tenant compte des normes et des pratiques susmentionnées.

11. Projet de principe 11 – Responsabilité des sociétés

Environmental Law Institute

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

---

[279] Voir aussi E/C.12/COL/CO/6https://undocs.org/fr/E/C.12/COL/CO/6, paragraphe 13 a) – c).

[280] Sujet traité dans l'affaire *Vedanta*, à laquelle renvoie le commentaire. Voir aussi Royaume-Uni, Cour suprême, *Okpabi and Others v Royal Dutch Shell Plc and Another*, arrêt du 12 février 2021 [2021] UKSC 3.

[281] Voir, p. ex., A/HRC/32/19 , paragraphe 21-23; A/HRC/32/19/Add.1, paragraphe 45-54.

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 10.]

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Ce principe devrait être élargi pour faire référence non seulement au critère *de facto* pour les filiales de sociétés, mais aussi aux cas fréquents où des sociétés apportent leur aide ou leur concours à des parties qui causent des dommages à l'environnement ou qui pillent des ressources naturelles, en particulier des parties à des guerres civiles dans des conflits armés internes[282].

Introduction à la troisième partie des projets de principe

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN suggère que la troisième partie couvre davantage les protections de l'environnement prévues dans le droit des conflits armés, dont les règles énoncées aux articles 54 et 56 du Protocole additionnel I et leurs dispositions équivalentes aux articles 14 et 15 du Protocole additionnel II, de même que les règles encadrant la protection des propriétés au paragraphe 23 g) du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 et l'article 147 de la IV[e] Convention de Genève. Cet objectif pourrait être atteint grâce à un projet de principe faisant spécifiquement référence à ces dispositions, qui sont généralement considérées comme faisant partie du droit international coutumier[283].

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

La troisième partie traite dans une large mesure de principes applicables à la protection de l'environnement dans le contexte de la conduite des hostilités. Pour ajouter à ce qui précède, nous rappelons que le droit des droits de l'homme continue de s'appliquer quand il est question du droit de la conduite des hostilités (dont le champ d'application est plus étroit) (CCPR/C/GC/36, par. 64). Il est suggéré de préciser dans les commentaires que les emplois de la force pendant un conflit armé ne sont pas nécessairement tous réglementés par le droit de la conduite des hostilités. Dans l'affaire *Activités armées*, la Cour internationale de Justice a établi que, même pendant un conflit armé, « certains droits […] peuvent relever exclusivement des

[282] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, p. 51 : « Comme la plupart des conflits armés de nos jours sont des conflits non internationaux ou des guerres civiles, de grands pans du cadre juridique en place ne s'appliquent pas nécessairement. Ce vide juridique est un obstacle majeur à la prévention des dommages souvent graves infligés à l'environnement durant des conflits internes. Il n'existe pas non plus de mécanismes institutionnalisés destinés à prévenir le pillage des ressources naturelles pendant un conflit armé ou à empêcher des combattants d'octroyer des concessions s'ils n'ont pas la légitimité ou le pouvoir de le faire. En outre, il n'existe pas de mécanismes systématiques destinés à empêcher des États ou des sociétés d'apporter leur aide ou leur concours à des parties à des guerres civiles qui causent des dommages à l'environnement ou qui pillent des ressources naturelles » [traduction non officielle].

[283] Noter les règles 54, 42, 50 et 156, respectivement, dans Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, volume I : Rules and volume II: Practice (Parts 1 and 2) (Cambridge: Cambridge University Press, 2005) [le volume I existe en français].

droits de l'homme » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, par. 216). En accord avec cette position, des organismes des droits de la personne affirment que le droit de la conduite des hostilités n'est applicable que si l'usage de la force a un lien avec un conflit armé. Le Comité des droits de l'homme soutient donc que les règles du droit international humanitaire sont pertinentes dans l'interprétation du Pacte seulement « lorsque la situation requiert leur application » (CCPR/C/GC/37, par. 97). De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a établi que « [l]e droit international humanitaire relatif à la conduite des hostilités ne s'applique que durant un conflit armé et lorsque le recours à la force fait partie du conflit armé » (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 3 (2015), par. 33). S'il n'y a pas de lien avec le conflit armé, l'emploi de la force qui porte atteinte aux droits de l'homme est entièrement réglementé par le droit international des droits de l'homme.

12. Projet de principe 12 – Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille favorablement ce projet de principe, de même que sa formulation. La règle 16 des lignes directrices du CICR reprend cette formulation, qui figurait également dans les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du CICR (1994). Le CICR encourage fortement la Commission à la conserver.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN accueille favorablement l'inclusion de la Clause de Martens en ce qui concerne la protection de l'environnement, qui, comme l'illustre clairement l'évolution des droits de l'homme et du droit environnemental, doit aujourd'hui être comptée parmi les « exigences de la conscience publique ». En reconnaissance de la jurisprudence émergente dans ces sphères, l'UICN suggère de plus que les « droits des générations futures » soient mentionnés dans le commentaire.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations dans la troisième partie.]

13. Projet de principe 13 – Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille favorablement ce projet de principe, de même que sa référence à l'obligation de veiller à protéger l'environnement naturel contre les dommages étendus, durables et graves qu'il pourrait subir. Cela étant, le CICR recommande fortement d'ajouter au projet de principe l'interdiction, fondée sur le paragraphe 3 de l'article 35 et le paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I et reconnue comme règle du droit international coutumier, d'utiliser des

méthodes ou des moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (voir la première phrase de la règle 45 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier). Comme le réitèrent les lignes directrices du CICR (voir le paragraphe 48), il semble que les États-Unis soient un « objecteur persistant » quant à la règle coutumière, tout comme la France, le Royaume-Uni et les États-Unis le sont quant à l'application de cette règle à l'emploi d'armes nucléaires. Les lignes directrices du CICR indiquent en outre qu'il existe une certaine pratique contraire à cette règle, et que la nature coutumière de cette dernière ne fait pas l'unanimité.

Par conséquent, le CICR propose d'ajouter ce qui suit au projet de principe, à la suite de l'obligation de protection : « L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. » [traduction non officielle] Il pourrait également être à propos de retravailler le commentaire du projet de principe pour y inclure une analyse de cette règle. Premièrement, le CICR recommande de supprimer le paragraphe 9 de ce commentaire. Deuxièmement, il pourrait y avoir lieu de traiter, dans le commentaire, des éléments sur lesquels devrait s'appuyer une conception contemporaine des termes « étendus », « durables » et « graves » (voir la règle 2 des lignes directrices du CICR et le commentaire y afférent).

Par exemple, les lignes directrices du CICR indiquent ce qui suit :

- Chose certaine, en évaluant les dommages par rapport au seuil, il faut tenir compte des connaissances actuelles, notamment en ce qui touche les liens et les relations entre les différentes composantes de l'environnement naturel, ainsi que les effets des dommages (par. 54) [traduction non officielle]. Quiconque emploie des méthodes ou des moyens de guerre doit s'informer des possibles effets délétères de ses desseins, et s'abstenir de prendre toute mesure visant à causer, ou dont on peut s'attendre qu'elle causera, des dommages interdits (par. 55) [traduction non officielle].
- Parmi les autres éléments particuliers sur lesquels devrait s'appuyer une interprétation contemporaine de ces termes figure la *recommandation du Programme des Nations Unies pour l'environnement* de prendre comme point de départ les précédents relatifs à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Le commentaire des lignes directrices du CICR indique ce qui suit :
    - « Étendus » se dit de dommages qui s'étendent sur « quelques centaines de kilomètres carrés » (par. 60). Cette définition est fonction de quelques facteurs, dont le sens qu'il convient de donner à « zones touchées » (par. 57) et la connaissance de la nature transrégionale des effets des dommages, qui peuvent s'étendre hors de la zone directement touchée par l'emploi d'une méthode ou d'un moyen de guerre (paragraphe 58) [traduction non officielle].
    - « Durables » s'entend de dommages qui, sur le plan de la durée, se situent quelque part entre les dommages qui ne sont pas jugés temporaires ou à court terme, par exemple les dégâts d'un pilonnage d'artillerie, et ceux qui se répercutent sur plusieurs années, vraisemblablement sur une échelle de 10 à 30 ans (par. 63). Cela dit, de plus amples précisions seront nécessaires si l'on veut que cette règle apporte la protection voulue lorsque des dommages dépassent les plafonds clairement acceptés, et plusieurs

facteurs méritent considération à cet égard. Par exemple, il faut tenir compte de la durée des effets non seulement directs, mais aussi indirects, de l'emploi d'une méthode ou d'un mode de guerre en particulier, notamment en regard de la faculté qu'ont certaines substances de subsister dans certains environnements naturels (par. 64 à 66) [traduction non officielle].

- « Graves » vise la perturbation et l'endommagement d'un écosystème, ainsi que le préjudice porté à la santé ou à la vie d'une population à grande échelle, à l'exception, en règle générale, des dommages que causent normalement le déplacement de troupes et les tirs d'artillerie lors d'une guerre conventionnelle (par. 72). Pour mieux cerner les types de dommages pouvant être visés, il convient de tenir compte des effets « qui provoquent une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine » ou « les ressources naturelles », ainsi que des effets sur « les ressources économiques et autres richesses » dans la mesure où ils se traduisent par ailleurs par la perturbation ou l'endommagement d'un écosystème ou un préjudice à la santé ou à la vie d'une population [traduction non officielle].

Le paragraphe 3 du principe 13 étant d'une importance critique, le CICR accueille favorablement son inclusion, de même que celle des paragraphes 10 à 12 du commentaire, sauf en ce qui touche ses quelques commentaires à leur sujet.

[Voir également le commentaire sur le projet de principe 17.]

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN rappelle la mention, dans les remarques liminaires, de la possibilité pour les États de poursuivre leur collaboration afin de trancher les controverses qui subsistent quant à la conservation des références à l'environnement « naturel », l'objectif étant soit de traiter de celui-ci par des dispositions particulières dans les projets de principe, soit de ne faire allusion qu'à l'« environnement » partout dans le texte, par souci de cohérence.

Cependant, comme il n'est pas directement formulé, au premier paragraphe, de disposition applicable du droit des conflits armés, l'UICN juge inutile d'ajouter l'adjectif « naturel » au terme « environnement ». En effet, qu'il contienne ou non cet adjectif, le projet de principe exercerait la même influence sur les règles particulières du droit des conflits armés se rapportant à l'« environnement naturel » (en raison du segment « conformément au droit international applicable »), mais l'emploi de « naturel » entraverait inutilement certaines règles de continuité du droit international de l'environnement ou du droit des droits de l'homme. L'UICN propose donc que la Commission supprime le mot « naturel » du paragraphe 1.

L'UICN se réjouit de l'inclusion, au paragraphe 2, d'un devoir général de « protéger » l'environnement ou de faire preuve d'une diligence raisonnable à cet égard pendant un conflit armé, ce qui représente une application contextuelle du principe de droit environnemental consistant à prévenir, ou à « ne pas nuire ». L'UICN note que l'obligation édictée au paragraphe 2 s'applique sur l'ensemble des territoires des parties au conflit, son libellé n'utilisant pas l'expression plus contraignante « guerre » figurant au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I et, de ce fait, ne reprenant pas exactement la formulation de ce paragraphe. L'UICN constate en outre que le seuil de dommages triple est de nouveau

utilisé ici, ce qui, en pratique, entrave sérieusement la portée protectrice de l'obligation.

L'UICN suggère plutôt que la Commission fasse écho à l'obligation du paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole additionnel I, laquelle vise particulièrement les opérations militaires. En l'occurrence, cela se traduirait par l'obligation que « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil », l'environnement étant aujourd'hui reconnu, en règle générale, comme un bien de caractère civil à première vue. Il y aurait lieu pour la Commission de préciser davantage les actions, mesures et facteurs dont un État devrait tenir compte dans l'exécution de son obligation de protection, par exemple l'importance de zones environnementales recelant une richesse écologique ou la présence d'écosystèmes fragiles ou vulnérables. Cette obligation pourrait notamment se traduire par le retrait des objectifs militaires situés à proximité de parcs nationaux d'un État, ou encore par la fermeture d'installations chimiques particulièrement sensibles. Par exemple, lors du conflit au Kosovo, les exploitants de certaines installations avaient tenté de retirer ou de neutraliser des produits chimiques dangereux gardés sur place afin de réduire au minimum les dégâts en cas d'attaque[284].

Bien qu'un certain nombre d'États mettent en question l'insuffisance de la pratique des États pour démontrer l'existence d'une obligation coutumière de « protection » à l'endroit des groupes armés non étatiques, l'UICN encourage tout de même la Commission à susciter l'appui des États en vue de faire reconnaître cette obligation, ce qui ferait fond sur les travaux du CICR et serait source de pratique des États et d'*opinio juris* précieux. Contraindre les groupes armés non étatiques à respecter le devoir général de vigilance à l'égard de l'environnement pourrait être considéré comme s'inscrivant dans l'obligation des États de respecter et de protéger l'environnement aux termes du paragraphe 1 du projet de principe 13.

L'UICN voit mal pourquoi le paragraphe 3 du projet de principe 13 traite toujours de l'environnement « naturel », cette disposition n'étant pas la formulation détaillée d'une règle du droit des conflits armés, mais ne visant qu'à appliquer la règle de distinction à l'environnement. L'UICN soutient que l'emploi de l'adjectif « naturel » ne change rien au sens de la disposition parce que nulle partie de l'environnement, qu'elle soit naturelle ou non, ne peut être attaquée à moins de répondre à la définition d'« objectif militaire ».

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le paragraphe 3 du projet de principe 13 dispose qu'« [a]ucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire. » Pour leur part, la IV[e] Convention de Genève[285] et le Protocole additionnel I[286] prévoient que ni la population civile, ni les personnes civiles, ni les

[284] Programme des Nations Unies pour l'environnement et Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), *The Kosovo Conflict: Consequences For the Environment and Human Settlements* (Suisse, 1999), p. 34.

[285] Quatrième Convention de Genève, art. 14 (sur les zones sanitaires et de sécurité) et 18 (sur les hôpitaux civils) de la quatrième. L'article 22 dispose que les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaire, « ne seront pas attaqués ».

[286] Protocole additionnel I, art. 51, paragraphe2, et art 52, paragraphe 1. On emploie la même terminologie à l'égard des unités sanitaires (art. 12, par. 1), de l'ennemi hors de combat (art. 41, paragraphe 1), des occupants d'aéronefs (art. 42, paragraphe 1 et 2), des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 56, par. 1 et 5) et des infractions graves (art. 85, par. 3 et 4).

biens de caractère civil « ne doivent être l'objet d'attaques[287] ». Cette formulation prévoit qu'une attaque est licite dans la mesure où elle vise un objectif militaire et que les dommages qu'elle cause incidemment aux biens de caractère civil ne sont pas excessifs, ce qui cadre avec les principes de distinction et de proportionnalité et évite toute ambiguïté quant à l'intentionnalité. Qui plus est, plutôt que de qualifier un bien d'objectif militaire à titre permanent, le droit international humanitaire établit si, à un moment donné, le bien, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et si sa destruction, sa capture ou sa neutralisation offre un avantage militaire précis[288]. Nous proposons que le paragraphe 3 du projet de principe 13 soit modifié comme suit afin d'en assurer l'harmonie et la cohérence : « Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être l'objet d'attaques, à moins qu'elle soit un objectif militaire aux termes du droit international humanitaire. »

[Voir également les observations dans la troisième partie.]

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]

La CESAP juge essentiel d'ajouter la disposition suivante aux trois paragraphes proposés de ce principe : « 4. Doit être évitée dans la mesure du possible, ou sinon réduite au minimum, toute forme de pollution des sols ou des mers, notamment par des produits chimiques ou d'autres matières biologiquement dangereuses. » [traduction non officielle] Bien que conscients de l'équilibre entre ces principes (paragraphe 13 du commentaire), nous estimons que les gestes positifs de polluer et d'éviter de polluer revêtent une importance capitale pour la protection de l'environnement, car ils peuvent indiquer un motif ou une intention.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

[…] [I]l y a lieu de clarifier, dans le principe et son commentaire, l'établissement des obligations continues aux termes d'accords multilatéraux sur l'environnement.

La troisième partie omet de reprendre au complet la règle 43 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, laquelle a) permet que l'environnement naturel soit attaqué s'il constitue un objectif militaire. Devraient également y figurer les deux autres parties de la règle 43, lesquelles interdisent : b) la destruction de toute partie de l'environnement naturel, sauf en cas de nécessité militaire ; et c) le lancement, contre un objectif militaire, d'une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu[289].

---

[287] Portant sur le principe de distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, la règle 7 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier porte que « les attaques peuvent être dirigées uniquement contre des objectifs militaires, et non contre des biens de caractère civil », ce qui souligne une fois encore qu'une attaque touchant des biens de caractère civil peut être licite pourvu qu'elle vise un objectif militaire et que les dommages causés incidemment aux biens de caractère civil ne soient pas excessifs.

[288] Voir Protocole additionnel I, art. 52, paragraphe 2 ; voir également l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 8 sur l'établissement des objectifs militaires.

[289] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, ch. 5, p. 43 à 58 : « les dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement devraient être considérées comme continuant de

Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau des affaires de désarmement note le caractère général du projet de principe 13, que le paragraphe 9 du commentaire met en contraste avec l'article 55 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève de 1949[290]. Sans permettre l'imposition d'interdictions juridiques, cette approche donne la latitude nécessaire à l'examen de politiques et de pratiques à l'égard de méthodes et de moyens de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, indépendamment de l'interdiction de l'article 55.

Le Bureau des affaires de désarmement juge que les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sont pertinents à cet égard. Il rappelle l'observation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le rapport A/65/129/Add.1, qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines. C'est pourquoi le Bureau des affaires de désarmement prône une approche de précaution en ce qui touche les armes et munitions contenant de l'uranium appauvri, et recommande que l'on voie au nettoyage et à la décontamination de sites pollués, y compris ceux dont la pollution découle d'un conflit armé. La possible généralisation du recours aux munitions contenant de l'uranium appauvri laisse présager une incidence environnementale étendue. Toutefois, l'incertitude qui plane sur les effets à long terme de ces munitions rend cette incidence difficile à évaluer à l'heure actuelle.

14. Projet de principe 14 – Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Il y a lieu de supprimer la référence à la « nécessité militaire ». Bien qu'elle soit un élément et un principe essentiel du droit international humanitaire (son pendant étant les « considérations d'humanité »), son inclusion au sein de règles particulières pourrait prêter foi à l'interprétation voulant que la nécessité militaire puisse s'invoquer à titre d'exception générale au droit international humanitaire. Or, il est acquis qu'une telle exception n'existe que si une règle la prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. (Pour des explications à ce sujet, voir notamment le rapport du CICR sur une rencontre internationale d'experts : *The principle of*

---

s'appliquer pendant les conflits armés internationaux et non internationaux, sauf mention expresse contraire [...] Les accords multilatéraux sur l'environnement couvrent des régions et des objets de protection variés » [traduction non officielle]. Pour d'autres sources traitant de la définition du seuil des « dommages étendus, graves et durables », voir notamment Dieter Fleck, *Legal Protections of the Environment: the Double Challenge of Non-International Armed Conflict and Post-Conflict Rebuilding*, p. 203 à 219, in Carsten Stahn, Jens Iverson et Jennifer S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: larifying Norms, Principles, and* Practices (2017), p. 203 et 204. CICR, Droit international humanitaire coutumier, vol. 1 : Règles ; voir également Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, p. 21.

[290] L'article 55 (Protection de l'environnement naturel) se lit comme suit :
« 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
« 2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. »

proportionality in the rules governing the conduct of hostilities under international humanitarian law, p. 28, disponible à l'adresse www.icrc.org/en/document/international-expert-meeting-report-principle-proportionality ; lignes directrices du CICR, par. 176 et 180.) L'inclusion de la nécessité militaire à titre de principe général suppose celle de son pendant, les « considérations d'humanité », ce qui est déconseillé vu la confusion qui est susceptible de s'ensuivre, d'où la recommandation du CICR d'éliminer totalement la référence à la nécessité militaire (par. 176 et 180 des lignes directrices du CICR).

Il y a lieu de traiter des principes et des règles de « précaution » plutôt que de « précautions dans l'attaque ». En effet, la précaution s'impose non seulement lors d'attaques, mais aussi, plus généralement, lors d'opérations militaires, comme en font état les paragraphes 125 à 128 des lignes directrices du CICR. Le paragraphe 10 de ce projet de principe l'explique d'ailleurs précisément. Le droit pertinent comprend les dispositions suivantes :

– Règle 44 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire : « Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. *Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter* et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions. »

– Règle 15 des lignes directrices du CICR : « Précautions. *Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, dont l'environnement naturel*. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes de vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil, y compris à l'environnement naturel, qui pourraient être causés incidemment. »

– L'obligation de « précaution passive », applicable en droit des conflits armés internationaux et non internationaux ; voir la règle 9 des lignes directrices du CICR, qui cadre avec l'article 58 du Protocole additionnel I et la règle 22 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire.

Il y a lieu de supprimer l'expression « en vue de sa protection ». L'expression anglaise *« with a view to »* ne relevant pas de la langue juridique, son sens n'est pas forcément clair. D'aucuns risquent donc de l'interpréter comme assortissant d'une condition la protection inhérente à l'application des règles déjà mentionnées dans le principe et, partant, comme affaiblissant cette protection. Il conviendrait de simplement appliquer les règles.

[Voir également les observations générales et le commentaire sur le projet de principe 15.]

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

Bien que nous admettions que les projets de principe viendraient compléter les lois sur les conflits armés et les nouvelles lignes directrices du CICR sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés, l'UICN estime néanmoins qu'un élément crucial manque au projet de principe 14 en ce qui concerne la limite

fondamentale selon laquelle « le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ». Aussi l'UICN suggère-t-elle que la Commission reformule la disposition en question pour y inclure cette limite. Par sa nature, cette disposition exige en outre des États qu'ils procèdent à une évaluation, de façon semblable à ce que prévoit l'article 6 du Protocole additionnel I, avant d'utiliser toute arme dans le cadre d'un conflit armé.

La comparaison de ces deux projets de principe révèle un chevauchement manifeste, le principe de proportionnalité étant mentionné de part et d'autre. L'UICN pourrait certes suggérer que le projet de principe soit supprimé au motif qu'il est superflu, mais la règle de proportionnalité est d'une importance telle à la protection de l'environnement que l'UICN propose plutôt la conservation et le renforcement de cette disposition. En effet, le projet de principe 15 pourrait être renforcé par l'ajout d'une référence explicite à l'idée que les États doivent tenir compte du préjudice découlant des effets directs et indirects prévisibles (les « répercussions ») sur l'environnement dans leur application du principe de proportionnalité. L'UICN accueille et loue vivement la reconnaissance par la Commission, dans le commentaire du projet de principe 15 (au paragraphe 5), que « les considérations environnementales ne peuvent pas demeurer statiques ; elles doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l'environnement par l'être humain progresse ».

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations dans la troisième partie.]

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Notant que le projet de principe est de caractère général et n'indique en rien comment les principes de droit bien établis énoncés au principe 14 doivent être interprétés, il pourrait convenir d'y prévoir des précautions [*advenant l'absence de certitude scientifique quant aux effets probables d'une arme*] sur l'environnement[291].

Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies note que le préambule du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[292] traite de l'incidence sur l'environnement des armes nucléaires, y compris dans le contexte du droit des conflits armés :

> *Gardant à l'esprit* que les effets catastrophiques des armes nucléaires ne peuvent être contrés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures et touchent de manière

[291] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, à la page 18, au paragraphe 5, insiste sur l'importance d'une approche de précaution en l'absence de certitude scientifique quant aux effets probables d'une arme donnée sur l'environnement.

[292] Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (New York, 7 juillet 2017), *État des traités multilatéraux*, chap. XXVI.9.

disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, le principe de distinction, l'interdiction des attaques menées sans discrimination, les règles relatives à la proportionnalité et aux précautions dans l'attaque, l'interdiction de l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et les règles relatives à la protection du milieu naturel,

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies note en outre qu'il est notamment interdit aux États parties au Traité d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

15. Projet de principe 15 – Considérations environnementales

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[…] On observe que les Normes de sûreté de l'AIEA prévoient des méthodes et des critères d'évaluation permettant d'établir le niveau de préjudice ou de risque de préjudice auquel des rayonnements ionisants exposent la population et l'environnement, selon des degrés allant de négligeable à gravement nocif, en passant par acceptable et nocif. Sont notamment pertinents, à cet égard, les Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA[293], la troisième partie des Prescriptions générales de sécurité de l'AIEA[294], la septième partie des Prescriptions générales de sécurité de l'AIEA[295], le *General Safety Guide No GSG-8* de l'AIEA[296] et le *General Safety Guide* No GSG-10 de l'AIEA[297].] Ces méthodes et critères pourraient s'avérer utiles dans l'application du principe de proportionnalité quant aux considérations environnementales relatives à des matières dangereuses, notamment en ce qui a trait aux munitions.

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR comprend pourquoi la Commission a décidé de distinguer l'objet de ce projet de principe du projet de principe 14. Toutefois, il recommande vivement sa suppression, de même que l'incorporation de son commentaire à l'explication du principe de proportionnalité figurant d'ores et déjà aux paragraphes 5 à 8 du commentaire du projet de principe 14. Cette recommandation s'appuie sur les motifs suivants :

Le projet de principe 15 n'apporte aucune protection si ce n'est celle du principe de proportionnalité, qui par ailleurs figure expressément au projet de principe 14. Il nous semble que l'intérêt supplémentaire que présente le paragraphe 3 du projet de principe 15, soit les précisions qu'il apporte, serait mieux servi dans le commentaire du projet de principe 14. Ce qu'il y a de plus inquiétant, toutefois, c'est que ce principe **pose le risque** que la règle de proportionnalité soit appliquée à

---

[293] En particulier le principe 5 des normes nº SF-1 (Optimisation de la protection).

[294] *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté.*

[295] *Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique*.

[296] *Radiation Protection of the Public and the Environment.*

[297] *Prospective Radiological Environmental Impact Assessment for Facilities and Activities.*

l'environnement de façon conditionnelle, la référence aux « considérations environnementales » étant vague et sujette à interprétation. Le CICR vous invite à lire les paragraphes 117 à 122 des lignes directrices du CICR,, qui présentent le point de vue du CICR sur la façon dont la règle de proportionnalité devrait s'appliquer à l'environnement naturel.

Le projet de principe 15 présente un risque de fractionnement du droit international régissant la proportionnalité en ce qui touche l'environnement naturel. En effet, le nombre de formulations relatives à l'application de la proportionnalité à l'environnement naturel serait porté à trois : celle de la règle 43.B de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire, celle du projet de principe 14 et celle du projet de principe 15.

Le projet de principe 15 renvoie à la notion de « règles relatives à la nécessité militaire », lesquelles, en soi, n'existent pas en droit international humanitaire. Comme l'expliquent de précédents commentaires, bien que la nécessité militaire soit une composante essentielle et un principe du droit international humanitaire (son pendant étant les « considérations d'humanité »), elle ne saurait constituer une « règle » en soi. Cette référence prêtera foi à l'interprétation inexacte voulant que la nécessité militaire puisse être invoquée à titre d'exception générale au droit international humanitaire. Or, il est bien établi qu'une telle exception ne peut exister que lorsqu'une règle plus particulière le prévoit expressément. (Pour des explications à ce sujet, voir le rapport du CICR sur une rencontre internationale d'experts : *The principle of proportionality in the rules governing the conduct of hostilities under international humanitarian law*, p. 28 ; lignes directrices du CICR, par. 176 et 180.) De plus, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice mentionné dans le commentaire ne renvoie pas aux « règles relatives à la nécessité militaire ».

Conséquences sur le commentaire : Le paragraphe5 du commentaire du projet de principe 15 s'ajoute à l'information sur la proportionnalité qui figure aux paragraphes 5 à 8 du projet de principe 14. Le CICR propose donc qu'il soit conservé et ajouté au commentaire du projet de principe 14 sur la proportionnalité. Les autres paragraphes, selon le CICR, visent à justifier un lien inutile avec le principe 14, et pourraient s'interpréter comme une restriction à la protection assurée par le projet de principe 14.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 14.]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[…] [I]l est rappelé qu'en droit international humanitaire, les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil[298]. Ce principe de précaution s'applique à l'environnement naturel dans la mesure où, au moment visé, celui-ci ne constitue pas un objectif militaire au sens du droit international humanitaire. Nous proposons ainsi d'inclure le principe de précaution au projet de principe 15.

[298] Protocole additionnel I, art. 57, paragraphe 1 ; voir également l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 15 portant sur le principe de précautions dans l'attaque.

[Voir également les observations dans la troisième partie.]

16. Projet de principe 16 – Interdiction des représailles

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR salue ce projet de principe et recommande fortement qu'il soit conservé. Bien que d'accord avec sa formulation, le CICR recommande que le commentaire du projet de principe traite plus clairement de son rapport avec d'autres règles conventionnelles et coutumières relatives aux représailles, contre des biens protégés notamment, puisqu'il n'est pas toujours clair – malgré l'existence d'une règle spécifique interdisant les représailles contre l'environnement naturel – qu'il existe d'autres règles du droit international humanitaire qui sont contraignantes pour les États (voir les lignes directrices du CICR, règle 4). De plus, selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, les parties à des conflits armés non internationaux n'ont pas le droit de recourir à des mesures de représailles (Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 148 ; voir aussi les lignes directrices du CICR, par. 94). Cette règle n'est pas mentionnée dans le commentaire du projet de principe et le CICR recommande qu'elle le soit, pour garantir que le commentaire ne fixe pas des exigences inférieures aux obligations existantes.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations dans la troisième partie.]

17. Projet de principe 17 – Zones protégées

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Tout en accueillant favorablement ce projet de principe, le CICR suggère fortement qu'il soit reformulé comme suit : « Y compris quand elle constitue une zone d'importance culturelle majeure, une zone d'importance environnementale majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire, et elle bénéficie de toute protection convenue additionnelle ».

Il faudrait en effet reformuler ce projet de principe si l'intention est qu'il aille au-delà des projets de principes 4 et 13(3) – et pour éviter qu'il n'affaiblisse les protections qui y sont prévues.

Premièrement, sa formulation actuelle ne rend pas compte de la protection additionnelle évoquée aux paragraphes 2 et 5 du commentaire [« Les projets de principes 17 et 13 (par. 3) sont liés en ce que le premier vise à *renforcer* la protection prévue dans le deuxième. » (non souligné dans l'original)]. Pour qu'elle en rende compte, le CICR recommande qu'elle reconnaisse la possibilité de « protections convenues additionnelles » comme celles prévues au paragraphe 5 du commentaire. Si l'intention du projet de principe n'est pas d'aller au-delà de la protection contre les attaques, le CICR recommande **de le supprimer** pour éviter que le champ d'application du principe 13 3) ne prête à confusion ; le principe 13 3) couvre déjà le principe 17 dans sa formulation actuelle. Si le projet de principe 17 est supprimé, le commentaire figurant actuellement au paragraphe 5 pourrait figurer plutôt sous le projet de principe 4, puisqu'il ajoute une valeur importante.

Deuxièmement, le commentaire du CICR sur la formulation du projet de principe 4 s'applique également ici ; le CICR recommande de reformuler ce projet de principe pour éviter d'exiger qu'une zone d'importance environnementale majeure, pour être protégée, doive obligatoirement être aussi une zone d'importance culturelle majeure. Voir les explications dans le commentaire du CICR sur le projet de principe 4, ainsi que la recommandation 17 des lignes directrices du CICR.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN salue le fait que le projet de principe prévoit la déclaration de zones environnementales en tant que « zones protégées » pendant un conflit armé, de même que le travail accompli pour relier les projets de principes 4 et 17 afin que la protection se poursuive pendant un conflit. L'UICN note qu'en vertu du droit des conflits armés, une zone environnementale (par exemple, une forêt) peut être l'objet d'une attaque si elle répond aux critères établissant ce qu'est un objectif militaire. Une zone perd son caractère civil si, par « sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation », elle apporte une contribution effective à l'action militaire. L'UICN juge donc très opportun que le projet de principe 17 précise qu'une zone environnementale (ou une partie de celle-ci) peut être l'objet d'une attaque uniquement dans le cas où *s'y trouve* un objectif militaire – par son affectation ou son utilisation. Ainsi, selon la lecture que l'UICN en fait, le projet de principe appuie l'idée voulant qu'une zone environnementale ne puisse pas perdre son statut de zone protégée du seul fait de son emplacement ou de sa nature.

L'article 60 du Protocole additionnel I définit les « zones démilitarisées » plus largement que le fait le principe 17, dans la mesure où il ne se limite pas à interdire les « attaques », mais interdit aussi « aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires [à ces] zones ». Cet aspect est particulièrement important pour la protection de l'environnement, notamment celle des habitats et des écosystèmes fragiles ou riches du point de vue de la biodiversité, en raison des effets destructeurs de l'« empreinte » des conflits. L'UICN exhorte donc la Commission à employer une formulation similaire dans le projet de principe 17.

L'UICN note aussi que les projets de principe n'interdisent pas explicitement d'établir des installations militaires dans des réserves naturelles ou d'autres zones protégées, même si c'est certainement ce que laisse entendre l'article 58 du Protocole additionnel I, qui oblige les États à prendre « les [...] précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires [...] les biens de caractère civil soumis à leur autorité ». De plus, comme l'a reconnu la Commission dans ses travaux sur les projets d'articles de 2011 sur les effet des conflits armés sur les traités[299], les obligations conventionnelles en droit environnemental continuent à première vue de s'appliquer pendant un conflit armé. Les États ont donc l'obligation de continuer à protéger ces zones pendant un conflit armé, notamment en n'y établissant pas d'objectifs militaires. L'UICN rappelle aussi la teneur de la formulation du projet d'article 32 du Pacte international sur l'environnement et le développement de l'UICN (2000). Elle exhorte donc la Commission à envisager l'ajout d'une telle formulation au projet de principe 17.

Comme pour le projet de principe 4, l'UICN suggère d'écrire « d'importance environnementale et/ou culturelle » plutôt que « d'importance environnementale et

[299] *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (Deuxième partie), chap. VI, sect. E.

culturelle », de manière à ne pas exiger le respect des deux critères. Ce changement renforcerait la protection de la vie sauvage et des habitats.

L'UICN suggère donc que la Commission reformule le projet de principe pour qu'il se lise comme suit :

Les parties au conflit :

a) dans toute la mesure possible, prennent les précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires les zones déclarées « zones protégées » en vertu du principe 4 qui sont soumises à leur autorité ;

b) observent, hors des zones de conflit armé, toutes les zones protégées assujetties à des obligations conventionnelles en droit international environnemental ;

c) devraient désigner « zones protégées » des zones d'importance environnementale et/ou culturelle additionnelles, par accord ou autrement, qui seraient protégées contre toute attaque aussi longtemps que ne s'y trouverait aucun objectif militaire. Il est aussi interdit aux parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires à ces zones.

[Voir également les observations sur le projet de principe 4.]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations dans la troisième partie.]

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

[…] [L]e commentaire devrait traiter explicitement des obligations prévues par les accords multilatéraux sur l'environnement et préciser si sa définition du terme « accord » (entendue au sens le plus large, qui englobe les déclarations réciproques et les déclarations unilatérales acceptées par l'autre partie, les traités et les autres types d'accords, ainsi que les accords conclus avec des acteurs non étatiques) englobe aussi les accords multilatéraux sur l'environnement qui ne prévoient pas expressément la suspension de leurs dispositions en périodes de conflit armé[300].

18. Projet de principe 18 – Interdiction du pillage

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille favorablement ce projet de principe et sa formulation. Il suggère des modifications et des ajouts mineurs au commentaire, par exemple pour qu'il intègre les points de vue du CICR sur la manière dont cette règle s'applique à la protection de l'environnement naturel et sur l'interdiction du pillage lui-même (voir les lignes directrices du CICR, règle 14). Le CICR propose notamment de faire plus

[300] Institut international du développement durable, *MEAs, Conservation and Conflict – A case study of Virunga National Park, DRC* (2008). Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, ch. 6, p. 52 et 56 : « les dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement devraient être considérées comme continuant de s'appliquer pendant les conflits armés internationaux et non internationaux, sauf mention expresse contraire ». Sjostedt, B., « *Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict: The Role of Multilateral Environmental Agreements* », Dissertation, Faculté de droit, Université de Lund (2016).

clairement référence dans le commentaire aux cas d'exception où l'appropriation de biens est licite en vertu du droit international humanitaire (voir les lignes directrices du CICR, par. 184).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations dans la troisième partie.]

19. Projet de principe 19 – Techniques de modification de l'environnement

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR est favorable à ce projet de principe, qui repose sur la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. L'obligation qu'il établit se trouve également dans les lignes directrices du CICR, à la règle 3.B ; si cela est jugé utile, le commentaire qui accompagne cette règle pourrait aussi être cité (par exemple, le paragraphe 85 donne des exemples de techniques qui sont couvertes par l'interdiction ou qui pourraient l'être ; les paragraphes 87 et 88 renvoient à l'obligation des États parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de s'informer le plus possible des effets que pourraient avoir les actions militaires ou hostiles planifiées).

Même si le projet de principe porte sur les obligations créées par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, le CICR aimerait que le commentaire traite plus en détail de la règle du droit international humanitaire coutumier selon laquelle « [l]*a destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme* » (Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, deuxième phrase de la règle 45 ; voir aussi les lignes directrices du CICR, règle 3.A).

Le commentaire pourrait aussi expliquer plus clairement le rapport entre ces deux règles (voir les lignes directrices du CICR, par. 83). Enfin, le CICR recommande que le paragraphe 3 du commentaire précise que, dans la mesure où les obligations créées par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles chevauchent d'autres obligations coutumières (autres que celles mentionnées ci-dessus), le projet de principe constitue aussi une obligation en vertu du droit international coutumier.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations dans la troisième partie.]

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Bien qu'il soit généralement entendu que les principes s'appliquent aux conflits armés internes et internationaux, cette disposition se rapporte uniquement aux acteurs étatiques et devrait aussi couvrir les [*acteurs non étatiques*].

Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau est favorable à ce projet de principe, qui s'inspire de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Le Bureau est d'accord avec l'opinion attribuée au CICR selon laquelle l'interdiction d'utiliser la destruction de l'environnement comme une arme constitue une norme de droit international coutumier « applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux », comme on le lit au paragraphe 4 du commentaire sur le projet de principe 19.

Introduction à la quatrième partie des projets de principe

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Dans l'ensemble, le CICR est favorable aux projets de principe sur l'occupation ainsi qu'à la formulation des principes et de leurs commentaires.

Dans l'introduction à ces projets de principe, le CICR recommande de nuancer les passages « les occupations ne sont généralement pas caractérisées par des hostilités actives » et « une occupation stable présente nombre des caractéristiques d'une situation d'après conflit », au paragraphe 1, puisque l'occupation s'accompagne de la domination de la puissance occupante sur le territoire occupé, par des moyens et des méthodes militaires. Par ailleurs, le CICR a suggéré d'apporter quelques changements mineurs à ce commentaire afin qu'il reflète plus exactement le droit de l'occupation.

20. Projet de principe 20 – Obligations générales de la Puissance occupante

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

[…] [L]e CICR recommande d'ajouter les mots « en rapport avec la protection de l'environnement » dans le titre du projet de principe, puisque les puissances occupantes ont des obligations générales autres que celles énumérées. Par ailleurs, au paragraphe 3 du projet de principe, le CICR recommande d'ajouter « sauf empêchement absolu » après « respecte » pour mieux tenir compte de l'article 43 du règlement de La Haye. De manière générale, le CICR est d'accord avec ce que dit le paragraphe 3 du commentaire sur les rapports entre divers instruments juridiques, mais recommande que le commentaire mentionne aussi que ces rapports sont complexes (voir les lignes directrices du CICR, par. 25-41, pour connaître le détail des autres instruments juridiques).

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN salue le fait que les projets de principe sur l'occupation reconnaissent que les puissances occupantes ont déjà des obligations claires à l'égard de l'environnement selon la conception moderne du droit de l'occupation, et en complémentarité avec d'autres régimes juridiques, en particulier le droit de l'environnement (dont la Convention sur la biodiversité et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des

oiseaux d'eau) et le droit des droits de l'homme, comme le reconnaît la référence au « droit international applicable ».

L'UICN salue aussi le paragraphe 2 du projet de principe, qui fait référence au corpus croissant de droits humains liés à l'environnement qui exigent la prévention des dommages significatifs à l'environnement susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population d'un territoire occupé. L'UICN salue enfin le commentaire sur le paragraphe 2 qui souligne l'importance de la biodiversité et de la qualité du sol et de l'eau pour la santé humaine (par. 5). Elle note cependant que, pour un certain nombre d'États, la reconnaissance du droit à un environnement sain ou d'une vision des droits de la nature qui cesse d'envisager la nature comme ayant seulement de la valeur pour les humains entraînera des obligations plus substantielles en matière de droits de la personne.

L'UICN approuve le choix du verbe « prévenir » au paragraphe 2 et l'obligation faite à la puissance occupante de limiter les dommages significatifs à l'environnement causés par des acteurs non étatiques, comme des particuliers ou des sociétés, dans les zones relevant de son autorité. L'UICN juge cependant superflus les passages « du territoire occupé » et « de ce territoire », le champ d'application de la disposition étant déjà clairement établi dans les titres de la quatrième partie et du principe lui-même.

Dans le commentaire sur le paragraphe 3, l'UICN salue l'idée que les États puissent devoir prendre des mesures proactives pour protéger l'environnement des territoires occupés, mais nous exhortons la Commission à exprimer cette possibilité plus explicitement dans le projet de principe.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le HCDH accueille favorablement le projet de principe 20 sur les obligations générales des puissances occupantes. Soucieux du respect du droit international humanitaire[301], il salue aussi le fait que le commentaire, au paragraphe 3, reconnaît l'application complémentaire du droit international des droits de l'homme dans les situations d'occupation[302]. Les traités relatifs aux droits de l'homme reconnaissent l'occupation, directe ou par une administration locale subordonnée, comme une forme d'exercice de la compétence[303]. Une puissance occupante a l'obligation de respecter les droits humains et d'en garantir le respect dans le territoire occupé (E/C.12/ISR/CO/4 ; CCPR/C/ISR/CO/4), en fonction des paramètres établis dans le règlement de La Haye de 1907 et dans la quatrième Convention de Genève (1949). Le devoir général de prévention, auquel il est fait référence ci-dessus, est donc aussi applicable dans les situations où les dommages à l'environnement sont susceptibles d'entraver la jouissance des droits de l'homme.

Le paragraphe 2 du projet de principe 20 dispose que la puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire. Comme la disposition vise à souligner les effets néfastes que peuvent avoir les dommages à l'environnement, notamment sur

[301] Voir le règlement de La Haye de 1907, la quatrième Convention de Genève et le Protocole additionnel I.

[302] Dans la note de bas de page 1294 du commentaire, le HCDH propose d'ajouter un renvoi au document E/C.12/ISR/CO/4, 2019, paragraphe 14-15.

[303] CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, paragraphe 10 ; CCPR/C/GC/36, paragraphe 63 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Loizidou* c. *Turquie*, requête n° 15318/89, arrêt (exceptions préliminaires) du 23 mars 1995 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ilaşcu et autres* c. *Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004.

les droits de la population du territoire occupé (paragraphe 5 du commentaire du principe 20), il est suggéré d'envisager de retirer le mot « significatifs » du libellé du projet de principe pour harmoniser celui-ci avec le devoir de prévention prévu par le droit international des droits de l'homme. Le projet de principe s'harmoniserait alors aussi avec le principe de l'intérêt supérieur établi dans les normes sous-jacentes du droit de l'occupation, puisque le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève (1949) préservent les droits des personnes protégées et réglementent strictement les actions de la puissance occupante (A/72/556https://undocs.org/fr/A/72/556, par. 34-35).

De plus, en rapport avec les mots « la santé et le bien-être » au paragraphe 2 du projet de principe 20, les commentaires renvoient à certaines sources qui expliquent le choix et le sens de ces notions, notamment le fait que l'article 55 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève fait partie des dispositions encadrant la protection générale de la population civile contre les effets des hostilités. Cet article interdit l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. Les obligations de la puissance occupante dont il est question au paragraphe 2 vont au-delà de cette disposition. En outre, les commentaires font référence au droit des droits de l'homme de manière générale, sans mentionner d'instruments relatifs aux droits de l'homme ni de pratiques d'organes en la matière. Il est donc suggéré d'élargir la portée des intérêts protégés afin que le projet de principe 20 englobe l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme et qui ne sont pas nécessairement liés directement à la santé et au bien-être des personnes[304].

21. Projet de principe 21 – Utilisation durable des ressources naturelles

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR recommande que le commentaire traite plus clairement des exceptions expressément autorisées par le droit international humanitaire à la règle voulant que les biens publics immeubles doivent être administrés selon les règles de l'usufruit (voir les lignes directrices du CICR, par. 197). De manière plus générale, le commentaire pourrait renvoyer à la règle 15 des lignes directrices du CICR, dont B. : « [L]es biens publics immeubles, dont les objets faisant partie de l'environnement naturel, doivent être administrés selon la règle de l'usufruit. » Au paragraphe 8) du commentaire, le CICR estime que la dernière phrase ménage une trop grande souplesse dans l'application d'une obligation relevant du régime d'occupation et propose donc d'utiliser le verbe « *shall* ».

[304] Au paragraphe 5 du commentaire du projet de principe 20, on parle aussi des « principaux » droits de l'homme, étroitement liés à la protection de la qualité du sol, de l'eau et de la biodiversité. La Commission pourrait envisager de faire référence aux « droits de l'homme » sans ajouter de qualificatif. Dans la note de bas de page connexe 1307, des renvois à des mécanismes de droits de l'homme pourraient être ajoutés (p. ex., https://undocs.org/fr/A/HRC/34/49A/HRC/34/49https://undocs.org/fr/A/HRC/34/49 et A/75/161).

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN constate que le projet de principe s'en remet au droit de l'occupation pour encadrer les *circonstances* dans lesquelles une puissance occupante peut utiliser les ressources naturelles d'un territoire occupé, en indiquant que la puissance occupante doit le faire de façon à « garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement ». Le droit en cette matière peut toutefois laisser place à l'interprétation, et l'UICN souhaiterait des orientations additionnelles dans le commentaire.

L'UICN salue la référence expresse à la nécessité de réduire au minimum les atteintes à l'environnement, la référence aux fondements juridiques de cette obligation, de même que l'emploi des mots « utilisation durable » à la place de la notion historique d'usufruit. L'UICN comprend la crainte de certains États que cette formulation puisse sembler affaiblir la norme existante. Cependant, les deux libellés visent selon elle à prévenir la surexploitation des ressources naturelles, et elle est d'avis que la nouvelle formulation devrait continuer de protéger les biens et les moyens de subsistance de l'État occupé. Elle constate que ce projet de principe est le seul à faire expressément référence au concept du développement durable, fondamental en droit de l'environnement, et réitère sa suggestion que la Commission, dans un préambule ou une déclaration d'ouverture, situe les principes dans le contexte de l'importance que revêtent la nature, la biodiversité et d'autres concepts du droit environnemental.

L'UICN suggère de préciser que « bénéfice » signifie le bénéfice de la population protégée à l'intérieur du territoire occupé, comme l'entend la IV^e^ Convention de Genève, et que cette disposition ne saurait être enfreinte par le transfert de personnes dans le territoire ou hors de celui-ci (IV^e^ Convention de Genève, article 49). L'UICN suggère donc l'ajout du mot « protégée » après le mot « population » dans le projet de principe 21. De même, elle suggère de préciser que « l'administration et l'utilisation » doivent être menées conformément aux obligations internationales en matière de droits de la personne, notamment sans discrimination et en garantissant la participation au processus décisionnel.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le projet de principe 21 concerne l'utilisation des ressources naturelles d'un territoire occupé par la puissance occupante. On y lit « en vertu du droit des conflits armés ». Comme l'explique le paragraphe 5 du commentaire, l'exploitation des ressources naturelles est réglementée par le droit international humanitaire et par d'autres cadres juridiques internationaux, dont le droit international des droits de l'homme. En conséquence, il est recommandé de remplacer le passage susmentionné par la formule plus générale « prévues par le droit international » ou une formule comparable.

22. Projet de principe 22 – Devoir de diligence

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

[…] [L]e CICR s'interroge sur sa limitation au contexte de l'occupation. Dans l'éventualité de son maintien dans la section sur l'occupation, le CICR recommande

que le commentaire précise que le projet de principe s'applique à toutes les phases temporelles, sauf pour les parties du commentaire qui traitent précisément des situations d'occupation.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le HCDH salue le projet de principe 22 sur le devoir de diligence. Il est suggéré à la Commission de se reporter aux observations faites ci-dessus au sujet de l'emploi du mot « significatifs », de même qu'à la proposition d'ajouter des renvois à des mécanismes de droits de l'homme dans un commentaire[305].

[Voir également les observations sur le projet de principe 20.]

23. Projet de principe 23 – Processus de paix

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

Il est recommandé d'étoffer le principe 23. Le paragraphe 2, « Les organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard », devrait être reformulé comme suit : « Les organisations internationales compétentes, en coopération avec l'ensemble du système humanitaire, particulièrement avec des acteurs locaux, nationaux et internationaux, devraient assurer la continuité des efforts de gestion des risques pour l'environnement et organiser des interventions en matière de développement durable. »

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[...] Dans ce contexte, il est fait référence aux commentaires ci-dessus relatifs à l'application, conformément au paragraphe 6 de l'article III(A) de son Statut et à la demande d'États, des Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) [par exemple, le guide de sûreté n° WS-G-3.1 de l'AIEA[306]], ainsi qu'à des situations où l'Agence a été sollicitée pour participer aux activités de remise en état après un conflit, notamment lorsque des munitions à l'uranium appauvri ont été utilisées et font peser des risques environnementaux.

[Voir également les observations générales.]

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

De façon générale, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a quelques questions à soulever concernant la formulation de ce projet de principe, notamment à propos des références à la fin d'un conflit armé, qui ne correspondent pas toujours à la définition qu'en donne le droit international humanitaire, et de son champ

---

[305] CCPR/C/GC/36https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36, paragraphe 22. Comme mentionné précédemment, le Comité des droits de l'homme affirme que le contrôle effectif d'un territoire par l'occupation constitue l'exercice de la compétence au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[306] *Remediation Process for Areas Affected by Past Activities and Accidents*. Ce guide est en cours de révision et sera remplacé par le guide général de sûreté n° GSG-15 (en cours de publication).

d'application temporel et personnel. Le CICR recommande en particulier de préciser au paragraphe 3 du commentaire que l'expression « parties à un conflit armé », lorsqu'il est question d'un conflit terminé, englobe toutes les parties qui y ont participé.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN félicite la Commission pour avoir énoncé dans le projet de principe 23 que les parties à un conflit doivent inclure dans leur processus de paix des dispositions relatives à la protection et à la restauration de l'environnement, reconnaissant l'importance de l'aspect environnemental dans la consolidation de la paix. C'est sans contredit une grande avancée. Les conflits armés impliquent dans de nombreux cas au moins un problème environnemental : la détérioration de l'environnement, les pénuries et les inégalités comme facteurs de causalité d'un conflit, l'exploitation de ressources naturelles pour financer et soutenir des activités militaires, ou simplement les dommages causés à l'environnement lors des combats. L'UICN suggère cependant cette reformulation : « endommagé en rapport avec ce conflit », car tous les dommages ne sont pas directement causés « par » le conflit en question. Ainsi, la protection de l'environnement s'appliquerait à toutes les phases d'un conflit.

L'UICN suggère de mentionner, au paragraphe 2 du commentaire, le rôle important que jouent les populations locales dans le processus de consolidation de la paix, en conformité avec le droit international des droits de l'homme, notamment les obligations de leur permettre la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice.

L'UICN encourage la Commission à reconnaître, dans le commentaire, la situation particulière des personnes vulnérables, qui portent en général le lourd fardeau des dommages environnementaux à long terme. Pour ce faire, la Commission pourrait reprendre le texte de la résolution 2/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement : « Consciente également de la nécessité d'atténuer et de réduire autant que possible les effets négatifs particuliers exercés par la dégradation de l'environnement, dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, sur les populations vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les handicapés, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants, ainsi que de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement dans ces situations[307] ».

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Il convient d'évoquer, dans les commentaires sur les projets de principes 23 et 24, le droit des femmes à la participation entière et égalitaire à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement[308]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

[307] Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, résolution 2/15, Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés, 4 août 2016, UNEP/EA.2/Res.15, préambule.

[308] À propos du droit à la participation, voir, par exemple, A/HRC/39/28. Voir aussi Déclaration de Rio, principe 20. Voir aussi Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (Maputo, 1er juillet 2003) disponible à l'adresse https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa, article 18.

femmes a publié plusieurs observations et recommandations pertinentes (notamment CEDAW/C/GC/30 ; CEDAW/C/GC/37 ; CEDAW/C/GC/34 ; CEDAW/C/GC/35). De même, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a publié la résolution 4/17, intitulée « Promouvoir l'égalité des sexes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles dans la gouvernance de l'environnement » (UNEP/EA.4/Res.17).

[Voir également les observations générales.]

24. Projet de principe 24 – Échange et mise à disposition d'informations

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[...] Toujours en référence aux exemples cités dans les observations générales ci-dessus à propos de l'expérience de l'AIEA dans des situations d'après-conflit, il est mentionné que des États ont transmis à l'Agence des informations nécessaires pour effectuer des évaluations et recommander des mesures correctives. En ce qui a trait à la coopération, il est fait mention des commentaires relatifs aux munitions à l'uranium appauvri et aux installations nucléaires. À cet égard, l'AIEA a apporté son soutien à des évaluations environnementales et recommandé des mesures de remise en état, en coopération avec les États concernés, les autres parties à un conflit armé, et les États et organisations internationales qui offrent leur assistance, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé.

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR accueille favorablement ce projet de principe, de même que les références dans le commentaire aux obligations en la matière qu'impose le droit international humanitaire. Alors que le projet de principe nomme seulement les États et les organisations internationales, le CICR recommande de préciser dans le commentaire qu'il concerne aussi les groupes armés non étatiques impliqués dans des conflits armés non internationaux, étant donné que certaines obligations du droit international humanitaire s'y appliquent également. Le CICR suggère, par exemple, d'ajouter au paragraphe 1 du commentaire une note expliquant que, si les groupes armés non étatiques ne sont pas visés en tant que tel par le projet de principe, leurs obligations en vertu du droit international humanitaire restent entières.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN salue le projet de principe 24 portant sur la mise à disposition d'informations. Vu la reconnaissance générale du droit des populations à participer à la prise de décisions concernant l'environnement[309], l'UICN demande à la Commission d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 : « en particulier l'obligation de garantir aux populations locales le droit de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement ».

[309] Convention d'Aarhus, art. 3; Accord d'Escazú de 2018, art. 1 et 7 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, art. 24 ; Convention européenne des droits de l'homme de 1950, art. 8.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le projet de principe 24 régit l'échange et la mise à disposition d'informations. Le droit d'accès à l'information est un principe important enchâssé dans le droit international des droits de l'homme[310]. Tout en reconnaissant que les traités relatifs aux droits de l'homme engagent directement les États, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a affirmé que l'obligation de garantir l'accès à l'information s'applique *mutatis mutandis* aux organisations internationales (A/72/350), dont certaines ont explicitement reconnu le droit d'accès à l'information[311].

Le paragraphe 1 du projet de principe pourrait poser deux limites au champ d'application des droits d'accès à l'information : l'accès est accordé expressément pour faciliter les mesures de remise en état ; et les informations communiquées doivent être « pertinentes » pour atteindre cet objectif. En vertu du droit international des droits de l'homme, toutes les informations détenues par les autorités publiques sont assujetties, en principe, au droit d'accès[312]. Le fait de faciliter les mesures de remise en état ne doit nullement être interprété comme limitant le champ d'application du droit d'accès à l'information. Ainsi cantonné aux seules informations « pertinentes » pour les mesures de remise en état, le droit d'accès à l'information semble considérablement restreint. Pour respecter le droit des droits de l'homme, il faut justifier cette restriction par les conditions cumulatives applicables en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.

De plus, la première phrase du deuxième paragraphe du projet de principe peut être interprétée comme restreignant le droit d'accès à l'information au-delà des limites permises par le droit international des droits de l'homme. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît certaines restrictions, notamment le refus d'accorder l'accès à l'information, pour des raisons de sécurité nationale qui, bien que légitimes, doivent être fixées par la loi, nécessaires et proportionnées[313]. De surcroît, on peut considérer la phrase en question inutile, étant donné que le paragraphe 1 du projet de principe 24 se termine par « conformément aux obligations que leur impose le droit international », lequel prévoit des restrictions pour des raisons de sécurité nationale.

Enfin, rappelons que le droit d'accès à l'information s'applique avant, pendant et après un conflit armé. Dans le sens des projets de principes 12 à 19, et pour la

---

[310] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 2) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; E/C.12/2000/4, paragraphe 11 et 12 b). Voir aussi Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 13 ; Cour interaméricaine, *Claude Reyes et autres* c. *Chili*, arrêt du 19 septembre 2006 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 et 10 ; Cour européenne des droits de l'homme, *K.H. et autres* c. *Slovaquie*, requête nº 32881/04, arrêt du 28 avril 2009, paragraphe 44 ; et *Magyar Helsinki Biyottsag* c. *Hongrie*, arrêt du 8 novembre 2016, respectivement ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9. Voir aussi Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (Tromsø, 18 juin 2009), Série des Traités du Conseil de l'Europe nº°205 (Convention Tromsø) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art.42 ; Convention d'Aarhus ; Accord d'Escazú.

[311] Voir le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 15.

[312] Convention Tromsø, art. 2 ; CCPR/C/GC/34, paragraphe 18 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, principes 26, 28 et 31.

[313] En ce qui concerne l'interprétation de ces exigences, voir, par exemple, CCPR/C/GC/34, paragraphes 25 et 34.

transparence et la responsabilisation relativement aux torts causés à l'environnement, le Comité des droits de l'homme a notamment déclaré que les États parties devraient « faire connaître les critères retenus pour l'utilisation de la force létale contre des personnes ou des objets dont la prise pour cible aura pour résultat prévisible la privation de la vie, y compris le fondement juridique de certaines attaques, la procédure d'identification d'objectifs militaires et de combattants ou de personnes participant activement aux hostilités, les circonstances dans lesquelles les moyens et méthodes de guerre concernés ont été employés et le point de savoir si d'autres solutions moins agressives ont été envisagées » (CCPR/C/GC/36, par. 64).

[Voir également les observations générales et le commentaire sur le projet de principe 23.]

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]

L'accès à l'information est une condition indispensable à la justice environnementale. Par conséquent, il incombe aux États de communiquer et de contraindre d'autres parties à communiquer toute information relative à l'environnement qui pourrait faciliter la détermination des mesures de réparation et des recours, mais également toute information capitale permettant d'assurer l'intégrité des populations victimes d'un conflit armé. Ces informations sont cruciales pour aider les populations déplacées à évaluer la possibilité d'un retour en zone de conflit. Elles doivent renseigner sur les risques biologiques, les niveaux de pollution et les dommages structurels pouvant nuire à la santé, à l'alimentation, à la sûreté et à la sécurité de ces personnes (donc, dépasser les obligations qu'impose le droit national, par exemple en ce qui a trait aux mines terrestres, comme l'indique le commentaire). Les informations doivent être transmises avant toute prise de décisions sur la reconstruction et la réintégration des populations déplacées.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Dans le commentaire, là où il est question des obligations internationales et régionales relatives à l'accès à l'information à propos des questions environnementales, il convient d'indiquer que les groupes vulnérables, notamment les femmes, enfants et communautés autochtones, jouissent de protections additionnelles en la matière[314].

[314] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, p. 162, où l'on reconnaît que les communautés autochtones se voient souvent accorder des protections additionnelles, vu les rapports étroits qu'elles entretiennent avec l'environnement, des points de vue économique et culturel, et leur maintien à l'écart des régimes de droit et de gouvernement. UNEP/EA.2/Res.15 (27 mai 2016), « Reconnaissant en outre les conséquences négatives spécifiques de la dégradation de l'environnement pour les femmes et la nécessité de tenir compte des questions de genre dans les questions de l'environnement et des conflits armés » [Traduction non officielle].

25. Projet de principe 25 – Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[Voir les observations sur le projet de principe 24.]

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le droit international humanitaire impose certaines obligations en matière de coopération. Or, le projet de principe indique que la coopération est seulement « encouragée ». La coopération internationale est pourtant exigée, par exemple, pour les opérations de déminage, d'assainissement de l'environnement (en vertu notamment du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires) et d'aide aux victimes.

En outre, certaines règles du droit international humanitaire régissant l'accès humanitaire imposent des limites au pouvoir discrétionnaire des gouvernements de refuser ou de contrôler l'aide humanitaire extérieure. Le libellé de ce projet de principe, qui se contente d'encourager la coopération, risque d'entraver les efforts humanitaires de déminage ou d'élimination des restes explosifs de guerre, entre autres, ou d'en amoindrir l'efficacité.

Pour cette raison, nous proposons d'ajouter au commentaire un paragraphe « sans préjudice », qui pourrait se lire comme suit : « Le droit international impose aux États des obligations relatives au marquage, à l'enlèvement et à la facilitation de l'enlèvement de restes de guerre. Le respect de ces obligations contribue à la remise en état que ce principe encourage. Le principe 25 est sans préjudice de ces obligations. »

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN salue le projet de principe et le fait qu'il souligne l'importance de mener des évaluations environnementales après un conflit. Elle a pris connaissance des questions soulevées quant à son fondement juridique.

Bien qu'il n'existe aucun principe en droit international de l'environnement, en droit des droits de l'homme, ni en droit humanitaire exigeant la tenue d'évaluations environnementales après un conflit, la plupart des traités relatifs au droit de l'environnement contiennent des dispositions fondamentales concernant la protection des sites et des espèces ou la réduction de la pollution. Les États seraient donc tenus de toute façon d'effectuer des évaluations pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces traités. Parmi ceux-ci, la Convention sur la diversité écologique de 1992 exige que les sites de conservation de la biodiversité et, en général, les activités visant à la protéger fassent l'objet d'un contrôle continu, ce qui englobe implicitement une évaluation après un incident majeur, comme un conflit armé. Cette observation s'applique tout aussi bien aux obligations prévues par la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. On pourrait d'ailleurs invoquer le même argument pour nombre d'obligations en matière de droits de l'homme, notamment à l'égard de la dimension environnementale des droits à la santé, à l'eau,

à l'alimentation et à la vie[315]. Par conséquent, l'UICN suggère à la Commission d'en faire état dans son commentaire. En cernant les zones les plus touchées, une évaluation environnementale contribue au relèvement de l'État et fournit des renseignements utiles à la planification des ressources par ordre de priorité, en plus, bien entendu, de servir d'élément de preuve dans le cadre d'un recours en responsabilité, en phase avec le projet de principe 9.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accueille favorablement le principe de coopération en ce qui concerne les évaluations environnementales et les mesures de remise en état après un conflit armé. Cela dit, étant donné que le droit international des droits de l'homme peut, dans certaines circonstances, rendre obligatoire la coopération, il serait souhaitable de modifier le projet de principe en ce sens. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres, prescrit, au paragraphe 1 de son article 2, l'obligation d'« agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales », en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé l'application de cette obligation en situation de conflit[316] et interprété le champ d'application du devoir de coopérer, notamment dans le contexte du droit à l'eau[317]. Sur le plan du droit à la vie en rapport avec la dégradation de l'environnement, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États de coopérer entre eux en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence (CCPR/C/GC/36, par. 62).

En outre, l'obligation de coopérer telle qu'énoncée dans le droit des droits de l'homme dépasse le cadre des évaluations environnementales et des mesures de remise en état abordées au projet de principe 25, pour s'appliquer notamment aux mesures de réparation et d'assistance qui font l'objet du projet de principe 26. Comme l'indique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « les États devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique, et apporter l'assistance nécessaire » (E/C.12/2002/11). Peut-être y aurait-il lieu d'appliquer le principe de coopération à d'autres fins que les évaluations environnementales et les mesures de remise en état.

[Voir également les observations générales.]

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Il convient de souligner l'importance de la participation publique et de l'accès à l'information dans le texte du principe 25 et d'y ajouter [*, entre autres mesures,*],

---

[315] Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4, paragraphe 15.

[316] E/C.12/COD/CO/4, paragraphe 6.

[317] Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré qu'« il incombe tout particulièrement aux États parties et aux autres intervenants en mesure d'apporter leur concours de fournir l'assistance et la coopération internationales − notamment sur les plans économique et technique − nécessaires pour permettre aux pays en développement d'honorer [leurs] obligations fondamentales », E/C.12/2002/11, paragraphe 38.

afin d'attirer davantage l'attention sur les mesures de remise en état suivant l'évaluation[318].

Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau des affaires de désarmement rappelle que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires oblige chaque État partie à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour remettre en état les zones placées sous sa juridiction ou son contrôle ayant été contaminées en raison de l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Par ailleurs, le Traité reconnaît à chaque État partie le droit de demander et d'obtenir, dans la mesure du possible, l'assistance des autres États parties. Tout État partie qui en a les moyens doit donc apporter de l'aide technique, matérielle et financière aux États parties subissant les conséquences de l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires.

26. Projet de principe 26 – Réparation et assistance

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

Il est recommandé d'étendre la portée du principe 26, en y ajoutant que les États et les organisations internationales devraient concentrer leurs efforts de réparation et d'assistance sur des actions urgentes et plus ambitieuses en faveur du climat et de la protection de l'environnement, afin d'accélérer la mise en œuvre des obligations internationales et des lois, normes, politiques et plans nationaux en la matière.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Original : anglais]

[Voir les observations générales et le commentaire du projet de principe 25.]

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]

En situation de conflit armé, les États impliqués devraient confier à des tierces parties et à des organisations internationales neutres les tâches d'évaluer les dommages et de déterminer les indemnisations et les recours convenables, en toute objectivité. Il est précisé dans le commentaire (par. 5) que les États peuvent apporter réparation et assistance par l'intermédiaire d'organisations internationales. Toutefois, vu la subjectivité des États impliqués, il est important de faire appel à un tiers impartial pour l'évaluation des dommages.

[318] Programme des Nations Unies pour l'environnement, note d'orientation, *Integrating Environment in PostConflict Needs Assessments* (mars 2009). Ces directives soulignent que souvent, dans les situations d'après-conflit, « la gestion et l'affectation des ressources naturelles se font de façon ponctuelle, décentralisée ou informelle ».

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]

Le libellé devrait être modifié comme suit : « les États [*et les organisations internationales*] sont encouragés à prendre des mesures appropriées ».

Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau des affaires de désarmement signale que les dispositions du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires relatives à l'assainissement de l'environnement et à la coopération internationale s'appliquent même si la source des dommages causés par l'utilisation d'une arme nucléaire n'est pas connue ou s'il est impossible d'obtenir réparation.

27. Projet de principe 27 – Restes de guerre

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[...] Les Normes de sûreté de l'AIEA prévoient des mesures concernant la détection et l'évaluation quantitative des dangers et des risques, ainsi que la remise en état des sols contaminés ou la gestion et l'enlèvement sûrs des restes et des déchets radioactifs provenant de matériel radioactif ou nucléaire utilisé dans le cadre d'un conflit armé [par exemple, dans le guide de sûreté n° WS-G-3.1 de l'AIEA]. L'AIEA applique ces normes de sûreté lorsqu'elle intervient après un conflit pour éliminer les matières dangereuses.

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

D'abord, le CICR propose de reformuler le paragraphe 1 du principe 27 en remplaçant « [a]près un conflit armé » par « à la fin des hostilités actives » ou « après la cessation des hostilités actives ». En effet, les actions visées par le projet de principe peuvent commencer avant la fin d'un conflit, et c'est d'ailleurs souvent le cas. Cette modification est en phase avec le champ d'application temporel des obligations suivantes : la règle 83 de l'étude du droit coutumier réalisée par le CICR ; le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; le paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole II de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques ; l'article 4 du Protocole V de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques ; et le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Ensuite, le CICR suggère de remplacer l'expression « toxiques et dangereux », qualifiant les restes de guerre, par « toxiques ou dangereux ». Comme il est précisé au paragraphe 3 du commentaire qu'un reste « toxique » est par définition « dangereux » (« constitue un danger pour les personnes et les écosystèmes »), mais qu'il a une acception plus étroite que le terme « dangereux », il serait préférable que les restes dangereux non toxiques soient aussi couverts par ce principe. L'utilisation de la conjonction de coordination « ou » est d'autant plus pertinente que le principe 27, comme l'indique le paragraphe 1 du commentaire, vise à renforcer la protection de l'environnement.

[Voir également le commentaire du projet de principe 28].

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN est satisfaite de voir que le projet de principe 27 sur les restes de guerre énonce l'obligation de remise en état après un conflit et souligne la nécessité d'enlever les restes pour limiter ou prévenir les dommages qu'ils causent *à l'environnement*. Ce libellé, qui justifie l'obligation de remise en état par le risque de nuire à l'environnement, est tout à fait favorable aux principes de protection de l'environnement, y compris la nature et les habitats.

Cela dit, l'UICN suggère de modifier la conjonction unissant les termes « toxique » et « dangereux » relatifs aux restes de guerre, étant donné les obligations que le droit des droits de l'homme impose aux États après un conflit, particulièrement celles de respecter et de garantir les droits à la vie et à la santé. Quant à l'emploi du verbe « s'efforcent », il jette le doute sur la nature obligatoire de la disposition. L'UICN encourage la Commission à la reformuler de façon à stipuler expressément l'obligation, comme le veut le droit des droits de l'homme (particulièrement le droit à la vie).

Par ailleurs, le libellé actuel n'indique pas clairement si l'obligation s'applique aux groupes armés non étatiques. On peut difficilement imaginer que ces groupes puissent faire davantage que fournir les informations de localisation des restes et permettre l'accès aux zones où ils se trouvent.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Le commentaire qui suit porte sur le principe 27 [...] et le principe 28 [...], qui sont en rapport direct avec les procédures et obligations décrites dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en ce qui concerne les armes chimiques abandonnées ou anciennes et les armes chimiques immergées en mer.

[…]

Armes chimiques abandonnées

La Convention sur les armes chimiques oblige tout État partie à détruire les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie[319]. Les armes chimiques abandonnées sont définies comme « [l]es armes chimiques, y compris les armes chimiques anciennes, qui ont été abandonnées par un État après le 1er janvier 1925 sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier[320] ». Les règles applicables aux armes chimiques abandonnées sont édictées à la section C de la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification[321]. La Convention sur les armes chimiques est toutefois muette en ce qui concerne les armes chimiques abandonnées par des acteurs non étatiques.

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques pour un État partie, celui-ci est tenu de déclarer la présence d'armes chimiques abandonnées sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État, le cas

[319] Convention sur les armes chimiques, article I 3).

[320] Ibid., article II 6).

[321] Ibid., article IV 1) ; Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification), quatrième partie (B), paragraphe 2.

échéant[322]. S'il découvre des armes chimiques abandonnées après l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques à son égard, l'État partie est tenu de les déclarer au plus tard 180 jours après leur découverte[323]. Il doit transmettre au Secrétariat technique toutes les informations qu'il a en sa possession, notamment, dans la mesure du possible, l'emplacement, le type, la quantité et l'état actuel des armes, et il apporte des précisions sur leur abandon[324]. Le Secrétariat technique procédera ensuite à l'inspection des armes chimiques déclarées. S'il le faut, il vérifiera l'origine des armes et déterminera les circonstances de l'abandon et l'État responsable[325].

L'État du territoire a le droit de demander à l'État auteur de l'abandon d'engager des consultations en vue de coopérer à la destruction des armes chimiques abandonnées[326]. Ces consultations auront pour but de convenir d'un plan de destruction[327]. Il incombe à l'État auteur de l'abandon de fournir toutes les ressources nécessaires à la destruction des armes chimiques abandonnées, soit les moyens financiers et techniques, le savoir-faire, les installations et autres ressources. L'État du territoire apporte une coopération appropriée[328]. S'il est impossible d'identifier l'État auteur de l'abandon ou si celui-ci n'est pas partie à la Convention, l'État du territoire peut, pour assurer la destruction des armes chimiques abandonnées, demander à l'Organisation et à d'autres États parties de lui venir en aide à cette fin[329].

Les armes chimiques abandonnées seront détruites conformément à l'article IV de la Convention sur les armes chimiques et à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification. Il est notamment prescrit, au paragraphe 10, que « [c]haque État partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction des armes chimiques[330] ». Par ailleurs, il est stipulé à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification que chaque État partie détermine comment il détruit les armes chimiques, mais que le déversement dans des eaux quelconques, l'enfouissement et la combustion à ciel ouvert sont interdits, comme nous l'avons indiqué plus haut. De plus, la destruction des armes chimiques aura lieu uniquement dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées[331]. Enfin, l'État partie fournit les autorisations d'activités potentiellement polluantes qui ont été délivrées pour chacune des installations de destruction[332].

Deux exceptions sont prévues à l'application de l'article IV de la Convention sur les armes chimiques et de la quatrième partie A de l'Annexe sur la vérification, en ce qui a trait à la destruction d'armes chimiques abandonnées. Premièrement, s'agissant d'armes chimiques abandonnées qui répondent aussi à la définition des armes chimiques anciennes, le Conseil exécutif peut, s'il en reçoit la demande, ajuster ou, dans des cas exceptionnels, suspendre l'application des dispositions relatives à la destruction, s'il juge que cela ne constitue pas un risque pour l'objet et le but de la Convention sur les armes chimiques. Deuxièmement, s'agissant d'armes chimiques

---

[322] Ibid., article III 1) b) ii) et iii).
[323] Annexe sur la vérification, quatrième partie (B), par. 9.
[324] Ibid., paragraphes 8, 9 et 10.
[325] Ibid., paragraphe 11.
[326] Convention sur les armes chimiques, article I 3) ; Annexe sur la vérification, quatrième partie (B), paragraphe 13.
[327] Annexe sur la vérification, quatrième partie (B), paragraphe 14.
[328] Ibid., paragraphe 15.
[329] Ibid., paragraphe 16.
[330] Ibid., paragraphe 17 ; voir aussi ,ibid. quatrième partie (A) ; ibid., quatrième partie (B), paragraphes 8-16.
[331] Ibid., quatrième partie (A), paragraphe 13.
[332] Ibid., paragraphe 32.

abandonnées qui ne répondent pas à la définition des armes chimiques anciennes, le Conseil exécutif peut, s'il en reçoit la demande et dans des cas exceptionnels, ajuster les délais et l'ordre de destruction, s'il juge que cela ne constitue pas un risque pour l'objet et le but de la Convention sur les armes chimiques[333].

Les États parties peuvent conclure entre eux des accords ou des arrangements relatifs à la destruction des armes chimiques abandonnées. Le cas échéant, le Conseil exécutif peut, s'il en reçoit la demande, décider que certaines dispositions d'un tel accord ou d'un tel arrangement l'emportent sur celles de la section C de la quatrième partie B de l'Annexe sur la vérification, s'il estime que l'accord ou l'arrangement garantit la destruction des armes chimiques abandonnées conformément au paragraphe 17 de la section C de la quatrième partie B de l'Annexe sur la vérification[334].

Lors des opérations de destruction d'armes chimiques abandonnées sur le territoire de la République populaire de Chine, le Japon a respecté l'obligation d'accorder la priorité à la protection de l'environnement. Il a indiqué que « [d]es opérations d'excavation et d'enlèvement sont menées à divers endroits, notamment dans des régions montagneuses, au fond de rivières et en zones urbaines » et que « [l]a plupart des armes chimiques abandonnées sont fortement corrodées ou déformées pour être restées longtemps enfouies ou immergées »[335]. Le Japon a affirmé qu'il « accorde la plus haute priorité à la sécurité des populations locales et du personnel, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans le cadre de ce projet sans précédent comportant des tâches dangereuses[336] ».

Armes chimiques anciennes

Le paragraphe 3 de l'article I engage chaque État partie à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les armes chimiques abandonnées sont définies comme « [l]es armes chimiques, y compris les armes chimiques anciennes, qui ont été abandonnées par un État après le 1er janvier 1925 sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier[337] ». La Convention sur les armes chimiques définit les armes chimiques anciennes comme « [l]es armes chimiques qui ont été fabriquées avant 1925 ; ou [l]es armes chimiques fabriquées entre 1925 et 1946 qui se sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques[338] ».

Comme c'est le cas pour les armes chimiques abandonnées, l'État partie est tenu de déclarer, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques à son égard, toute arme chimique ancienne présente sur son territoire, le cas échéant[339]. S'il s'agit d'armes anciennes fabriquées avant 1925, l'État partie doit transmettre au Secrétariat technique tous les renseignements pertinents dont il dispose, notamment, dans la mesure du possible, l'emplacement, le type, la

---

[333] Annexe sur la vérification, quatrième partie (B), paragraphe 17.

[334] Ibid., paragraphe 18.

[335] OIAC, Conseil exécutif, « *Japan: Report on the Current Status of the ACWs Projects in China in Accordance with Executive Council Decision EC-67/DEC.6 (Dated 15 February 2012)* » (EC-91/NAT.5, 20 juin 2019), paragraphe 2.1. Voir aussi OIAC, Conférence d'examen, « *Japan: Japan's Efforts and the Progress on the Destruction of Abandoned Chemical Weapons in China* » (RC-3/NAT.20*, 4 avril 2013).

[336] OIAC, Conseil exécutif, « *Japan: Report on the Current Status of the ACWs Projects in China in Accordance with Executive Council Decision EC-67/DEC.6 (Dated 15 February 2012)* » (EC-91/NAT.5, 20 juin 2019), paragraphe 2.4.

[337] Convention sur les armes chimiques, article II 6).

[338] Ibid., article II 5).

[339] Ibid., article III 1) b) i).

quantité et l'état actuel de ces armes chimiques anciennes[340]. S'il s'agit d'armes chimiques anciennes de la deuxième catégorie (fabriquées entre 1925 et 1946, et qui se sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques), l'État partie est tenu de les déclarer au Secrétariat technique et de lui fournir, dans la mesure du possible, les renseignements spécifiés à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification[341].

L'État partie qui découvre des armes chimiques anciennes après l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques à son égard fournit au Secrétariat technique les renseignements spécifiés ci-dessus au plus tard 180 jours après la découverte de ces armes. Le Secrétariat technique procède ensuite à une inspection des armes pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis et pour déterminer si ces armes chimiques répondent à la définition de l'une ou l'autre des catégories[342]. Si cette inspection confirme que les armes chimiques anciennes ont été fabriquées avant 1925, l'État partie traitera ces armes comme des déchets toxiques. Dans ce cas, il informera le Secrétariat technique des mesures prises pour détruire ou éliminer d'une autre manière ces armes comme des déchets toxiques, conformément à sa législation nationale[343]. Si l'inspection du Secrétariat technique confirme que les armes chimiques anciennes appartiennent à la deuxième catégorie (fabriquées entre 1925 et 1946, et qui se sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques), l'État partie détruit ces armes conformément à l'article IV de la Convention sur les armes chimiques et à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification. Cependant, comme c'est le cas pour les armes chimiques abandonnées, l'État partie peut demander au Conseil exécutif d'ajuster les délais et l'ordre de destruction des armes chimiques anciennes, s'il juge que cela ne constitue pas un risque pour l'objet et le but de la Convention sur les armes chimiques[344].

Les obligations de protection de l'environnement énoncées dans la Convention sur les armes chimiques, en particulier au paragraphe 10 de l'article IV, s'appliquent aux États parties qui détruisent des armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946 et qui se sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques. Il leur est interdit de déverser ces armes dans des eaux quelconques, de les enfouir ou de les détruire par combustion à ciel ouvert[345].

En 2017, l'aide du Secrétariat technique a été sollicitée pour vérifier la destruction d'armes chimiques anciennes sur l'île de San José, en République du Panama. Dans son plan conceptuel, la République du Panama déclarait que la technique de destruction choisie était conforme à ses lois nationales en matière de santé publique, de sécurité et de protection de l'environnement[346].

Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau des affaires de désarmement a noté, dans le commentaire, que les restes de guerre explosifs ne sont qu'une forme parmi d'autres de restes de guerre

---

[340] Annexe sur la vérification, quatrième partie (B), paragraphe 3.

[341] Ibid., paragraphe 3. Les renseignements exigés sont énumérés aux paragraphes 1 à 3 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification.

[342] Annexe sur la vérification, quatrième partie (B), paragraphe 3 et 5.

[343] Ibid., paragraphe 6.

[344] Ibid., paragraphe 7.

[345] Ibid., quatrième partie (A), paragraphe 13 ; voir aussi ibid., paragraphe 32.

[346] OIAC, Conseil exécutif, « *Statement by the Permanent Representative of Panama to the OPCW* » (EC-86/NAT.20, 10 octobre 2017) ; OIAC, Conseil exécutif, « *Concept Plan for the Destruction of Eight Old Chemical Weapons* » (EC-85/NAT.2, 16 juin 2017), paragraphe 3.

pouvant être toxiques et dangereux, et que certains restes de guerre ne sont pas du tout dangereux pour l'environnement, ou peuvent être moins dangereux s'ils restent où ils sont.

Or, l'objectif du projet de principe 27 énoncé dans le commentaire, soit de renforcer la protection de l'environnement au sortir d'un conflit, peut s'opposer, dans certaines circonstances, à l'objectif du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques.

Plus précisément, aux termes du Protocole V de la Convention, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elle contrôle. Cette obligation s'applique aussi bien dans les situations où il peut être plus dangereux pour l'environnement d'enlever les restes de guerre que les laisser où ils se trouvent. Dans ce cas, une Haute Partie contractante au Protocole V n'aurait pas la possibilité de « ne rien faire », au risque de manquer à ses obligations.

À cet égard, il est donc important de préciser au paragraphe 3 du principe 27 que les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

28. Projet de principe 28 – Restes de guerre immergés en mer

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

[...] [L]'AIEA tient à rappeler qu'elle agit, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à titre de conseiller technique pour les questions relevant de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972, communément appelée la Convention de Londres[347]. La Convention traite de l'immersion de déchets, des accidents et des pertes en mer, et englobe notamment dans son champ d'application les matières radioactives. L'AIEA a créé et continue d'alimenter une base de données internationale qui peut présenter de l'intérêt pour la Commission. Cette base de données renferme des informations sur les équipements militaires ou les restes de guerre qui sont radioactifs, et sur le matériel nucléaire provenant d'un déversement ou d'un accident, par exemple des aéronefs militaires ou des réacteurs, des armes et des navires nucléaires (voir *Inventory of Radioactive Material Resulting from Historical Dumping, Accidents and Losses at Sea: For the Purposes of the London Convention 1972 and London Protocol 1996* (dernière publication en octobre 2015 [IAEA-TECDOC-1776]).

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]

Le CICR suggère de préciser dans le commentaire de ce projet de principe si le terme « restes de guerre » est employé dans le sens qui lui est donné dans le projet de principe 27, et s'il se limite aux « restes de guerre toxiques ou dangereux ». En phase avec la recommandation formulée pour le projet de principe 27, celui-ci devrait aussi s'appliquer avant la fin d'un conflit armé, et cette précision devrait figurer au paragraphe 1.

---

[347] Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, Mexico, Moscou, Washington, 29 décembre 1972), ibid., vol. 1046, nº 15749, p. 120.

Union internationale pour la conservation de la nature

[Original : anglais]

L'UICN salue la reconnaissance par la Commission des problèmes de longue date concernant les dommages causés à l'environnement par les restes de guerre immergés en mer. Ces restes se trouvent dans les eaux d'États qui n'étaient pas parties au conflit, et qui ne peuvent assumer ni les coûts associés à une remise en état, ni les conséquences sur la vie marine et les droits humains liés à l'environnement. L'UICN est d'avis que ce projet de principe vient à point, puisqu'il n'impose aucune limite temporelle à l'obligation d'enlever les restes de guerre qui représentent un danger pour l'environnement. Cela dit, elle suggère à la Commission d'ajouter une note concernant l'obligation de faire en sorte que ces restes ne nuisent pas à la jouissance des droits de l'homme.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Armes chimiques déversées en mer

Au cours des négociations de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction à la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, les États ont débattu du déversement d'armes chimiques dans l'océan, jugé inadmissible[348]. Il a été généralement convenu que ce moyen de destruction était contraire aux normes environnementales nationales et internationales.

L'interdiction de déverser des armes chimiques dans des eaux quelconques a dès lors été stipulée au paragraphe 13 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification. Cependant, deux dispositions touchant les armes chimiques déversées en mer ont été introduites dans la Convention sur les armes chimiques : a) le paragraphe 2 de l'article III déclare que l'État partie est libre d'appliquer ou non les dispositions de l'article III (Déclarations) et les dispositions pertinentes de la quatrième partie de l'Annexe sur la vérification (Destruction des armes chimiques) aux armes chimiques qui ont été déversées en mer avant le 1er janvier 1985 ; et b) le paragraphe 17 de l'article IV énonce, de la même façon, que l'État partie est libre d'appliquer ou non les dispositions de l'article IV (Armes chimiques) et les dispositions pertinentes de la quatrième partie de l'Annexe sur la vérification aux armes chimiques qui ont été déversées en mer avant le 1er janvier 1985.

Il a été décidé, à la Conférence des États parties de l'OIAC, que le Secrétariat technique inspecterait les armes chimiques déversées en mer après 1984, sur la base des déclarations soumises en vertu de l'article III et en conformité avec l'article IV et les dispositions pertinentes de la quatrième partie de l'Annexe sur la vérification[349]. Quant aux armes chimiques déversées en mer avant 1985, les dispositions pertinentes de la Convention sur les armes chimiques (citées au paragraphe précédent) donnent à

[348] En 1971, lors de la Conférence du Comité de désarmement, l'Italie a présenté un document de travail dans lequel elle qualifiait d'« inconcevable » le déversement dans l'océan d'importants stocks d'armes chimiques en vue de les détruire. Convention sur les armes chimiques, *Travaux préparatoires*, « *Working Paper on some problems concerning the prohibition of chemical weapons* » (8 juillet 1971), CCD/335 (vol. 4).

[349] Décision de la Conférence des États parties de l'OIAC, « Ensemble des aspects de la question des armes chimiques enfouies par un État partie sur son territoire après 1976 ou déversées en mer après 1984, y compris éventualité d'une inspection par mise en demeure et ses incidences sur les responsabilités du Secrétariat technique » (C-III/DEC.12, 20 novembre 1998).

l'État partie la liberté de les déclarer et de les détruire ou non[350]. Si un État partie décide de son plein gré d'enlever, de déclarer et de détruire des armes chimiques déversées en mer, il le fera en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention sur les armes chimiques. Le Secrétariat technique a répondu aux demandes d'assistance que lui ont adressées des États parties.

La question des armes chimiques déversées en mer revient régulièrement à l'ordre du jour de l'OIAC[351]. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a encouragé les États Membres à prendre un train de mesures pour renforcer les initiatives déjà prises à l'égard des armes chimiques déversées en mer[352]. À sa troisième Conférence d'examen, la Conférence des États parties de l'OIAC a noté la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur cette question et invité les États parties à appuyer la sensibilisation, la mise en commun volontaire de l'information et la coopération en la matière[353]. À cet égard, son action est en accord avec le paragraphe 1 de l'article III de la Convention sur les armes chimiques, où il est inscrit que le but de la Convention est de créer un cadre dans lequel les États parties puissent se consulter et coopérer entre eux.

---

[350] Décision de la Conférence des États parties de l'OIAC, « Règles de déclaration relatives aux armes chimiques enfouies par un État partie sur son territoire après 1976 ou déversées en mer après 1984 » (C-I/DEC.30, 16 mai 1997), qui adopte l'accord sur les règles de déclaration relatives aux armes chimiques enfouies par un État partie sur son territoire après 1976 ou déversées en mer après 1984 ; Décision de la Conférence des États parties de l'OIAC, « Accord sur les expressions "enfouies par un État partie sur son territoire" et "déversées en mer" » (C-I/DEC.31, 16 mai 1997), qui adopte l'accord sur les expressions « enfouies par un État partie sur son territoire » et « déversées en mer » utilisées au paragraphe 2 de l'article III et au paragraphe 17 de l'article IV de la Convention sur les armes chimiques.

[351] OIAC, Commission préparatoire, « *Final Report of the Preparatory Commission for the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons to the First Session of the Conference of the States Parties of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons and to the First Meeting of the Executive Council of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons* » (PC-XVI/37, 15 avril 1997), paragraphes 2 et 96 ; OIAC, Secrétariat technique, Bureau du Directeur général, « *Note by the Director-General: Report of the Advisory Panel on Future Priorities of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons* » (S/951/2011, 25 juillet 2011), paragraphes 31, 101 et 107 ; OIAC, Conférence d'examen, « *Bulgaria, Colombia, Estonia, Georgia, Latvia, Lithuania, Mexico, Poland, Romania and Ukraine: Broadening International Cooperation on Sea-Dumped Chemical Weapons and Promoting the OPCW as a Forum for Voluntary Cooperation on the Issue* » (RC-4/WP.3/Rev.2, 28 novembre 2018), p. 2 ; OIAC, Conseil consultatif scientifique, Groupe de travail temporaire sur la vérification, « *Summary of the Fourth Meeting of the Scientific Advisory Board's Temporary Working Group on Verification* » (SAB-22/WP.1, 1er octobre 2014), annexe, paragraphe 2.7 ; OIAC, Secrétariat technique, Bureau des stratégies et des politiques, « *Note by the Technical Secretariat: The OPCW in 2025: Ensuring a World Free of Chemical Weapons* » (S/1252/2015, 6 mars 2015), annexe, paragraphes 24 et 38 ; OIAC, Conseil consultatif scientifique, « *Report of the Scientific Advisory Board at Its Twenty-Seventh Session 19–23 March 2018* » (SAB-27/1, 23 mars 2018), paragraphes 6.15 et 6.17 c) ; OIAC, Conseil exécutif, « *Note by the Director-General: Response to the Report of the Twenty-Seventh Session of the Scientific Advisory Board* » (EC-88/DG.5, 9 mai 2018), paragraphe 15 ; OIAC, Conférence d'examen, « *Report of the Scientific Advisory Board on Developments in Science and Technology for the Fourth Special Session of the Conference of the States Parties to Review the Operation of the Chemical Weapons Convention* » (RC-4/DG.1, 30 avril 2018), paragraphe 45, et annexe 1, paragraphes 237-240 ; OIAC, Conférence d'examen, « *Open-Ended Working Group on Future Priorities of the OPCW Recommendations to the Fourth Special Session of the Conference of the States Parties to Review the Operation of the Chemical Weapons Convention* » (RC-4/WP.1, 16 juillet 2018), paragraphe 55.

[352] Résolution de l'Assemblée générale, « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » (A/RES/68/208, adoptée le 20 décembre 2013 et publiée le 21 janvier 2014).

[353] OIAC, Conférence d'examen, « Rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques » (RC-3/3*, 19 avril 2013), paragraphe 9.147.